

Pays : REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

COOPERATION ALLEMANDE - REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Tutelle politique : Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN)

Région : NORD KIVU

Maître d'Ouvrage : WELTHUNGERHILFE/AGRO ACTION ALLEMANDE

Financement : Ministère fédéral de la Coopération économique (BMZ) à travers la banque d'Allemande Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW).

Autorité contractante : WELTHUNGERHILFE/AGRO ACTION ALLEMANDE

N° BMZ : BMZ 2012 67 145

Identifiant de marché KfW : 511629

Projet N°: COD 1144 -19

Date de publication : 02 septembre 2024

Avis d'appel d'offres national

1. Dans le cadre de ses projets, l'ONG Welthungerhilfe (WHH) à travers le financement de la KfW Bankengruppe, qui a obtenue des moyens par le BMZ, et l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) ont conclu un contrat de financement pour le Projet Global « Gestion Intégrée des Aires Protégées I » ; (GIAP I) n° BMZ 2012 67 145 dans le territoire de Kailo Province du Maniema/Dingi.
2. Par le présent Avis d'Appel d'Offres l'ONG Welthungerhilfe invite, par le présent Avis d'Appel d'Offres, les Soumissionnaires éligibles à présenter leurs Offres sous pli fermé, pour la réalisation **des infrastructures de stockages des semences, hangars et magasin de collecte et de transformation des produits agricoles** aux profits des populations locales riveraines du Parc National de la Lomami (PNL) **selon les coordonnées géographiques repris dans le tableau ci-dessous :**
- 3.

| # | Nom des villages Village | Qté ouvra ge | Type de l'ouvrage | Coordonnées GPS |
|---|-----------------------------|-----------------|--|-----------------------------|
| 1 | Dingi PK0 | 03 | Centre de collecte et de transformation des produits agricoles | 2°32'20.3"S 25°42'45.2"E |
| | | | Atelier de couture | |
| | | | Restaurant | |
| 2 | Lokando PK6 | 01 | Centre de collecte et de transformation des produits agricoles | 2°32'01.5"S 25°44'52.9"E |
| 3 | Kiburi 2 PK16 | 01 | Centre de collecte et de transformation des produits agricoles | 2°32'15.5"S 25°42'59.5"E |

| | | | | |
|----|-------------------------|----|--|---|
| 4 | Kinungu PK21 | 01 | Atelier de couture | <u>2°21'38.4"S</u> <u>25°39'36.5"E</u> |
| 5 | Bweni 1 PK24 | 02 | Centre de collecte et de transformation des produits agricoles | <u>2°19'50.6"S</u> <u>25°39'07.2"E</u> |
| | | | Abris pour Savonnerie | |
| 6 | Kimia- kimia PK32 | 01 | Centre de collecte et de transformation des produits agricoles | <u>2°16'06.7"S</u> <u>25°39'07.5"E</u> |
| 7 | Mbala | 01 | Centre de collecte et de transformation des produits agricoles | <u>2°06'47.8"S</u> <u>25°36'26.6"E</u> |
| 8 | Bafundo PK 60 | 01 | Abris pour Savonnerie | 2°05'53.1"S 25°33'36.1"E |
| 9 | Ipasu PK6 4 | 01 | Centre de collecte et de transformation des produits agricoles | 2°33'11.4"S 25°41'21.6"E |
| 10 | Kakungu PK35 | 01 | Centre de collecte et de transformation des produits agricoles | 2°37'46.4"S 25°28'46.6"E |
| 11 | Lolesongo | 01 | Abris pour Savonnerie | 2°23'53.3"S 25°42'23.5"E |

4. L'Autorité Contractante, l'ONG allemande WHH en tant que Maître d'Ouvrage Délégué, sollicite des offres numériques - via sa plateforme « e-tender » - de la part des soumissionnaires éligibles pour exécuter les dits travaux repartis en quatre (04) lots distincts :

- LOT 1 : COLLECTE DES PRODUITS AGRICOLES ET ABRIS DES UNITES DE TRANSFORMATION AVEC LATRINES SIMPLES.
- LOT 2 : SAVONNERIES AVEC LATRINES SIMPLES.
- LOT 3 : ATELIERS DE COUTURE AVEC LATRINES SIMPLES.
- LOT 4 : RESTAURANT AVEC LATRINES SIMPLES.

5. WHH souhaite confier ces travaux à deux entreprises de construction. Le soumissionnaire pourra présenter une offre pour chaque lot, mais ne pourra bénéficier que deux lots.
 6. Les soumissionnaires éligibles et intéressés peuvent prendre connaissance du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) complet via notre plateforme de passation de marché en ligne « etender » voir ci-dessous le point N°4 et 5.
 7. Les soumissionnaires intéressés à s'enregistrer pour concourir peuvent obtenir des informations supplémentaires aux adresses et numéros ci-après :
 - benjamin.neusel@welthungerhilfe.de, numéro Tél +243 834 848 807
 - eric.banzi@welthungerhilfe.de , numéro tél : Tel +243 999055784
 8. *Méthodes de soumission : Les propositions devront être soumises à travers notre nouvelle plateforme de WHH « eTender » sur laquelle tous les appels d'offres sont publiés et traités obligatoirement en ligne et doivent être postées au plus tard le 11 octobre 2024 à 16h00 CET ;*
 9. Une réunion préparatoire se tiendra le 28 octobre 2024 à 10h00 à l'adresse suivante :
- Welthungerhilfe | WHH
Bureau Dingi
Territoire de Kailo
Village Dingi | Province du Maniema | R D Congo**
10. Toutes les offres, les questions de compréhension doivent être faites en ligne sur la même plateforme eTender. Les soumissionnaires peuvent soumettre leurs offres avant le délai de clôture via le lien suivant :

<https://eu.eu-supply.com/login.asp?B=Welthungerhilfe> pour vous inscrire, télécharger le DAO et traiter vos propositions financières en suivant les instructions de eTender (voir guide rapide pour le fournisseur en annexe 1).

11. Les offres devront être soumises au plus tard le *11 octobre 2024 à 16h00 CET* ; (minuit).
12. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission, pour un montant minimum de :

Lot N°01 : 5.000 (cinq mille Dollar Américaine)
Lot N°02 : 5.000 (cinq mille Dollar Américaine)
Lot N°03 : 5.000 (cinq mille Dollar Américaine)
Lot N°01 : 5.000 (cinq mille Dollar Américaine)

13. Les offres seront ouvertes par le comité de passation de marché en ligne (comité restreint d'ouverture et d'analyse) le 15 octobre 2024 à 10h00.
14. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres national tel que défini dans les Directives pour la Passation des Marchés de Prestations de Conseils, Travaux de Génie Civil, Installations, Fournitures et Services Divers dans la Coopération financière avec des Pays Partenaires (<https://www.kfw-entwicklungsbank.de/PDF/Download-Center/PDF-Dokumente-Richtlinien/FZ-Vergaberichtlinien-V-2021-FR.pdf>) et ouvert à tous les soumissionnaires tels que définis dans les Règles.
15. Les exigences en matière de qualifications sont :

a) Capacité financière

Chiffres d'affaires moyens des 3 dernières années :

- Lot N°01 : 100 000 (cent mille dollars) ou leurs montants équivalents en monnaie librement converti ;
- Lot N°02 : 80. 000 (quatre-vingt mille dollars) ou leurs montants équivalents en monnaie librement converti.
- Lot N°03 : 70. 000 (soixante-dix mille dollars) ou leurs montants équivalents en monnaie librement converti.
- Lot N°04 : 50. 000 (cinquante mille dollars) ou leurs montants équivalents en monnaie librement converti

b) Expériences et capacités techniques

Expérience générale de construction :

Au moins deux (02) expériences de marchés de construction à titre d'entrepreneur principal, de membre de groupement ou de sous-traitant au cours des cinq (5) dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des candidatures pour chacun des 04 lots.

Expérience spécifique de construction :

Au moins deux (02) expériences de marchés de construction en travaux de terrassement ou ouvrages d'art ou similaire à titre d'entrepreneur principal, de membre de groupement ou de sous-traitant au cours des cinq (5) dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des candidatures pour chacun des 04 lots

Participation à titre d'entrepreneur principal, de membre de groupement ou de sous-traitant, dans au moins deux (2) marchés de construction similaires aux travaux proposés, exécutés de manière satisfaisante, au cours des cinq (5) dernières années avec une valeur minimum de :

- Lot n°01 : 200 000 (deux cent mille dollars) ou leurs montants équivalents en monnaie librement convertible ;
- Lot n°02 : 180 000 (cent quatre-vingt mille dollars) ou leurs montants équivalents en monnaie librement convertible.
- Lot n°03 : 150 000 (cent cinquante mille dollars) ou leurs montants équivalents en monnaie librement convertible.
- Lot n°04 : 120 000 (cent vingt mille) ou leurs montants équivalents en monnaie librement convertible.

Capacité technique (Lots n°01, n°02, n°03 et n°04) : La disponibilité du personnel clé est la suivante :

- Directeur des travaux niveau ingénieur GC/GR disposant d'au moins 5 ans d'expériences générales et 3 ans d'expériences en travaux similaires ;
- Chef de chantier niveau technicien supérieur disposant d'au moins 5 ans d'expériences générales, 3 ans d'expériences en travaux similaires et au moins 1 an d'expérience dans le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales sur un chantier de construction ;
- Un architecte niveau technicien (BT2) disposant d'au moins 3 ans d'expériences générales et 2 ans d'expériences en travaux similaires.

NB : Les CV (datés et signés) et les diplômes certifiés doivent être joints à l'offre pour justifier l'expérience de chaque personnel.


16. Le soumissionnaire doit télécharger sur et/ou télécharger les documents suivants en accompagnement de son offre. Si un ou plusieurs de ces documents manquent ou sont non-conformes, le candidat retenu sera demandé par l'Autorité contractante de les fournir dans un délai de 15 jours. Si les documents ne sont pas fournis à temps ou s'ils sont non-conformes, l'offre sera finalement rejetée :

1. Lettre de soumission de l'offre (selon le format prescrit par le DAO)
2. Garantie de soumission
3. Agrément ou carte professionnelle
4. Certificat de non-faillite
5. Quitus fiscal
6. Procuration du signataire de la soumission (le cas échéant)
7. Acte de constitution de groupement (le cas échéant)
8. Déclaration d'engagement selon le format prescrit par le DAO (en cas de groupement à signer par chaque partenaire)
9. Carte d'identification fiscale
10. Attestation de l'Institut National de Prévoyance Social (INPS)
11. Bordereau des prix dûment renseigné et signé
12. Devis quantitatif estimatif dûment renseigné et signé
13. Les Exigences Générales et Spécifiques ESSS dûment renseignées et signées
14. Liquidités ou facilités de crédit, nets des autres engagements contractuels et à l'exclusion de tout paiement de l'avance de démarrage qui pourrait être effectué en vertu du Marché

15. La méthodologie de mise œuvre
16. Le planning d'exécution dûment renseigné et signé
17. Assurance de responsabilité couvrant la durée du chantier pour les entreprises retenues

N.B :

- Dans l'offre tous les documents bancaires doivent être en original et les autres documents en original ou en copie légalisée conforme.
- Pour les groupements d'Entreprises, les pièces 3,4,5,9 et 10 doivent être fournies par chaque Entreprise membre du groupement.


Benjamin Neusel
Fait à Goma, le 02 septembre 2024
Welthungerhilfe (ex AAA)



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Projet pour la Contribution à l'aménagement et la gestion durable des zones périphériques du Parc National de Lomami (PNL) Maniema RDC

GIAP I. « Gestion intégrée des aires protégées »

Septembre 2024

APPEL D'OFFRE NATIONALE POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DES OUVRAGES POUR COLLECTE DES PRODUITS
AGRICILES, ABRIS DES UNITES DE TRANSFORMATION,
SAVONNERIES, ATELIERS DE COUTURE, RESTAURANT AVEC
LATRINES SIMPLES DANS LE TERRITOIRE DE KAILO PROVINCE DU
MANIEMA / DINGI

Numéro de référence de l'appel d'offres :

N° de Reference Portail eTender : 374449

N° d'appel d'offres KfW : GIAP_I_(BMZ_2012_67_145)_WHH_DAO construction
_2024_02_septembre_PNL - 511629

Maître d'Ouvrage : WELTHUNGERHILFE/AGRO ACTION ALLEMANDE

Avenue la Corniche, n° 170,
Quartier les Volcans
Commune de Goma, Ville de Goma.



Pays : REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COOPERATION ALLEMANDE - REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Tutelle politique : Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN)
Région : NORD KIVU
Maître d’Ouvrage : WELTHUNGERHILFE/AGRO ACTION ALLEMANDE
Financement : Ministère fédéral de la Coopération économique (BMZ) à travers la banque d’Allemande Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW).
Autorité contractante : WELTHUNGERHILFE/AGRO ACTION ALLEMANDE
N° BMZ : BMZ 2012 67 145
Identifiant de marché KfW :511629
Projet N°: COD 1144 -19
Date de publication : 02 septembre 2024

Avis d’appel d’offres national

1. Dans le cadre de ses projets, l’ONG Welthungerhilfe (WHH) à travers le financement de la KfW Bankengruppe, qui a obtenue des moyens par le BMZ, et l’Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) ont conclu un contrat de financement pour le Projet Global « Gestion Intégrée des Aires Protégées I » ; (GIAP I) n° BMZ 2012 67 145 dans le territoire de Kailo Province du Maniema/Dingi.
2. Par le présent Avis d’Appel d’Offres l’ONG Welthungerhilfe invite, par le présent Avis d’Appel d’Offres, les Soumissionnaires éligibles à présenter leurs Offres sous pli fermé, pour la réalisation **des infrastructures de stockages des semences, hangars et magasin de collecte et de transformation des produits agricoles** aux profits des populations locales riveraines du Parc National de la Lomami (PNL) **selon les coordonnées géographique repris dans le tableau ci-dessous :**

3.

| # | Nom des villages Village | Qté ouvrage | Type de l’ouvrage | Coordonnées GPS |
|---|-----------------------------|-------------|--|---|
| 1 | Dingi PK0 | 03 | Centre de collecte et de transformation des produits agricoles | <u>2°32'20.3"S</u> <u>25°42'45.2"E</u> |
| | | | Atelier de couture | |
| | | | Restaurant | |
| 2 | Lokando PK6 | 01 | Centre de collecte et de transformation des produits agricoles | <u>2°32'01.5"S</u> <u>25°44'52.9"E</u> |
| 3 | Kiburi 2 PK16 | 01 | Centre de collecte et de transformation des produits agricoles | <u>2°32'15.5"S</u> <u>25°42'59.5"E</u> |

| | | | | |
|----|-------------------------|----|--|---|
| | | | | |
| 4 | Kinungu PK21 | 01 | Atelier de couture | <u>2°21'38.4"S</u> <u>25°39'36.5"E</u> |
| 5 | Bweni 1 PK24 | 02 | Centre de collecte et de transformation des produits agricoles | <u>2°19'50.6"S</u> <u>25°39'07.2"E</u> |
| | | | Abris pour Savonnerie | |
| 6 | Kimia- kimia PK32 | 01 | Centre de collecte et de transformation des produits agricoles | <u>2°16'06.7"S</u> <u>25°39'07.5"E</u> |
| 7 | Mbala | 01 | Centre de collecte et de transformation des produits agricoles | <u>2°06'47.8"S</u> <u>25°36'26.6"E</u> |
| 8 | Bafundo PK 60 | 01 | Abris pour Savonnerie | 2°05'53.1"S 25°33'36.1"E |
| 9 | Ipasu PK6 4 | 01 | Centre de collecte et de transformation des produits agricoles | 2°33'11.4"S 25°41'21.6"E |
| 10 | Kakungu PK35 | 01 | Centre de collecte et de transformation des produits agricoles | 2°37'46.4"S 25°28'46.6"E |
| 11 | Lolesongo | 01 | Abris pour Savonnerie | 2°23'53.3"S 25°42'23.5"E |

4. L'Autorité Contractante, l'ONG allemande WHH en tant que Maître d'Ouvrage Délégué, sollicite des offres numériques - via sa plateforme « e-tender » - de la part des soumissionnaires éligibles pour exécuter les dits travaux repartis en quatre (04) lots distincts :

- **LOT 1 : COLLECTE DES PRODUITS AGRICOLES ET ABRIS DES UNITES DE TRANSFORMATION AVEC LATRINES SIMPLES.**
- **LOT 2 : SAVONNERIES AVEC LATRINES SIMPLES.**
- **LOT 3 : ATELIERS DE COUTURE AVEC LATRINES SIMPLES.**
- **LOT 4 : RESTAURANT AVEC LATRINES SIMPLES.**

5. WHH souhaite confier ces travaux à deux entreprises de construction. Le soumissionnaire pourra présenter une offre pour chaque lot, mais ne pourra bénéficier que deux lots.
 6. Les soumissionnaires éligibles et intéressés peuvent prendre connaissance du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) complet via notre plateforme de passation de marché en ligne « etender » voir ci-dessous le point N°4 et 5.
 7. Les soumissionnaires intéressés à s'enregistrer pour concourir peuvent obtenir des informations supplémentaires aux adresses et numéros ci-après :
 - benjamin.neusel@welthungerhilfe.de, numéro Tél +243 834 848 807
 - eric.banzi@welthungerhilfe.de , numéro tél : Tel +243 999055784
 8. *Méthodes de soumission : Les propositions devront être soumises à travers notre nouvelle plateforme de WHH « eTender » sur laquelle tous les appels d'offres sont publiés et traités obligatoirement en ligne et doivent être postées au plus tard le 11 octobre 2024 à 16h00 CET ;*
 9. Une réunion préparatoire se tiendra le 28 octobre 2024 à 10h00 à l'adresse suivante :
- Welthungerhilfe | WHH**
Bureau Dingi
Territoire de Kailo
Village Dingi | Province du Maniema | R D Congo
10. Toutes les offres, les questions de compréhension doivent être faites en ligne sur la même plateforme eTender. Les soumissionnaires peuvent soumettre leurs offres avant le délai de clôture via le lien suivant :

<https://eu.eu-supply.com/login.asp?B=Welthungerhilfe> pour vous inscrire, télécharger le DAO et traiter vos propositions financières en suivant les instructions de eTender (voir guide rapide pour le fournisseur en annexe 1).

11. Les offres devront être soumises au plus tard le *11 octobre 2024 à 16h00 CET* ; (minuit).
12. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission, pour un montant minimum de :

Lot N°01 : 5.000 (cinq mille Dollar Américaine)
Lot N°02 : 5.000 (cinq mille Dollar Américaine)
Lot N°03 : 5.000 (cinq mille Dollar Américaine)
Lot N°01 : 5.000 (cinq mille Dollar Américaine)

13. Les offres seront ouvertes par le comité de passation de marché en ligne (comité restreint d'ouverture et d'analyse) le 15 octobre 2024 à 10h00.
14. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres national tel que défini dans les Directives pour la Passation des Marchés de Prestations de Conseils, Travaux de Génie Civil, Installations, Fournitures et Services Divers dans la Coopération financière avec des Pays Partenaires (<https://www.kfw-entwicklungsbank.de/PDF/Download-Center/PDF-Dokumente-Richtlinien/FZ-Vergaberichtlinien-V-2021-FR.pdf>) et ouvert à tous les soumissionnaires tels que définis dans les Règles.
15. Les exigences en matière de qualifications sont :
- a) Capacité financière
- Chiffres d'affaires moyens des 3 dernières années :
- Lot N°01 : 100 000 (cent mille dollars) ou leurs montants équivalents en monnaie librement converti ;
 - Lot N°02 : 80. 000 (quatre-vingt mille dollars) ou leurs montants équivalents en monnaie librement converti.
 - Lot N°03 : 70. 000 (soixante-dix mille dollars) ou leurs montants équivalents en monnaie librement converti.
 - Lot N°04 : 50. 000 (cinquante mille dollars) ou leurs montants équivalents en monnaie librement converti
- b) Expériences et capacités techniques

Expérience générale de construction :

Au moins deux (02) expériences de marchés de construction à titre d'entrepreneur principal, de membre de groupement ou de sous-traitant au cours des cinq (5) dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des candidatures pour chacun des 04 lots.

Expérience spécifique de construction :

Au moins deux (02) expériences de marchés de construction en travaux de terrassement ou ouvrages d'art ou similaire à titre d'entrepreneur principal, de membre de groupement ou de sous-traitant au cours des cinq (5) dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des candidatures pour chacun des 04 lots

Participation à titre d'entrepreneur principal, de membre de groupement ou de sous-traitant, dans au moins deux (2) marchés de construction similaires aux travaux proposés, exécutés de manière satisfaisante, au cours des cinq (5) dernières années avec une valeur minimum de :

- Lot n°01 : 200 000 (deux cent mille dollars) ou leurs montants équivalents en monnaie librement convertible ;
- Lot n°02 : 180 000 (cent quatre-vingt mille dollars) ou leurs montants équivalents en monnaie librement convertible.
- Lot n°03 : 150 000 (cent cinquante mille dollars) ou leurs montants équivalents en monnaie librement convertible.
- Lot n°04 : 120 000 (cent vingt mille) ou leurs montants équivalents en monnaie librement convertible.

Capacité technique (Lots n°01, n°02, n°03 et n°04) : La disponibilité du personnel clé est la suivante :

- Directeur des travaux niveau ingénieur GC/GR disposant d'au moins 5 ans d'expériences générales et 3 ans d'expériences en travaux similaires ;
- Chef de chantier niveau technicien supérieur disposant d'au moins 5 ans d'expériences générales, 3 ans d'expériences en travaux similaires et au moins 1 an d'expérience dans le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales sur un chantier de construction ;
- Un architecte niveau technicien (BT2) disposant d'au moins 3 ans d'expériences générales et 2 ans d'expériences en travaux similaires.

NB : Les CV (datés et signés) et les diplômes certifiés doivent être joints à l'offre pour justifier l'expérience de chaque personnel.

16. Le soumissionnaire doit télécharger sur et/ou étendre les documents suivants en accompagnement de son offre. Si un ou plusieurs de ces documents manquent ou sont non-conformes, le candidat retenu sera demandé par l'Autorité contractante de les fournir dans un délai de 15 jours. Si les documents ne sont pas fournis à temps ou s'ils sont non-conformes, l'offre sera finalement rejetée :

1. Lettre de soumission de l'offre (selon le format prescrit par le DAO)
2. Garantie de soumission
3. Agrément ou carte professionnelle
4. Certificat de non-faillite
5. Quitus fiscal
6. Procuration du signataire de la soumission (le cas échéant)
7. Acte de constitution de groupement (le cas échéant)
8. Déclaration d'engagement selon le format prescrit par le DAO (en cas de groupement à signer par chaque partenaire)
9. Carte d'identification fiscale
10. Attestation de l'Institut National de Prévoyance Social (INPS)
11. Bordereau des prix dûment renseigné et signé
12. Devis quantitatif estimatif dûment renseigné et signé
13. Les Exigences Générales et Spécifiques ESSS dûment renseignées et signées
14. Liquidités ou facilités de crédit, nets des autres engagements contractuels et à l'exclusion de tout paiement de l'avance de démarrage qui pourrait être effectué en vertu du Marché

15. La méthodologie de mise œuvre
16. Le planning d'exécution dûment renseigné et signé
17. Assurance de responsabilité couvrant la durée du chantier pour les entreprises retenues

N.B :

- Dans l'offre tous les documents bancaires doivent être en original et les autres documents en original ou en copie légalisée conforme.
- Pour les groupements d'Entreprises, les pièces 3,4,5,9 et 10 doivent être fournies par chaque Entreprise membre du groupement.

Benjamin Neusel
Fait à Goma, le 02 septembre 2024
Welthungerhilfe (ex AAA)

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Projet pour la Contribution à l'aménagement et la gestion durable des zones périphériques du Parc National de Lomami (PNL) Maniema RDC

GIAP I. « Gestion intégrée des aires protégées »

Septembre 2024

APPEL D'OFFRE NATIONALE POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DES OUVRAGES POUR COLLECTE DES PRODUITS
AGRICILES, ABRIS DES UNITES DE TRANSFORMATION,
SAVONNERIES, ATELIERS DE COUTURE, RESTAURANT AVEC
LATRINES SIMPLES DANS LE TERRITOIRE DE KAILO PROVINCE DU
MANIEMA / DINGI

Numéro de référence de l'appel d'offres :

N° de Reference Portail eTender : 374449
N° d'appel d'offres KfW : GIAP_I_(BMZ_2012_67_145)_WHH_ DAO construction
_2024_02_septembre_PNL - 511629

Maître d'Ouvrage : WELTHUNGERHILFE/AGRO ACTION ALLEMANDE

Avenue la Corniche, n° 170,
Quartier les Volcans
Commune de Goma, Ville de Goma.

Table des matières

| | |
|---|------------|
| PREMIÈRE PARTIE - Procédures d'Appel d'Offres..... | 8 |
| Section I. Instructions aux Soumissionnaire..... | 9 |
| Section II. Données particulières de l'Appel d'Offres..... | 31 |
| Section III. Critères d'Evaluation et de Qualification..... | 36 |
| Section IV. Formulaires de Soumission et de Qualification..... | 38 |
| Section V. Critères d'éligibilité..... | 52 |
| Section VI. Politique de KfW en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Sociale et Environnementale..... | 54 |
| DEUXIÈME PARTIE – Spécifications des Travaux..... | 57 |
| Section VII. Spécifications des Travaux..... | 58 |
| TROISIÈME PARTIE – Cahier des Clauses Administratives (CCA) et Formulaires du Marché..... | 161 |
| Section VIII. Cahier des Clauses Administratives..... | 162 |
| Section IX. Cahier des Clauses Administratives Particulière..... | 245 |
| Section X. Formulaires du Marché..... | 253 |

PREMIÈRE PARTIE - PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES

Section II. Instructions aux Soumissionnaires

Table des articles

| | |
|---|-----------|
| A. Généralités..... | 11 |
| 1. Objet du Marché..... | 11 |
| 2. Origine des fonds..... | 11 |
| 3. Pratiques de Fraude et Corruption..... | 11 |
| 4. Soumissionnaires éligibles..... | 11 |
| 5. Qualification du Soumissionnaire..... | 13 |
| B. Contenu des Documents d'Appel d'Offres..... | 13 |
| 6. Sections des Documents d'Appel d'Offres..... | 13 |
| 7. Clarifications apportées aux Documents d'Appel d'Offres, visite du Site et réunion Préparatoire..... | 14 |
| 8. Modifications apportées aux Documents d'Appel d'Offres..... | 15 |
| C. Préparation des Offres..... | 15 |
| 9. Frais afférents à la Soumission..... | 15 |
| 10. Langue de l'Offre..... | 15 |
| 11. Documents constitutifs de l'Offre..... | 16 |
| 12. Lettre de Soumission, Déclaration d'engagement, Information sur la Qualification.... | 16 |
| 13. Offres variantes..... | 16 |
| 14. Prix de l'Offre et rabais..... | 17 |
| 15. Monnaies de l'Offre..... | 18 |
| 16. Documents attestant les qualifications du Soumissionnaire..... | 18 |
| 17. Documents constituant la proposition technique..... | 19 |
| 18. Période de validité des Offres..... | 19 |
| 19. Garantie de Soumission..... | 19 |
| 20. Forme et signature de l'Offre..... | 20 |
| D. Remise des Offres et Ouverture des plis..... | 21 |
| 21. Cachetage et Marquage des Offres..... | 21 |
| 22. Date limite de remise des Offres..... | 21 |
| 23. Soumissions hors délai..... | 21 |
| 24. Retrait, substitution et modification des Offres..... | 21 |
| 25. Ouverture des plis | 22 |
| E. Evaluation et Comparaison des Offres..... | 22 |
| 26. Confidentialité..... | 22 |

| | |
|--|-----------|
| 27. Clarifications concernant les Offres..... | 23 |
| 28. Divergences, réserves et omissions..... | 23 |
| 29. Conformité des Offres | 23 |
| 30. Non-conformité, erreurs et omissions | 23 |
| 31. Correction des erreurs arithmétiques | 24 |
| 32. Conversion en une seule monnaie | 24 |
| 33. Marge de préférence | 24 |
| 34. Sous-traitants | 24 |
| 35. Évaluation des Offres | 25 |
| 36. Comparaison des Offres | 26 |
| 37. Qualification du Soumissionnaire | 26 |
| 38. Offre la plus avantageuse | 26 |
| 39. Droit du Maître d'Ouvrage de rejeter toutes les Offres | 26 |
| F. Attribution du Marché | 26 |
| 40. Critères d'attribution..... | 26 |
| 41. Notification de l'attribution du Marché | 27 |
| 42. Signature du Marché | 27 |
| 43. Garantie de bonne exécution | 27 |

Section II. Instructions aux Soumissionnaires

A. GENERALITES

1. **Objet du Marché**
 - 1.1 En référence à l'Avis d'Appel d'Offres identifié dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), le Maître d'Ouvrage tel qu'il est identifié dans les **DPAO** fournit les présents Documents d'Appel d'Offres (« Documents d'appel d'offres ») aux soumissionnaires souhaitant soumettre des offres (« Offres ») en vue de la réalisation des travaux spécifiés à la Section VII- Spécifications techniques et plans. Au cas où les travaux sont attribués par le biais de marchés individuels (lots et marchés groupés par ex.), ceux-ci sont indiqués dans le **DPAO**. Le numéro d'Appel d'offre nationale (AON) doit également figurer dans les **DPAO**.
 - 1.2 Dans les présents Documents d'Appel d'Offres :
 - a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
 - b) A moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et
 - c) Le terme « jour » désigne un jour calendaire.
2. **Origine des fonds**
 - 2.1 Le Maître d'Ouvrage, comme identifié dans les **DPAO**, a sollicité ou obtenu un financement (ci-après dénommé « les fonds ») de la banque de développement KfW (ci-après dénommée « KfW »), en vue de financer le coût du Projet décrit dans les **DPAO**. Le Maître d'Ouvrage a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent Appel d'Offres est lancé.
3. **Pratiques de Fraude et Corruption**
 - 3.1 KfW demande que sa politique relative aux pratiques de fraude et de corruption telles qu'elles figurent à la Section VI soient appliquées.
 - 3.2 Aux fins d'application de cette politique, les Soumissionnaires devront faire en sorte que leurs agents fournissent les informations nécessaires et autorisent KfW ou un agent nommé par KfW à examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs aux demandes de candidatures, Soumissions des Offres et à l'exécution des marchés (en cas d'attribution) sur place et à les soumettre pour vérification à des auditeurs ou agents désignés par KfW.
4. **Soumissionnaires éligibles**
 - 4.1 Le Soumissionnaire peut être une entité privée ou gouvernementale (sous réserve des dispositions de la Clause 4.3 des IS) ou une combinaison de telles entités sous forme d'une entreprise commune (Groupement d'entreprises – GE) liées au titre d'un accord existant ou tel d'une intention de former un tel accord accompagné d'une lettre d'intention d'accord de GE, conformément à la Clause 11.2 des IS. En cas de GE, tous les membres le constituant seront conjointement et

solidairement responsables pour l'exécution du Marché conformément à ses termes. Le soumissionnaire désignera un représentant habilité avec pouvoir de représenter le soumissionnaire et tous ses membres durant l'Appel d'Offres et l'exécution du contrat (si le soumissionnaire obtient le Marché). A moins que le **DPAO** ne le précise, le nombre des participants au groupement n'est pas limité.

- 4.2 Les Soumissionnaires ne peuvent être en situation de conflit d'intérêt. Tout Soumissionnaire dans cette situation sera disqualifié. Sont considérés comme pouvant avoir un tel conflit avec l'un ou plusieurs intervenants au processus d'Appel d'Offres les Soumissionnaires dans les situations suivantes :
- a) Les Soumissionnaires qui directement ou indirectement contrôlent un autre soumissionnaire, sont placés sous le contrôle d'un autre soumissionnaire ou sont sous contrôle commun avec un autre soumissionnaire ;
 - b) Les Soumissionnaires qui reçoivent directement ou indirectement des subventions l'un de l'autre ;
 - c) Les Soumissionnaires qui ont le même représentant légal dans le cadre du présent Appel d'Offres ;
 - d) Les Soumissionnaires qui entretiennent entre eux directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, des contacts leur permettant d'avoir accès aux informations contenues dans leurs Offres ou de les influencer ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage au sujet de cet Appel d'Offres ;
 - e) Les Soumissionnaires qui participent à plusieurs Offres dans le cadre du présent Appel d'Offres, tant comme entreprise individuelle que comme membre d'un GE. La participation d'un Soumissionnaire à plusieurs Offres provoquera la disqualification de toutes les Offres auxquelles il aura participé ; toutefois, une entreprise peut figurer en tant que Sous-traitant dans plusieurs Offres ;
 - f) Les Soumissionnaires ou l'une des firmes auxquelles ils sont affiliés qui ont fourni des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents pour les travaux qui font l'objet du présent Appel d'Offres ; ou
 - g) Le Soumissionnaire qui a lui-même, ou l'une des firmes auxquelles il est affilié, a été recruté ou doit l'être par le Maître d'Ouvrage, pour effectuer la supervision ou le contrôle des Travaux dans le cadre du Marché.
 - h) Les Soumissionnaires qui entretiennent une étroite relation d'affaires ou de famille avec un membre du personnel du Maître d'Ouvrage (ou du personnel de l'entité d'exécution du Projet ou d'un bénéficiaire d'une partie des fonds) : i) qui intervient directement ou indirectement dans la préparation des Documents d'Appel d'Offres ou des Spécifications du Marché,

et/ou dans le processus d'évaluation des Offres ; ou ii) qui pourrait intervenir dans l'exécution ou la supervision de ce même Marché, sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d'une manière satisfaisante pour KfW pendant le processus de sélection et l'exécution du Marché.

- 4.3 Les critères d'éligibilité de KfW sont exposés en Section V – Critères d'éligibilité.
 - 4.4 Les Soumissionnaires ne devront pas faire l'objet d'une exclusion temporaire au titre d'une Déclaration de garantie de Soumission.
 - 4.5 Le présent Appel d'Offres est ouvert aux seuls Soumissionnaires pré-qualifiés, à moins que les **DPAO** n'en disposent autrement.
 - 4.6 Les Soumissionnaires devront fournir les preuves de leur éligibilité, tel que cela est spécifié dans la Clause 17.1 des IS ou quel Maître d'Ouvrage peut raisonnablement demander.
5. **Matériaux, matériels et Services répondant aux critères de provenance éligible**
- 5.1 Sous réserve des dispositions figurant à la Section V - Critères d'éligibilité, tous les matériaux, matériels, équipements et services faisant l'objet du présent marché et financés par KfW peuvent provenir de tout pays et aucune dépense pour les besoins du Marché ne peut enfreindre une telle restriction. Les Soumissionnaires peuvent se voir demander par le Maître d'Ouvrage de justifier la provenance de ces matériaux, matériels, équipements et services.

B. Contenu des Documents d'Appel d'Offres

- 6. **Sections des Documents d'Appel d'Offres**
- 6.1 Les Documents d'Appel d'Offres comprennent toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière des avenants issus conformément à la Clause 8 des IS.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'Appel d'Offres

- Section I. Instructions aux Soumissionnaires (IS)
- Section II. Données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)
- Section III. Critères d'évaluation et de qualification
- Section IV. Formulaire de Soumission
- Section V. Critères d'éligibilité
- Section VI. Politique de KfW en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale

DEUXIÈME PARTIE : Spécifications des Travaux

- Section VII. Spécifications techniques

TROISIÈME PARTIE : Cahier des Clauses Administratives et Formulaire du Marché

- Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Section X. Formulaire du Marché

6.2 L'Avis d'Appel d'Offres émis par le Maître d'Ouvrage ne fait pas partie des Instructions aux Soumissionnaires.

6.3 Le Maître d'Ouvrage ne peut être tenu responsable vis-à-vis des Soumissionnaires de l'intégrité des Documents d'Appel d'Offres, des réponses aux demandes de clarifications, du compte rendu de la réunion préparatoire précédant le dépôt des Offres (le cas échéant) et des additifs aux Documents d'Appel d'Offres conformément à la Clause 8 des IS, s'ils n'ont pas été obtenus directement auprès de lui. En cas de contradiction, les documents directement issus par le Maître d'Ouvrage feront foi.

6.4 Le Soumissionnaire devra examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant aux Documents d'Appel d'Offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans les Documents d'Appel d'Offres.

7. Clarifications apportées aux Documents d'Appel d'Offres, visite du Site et réunion préparatoire

7.1 Tout Soumissionnaire potentiel désirant obtenir des clarifications sur les Documents d'Appel d'Offres contactera le Maître d'Ouvrage, par écrit, à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans les **DPAO** ou soumettra sa demande au cours de la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, en application des dispositions de la Clause 7.4 des IS. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande de clarifications reçue au plus tard quatorze jours (14) jours avant la date limite de dépôt des Offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de son origine) à tous les Soumissionnaires éventuels qui auront obtenu les Documents d'Appel d'Offres conformément à la Clause 6.3 des IS. Si les **DPAO** le prévoient, le Maître d'Ouvrage publiera également sa réponse sur la page Web identifiée dans les **DPAO** dans les meilleurs délais. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage jugerait nécessaire de modifier les Documents d'Appel d'Offres, dans un souci de clarification, il le fera conformément à la procédure stipulée dans les Clauses 8 et 22.2 des IS.

7.2 Il est recommandé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le Site des Travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires à la préparation de son Offre et la signature d'un marché pour l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du Site sont entièrement à la charge du Soumissionnaire.

7.3 Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les

indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

- 7.4 Lorsque les **DPAO** le prévoient, le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire sur le Site des Travaux. L'objet de la réunion est d'éclaircir tout point et de répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade.
- 7.5 Le compte-rendu de la réunion, le cas échéant, incluant le texte des questions posées par les Soumissionnaires (sans en identifier la source) et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu les Documents d'Appel d'Offres en conformité avec les dispositions de la Clause 6.3 des IS. Toute modification des Documents d'Appel d'Offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage par la publication d'un additif conformément aux dispositions de la Clause 8 des IS, et non par le biais du compte-rendu de la réunion préparatoire. Sauf mention explicite dans les règles des **DPAO** en matière d'absence à une réunion, le fait qu'un Soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des Offres ne constituera pas un motif de rejet de son Offre.

8. Modifications apportées aux Documents d'Appel d'Offres

- 8.1 Le Maître d'Ouvrage peut à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres, modifier les Documents d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 8.2 Tout avenant publié sera considéré comme faisant partie intégrante des Documents d'Appel d'Offres et sera communiqué par écrit à tous les Soumissionnaires éventuels qui ont obtenu les Documents d'Appel d'Offres du Maître d'Ouvrage en conformité avec les dispositions de la Clause 6.3 des IS. Le Maître d'Ouvrage publiera immédiatement l'additif sur le site Web conformément à la Clause 7.1 des IS.
- 8.3 Afin de laisser aux Soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leur Offre, le Maître d'Ouvrage peut, à sa convenance, reporter la date limite de remise des Offres conformément aux dispositions de la Clause 22.2 des IS.

C. Préparation des Offres

9. Frais afférents à la Soumission

- 9.1 Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la soumission de son Offre, et le Maître d'Ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

10. Langue de l'Offre

- 10.1 L'Offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents la concernant échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés dans la langue indiquée dans les **DPAO**. Les documents complémentaires et les publications fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la Soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages

pertinents à l'Offre dans la langue indiquée dans les **DPAO**, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'Offre, la traduction fera foi.

11. Documents constitutifs de l'Offre

11.1 L'Offre comprendra les documents suivants :

- a) La Lettre de Soumission et les Formulaires de Soumission conformément à la Clause 12 des IS ;
- b) Les autres formulaires inclus dans la Section IV - Formulaires de Soumission dûment remplis, y compris le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif ou le Prix Global et Forfaitaire et sa décomposition, remplis conformément aux dispositions des Clauses 12 et 14 des IS et comme indiqué dans les **DPAO** ;
- c) la Garantie de Soumission ou la Déclaration de garantie de Soumission établie conformément aux dispositions de la Clause 19.1 des IS ;
- d) des offres variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la Clause 13 des IS ;
- e) la confirmation par écrit de l'habilitation du signataire de l'Offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de la Clause 20.2 des IS ;
- f) La Déclaration d'engagement dûment signée, conformément à la Clause 12 des IS ;
- g) La confirmation de l'éligibilité et de la qualification du soumissionnaire, accompagnée des documents attestant, conformément aux dispositions de la Clause 17 des IS, que le Soumissionnaire continue d'être éligible et à présenter les qualifications requises pour exécuter le Marché ou lorsqu'une qualification a posteriori est envisagée conformément aux dispositions de la Clause 4.5 des IS, il est qualifié pour exécuter le Marché si son Offre est retenue ;
- h) la Proposition technique soumise conformément à la Clause 16 des IS ;
- i) tout autre document requis par les **DPAO**.

11.2 En plus des documents requis à l'article 11.1 des IS, les Offres présentées par un GE devront inclure une copie de l'Accord de Groupement liant tous les membres du Groupement. Alternativement, une lettre d'intention d'exécuter un Accord de Groupement en cas d'attribution doit être signée par tous les membres et présentée avec l'Offre et une copie de l'accord proposé.

11.3 Le Soumissionnaire fournira, le cas échéant, les informations relatives aux commissions et indemnités versées ou à être versées en relation avec son Offre.

12. Lettre de Soumission, Déclaration d'Intégrité,

12.1 Le Soumissionnaire établira son Offre en remplissant la Lettre de Soumission, la Déclaration d'engagement, les Formulaires de

**Formulaires de
Soumission et
tableaux de prix**

Soumission et les tableaux de prix (Bordereau des Prix et Détail Quantitatif et Estimatif pour les marchés à prix unitaires et Prix global et forfaitaire et sa décomposition en cas de marché forfaitaire) inclus dans la Section IV - Formulaires de Soumission, sans apporter aucune modification au texte de la Lettre de Soumission et de la Déclaration d'engagement, excepté conformément aux dispositions de la Clause 20.4 des IS. Toutes les rubriques devront être remplies et inclure les renseignements demandés.

13. Offres variantes

- 13.1 Sauf disposition contraire figurant aux **DPAO**, les Offres variantes ne seront pas prises en compte.
- 13.2 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, les **DPAO** préciseront ces délais et la méthode retenue pour l'évaluation du délai proposé par le Soumissionnaire sera précisée dans la Section III – Critères d'évaluation et de qualification.
- 13.3 Excepté dans le cas mentionné à la Clause 13.4 ci-dessous, les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques devront d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans les Documents d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements nécessaires à l'évaluation complète par le Maître d'Ouvrage de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, ainsi que tout autre détail pertinent. Seules les variantes techniques du Soumissionnaire ayant offert l'Offre conforme à la conception du Maître d'Ouvrage dans les Documents d'Appel d'Offres évaluée la moins-disante pourront être retenues par le Maître d'Ouvrage.
- 13.4 Lorsque les Soumissionnaires sont autorisés par les **DPAO** à soumettre des variantes techniques pour certains éléments d'ouvrages, ces éléments seront identifiés dans la Section VII - Spécifications des Travaux. Leur méthode d'évaluation sera décrite dans la Section III – Critères d'évaluation et de qualification.

**14. Prix de l'Offre et
rabais**

- 14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans sa Lettre de Soumission et dans les tableaux de prix seront conformes aux stipulations ci-après.
- 14.2 Le Soumissionnaire remettra une Offre pour la totalité des travaux spécifié à la Clause 1.1 des IS en fournissant un ou des prix tel que précisé dans les formulaires de la Section IV (Formulaires de Soumission). Pour les marchés à prix unitaires, le Soumissionnaire fournira tous les taux et prix figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels aucun taux ou prix n'aura été fourni par le Soumissionnaire ne feront l'objet d'aucun règlement par le Maître d'Ouvrage au cours de l'exécution du Marché, et seront réputés être inclus dans les taux figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Tout poste ne figurant pas au Détail quantitatif et estimatif chiffré sera considéré comme exclu de l'Offre et, dans la mesure où l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, sera évalué aux fins de comparaison des Offres en utilisant le

plus élevé des taux ou prix fournis par les Soumissionnaires dont l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres.

- 14.3 Le montant devant figurer dans la Lettre de Soumission sera le montant total de l'Offre, à l'exclusion de tout rabais éventuel.
- 14.4 Le Soumissionnaire indiquera les rabais et leur méthode d'application dans la Lettre de Soumission.
- 14.5 A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les **DPAO** et le contrat, le ou les prix indiqués par le Soumissionnaire ne seront pas révisibles durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions du Conditions des Clauses Administratives. Dans ce cas, le Soumissionnaire devra fournir les indices et paramètres de pondération pour les formules de révision des prix dans les Données relatives à la revision des prix. Le Maître d'Ouvrage pourra exiger du Soumissionnaire de justifier les indices et les paramètres qu'il propose.
- 14.6 Si la Clause 1.1 des IS indique que l'Appel d'Offres est lancé pour plusieurs lots pouvant faire l'objet de marchés séparés, les Soumissionnaires désirant offrir un rabais de prix en cas d'attribution de plusieurs lots spécifieront les rabais applicables à chaque groupe de lots ou à chaque lot. Les rabais proposés seront présentés conformément à la Clause 14.4 des IS, à la condition toutefois que les Offres pour l'ensemble des lots soient soumises en même temps.
- 14.7 Sous réserve de dispositions contraires prévues au **DPAO**, le montant de l'offre doit inclure de manière séparée, (a) les droits d'importation, et les (b) impôts, frais et charges payables, conformément à la législation en vigueur, par l'Entrepreneur et ses sous-traitants, y compris leur personnel autre que les ressortissants ou résidents permanents du pays de leur Maître d'Ouvrage, vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des Offres. Sauf disposition contraire dans le **DPAO**, l'Entrepreneur et ses sous-traitants devront s'acquitter de toutes les obligations fiscales découlant de la réalisation du contrat.

15. Monnaies de l'Offre

- 15.1 Les monnaies de l'Offre et les monnaies de règlement seront conformes aux dispositions des **DPAO**.
- 15.2 Le Maître d'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de justifier leurs besoins en monnaies nationale et étrangères et d'établir que les montants inclus dans les prix indiqués en annexe à la Soumission, sont raisonnables et conformes aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire.

16. Documents constituant la proposition technique

- 16.1 Le Soumissionnaire devra fournir une proposition technique incluant un programme (voir le calendrier proposé ci-dessus) des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tout autre renseignement demandé à la Section IV - Formulaire de Soumission. La proposition technique devra inclure tous les éléments permettant d'établir que l'Offre du

Soumissionnaire est conforme aux exigences des Spécifications et du Calendrier des Travaux.

17. Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire

- 17.1 Conformément aux dispositions de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, afin d'établir que le Soumissionnaire continue à être éligible et à présenter les qualifications requises au moment de la pré-qualification, le Soumissionnaire soumettra le Formulaire E/QUAL, comme stipulé dans la Section IV (Formulaires de Soumission) et notifiera tout changement survenu.
- 17.2 Tout changement dans la structure ou la composition du Soumissionnaire intervenu postérieurement à la pré-qualification et à l'Invitation à soumissionner incluant, dans le cas d'un groupement, tout changement de structure ou composition d'un de ses membres, sera soumis au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours après la date de l'Invitation à soumissionner et sujet à l'approbation écrite du Maître d'Ouvrage avant la date limite fixée pour la remise des Offres. Une telle approbation sera refusée si (i) par suite d'un tel changement le Soumissionnaire ne remplit plus pour l'essentiel les critères d'éligibilité/de pré-qualification figurant à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, ou (ii) si le Maître d'Ouvrage considère qu'il en résulterait une diminution notable de la concurrence.

18. Période de validité des Offres

- 18.1 Les Offres demeureront valides pendant la période spécifiée dans les **DPAO** qui court à partir de la Date limite de dépôt des Offres fixée par le Maître d'Ouvrage conformément à la Clause 22.1 des IS. Une Offre valide pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et sera rejetée par le Maître d'Ouvrage.
- 18.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la Période de validité des Offres, le Maître d'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur Offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Lorsqu'une Garantie de Soumission est exigée en application de la Clause 19 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée de quarante-deux (42) jours au-delà de la nouvelle date limite de validité des Offres. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son Offre sans perdre sa Garantie de Soumission. Un Soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire.

19. Garantie de Soumission

- 19.1 Conformément aux dispositions des **DPAO**, le Soumissionnaire fournira l'original d'une Garantie de Soumission, qui fera partie intégrante de son Offre. Le montant de la Garantie de Soumission et la devise dans laquelle elle doit être libellée seront indiqués dans les **DPAO**.
- 19.2 Réserve.
- 19.3 La Garantie de Soumission se présentera sous la forme d'une garantie inconditionnelle émise par une banque ou une institution financière (assurance, société de garantie ou de cautionnement) en provenance d'une source reconnue, établie dans un pays satisfaisant aux critères d'origine figurant à la Section V - Critères d'éligibilité. Si la Garantie de Soumission fournie par le Soumissionnaire est sous forme d'une

garantie inconditionnelle émise par une société d'assurance ou un organisme de caution situé en dehors du pays du Maître d'Ouvrage, l'institution émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le pays du Maître d'Ouvrage afin d'en permettre l'exécution, le cas échéant. La Garantie de Soumission sera établie conformément au formulaire figurant à la Section IV - Formulaires de Soumission, ou dans une autre forme similaire en substance et approuvée par le Maître d'Ouvrage avant le dépôt de l'Offre. La Garantie de Soumission devra demeurer valide pour une période excédant de quarante-deux (42) jours la durée initiale de validité de l'Offre et, le cas échéant, être prorogée selon les dispositions de la Clause 18.2 des IS.

- 19.4 Toute Offre non accompagnée d'une Garantie de Soumission substantiellement conforme sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme étant non conforme.
- 19.5 Les Garanties de Soumission des Soumissionnaires non retenus leur seront restituées dans les meilleurs délais après que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la Garantie de bonne exécution prescrite à la Clause 42 des IS.
- 19.6 La Garantie de Soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, contre remise de la Garantie de bonne exécution requise.
- 19.7 La Garantie de Soumission peut être saisie :
- a) si le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans sa Lettre de Soumission, ou toute prorogation du délai accordée par le Soumissionnaire ; ou
 - b) s'agissant du Soumissionnaire retenu, si ce dernier :
 - i) manque à son obligation de signer le Marché en application de la Clause 41 des IS ; ou
 - ii) manque à son obligation de fournir la Garantie de bonne exécution en application de la Clause 42 des IS.
- 19.8 La Garantie de Soumission soumise par des entreprises groupées (GE) sera libellée au nom du groupement qui a soumis l'Offre. Lorsqu'un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'Offre, la Garantie de Soumission de ce groupement sera libellée au nom de tous les futurs membres du groupement, conformément au libellé du projet d'accord de groupement (lettre d'intention) mentionné aux Clauses 4.1 et 11.2 des IS.

20. Forme et signature de l'Offre

- 20.1 Le Soumissionnaire préparera une version originale des documents constitutifs de l'Offre tels que décrits à la Clause 11 des IS, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une Offre variante, lorsqu'elle est recevable, en application de la Clause 13 des IS portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le Soumissionnaire soumettra le nombre d'exemplaires supplémentaires de son Offre tel qu'il est indiqué dans les DPAO, en mentionnant clairement sur ces exemplaires

« COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

- 20.2 L'original et toutes les copies de l'Offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile et seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation sera établie par écrit comme spécifiée dans les **DPAO**, et sera jointe à la Soumission. Le nom et le titre de chaque signataire devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'Offre qui ont subi des ajouts ou des modifications, seront signées ou paraphées par la personne signataire de l'Offre. Si la personne qui signe au nom du soumissionnaire est le propriétaire, un membre ou le directeur du soumissionnaire, si le soumissionnaire est une entité simple ou le chef de file du GE dans le cas où le soumissionnaire est un GE, aucune autorisation n'est requise.
- 20.3 Les Offres soumises par des entreprises groupées devront être signées au nom du groupement par un représentant habilité du groupement de manière à engager tous les membres du groupement et inclure le pouvoir du mandataire du groupement signé par les personnes habilitées à signer au nom du groupement. Si au moment de la soumission de l'Offre, le groupement n'a pas encore d'existence juridique, l'Offre doit alors être signée par chacun des membres du groupement proposé.
- 20.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

21. Cachetage et Marquage des Offres

- 21.1 Le Soumissionnaire placera l'original de son Offre et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la Clause 13 des IS, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « Original », « Variante » ou « Copie », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée.
- 21.2 Les enveloppes intérieures et extérieures devront :
- a) comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
 - b) être adressées au Maître d'Ouvrage conformément à la Clause 22.1 des IS ;
 - c) comporter l'identification de l'Appel d'Offres conformément à la Clause 1.1 des **DPAO** ;
 - d) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis.
- 21.3 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme il est mentionné ci-dessus, le Maître d'Ouvrage ne sera pas tenu responsable si l'Offre est égarée ou ouverte prématurément.

- 22. Date limite de remise des Offres**
- 22.1 Les Offres doivent être reçues par le Maître d’Ouvrage, conformément aux instructions, à l’adresse indiquée dans les **DPAO**.
- 22.2 Le Maître d’Ouvrage peut, s’il le juge bon, reporter la date limite de remise des Offres en modifiant les Documents d’Appel d’Offres en application de la Clause 8 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître d’Ouvrage et des Soumissionnaires régis par la date limite précédente seront régis par la nouvelle date limite.
- 23. Offres hors délai**
- 23.1 Le Maître d’Ouvrage n’acceptera aucune Offre arrivée après l’expiration du délai de remise des Offres arrêté conformément à la Clause 22 des IS. Toute Offre reçue par le Maître d’Ouvrage après la date et l’heure limite de dépôt des Offres sera déclarée hors délai, écartée, et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.
- 24. Retrait, substitution et modification des Offres**
- 24.1 Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son Offre après l’avoir remise, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d’une copie de l’habilitation en application de la Clause 20.2 des IS. La modification ou l’Offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications devront être :
1. préparées et délivrées en application des Clauses 20 et 21 des IS (à l’exception des notifications de retrait, qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
 2. reçues par le Maître d’Ouvrage avant la date et l’heure de clôture de remise des Offres conformément à la Clause 22 des IS.
- 24.2 Les Offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de la Clause 24.1 ci-dessus leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.
- 24.3 Aucune Offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l’heure limite de dépôt des Offres et la date d’expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire dans sa Soumission, ou la date d’expiration de la période de prorogation de la validité.
- 25. Ouverture des plis**
- 25.1 Sous réserve des dispositions figurant aux Clauses 23 et 24 des IS, à la date, heure et à l’adresse indiquées dans les **DPAO** le Maître d’Ouvrage procédera, en accord avec les dispositions de la Clause 25 des IS, à l’ouverture en public de toutes les Offres reçues avant la date et l’heure limites (quel que soit le nombre d’Offres reçues) en présence des représentants autorisés des Soumissionnaires.
- 25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l’enveloppe contenant l’Offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d’une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT »

seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Offre correspondante substituée à la précédente, qui elle-même sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et qu'elle est lue à haute voix. Les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'Offre correspondante. La modification d'une Offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et qu'elle est lue à haute voix. Seules les Offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

- 25.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du Soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le montant de l'Offre par lot le cas échéant, y compris les rabais et leurs modalités d'imputation, les variantes le cas échéant, l'existence ou l'absence d'une Garantie de Soumission, de la Lettre de Soumission dûment signée, une procuration, nommant le représentant habilité du soumissionnaire ou une Déclaration d'engagement, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage jugera utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'Offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. La Lettre de Soumission et les tableaux de prix seront paraphés par au minimum trois (3) représentants du Maître d'Ouvrage présents à la cérémonie d'ouverture des plis. Lors de l'ouverture des plis, le Maître d'Ouvrage ne doit ni se prononcer sur les mérites des Offres ni rejeter aucune des Offres (à l'exception des Offres reçues hors délais, en conformité avec la Clause 23.1 des IS).
- 25.4 Le Maître d'Ouvrage établira le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, qui comportera au minimum, pour chaque Offre : le nom du Soumissionnaire et, s'il y a retrait, remplacement de l'Offre ou modification, le Montant de l'Offre, et de chaque lot le cas échéant, y compris les rabais et les variantes proposés, et l'existence ou l'absence de la Garantie de Soumission, la Lettre de Soumission dûment signée, une procuration, nommant le représentant habilité du soumissionnaire ou une Déclaration d'engagement,. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal d'ouverture des plis. L'absence de la signature d'un Soumissionnaire ne porte pas atteinte à la validité et au contenu du procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires.

E. Évaluation et comparaison des Offres

26. Confidentialité

- 26.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des Offres, et à la vérification de la qualification des Soumissionnaires, ou à la recommandation d'attribution du Marché ne sera fournie aux Soumissionnaires ni à aucune autre personne qui n'ait pas à participer à titre officiel à la procédure d'Appel d'Offres aussi longtemps que

l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée aux Soumissionnaires conformément à la Clause 40 des IS.

26.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer le Maître d'Ouvrage durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des Offres et la vérification de la qualification des Soumissionnaires ou la prise de décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.

26.3 Nonobstant les dispositions de la Clause 26.2 des IS, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché est attribué, un Soumissionnaire qui souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son Offre devra le faire uniquement par écrit.

27. Clarifications concernant les Offres

27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des Offres et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, le Maître d'Ouvrage a toute latitude pour demander à un Soumissionnaire des clarifications sur son Offre en allouant un délai de réponse raisonnable. Aucune clarification apportée par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître d'Ouvrage ne sera pris en compte. La demande de clarification du Maître d'Ouvrage ainsi que la réponse qui y sera apportée seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'Offre (y compris un changement dans le Montant de son Offre fait à l'initiative du Soumissionnaire) ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître d'Ouvrage lors de l'évaluation des Offres, en application de la Clause 31 des IS.

27.2 L'Offre d'un Soumissionnaire qui ne fournit pas les clarifications sur son Offre avant la date et l'heure spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans sa demande de clarification sera susceptible d'être rejetée.

28. Divergences, réserves et omissions

28.1 Aux fins de l'évaluation des Offres, les définitions suivantes s'appliqueront :

- a) Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations des Documents d'Appel d'Offres ;
- b) Une « réserve » est la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non-acceptation d'une disposition requise par les Documents d'Appel d'Offres ; et
- c) Une « omission » est l'absence totale ou partielle des renseignements et documents exigés par les Documents d'Appel d'Offres.

29. Conformité des Offres

29.1 Le Maître d'Ouvrage établira la conformité de l'Offre sur la base de son seul contenu, tel que défini à la Clause 11 des IS.

29.2 Une Offre conforme pour l'essentiel est une Offre conforme aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission importante. Les divergences, réserves ou omissions importantes sont celles qui :

- a) si elles étaient acceptées,

- i) limiteraient de manière importante la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; ou
 - ii) limiteraient, d'une manière importante et non conforme aux Documents d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- b) si elles étaient rectifiées, seraient préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des Offres conformes pour l'essentiel.

29.3 Le Maître d'Ouvrage examinera les aspects techniques de l'Offre en application de la Clause 16 des IS, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VII - Spécifications techniques ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission importante.

29.4 Le Maître d'Ouvrage écartera toute Offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres et le Soumissionnaire ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections aux divergences, réserves ou omissions importantes qui auraient été constatées.

30. Non-conformité, erreurs et omissions

30.1 Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage peut tolérer toute non-conformité mineure.

30.2 Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaires pour remédier à la non-conformité ou aux omissions mineures constatées dans l'Offre en comparaison avec la documentation requise par les Documents d'Appel d'Offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément reflété dans le Montant de l'Offre. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son Offre rejetée.

30.3 Si une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage rectifiera les non-conformités ou omissions mineures qui affectent le Montant de l'Offre. A cet effet, le Montant de l'Offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte de l'élément manquant ou non conforme.

31. Correction des erreurs arithmétiques

31.1 Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage en rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

- a) S'il existe une contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera rectifié, à moins que, de l'avis du Maître d'Ouvrage, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera rectifié ;

- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera rectifié ; et
 - c) S'il existe une contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas, en cas de marché à prix unitaires, le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus.
- 31.2 Le Soumissionnaire sera tenu d'accepter les rectifications des erreurs arithmétiques effectuées. En cas de refus des rectifications apportées conformément à la Clause 31.1 des IS, son Offre sera rejetée.
- 32. Conversion en une seule monnaie
 - 32.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison des Offres, le Maître d'Ouvrage pourra convertir tous les prix des Offres exprimés dans la devise spécifiée dans les **DPAO**.
- 33. Marge de préférence
 - 33.1 Sauf stipulation contraire des **DPAO**, aucune marge de préférence pour les soumissionnaires nationaux ne sera accordée.
- 34. Sous-traitants
 - 34.1 Sauf stipulation contraire des **DPAO**, le Maître d'Ouvrage prévoit de ne faire exécuter aucun élément des Ouvrages par des Sous-traitants qu'il aurait désignés (« sous-traitants désignés »).
 - 34.2 Si lors de la phase de pré-qualification, le dossier de candidature du soumissionnaire mentionnait le nom d'un sous-traitant spécialisé dont les qualifications ont été prises en considération lors de la préqualification et qu'il a été accepté par le Maître d'ouvrage, l'offre du soumissionnaire doit inclure le même sous-traitant spécialisé ou mentionner un autre sous-traitant spécialisé qui possède au minimum les mêmes qualifications que le sous-traitant indiqué dans le dossier original du soumissionnaire.
- 35. Évaluation des Offres
 - 35.1 Pour évaluer les Offres, le Maître d'Ouvrage utilisera les critères et méthodes définis dans cette Clause, à l'exclusion de tout autre critère ou méthode.
 - 35.2 Pour évaluer les Offres, le Maître d'Ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :
 - a) le Montant de l'Offre, en excluant les Sommes à valoir sauf lorsqu'elles sont chiffrées de manière compétitive et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans les tableaux de prix, mais en ajoutant le montant des Travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive ;
 - b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de la Clause 31.1 des IS ;
 - c) les ajustements imputables aux postes non chiffrés, aux taux ou prix manquants ou aux rabais offerts en application des Clauses 14.2 et 14.4 des IS ;
 - d) les ajustements des prix en raison de non-conformités mineures quantifiables, conformément à la Clause 30.3 des IS ;

- e) la conversion en une seule devise des montants résultant des opérations d'a) jusqu'à d) ci-dessus, le cas échéant, conformément aux dispositions de la Clause 32 des IS ;
 - f) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels figurant à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.
- 35.3 L'effet éventuel des formules de révision des prix figurant dans le Cahier des Clauses Administratives qui seront appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des Offres.
- 35.4 Lorsque les Documents d'Appel d'Offres prévoient que les Soumissionnaires peuvent indiquer le montant de chaque lot séparément, la méthode d'évaluation permettant de déterminer la combinaison la moins-disante des Offres pour l'ensemble des lots compte tenu de tous les rabais offerts dans la Lettre de Soumission, sera précisée dans la Section III- Critères d'évaluation et de qualification.
- 35.5 Si l'Offre évaluée la moins-disante est nettement inférieure à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage du montant des travaux à exécuter, le Maître d'Ouvrage demandera au Soumissionnaire de fournir le sous détail de prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif ou pour tout élément de décomposition du prix global et forfaitaire, aux fins d'établir que ces prix sont compatibles avec les méthodes et moyens de construction et l'échéancier proposé. Nonobstant les dispositions de la Clause 14.2 des IS qui ne seront pas applicables, si une ou plusieurs incohérences sont mises en évidence, l'Offre sera déclarée non conforme et rejetée. Si l'offre est fortement déséquilibrée de l'avis du Maître d'Ouvrage, et après avoir examiné le sous détail de prix, en tenant compte de l'échéancier de paiement des travaux à exécuter, le Maître d'Ouvrage peut demander que le montant de la Garantie de bonne exécution soit porté, aux frais de l'Attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'Ouvrage contre toute perte financière au cas où l'Attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.
- 35.6 Seules les qualifications du Soumissionnaire seront prises en compte dans l'évaluation. En particulier, les qualifications d'une maison mère ou de tout autre entreprise affiliée qui n'est pas associée au Soumissionnaire dans le cadre d'un groupement d'entreprises conformément à la Clause 4.1 des IS ne seront pas prises en compte.
- 35.7 Dans le cas de marchés multiples, les Soumissionnaires devront indiquer dans leurs Offres les marchés qui les intéressent. Le Maître d'Ouvrage qualifiera chaque Soumissionnaire pour le nombre maximum de marchés pour lesquels le Soumissionnaire a indiqué son intérêt et satisfait à l'ensemble des exigences cumulées à ces marchés. Les Critères de qualification et les exigences sont spécifiés dans la Section III - Critères d'Evaluation et de Qualification.

- 36. Comparaison des Offres**
- 36.1 Le Maître d'Ouvrage comparera le Montant évalué des Offres conformes pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres afin de déterminer l'Offre évaluée la moins-disante en application de la Clause 35.2 des IS.
- 37. Qualification du Soumissionnaire**
- 37.1 Le Maître d'Ouvrage doit déterminer si le Soumissionnaire qui a présenté l'offre évaluée la moins-disante répond toujours aux critères d'éligibilité et de qualification stipulé lors de la phase de pré-qualification.
- 37.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen du Formulaire E/QUAL, Section IV (Formulaires de Soumission) et des pièces attestant les qualifications du Soumissionnaire qu'il aura soumises en application de la Clause 17.1 des IS.
- 37.3 La vérification et l'approbation de la qualification et de l'éligibilité du Soumissionnaire sont des conditions nécessaires à l'attribution du Marché à celui-ci. Si elles ne peuvent être établies, l'Offre sera rejetée et le Maître d'Ouvrage procédera à l'examen de la seconde Offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié et éligible pour exécuter le Marché.
- 38. Droit du Maître d'Ouvrage de rejeter toutes les Offres**
- 38.1 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la procédure d'Appel d'Offres et de rejeter toutes les Offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires. En cas d'annulation, les Offres et les Garanties de Soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires.

F. Attribution du Marché

- 39. Critères d'attribution**
- 39.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 38.1 des IS, le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre aura été évaluée la moins-disante et jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé éligible et qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 40. Notification de l'attribution du Marché**
- 40.1 Avant l'expiration du Délai de validité des Offres, le Maître d'Ouvrage notifiera par écrit au Soumissionnaire retenu que le Marché lui a été attribué. La lettre de notification à laquelle il est fait référence ci-après et dans le Cahier des Clauses Administratives et les Formulaires du Marché sous l'intitulé « Lettre d'Acceptation » comportera le montant que le Maître d'Ouvrage devra régler à l'Entrepreneur pour l'exécution du Marché et la reprise des malfaçons éventuelles (montant auquel il est fait référence ci-après et dans le Cahier des Clauses Administratives et les Formulaires du Marché) sous le terme de « Montant du Marché ». Le Maître d'Ouvrage notifiera également aux autres Soumissionnaires le résultat de l'Appel d'Offres.
- 40.2 Jusqu'à la signature et l'approbation du Marché, la Lettre d'acceptation constituera l'engagement réciproque du Maître d'Ouvrage et de l'Attributaire.

40.3 Le Maître d'Ouvrage répondra rapidement par écrit à tout Soumissionnaire ayant présenté une Offre infructueuse qui, après la notification de l'attribution du marché faite conformément à la Clause 40.1 ci-dessus, aura présenté par écrit au Maître d'Ouvrage une requête en vue d'obtenir des informations sur le (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) son Offre n'a pas été retenue.

40.4 Exceptionnellement, le Maître d'Ouvrage peut avoir besoin de communiquer au Soumissionnaire retenu, comme établi dans la Clause 39.1 des IS, certains aspects relatifs à la réalisation du contrat avant d'envoyer la Lettre d'Acceptation. Si cette communication s'avère nécessaire, elle devra se limiter aux sujets suivants, tels qu'identifiés dans le rapport d'évaluation,

(a) coordination de la période de mobilisation ;

(b) coordination des actions ou activités impliquant le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre ;

(c) alternatives techniques proposées par le Soumissionnaire retenu.

Tout échange et accord entre le Maître d'Ouvrage et le Soumissionnaire retenu (1) ne devra pas être considéré comme un équivalent juridique de la Lettre d'Acceptation, (2) devra faire l'objet, sous forme résumée, d'un compte-rendu qui sera joint à la Lettre d'Acceptation.

41. Signature du Marché

41.1 Dans les meilleurs délais suivant la Notification d'attribution, le Maître d'Ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'Engagement.

41.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de l'Acte d'Engagement, le Soumissionnaire retenu le renverra au Maître d'Ouvrage après l'avoir daté et signé.

42. Garantie de bonne exécution

42.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la Lettre d'Acceptation du Maître d'Ouvrage, le Soumissionnaire retenu devra fournir la Garantie de bonne exécution (sous réserve des dispositions de la Clause 35.5 des IS) conformément au Cahier des Clauses Administratives Générales en utilisant le modèle de garantie de bonne exécution figurant à la Section X- Formulaires du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d'Ouvrage ; si la Garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d'une caution, cette dernière devra être émise par un organisme de caution ou une compagnie d'assurance acceptable au Maître d'Ouvrage. Un organisme de caution ou une compagnie d'assurance situé en dehors du Pays du Maître d'Ouvrage devra avoir un correspondant dans le Pays du Maître d'Ouvrage afin de permettre de saisir la caution, le cas échéant.

42.2 Si l'attributaire ne fournit pas la Garantie de bonne exécution ainsi que mentionné ci-dessus, ou s'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, le Maître d'Ouvrage aura la faculté d'annuler l'attribution du Marché et de saisir la Garantie de Soumission, auquel cas le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre est jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel



d'Offres et évaluée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications requises pour exécuter le Marché.

Section II. Données particulières de l'Appel d'Offres

| A. Introduction | |
|--------------------------------------|--|
| IS 1.1 | Nom du Maître d'Ouvrage : WELTHUNGERHILFE/AGRO ACTION ALLEMANDE |
| IS 1.1 | <p style="text-align: center;">N° d'appel d'offres KfW : GIAP_I_(BMZ_2012_67_145)</p> <p>LOT 1 : COLLECTE DES PRODUITS AGRICOLES ET ABRIS DES UNITES DE TRANSFORMATION AVEC LATRINES SIMPLES.</p> <p>LOT 2 : SAVONNERIES AVEC LATRINES SIMPLES.</p> <p>LOT 3 : ATELIERS DE COUTURE AVEC LATRINES SIMPLES.</p> <p>LOT 4 : RESTAURANT AVEC LATRINES SIMPLES.</p> |
| IS 2.1 | Nom du Projet : Projet pour la Contribution à l'aménagement et la gestion durable des zones périphériques du Parc National de Lomami (PNL) Maniema RDC |
| IS 4.1 | Le nombre des membres d'un groupement sera au maximum de : Trois (3) |
| B. Documents d'Appel d'Offres | |
| IS 7.1 | <p>Aux seules fins d'obtention de clarifications, l'adresse du Maître d'Ouvrage est la suivante :</p> <p><i>Welthungerhilfe WHH</i> <i>Bureau Dingi RD Congo</i></p> <p>Territoire de Kailo Village Dingi Province du Maniema R D Congo</p> <p>Adresse électronique : <i>Benjamin.Neusel@welthungerhilfe.de en copie,</i> <i>Eric.Banzi@welthungerhilfe.de</i></p> |
| IS 7.1 | Adresse du site Web : <i>Welthungerhilfe (eu-supply.com)</i> Aux seules fins d'obtention de clarifications, seule la plateforme etender est autorisée. |
| IS 7.4 | <p>Une réunion préparatoire se tiendra le 28 octobre 2024 à 10h00 à l'adresse suivante :</p> <p><i>Welthungerhilfe WHH</i> <i>Bureau Dingi RD Congo</i></p> <p>Territoire de Kailo Village Dingi Province du Maniema R D Congo</p> <p><i>Une visite du Site des Travaux sera organisée par le Maître d'Ouvrage le 23 et 24 septembre 2024, à 10h30 Heure Local</i></p> <p><i>La participation à la réunion préparatoire est recommandée et n'est pas obligatoire Il est conseillé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.</i></p> |

| | |
|----------------------------------|---|
| IS 8.2 | <i>Toutes les informations issues d'un changement seront partagées avec tous les soumissionnaires en référence à la clause IS 7.1</i> |
| C. Préparation des Offres | |
| IS 10.1 | <p>La langue de l'Offre est : français</p> <p>Toute correspondance sera échangée en français. La langue de traduction des documents complémentaires et imprimés fournis par le Soumissionnaire sera le français.</p> |
| IS 11.1 (b) | <p>Le tableau des prix suivant devra être remis avec l'Offre :</p> <p><i>Bordereau des Prix et Détail quantitatif et estimatif</i></p> <p><i>Le soumissionnaire doit fournir les documents suivants avec son offre. Si un ou plusieurs de ces documents manquent ou sont non-conformes, le candidat retenu sera demandé par l'Autorité contractante de les fournir dans un délai de 15 jours. Si les documents ne seront pas fournis à temps ou s'ils sont non-conformes, l'offre sera finalement rejetée :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Lettre de soumission de l'offre (selon le format prescrit par le DAO)</i> 2. <i>Garantie de soumission</i> 3. <i>Agrément ou carte professionnelle</i> 4. <i>Certificat de non-faillite</i> 5. <i>Quitus fiscal</i> 6. <i>Procuration du signataire de la soumission (le cas échéant)</i> 7. <i>Acte de constitution de groupement (le cas échéant)</i> 8. <i>Déclaration d'engagement selon le format prescrit par le DAO (en cas de groupement à signer par chaque partenaire)</i> 9. <i>Carte d'identification fiscale</i> 10. <i>Attestation de l'Institut National de Prévoyance Social (INPS)</i> 11. <i>Bordereau des prix dument renseigné et signé</i> 12. <i>Devis quantitatif estimatif dument renseigné et signé</i> 13. <i>Les Exigences Générales et Spécifiques ESSS dument renseignées et signées</i> 14. <i>Liquidités ou facilités de crédit, nets des autres engagements contractuels et à l'exclusion de tout paiement de l'avance de démarrage qui pourrait être effectué en vertu du Marché</i> 15. <i>La méthodologie de mise œuvre</i> 16. <i>Le planning d'exécution dument renseigné et signé</i> 17. <i>Assurance de responsabilité couvrant la durée du chantier pour les entreprises retenues</i> <p><i>N.B :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Dans l'offre tous les documents bancaires doivent être en original et les autres documents en original ou en copie légalisée conforme.</i> • <i>Pour les groupements d'Entreprises, les pièces 3,4,5,9 et 10 doivent être fournies par chaque Entreprise membre du groupement.</i> <p><i>Les entreprises nouvellement créées et dont la date d'établissement du premier bilan n'est pas arrivée à la date de dépôt des offres sont dispensées de la présentation des états financiers et de la preuve des expériences similaires. Toutefois, pour l'appréciation des expériences, la candidature de ces entreprises doit être examinée au regard des capacités professionnelles et techniques,</i></p> |

| | |
|-------------|--|
| | <i>notamment, par le biais des expériences et références obtenues par leurs dirigeants ou leurs collaborateurs. Afin de permettre d'apprécier leurs capacités financières, ces expériences nouvellement créées doivent fournir les déclarations des banques ou organismes financiers habilités, attestant de la disponibilité de fonds ou un engagement bancaire à financer le marché.</i> |
| IS 11.1 (i) | <p>Le Soumissionnaire devra joindre à son Offre les documents additionnels suivants :</p> <p><i>18) Garantie de bonne exécution</i></p> <p><i>19) Garantie de rétention</i></p> <p><i>20) Nouveau Registre de Commerce ou les copies notariées des statuts pour les ONG et Asbl</i></p> <p><i>21) Présentation Affiliation CNSS ou son équivalent</i></p> <p><i>22) Présentation de Relevée d'identité Bancaires (RIB)</i></p> <p><i>23) Agrément du ministère des Travaux Publics & Entité Territorial</i></p> <p><i>24) Agrément du ministère de l'Urbanisme et Habitat</i></p> |
| IS 14.5 | <i>Les prix proposés par le Soumissionnaire seront fermes</i> |
| IS 14.6 | <p><i>L'attribution de plusieurs lots à une seule Entreprise ou groupement d'entreprises comme spécifié dans l'IS 14.6 est valable pour cet Appel d'Offre.</i></p> <p><i>Le soumissionnaire pourra présenter une offre pour chaque lot, mais ne pourra bénéficier que deux lots.</i></p> |
| IS 14.7 | <i>Le présent marché est soumis au régime fiscal de droit commun en vigueur en République du Congo. L'Autorité contractante est exonérée de toutes taxes et douanes applicable au Projet pour la Contribution à l'aménagement et la gestion durable des zones périphériques du Parc National de Lomami (PNL) Maniema RDC « Gestion intégrée des aires protégées »</i> |
| IS 15.1 | <p><i>La (les) devise(s) de l'Offre et la (les) devise(s) de règlement devront correspondre aux options (A/B) ci-dessous :</i></p> <p><i>Option A (le Soumissionnaire est requis de libeller ses prix dans une monnaie étrangère [de préférence USD] :</i></p> <p><i>a) les prix seront entièrement libellés en Dollar américain (dénommée « Monnaie étrangère » ci-après) ou [la Monnaie du Pays du Maître d'Ouvrage] et dénommée « Monnaie nationale » ci-après. Le Soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, dénommées « Monnaies étrangères » ci-après et dans le Marché indiquera en Annexe à la Soumission (Tableau C) le ou les pourcentages du Montant de l'Offre (les Sommes à valoir ayant été exclues) nécessaires pour couvrir ses besoins en Monnaies étrangères. Les Monnaies étrangères seront limitées au Dollar US (USD) ; et</i></p> <p><i>b) les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son Offre en Monnaie nationale et les pourcentages mentionnés au point (a) de cette Clause seront spécifiés par le Soumissionnaire en annexe à la Soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement effectué au titre du Marché, afin que le risque de change ne soit pas supporté par le Soumissionnaire retenu.</i></p> |

| | |
|---|---|
| IS 16 | <i>L'Offre doit comprendre les Exigences Générales et Spécifiques de l'ESSS signées par le Soumissionnaire, conformément à la Section VII – Spécifications des Travaux, 1 b) Spécifications pour la Gestion Environnementale, Sociale, de la Santé et de la Sécurité (ESSS) de la Zone d'Activités du Projet.</i> |
| IS 18.1 | <i>La Période de validité de l'Offre sera de 120 jours.</i> |
| IS 19.1 | <p><i>Le montant de la garantie de la soumission est de :</i></p> <p><i>Lot N°01 : 5.000 (cinq mille) Dollar Américaine</i></p> <p><i>Lot N°02 : 5.000 (cinq mille) Dollar Américaine</i></p> <p><i>Lot N°03 : 5.000 (cinq mille) Dollar Américaine</i></p> <p><i>Lot N°04 : 5.000 (cinq mille) Dollar Américaine</i></p> <p><i>La Garantie de Soumission devra demeurer valide pour une période excédant de quarante-deux (42) jours la durée initiale de validité de l'Offre et, le cas échéant, être prorogée selon les dispositions de la Clause 18.2 des IS NB : Les Soumissionnaires ont la possibilité de soumettre une seule Garantie de Soumission pour la totalité des lots (d'un montant égal au montant cumulé des lots) auxquels ils Soumissionnent.</i></p> |
| IS 20.1 | <i>L'offre unique est téléchargée sur la plateforme etender en deux documents distincts : intitulés « Offre technique » et « Offre financière »</i> |
| IS 20.2 | <i>La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en : une procuration établie au nom du signataire de l'Offre. Si le Soumissionnaire est un GE, la procuration doit être émise par le chef de file du GE</i> |
| D. Remise des Offres et ouverture des plis | |
| IS 22.1 | <p><i>Les originaux/copies des Offres doivent être envoyées au plus tard le :</i></p> <p><i>Date : 11 octobre 2024 Heure : 16h00 GMT</i></p> <p><i>Lien : https://eu.eu-supply.com/login.asp?B=Welthungerhilfe</i></p> |
| IS 25.1 | <p><i>L'ouverture de l'Offre aura lieu en ligne</i></p> <p><i>Lien : https://eu.eu-supply.com/login.asp?B=Welthungerhilfe</i></p> <p><i>Date : 15 octobre 2024</i></p> <p><i>Heure : 10h00 GMT</i></p> <p><i>Aucun nombre minimum d'Offres n'est requis pour procéder à l'ouverture des Offres.</i></p> |
| E. Évaluation et comparaison des Offres | |
| IS 29 | <i>La conformité à la méthodologie ESSS (telle que spécifiée dans les DPAO 16) avec les spécifications ESSS (Section VII, Exigences relatives aux travaux) doit être déterminée en utilisant la méthode spécifiée dans la section III, Clause 1.2. Une offre pour laquelle la méthodologie ESSS n'est pas rigoureusement appliquée (ou sans écart matériel, réservation ou omission) sera rejetée.</i> |

| | |
|---------|--|
| IS 32.1 | <p>La monnaie utilisée pour convertir le ou les prix des Offres exprimées en diverses monnaies, aux fins d'évaluation et de comparaison de ces Offres, est : <i>Dollar Américaine</i></p> <p>La source du taux de change à employer est <i>la banque centrale du République Démocratique du Congo</i></p> <p>La date de référence est sept (7) jours avant la date limite de soumission des offres.</p> <p>La(es) monnaie(s) de l'Offre sera (ont) convertie(s) en une seule monnaie conformément à la procédure correspondant à l'Option [A/B] telle que précisée ci-après :</p> <p>Option A Le Soumissionnaire est requis de libeller ses prix entièrement en monnaie étrangère (de préférence Dollar Américaine) ou en monnaie nationale) : Aux fins de comparaison des Offres, dans une première étape, le Montant de l'Offre, tel que corrigé conformément à la Clause 31, sera d'abord décomposé et converti suivant les pourcentages respectifs payables en diverses monnaies selon les taux de changes spécifiés par le Soumissionnaire et en conformité avec les dispositions de la Clause 15.1.</p> <p>Dans une seconde étape, le Maître d'Ouvrage reconvertira les montants ainsi obtenus dans la monnaie d'évaluation (à l'exclusion des sommes à valoir, mais incluant les travaux en régie lorsque les prix de ces derniers sont compétitifs) mentionnée au présent article au taux de change vendeur établi à la date et par l'autorité mentionnées en cette Clause.</p> |
| IS 33.1 | <p><i>Aucune marge de préférence ne sera accordée dans les Appels d'Offres Nationaux.</i></p> |
| IS 34.1 | <p><i>Le Maître d'Ouvrage prévoit de laisser les Entreprises libres par rapport au sous-traitant de certaines parties des travaux tant qu'elles restent dans le cadre contractuel des travaux, mais n'autorisera pas un sous-traitant de plus de 40% du montant contractuel.</i></p> |
| IS 37 | <p><i>Le Maître d'Ouvrage doit évaluer les qualifications des Soumissionnaires, dont l'Offre est conforme, en utilisant des paramètres, méthodes, critères et exigences définis dans la Section III, Critères d'Evaluation et Qualification afin d'évaluer les qualifications des Soumissionnaires, et aucuns autres méthodes, critères ou exigences doivent être utilisés.</i></p> |

Section III. Critères d'évaluation et de qualification

La présente section contient tous les critères que le Maître d'Ouvrage utilisera pour évaluer les Offres et vérifier que les qualifications des soumissionnaires n'ont pas changé depuis le stade de la pré-qualification. Conformément aux Clauses 35 et 37 des IS, aucun autre facteur, critère ou méthode ne sera utilisé. Le Soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV - Formulaires de Soumission.

Tout montant indiqué par le Soumissionnaire sera en équivalent USD en utilisant le taux de change déterminé de la manière suivante :

- a) Pour le chiffre d'affaires et autres données financières annuels requis, le taux de change applicable sera celui du dernier jour de l'année calendaire en question.
- b) Pour le montant d'un seul et unique marché, le taux de change sera celui de la date de signature du marché en question.

Les taux de change seront ceux provenant de la source identifiée à la Clause 32.1 des IS. Le Maître d'Ouvrage aura la latitude de corriger toute erreur commise dans la détermination des taux de change dans l'Offre.

1. Évaluation

En sus des critères dont la liste figure à la Clause 35.2 a) - e) des IS, les critères ci-après seront utilisés :

1.1 Acceptabilité de la Proposition Technique :

L'évaluation de l'Offre technique présentée par le Soumissionnaire comprendra **(a) l'évaluation du projet du Soumissionnaire à mobiliser les équipements et le personnel clés pour l'exécution du Marché, (b) la méthode d'exécution, (c) le calendrier de travail, et (d) les sources d'approvisionnement dans les détails suffisants, et en conformité avec les exigences définies à la Section VII. Spécifications des Travaux.** Une Offre sans proposition technique ou une Offre pour laquelle la proposition technique n'est pas suffisamment conforme (i.e. avec des écarts matériels, des réserves ou omissions) sera rejetée.

1.2 Évaluation de l'adéquation de la méthodologie environnementale, sociale, de santé et de sécurité (ESSS)

La méthodologie ESSS présentée par le Soumissionnaire doit être évaluée pour déterminer si elle est conforme (c'est-à-dire sans écart matériel, réservation ou omission) aux exigences spécifiées dans la Section VII, Exigences de travail - Spécifications ESSS. Le Soumissionnaire doit utiliser le formulaire de méthodologie ESSS prévu à cette fin dans la section IV – Formulaires de Soumission - Proposition Technique. Une Offre ne contenant pas de Méthodologie ESSS ou une Offre dont la Méthodologie ESSS n'est pas conforme pour l'essentiel (i.e. avec des divergences, réserves ou omissions majeures) devra être rejetée.

2. Evaluation de l'Eligibilité et des Qualifications

Ces marchés, lorsqu'ils sont prévus en application à la Clause 35.4 des IS, seront évalués comme suit :

Les Soumissionnaires ont le choix de soumissionner pour un ou plusieurs lots. L'évaluation sera conduite par lot tout en prenant en compte les rabais offerts pour toute combinaison de lots. Le(s) Marché(s) sera(ont) attribué(s) au(x) Soumissionnaire(s) ayant remis une Offre pour la

combinaison de lots dont le coût total est le moins-disant pour le Maître d'Ouvrage et pour lesquels il(s) répond(ent) aux critères de qualification pour le lot ou la combinaison de lots, le cas échéant pour le(s)quel(s) il(s) est(sont) pré-qualifié(s).

2.1 Eligibilité

Cet Appel d'Offres est ouvert à tous les Soumissionnaires des pays éligibles tels que définis dans la Clause 4 des IS et les critères d'éligibilité de la KfW pour déposer une Offre dans la Section V, Critères d'éligibilité.

2.2 Qualification

Pour être admissibles à l'attribution du Marché, les Soumissionnaires doivent satisfaire aux critères de qualification minimaux suivants :

(a) un montant financier annuel moyen des travaux de construction sur la période spécifiée dans le DPAO d'au moins le multiple indiqué dans le DPAO.

(b) expérience en tant qu'entrepreneur principal dans la construction d'au moins le nombre de travaux d'une nature et d'une complexité équivalente aux Travaux sur la période spécifiée dans le DPAO (pour se conformer à cette exigence, les travaux cités doivent être achevés à au moins 70 %) ;

(c) des propositions pour l'acquisition en temps et en heure des équipements essentiels (propres équipements, crédit-bail, location, etc.) énumérés dans le DPAO.

(d) Personnel clé

La disponibilité du personnel clé est la suivante :

- Directeur des travaux niveau ingénieur GC/GR disposant d'au moins 5 ans d'expériences générales et 3 ans d'expériences en travaux similaires ;
- Chef de chantier niveau technicien supérieur disposant d'au moins 5 ans d'expériences générales, 3 ans d'expériences en travaux similaires et au moins 1 an d'expérience dans le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales sur un chantier de construction ;
- Un Topographe niveau technicien (BT2) disposant d'au moins 3 ans d'expériences générales et 2 ans d'expériences en travaux similaires.

NB : Les CV (datés et signés) et les diplômes certifiés doivent être joints à l'offre pour justifier l'expérience de chaque personnel

(e) les actifs liquides et/ou les facilités de crédit, nets des autres engagements contractuels et à l'exclusion de tout paiement de l'avance de démarrage qui pourrait être effectué en vertu du Contrat, d'un montant au moins égal au montant spécifié dans le DPAO.

Un historique de litiges ou de décisions arbitrales à l'encontre du Candidat ou de tout partenaire d'un GE peut entraîner une disqualification.

(f) Marge de préférence : Non APPLICABLE

Section IV. Formulaires de Soumission et de Qualification

Liste des formulaires

| | |
|--|----|
| Lettre de Soumission..... | 40 |
| Déclaration d'Engagement..... | 42 |
| Déclaration de conformité fiscale : attestation obligatoire pour les personnes morales.. | 46 |
| Déclaration de conformité fiscale : attestation obligatoire pour les personnes physique | 47 |
| Libellé du ou des prix dans la ou les monnaies de l'Offre..... | 48 |
| Proposition technique..... | 49 |
| Détail Quantitatif Estimatif..... | 63 |

Lettre de Soumission

[Le Soumissionnaire doit préparer sa Lettre de Soumission sur un papier à en-tête indiquant son identité et son adresse].

Date : _____
N° AOI : _____

À : _____

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné les Documents d'Appel d'Offres, y compris l'additif/ les additifs issus conformément à la Clause 8 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) et n'avons aucune réserve y relative ;
- b) Nous n'avons pas de conflit d'intérêt tels que définis à la Clause 4 des IS ;
- c) Nous n'avons pas été exclus ou déclarés inéligibles par le Maître d'Ouvrage sur la base de la mise en œuvre de la déclaration de garantie de Soumission telle que prévue à la Clause 4.4 des IS;
- d) Nous nous engageons à exécuter conformément aux Documents d'Appel d'Offres les Travaux ci-après : _____
- e) Le montant total de notre Offre, hors taxes et hors rabais offert à l'alinéa (f) ci-après est de : *[Montant total de l'Offre en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives]* ;
 - (i) En cas d'un lot unique, le montant total (hors taxe) est de _____
 - (ii) En cas de lots multiples, le montant de chaque lot (hors taxes) est de _____
 - (iii) En cas de lots multiples, le montant total de l'ensemble des lots (hors taxes) est de _____ (somme de tous les lots) ;
 - (iv) En cas d'acceptation de *[indiquer toutes les variantes techniques proposées conformément à la Clause 13 des IS]*, le montant total (hors taxes) est de _____
- f) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :
 - (i) Les rabais offerts sont les suivants : _____
 - (ii) la méthode précise de calcul de ces rabais pour déterminer le montant net de l'Offre après l'application des rabais est la suivante : _____ ;
- g) Notre Offre demeurera valide pendant une période de _____ jours à compter de la date limite fixée pour la remise des Offres dans les Documents d'Appel d'Offres ; cette Offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- h) Si notre Offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la Clause 42 des Instructions aux Soumissionnaires ;

- i) Conformément à la Clause 4.2(e) des Instructions aux Soumissionnaires, nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire à plus d'une Offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des Offres variantes présentées conformément à la Clause 13 des Instructions aux Soumissionnaires
- j) Nous comprenons que la présente Offre, et votre acceptation écrite de ladite Offre par le moyen de la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu d'engagement ferme entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement établi et signé ;
- k) Nous reconnaissons et nous acceptons que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler le processus et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du marché, sans encourir pour autant une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires.
- l) Nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des actions de fraude et corruption.

Nom du Soumissionnaire* _____

Nom de la personne dûment habilitée à signer l'Offre pour et au nom du Soumissionnaire ** :

Titre de la personne signant l'Offre _____

Signature de la personne nommée ci-dessus _____

En date du _____ jour de _____

* En cas de groupement, inscrire le nom du Groupement.

** La personne signant l'Offre au nom du Soumissionnaire joindra à l'Offre le Pouvoir confié par le Soumissionnaire.

Déclaration d'Engagement

Intitulé de la candidature/l'offre/le contrat : (« Contrat »)¹
 À : (« Maître d'Ouvrage »)

1. Nous reconnaissons et acceptons que la KfW ne finance les projets du Maître d'Ouvrage ² qu'à ses propres conditions, qui sont déterminées par la Convention de Financement conclue avec le Maître d'Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien juridique entre la KfW et notre entreprise, notre joint-venture ou nos sous-traitants aux termes du Contrat. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus d'appel d'offres et de l'exécution du Contrat.
2. Nous attestons par la présente que nous ne sommes pas, qu'aucun des membres de notre direction ou de nos représentants légaux, ou qu'aucun des membres de notre joint-venture, y compris nos sous-traitants aux termes du Contrat, dans l'une des situations suivantes :
 - 2.1) être en faillite, en liquidation ou cessation d'activités, en règlement judiciaire, sous séquestre, en restructuration ou dans toute situation analogue ;
 - 2.2) avoir été condamnés par une décision judiciaire ou une décision administrative définitive ou fait l'objet d'une enquête/inculpation pour participation à une organisation criminelle, blanchiment d'argent, infractions pénales liées au terrorisme, au travail des enfants ou à la traite des êtres humains ou fait l'objet de sanctions (financières) et/ou d'embargos imposés par les Nations unies, l'Union européenne ou la République fédérale d'Allemagne. Ce critère d'exclusion s'applique également aux personnes morales dont la majorité des parts est détenue ou contrôlée de facto par des personnes physiques ou morales qui ont fait l'objet de tels jugements, décisions administratives, sanctions (financières) et/ou embargos et, dans le cas de sanctions (financières) et/ou d'embargos, qui continuent à faire l'objet de ces mesures restrictives ;
 - 2.3) avoir été condamnés par une décision judiciaire définitive ou une décision administrative définitive d'un tribunal, de l'Union européenne, des autorités nationales du pays partenaire ou de l'Allemagne pour pratique punissable dans le cadre d'un appel d'offres ou de l'exécution d'un contrat ou pour une irrégularité quelconque affectant les intérêts financiers de l'Union européenne (*dans l'hypothèse d'une telle condamnation, le candidat ou soumissionnaire joindra à la présente Déclaration d'engagement les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du présent Contrat et que des mesures appropriées de mise en conformité ont été prises*) ;
 - 2.4) avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;
 - 2.5) n'ont pas rempli les obligations fiscales en vigueur concernant le paiement des impôts dans le pays de résidence fiscale et le pays d'origine du maître d'ouvrage (*les contractants établis dans les pays de l'annexe 1 (<https://www.consilium.europa.eu/de/policies/eu-list-of-non-cooperative-jurisdictions/>) doivent*

¹ Les termes en majuscules utilisés dans la présente Déclaration d'engagement et n'y étant pas définis autrement ont le sens qui leur est donné dans les « Directives pour la Passation des Marchés de Prestations de Conseils, Travaux de Génie-Civil, Installations, Fournitures et Services Divers dans la Coopération Financière avec des Pays Partenaires » de la KfW.

² Le Maître d'Ouvrage désigne l'acheteur, l'employeur, le client, selon le cas, pour l'acquisition de prestations de conseils, de travaux de Génie Civil, d'installations, de fournitures ou de services divers.

présenter, au moment de l'attribution du marché/de la révision du contrat, en plus de la déclaration d'engagement, une déclaration de conformité fiscale (annexe 1 de la déclaration d'engagement) dûment remplie et contresignée par une personne habilitée à cet effet. Celle-ci fait partie intégrante du contrat. En cas de non-présentation, le contractant risque d'être exclu de la procédure de passation des marchés. Pour les contractants établis dans des pays ne figurant pas sur la liste de l'annexe I, seule la déclaration d'engagement doit être présentée, et non la déclaration de conformité fiscale);

2.6) faire l'objet d'une décision d'exclusion de la Banque mondiale ou de toute autre banque multilatérale de développement et figurer dans la liste du site Web <http://www.worldbank.org/debarr>, ou respectivement sur la liste pertinente de toute autre banque multilatérale de développement (dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, le candidat ou le soumissionnaire peut joindre à la présente Déclaration d'engagement les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent Contrat et que des mesures appropriées de mise en conformité ont été prises); ou

2.7 s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés comme condition préalable à la participation à la présente procédure d'appel d'offres.

3. Nous attestons par les présentes que ni nous, ni aucun des membres de notre joint-venture ou de nos sous-traitants aux termes du Contrat, ne sommes dans l'une ou l'autre des situations de conflit d'intérêts suivantes :

3.1) être une filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, ou un actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage, sauf si le conflit d'intérêts qui en résulte a été porté à l'attention de la KfW et résolu à sa satisfaction ;

3.2) avoir une relation d'affaires ou de famille avec du personnel du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus d'appel d'offres ou dans la supervision du Contrat en résultant, à moins que le conflit d'intérêts qui en résulte n'ait été porté à l'attention de la KfW et résolu à sa satisfaction ;

3.3) être contrôlés par, ou contrôler un autre candidat ou soumissionnaire, ou être sous contrôle commun avec un autre candidat ou soumissionnaire, ou recevoir ou accorder des subventions directement ou indirectement à un autre candidat ou soumissionnaire, avoir le même représentant légal qu'un autre candidat ou soumissionnaire, maintenir des contacts directs ou indirects avec un autre candidat ou soumissionnaire, qui nous permettent de disposer ou de donner accès aux informations contenues dans les candidatures ou offres respectives, influencer celles-ci ou influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

3.4) être engagés dans une activité de prestations de conseils, qui, de par sa nature, peut être en conflit avec les missions que nous effectuerions pour le Maître d'Ouvrage ;

3.5) dans le cas de la passation de marchés de travaux de Génie Civil, d'installations ou de fournitures :

i. avoir préparé ou avoir été associé à une personne qui a préparé les spécifications, dessins, calculs et autres documents devant être utilisés dans le processus d'appel d'offres du présent Contrat ;

ii. avoir été recrutés (ou se faire proposer d'être recrutés) nous-mêmes ou l'une de nos filiales, pour effectuer la supervision ou l'inspection des travaux pour le présent Contrat ;

4. Si nous sommes une entité publique et que nous participons à un appel d'offres, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous exerçons nos activités conformément aux lois et règlements commerciaux.

5. Nous nous engageons à porter à l'attention de Maître d'Ouvrage, qui en informera la KfW, tout changement de situation concernant les points 2 à 4 ci-dessus.
6. Dans le cadre du processus d'appel d'offres et de l'exécution du Contrat correspondant :
- 6.1) ni nous, ni aucun des membres de notre Joint-Venture, ni aucun de nos Sous-traitants aux termes du Contrat, n'avons engagé ou n'engagerons de Pratique passible de Sanctions ou de violation des Directives pendant le Processus de Passation de Marchés et dans le cas où un Contrat est attribué, nous n'engagerons aucune Pratique passible de Sanctions pendant l'exécution du Contrat ;
- 6.2) ni nous, ni aucun des membres de notre joint-venture, ni aucun de nos sous-traitants aux termes du Contrat, ne ferons l'acquisition ou ne fournirons de matériel, ni n'opérerons dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de l'Allemagne ; et
- 6.3) nous nous engageons à nous conformer et à nous assurer que nos sous-traitants et nos principaux fournisseurs aux termes du Contrat, respectent les normes internationales en matière d'environnement et de travail, conformément aux lois et règlements applicables dans le pays de mise en œuvre du Contrat et aux conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ¹ et aux traités internationaux sur l'environnement. Nous mettrons de plus en œuvre des mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont spécifiées dans les plans de gestion environnementale et sociale pertinents ou d'autres documents similaires fournis par le Maître d'Ouvrage et, dans tous les cas, mettrons en œuvre des mesures visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels et la violence fondée sur le genre.
7. Dans le cas d'attribution d'un Contrat, nous, ainsi que tous les membres de nos partenaires de joint-venture et sous-traitants aux termes du Contrat, (i) fournirons, sur demande, des informations relatives au processus d'appel d'offres et à l'exécution du Contrat et (ii) autoriserons le Maître d'Ouvrage et la KfW, ou un auditeur désigné par l'un d'eux, et dans le cas de financement par l'Union européenne également les institutions européennes compétentes en vertu du droit communautaire, à examiner les comptes, dossiers et documents concernés, à permettre des contrôles sur place et à assurer l'accès aux sites et aux projets concernés.
8. En cas d'attribution d'un Contrat, nous, ainsi que tous nos partenaires de joint-venture et sous-traitants aux termes du Contrat, nous nous engageons à conserver les dossiers et documents susmentionnés conformément au droit applicable, mais en tout état de cause pendant au moins six ans à compter de la date d'exécution du Contrat ou de sa résiliation. Nos opérations financières et nos états financiers sont soumis à des procédures de contrôle conformément à la loi applicable. Nous acceptons de plus que nos données (y compris les données personnelles) générées dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre du processus d'appel d'offres et de l'exécution du Contrat soient stockées et traitées conformément à la loi applicable par le Maître d'Ouvrage et la KfW.

Nom : _____

En tant que :

Dûment habilité à signer pour et au nom de² _____

Signature

En date du :

¹ Dans le cas où les conventions de l'OIT n'ont pas été pleinement ratifiées ou mises en œuvre dans le pays du Maître d'Ouvrage, le candidat, le soumissionnaire ou le contractant proposera et appliquera, à la satisfaction de l'employeur et de la KfW, les mesures appropriées dans l'esprit desdites conventions de l'OIT concernant a) les revendications des travailleurs concernant les conditions et modalités de l'emploi, b) le travail des enfants, c) le travail forcé, d) les syndicats et e) la non-discrimination.

² Dans le cas d'une JV, mettre le nom de la JV. Consulting Services. La personne qui signera la candidature, l'offre ou la proposition au nom du candidat/soumissionnaire doit joindre une procuration du candidat/soumissionnaire.

Déclaration de conformité fiscale : attestation obligatoire pour les personnes morales

Nom de l'entreprise

Par ma signature, je certifie que :

1. je suis en droit de faire cette déclaration au nom de l'entreprise susmentionnée ;
2. l'entreprise s'acquitte en bonne et due forme de tous les impôts, conformément à la législation fiscale du pays dans lequel elle est établie ;
3. l'entreprise n'est pas ou n'a pas été impliquée dans des procédures judiciaires concernant son imposition, ni actuellement, ni par le passé ;
4. l'entreprise s'acquittera en bonne et due forme des impôts qui pourraient être dus dans le cadre de la fourniture des prestations de services convenues par contrat;
5. toutes les informations fournies et déclarations faites au préalable sont complètes, exactes quant à leur contenu et valables à l'heure actuelle.

.....
(Lieu)

.....
(Date)

.....
(Nom du Contractant)

.....
(Signature(s))

Déclaration de conformité fiscale : attestation obligatoire pour les personnes physiques

Par ma signature, je certifie que :

1. je fais cette déclaration en mon nom/pour mon propre compte ;
2. je m'acquitte en bonne et due forme des impôts que je suis tenu(e) de payer en vertu de la législation fiscale de mon pays de résidence ;
3. je ne suis pas ou n'ai pas été impliqué(e) dans une procédure judiciaire en matière fiscale, ni actuellement, ni par le passé ;
4. je m'acquitterai en bonne et due forme des impôts qui pourraient être dus dans le cadre de la fourniture de la prestation de service convenue par contrat;
5. toutes les informations et déclarations contenues dans la présente attestation sont complètes, exactes quant à leur contenu et valables à l'heure actuelle.

.....
(Lieu)

.....
(Date)

.....
(Nom de la personne)

.....
(Signature)

Libellé du ou des prix dans la ou les monnaies de l'Offre

Tableau C 1 : Alternative A – Monnaie étrangère (US\$)

*A utiliser seulement avec l'Option A :
« Prix libellé entièrement dans la monnaie étrangère (de préférence en USD) ou nationale » (Article 15.1 des DPAO)*

Pour _____ *[insérer l'intitulé de la section de Travaux]*

| Nom des monnaies de paiement | A) Montant | B) Taux de change | C) Equivalent en monnaie étrangère (C = A x B) | D) Pourcentage du Montant total de l'Offre (MTO) (100 x C /MTO) |
|--|--|----------------------|--|---|
| Monnaie nationale | | | | |
| Monnaie étrangère : (USD) | | | | |
| Montant total de l'Offre en :USD _____ | | | | |
| Sommes à valoir exprimées en monnaie nationale | <i>[A remplir par le Maître d'Ouvrage]</i> | | <i>[A remplir par le Maître d'Ouvrage]</i> | |
| Montant total de l'Offre (incluant les sommes à valoir) USD | | | | |

Tableau C 2 : Alternative A – Monnaie nationale

*A utiliser seulement avec l'Option A :
« Prix libellé entièrement dans la monnaie étrangère (de préférence en USD) ou nationale » (Article 15.1 de DPAO)*

Pour _____ [insérer l'intitulé de la section de Travaux]

| Nom des monnaies de paiement | A) Montant | B) Taux de change | C) Equivalent en monnaie nationale (C = A x B) | D) Pourcentage du Montant total de l'Offre (MTO) (100 x C / MTO) |
|--|-------------------------------------|----------------------|--|--|
| Monnaie nationale EGP _____ | | | | |
| Monnaie étrangère : (USD) | | | | |
| Montant total de l'Offre en : EGP _____ | | | | |
| Sommes à valoir exprimées en monnaie nationale EGP | [A remplir par le Maître d'Ouvrage] | | [A remplir par le Maître d'Ouvrage] | |
| Montant total de l'Offre (incluant les sommes à valoir) Monnaie nationale | | | | |

Tableau C3 : Alternative B

*A utiliser seulement avec l'Option A :
« Prix libellé entièrement dans la monnaie étrangère (de préférence en USD) ou nationale » (Article 15.1 de DPAO)*

Récapitulatif du (des) montant(s) de la Soumission pour _____ [insérer l'intitulé de la section de Travaux]

| Nom des monnaies | Montants payables |
|---|-------------------------------------|
| Monnaie nationale : _____ | |
| Monnaie étrangère : (USD) _____ | |
| Sommes à valoir exprimées en monnaie nationale _____ | [A remplir par le Maître d'Ouvrage] |

PROPOSITION TECHNIQUE

Organisation du site et déclaration de méthode

Sans formulaire prescrit

Planning de construction

Sans formulaire prescrit

Personnel proposé

Information sur la qualification

Curriculum vitae du Personnel proposé

Equipement proposé

Information sur la qualification

Information sur la Qualification

[Les informations à remplir par les Soumissionnaires dans les pages suivantes sont utilisées aux fins de la qualification prévue par la Clause 5 des IS. Ces informations ne doivent pas être incorporées dans le Marché. Joindre des pages supplémentaires au besoin. Les sections pertinentes des documents joints doivent être traduites en français].

1. Soumissionnaires individuels ou Membres individuels de GE

1.1 Constitution ou statut juridique du Soumissionnaire : [joindre une copie]

Lieu d'enregistrement : [insérer]

Lieu principal de l'entreprise : [insérer]

Procuration du signataire de l'Offre : [joindre]

1.2 Montants annuels des travaux de construction exécutés au cours des dernières [insérer le nombre conformément à la clause 4.5

(a) des DPAO] années [insérer les montants de l'équivalent dans la monnaie nationale].

1.3 Nombre [insérer le nombre conformément à la clause 4.5 (b) des DPAO] de travaux d'une nature et d'un montant similaires aux Travaux exécutés en tant qu'Entrepreneur principal au cours des [insérer le nombre conformément à la clause 4.5 (b) des DPAO] dernières années. [Les montants doivent être indiqués dans la même monnaie que celle utilisée pour le point 1.2 ci-dessus. Énumérer également les détails des travaux en cours ou engagés, y compris la ou les dates d'achèvement prévues].

| Nom du projet et pays | Nom du client et de la personne de contact | Type de travaux réalisés et année d'achèvement | Valeur du marché (en équivalent dans la devise nationale) |
|-----------------------|--|--|---|
| (a) | | | |
| (b) | | | |

1.4 Les principaux éléments de l'Équipement de l'Entrepreneur proposés pour l'exécution des Travaux. [Énumérer toutes les informations demandées ci-dessous et se reporter également à la Clause 5.3 (d) des IS].

| Élément d'Équipement | Description, fabrication, et âge (années) | Etat (nouveau, bon, mauvais) et quantité disponible | Propriété, location (auprès de qui ?), ou à acheter (chez qui ?) |
|----------------------|---|---|--|
| | | | |

| | | | |
|-----|--|--|--|
| (a) | | | |
| (b) | | | |

1.5 Qualifications et expérience du personnel clé proposé pour l'administration et l'exécution du Marché. [Joindre les données biographiques. Voir aussi la Clause 5.3 (e) des IS et la Clause 9.1 du CCA].

| Fonction | Nom | Années d'expérience (en général) | Années d'expérience pour la fonction proposée |
|----------|-----|----------------------------------|---|
| (a) | | | |
| (b) | | | |

1.6 Sous-contrats proposés et entreprises concernées. Voir la Clause 7 du CCA.

| Sections des Travaux | Valeur du sous-contrat | Sous-entrepreneur (nom et adresse) | Expérience dans des travaux similaires |
|----------------------|------------------------|------------------------------------|--|
| (a) | | | |
| (b) | | | |

1.7 Rapports financiers pour les [insérer un chiffre ; habituellement 5] dernières années : bilans, comptes de résultat, rapports des auditeurs, etc. [Énumérer ci-dessous et joindre des copies.]

1.8 Preuve de l'accès à des ressources financières pour répondre aux exigences de qualification : encaisse, marges de crédit, etc. Énumérer ci-dessous et joindre des copies des documents à l'appui.

1.9 Nom, adresse et numéros de téléphone, de télex et de télécopieur des banques qui peuvent fournir des références si le Maître d'Ouvrage souhaite les contacter.

1.10 Renseignements sur le(s) litige(s) en cours dans lesquels le Soumissionnaire est impliqué.

| Autre(s) partie(s) | Cause du litige | Sommes en jeu |
|--------------------|-----------------|---------------|
| (a) | | |
| (b) | | |

1.11 Programme proposé (méthode de travail et bordereau). Descriptions, plans et graphiques, le cas échéant, pour se conformer aux exigences du Document d'appel d'offres.

2. Groupements d'entreprises

2.1 Les informations énumérées aux points 1.1 à 1.10 ci-dessus doivent être fournies pour chaque partenaire du GE.

2.2 Les informations visées au point 1.11 ci-dessus doivent être fournies pour le GE. 2.3 Joindre la procuration du ou des signataires de l'Offre autorisant la signature de l'Offre au nom du GE.

2.4 Joindre l'Accord entre tous les partenaires du GE (et qui est juridiquement contraignant pour tous les partenaires), stipulant que :

- (a) tous les partenaires sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du Marché conformément aux termes du Marché.
- (b) l'un des partenaires doit être désigné comme responsable, autorisé à engager sa responsabilité et à recevoir des instructions pour et au nom de tous les partenaires du GE ; et
- (c) l'exécution de l'ensemble du Marché, y compris le paiement, se fera exclusivement avec le partenaire responsable.

3. Exigences additionnelles

- 1.1 Les Soumissionnaires doivent fournir tous les renseignements supplémentaires requis dans les DPAO.

Section V. Critères d'éligibilité

Éligibilité aux financements de la KfW

1. Les services de conseil, les travaux, les biens, les installations et les prestations de service autres que de conseil sont éligibles au financement de la KfW quel que soit le pays d'origine des attributaires (y compris les sous-traitants et les fournisseurs pour l'exécution du contrat), sauf en cas d'embargo international ou de sanction par les Nations Unies, l'Union européenne ou le gouvernement allemand.
2. Les demandeurs/soumissionnaires (y compris tous les membres d'une joint venture et les sous-traitants proposés ou engagés) ne se voient pas attribuer de contrat financé par la KfW si, à la date de soumission de leur demande/offre ou à la date prévue pour l'attribution du contrat, ils :
 - 2.1 sont en faillite ou en voie de liquidation ou cessent leurs activités, font l'objet d'une administration judiciaire, ont fait l'objet d'une mise sous séquestre ou sont dans une situation analogue ;
 - 2.2 ont été
 - (a) condamnés par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou ont fait l'objet de sanctions financières de la part des Nations unies, de l'Union européenne et/ou du gouvernement allemand pour implication dans une organisation criminelle, du blanchiment d'argent, des infractions liées au terrorisme, du travail des enfants ou la traite des êtres humains ; ce critère d'exclusion est également applicable aux personnes morales, dont la majorité des actions sont détenues ou effectivement contrôlées par des personnes physiques ou morales qui font l'objet de telles condamnations ou sanctions ;
 - (b) condamnés par une décision judiciaire définitive ou une décision administrative définitive d'un tribunal, de l'Union européenne ou des autorités nationales du pays partenaire ou de l'Allemagne pour pratique sanctionnable au cours d'une procédure d'appel d'offres ou de l'exécution d'un contrat ou pour une irrégularité quelconque affectant les intérêts financiers de l'Union européenne , sauf s'ils fournissent des informations à l'appui de leur déclaration d'engagement (formulaire disponible en annexe à la demande/offre qui indique que cette condamnation ne s'applique pas dans le cadre du présent contrat et que des mesures adéquates ont été prises en réaction ;
 - 2.3 ont fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une résiliation de contrat entièrement réglée à leur encontre pour manquement important ou persistant à leurs obligations contractuelles pendant l'exécution du contrat, à moins que cette résiliation n'ait été contestée et que le règlement du différend ne soit toujours en cours ou n'ait pas confirmé un règlement complet à leur encontre ;
 - 2.4 n'ont pas rempli les obligations fiscales applicables concernant le paiement des impôts dans le pays où ils sont établis ou dans le pays du maître d'ouvrage ;

- 2.5 font l'objet d'une décision d'exclusion de la Banque mondiale ou de toute autre banque multilatérale de développement et sont énumérés dans le tableau correspondant avec les sociétés radiées et interdites de publication et les personnes physiques disponibles sur le site Web de la Banque mondiale ou de toute autre banque multilatérale de développement, sauf si elles fournissent avec leur déclaration d'engagement des informations à l'appui qui montrent que cette exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent contrat.
- 2.6 ont fait de fausses déclarations dans des documents demandés par le maître d'ouvrage dans le cadre du processus d'appel d'offres du contrat pertinent.
3. Les entités appartenant à l'État ne peuvent entrer en concurrence que si elles peuvent établir i) qu'elles sont juridiquement et financièrement autonomes et ii) qu'elles opèrent dans le cadre du droit commercial. Pour être éligible, une entité publique doit établir à la satisfaction de la KfW, au moyen de tous les documents pertinents, y compris sa charte et d'autres informations que la KfW peut lui demander, qu'elle : (i) est une entité juridique distincte de son État ; (ii) ne reçoit pas actuellement de subventions ou de soutien budgétaire substantiels ; (iii) fonctionne comme toute entreprise commerciale et, entre autres, n'est pas tenue de transférer son excédent à son État, peut acquérir des droits et obligations, emprunter des fonds et être tenue de rembourser ses dettes, et peut être déclarée en faillite.

Section VI. Politique de la KfW - Pratique sanctionnable - Responsabilité sociale et environnementale

1) Pratique sanctionnable

Le maître d'ouvrage et les attributaires (y compris tous les membres d'une joint venture et les sous-traitants proposés ou engagés) doivent respecter les normes d'éthique les plus élevées au cours du processus de soumission et de l'exécution du contrat.

En signant la déclaration d'engagement, les attributaires déclarent (i) qu'ils ne se sont pas livrés et ne se livreront pas à une pratique sanctionnable susceptible d'influencer le processus d'appel d'offres et l'attribution du contrat correspondant au détriment du maître d'ouvrage, et (ii) qu'en cas d'attribution du contrat, ils ne se livreront à aucune pratique sanctionnable.

De plus, la KfW exige d'inclure dans les contrats une disposition en vertu de laquelle les attributaires doivent autoriser la KfW et, en cas de financement par l'Union européenne et aussi les institutions européennes compétentes en vertu du droit européen, à contrôler les comptes, les enregistrements et documents relatifs au processus d'appel d'offres et à l'exécution du contrat, et à les faire contrôler par les auditeurs désignés par la KfW.

La KfW se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle juge appropriée pour vérifier le respect de ces règles éthiques et se réserve notamment le droit de :

(a) rejeter une offre d'attribution du marché si, au cours de la procédure d'appel d'offres, le soumissionnaire recommandé pour l'attribution du marché s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, à une pratique sanctionnable en vue de l'attribution du marché ;

(b) déclarer qu'un marché a été passé à tort et exercer ses droits sur la base de l'accord de financement conclu avec la KfW concernant la suspension des versements, le remboursement anticipé et la résiliation si, à tout moment, le maître d'ouvrage, les attributaires ou leurs représentants légaux ou sous-traitants se sont livrés à une pratique sanctionnable pendant la procédure de passation de marché ou l'exécution du contrat sans que le maître d'ouvrage ait pris en temps utile des mesures correctives, notamment en ne les en informant pas à temps de cette situation, de façon satisfaisante pour la KfW.

La KfW définit comme suit, aux fins de la présente disposition, les termes suivants :

| | |
|---------------------|--|
| Pratique coercitive | tout acte portant atteinte ou causant un préjudice, ou menaçant de porter atteinte ou de causer un préjudice, directement ou indirectement, à toute personne ou à la propriété de cette personne dans le but d'influencer indûment les actions entreprises par une personne. |
| Pratique collusoire | toute entente entre deux ou plusieurs personnes destinée à atteindre un but illicite, par exemple influencer indûment les actions entreprises par une autre personne. |

| | |
|--------------------------------|--|
| Pratique de corruption | tout acte consistant à promettre, proposer, accorder, effectuer, presser, recevoir, accepter ou solliciter, directement ou indirectement, tout paiement illégal ou avantage indu de toute nature, à l'intention d'une personne quelconque ou de la part d'une personne, en vue d'influencer les actions entreprises par une personne ou d'inciter une personne à ne pas entreprendre une action donnée. |
| Pratique frauduleuse | tout acte ou omission, y compris la fausse déclaration qui intentionnellement ou par négligence induit ou vise à induire en erreur une personne dans le but d'en retirer un avantage financier ou de se soustraire à une obligation. |
| Pratiques obstructionnistes | <p>(i) tout acte consistant à détruire, falsifier, altérer, dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou à faire de fausses déclarations aux enquêteurs pour entraver sensiblement une enquête portant sur des allégations d'une Pratique de corruption, Pratique frauduleuse, Pratique coercitive ou Pratique collusoire, ou à menacer, harceler ou intimider une quelconque personne pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions pertinentes à l'enquête ou de poursuivre l'enquête, ou</p> <p>(ii) tout acte visant à entraver sensiblement l'accès de la KfW à des informations requises contractuellement et relatives à une enquête officielle portant sur des allégations d'une Pratique de corruption, Pratique frauduleuse, Pratique coercitive ou Pratique collusoire.</p> |
| Pratique passible de sanctions | toute Pratique coercitive, Pratique collusoire, Pratique frauduleuse, Pratique obstructionniste ou Pratique de corruption (dont les termes sont définis dans le présent document) qui est punissable selon la Convention de Financement. |

2) Responsabilité sociale et environnementale

Les projets financés en tout ou partie dans le cadre de la Coopération financière doivent garantir le respect des normes internationales sur l'environnement, le social, la santé et la sécurité – ESHS – (y compris les questions d'exploitation et d'abus sexuels et de violence fondée sur le genre), et les attributaires des projets financés par la KfW doivent dans leurs contrats :

- (a) se conformer et s'assurer que tous leurs sous-traitants et fournisseurs principaux, c'est-à-dire, pour les principaux articles fournis, se conforment aux normes internationales en matière d'environnement et de travail, conformément aux lois et règlements applicables dans le pays d'exécution du contrat respectif et aux conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail¹ (OIT) et aux traités internationaux sur l'environnement, et ;

- (b) mettre en œuvre toutes les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, telles qu'identifiées dans l'environmental and social impact assessment (ESIA – Cadre d'évaluation des incidences économiques et sociales) et détaillées dans l'environmental and social management plan (ESMP – plan de gestion environnementale et sociale – PGES) dans la mesure où ces mesures sont pertinentes pour le contrat, et mettre en œuvre des mesures pour la prévention de l'exploitation et des abus sexuels et des violences fondées sur le genre.

¹ Dans le cas où les conventions de l'OIT n'ont pas été pleinement ratifiées ou mises en œuvre dans le pays du Maître d'Ouvrage, le candidat, le soumissionnaire ou le contractant proposera et appliquera, à la satisfaction de l'employeur et de la KfW, les mesures appropriées dans l'esprit desdites conventions de l'OIT concernant a) les revendications des travailleurs concernant les conditions et modalités de l'emploi, b) le travail des enfants, c) le travail forcé, d) les syndicats et e) la non-discrimination.

DEUXIÈME PARTIE : SPECIFICATIONS DES TRAVAUX

Section VII. Spécifications des Travaux

Contenu

1. Spécifications

A) Spécifications Techniques

B) Spécifications pour la gestion environnementale, sociale, de santé et de sécurité de la zone de projet (ESSS)

C) Exigences en matière de personnel

D) Conditions en matière de matériel

2. Plans

1. Spécifications

a) Spécifications techniques

N.B : Dans cette partie l'ingénieur représente l'équipe Technique de WHH qui assure la supervision de la mise en œuvre.

La présente spécification technique est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux de construction **des ouvrages pour collecte des produits agricoles, abris des unités de transformation, savonneries, ateliers de couture, restaurant avec latrines simples dans le territoire de Kailo Province du Maniema/Dingi.**

1. Présentation des travaux

1.1 Consistance des travaux

Les travaux sont repartis en quatre (04) lots distincts :

LOT 1 : COLLECTE DES PRODUITS AGRICOLES ET ABRIS DES UNITES DE TRANSFORMATION AVEC LATRINES SIMPLES.

LOT 2 : SAVONNERIES AVEC LATRINES SIMPLES.

LOT 3 : ATELIERS DE COUTURE AVEC LATRINES SIMPLES.

LOT 4 : RESTAURANT AVEC LATRINES SIMPLES.

1.2 Descriptions des travaux

1.2.1 Projet d'exécution

Au titre des travaux prévus dans le présent contrat, il appartient à l'Entrepreneur d'établir les divers projets d'exécution des travaux en temps opportun. Son attention est attirée sur le fait qu'il doit procéder au calage du projet suivant les indications des plans d'exécutions et des avant métrés et cubatures.

Détail quantitatif estimatif Modèle de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

Préambule

1. Le Bordereau des prix et des quantités devra être lu conjointement avec les Instructions aux soumissionnaires, les Conditions générales et spéciales du Marché, les Spécifications techniques et les Plans.
2. Les quantités indiquées dans le Bordereau des prix et des quantités sont une estimation provisoire et ont pour objectif de fournir une référence commune pour la soumission d'offres. Le paiement sera effectué sur la base des quantités réelles de travail commandées et effectuées, telles qu'elles auront été calculées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'Oeuvre. Elles seront évaluées en fonction des taux et des prix fixés dans la

grille des tarifs du Bordereau, le cas échéant, ou selon les taux et les prix que le Maître d'Oeuvre pourra déterminer dans les clauses du contrat.

3. Sauf disposition contraire dans le contrat, les taux et prix indiqués dans le Bordereau des prix et des quantités devront couvrir toutes les installations de construction, la main d'œuvre, la supervision, les matériaux, la construction, l'entretien, l'assurance, les profits, les impôts et les droits ainsi que les principaux risques, responsabilités et obligations déterminés dans le contrat ou qui en découlent.

4. Dans le Bordereau, un taux ou un prix doit être fourni pour chaque élément, que les quantités soient fixées ou non. Le coût des éléments pour lesquels l'entrepreneur n'a pas indiqué de taux ou de prix sera considéré comme étant couvert par les autres taux et prix figurant dans le Bordereau des prix et des quantités.

5. L'ensemble des coûts relatifs au respect des provisions du contrat doit être inclus dans les éléments figurant dans le Bordereau des prix et des quantités. Le cas contraire, le coût sera considéré comme étant réparti entre les taux et les prix fixés pour les éléments des travaux en question.

6. Les orientations générales et la description des travaux et des matériaux ne sont pas obligatoirement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et des quantités. Des références aux sections pertinentes de la documentation du contrat doivent être indiquées avant d'inscrire les prix des différents éléments du Bordereau.

7. Les sommes provisoires comprises et désignées comme telles dans le Bordereau doivent être développées, totalement ou partiellement, à la demande et à la discrétion du Maître d'Oeuvre, conformément aux Sous-Clauses 13.5 et 13.6 des Conditions générales.

8. La méthode utilisée pour évaluer les travaux en vue de leur paiement doit être conforme à [indiquez les noms du guide de référence standard ou tous les détails de la méthode utilisée]

9. Toute erreur de calcul sera corrigée comme suit par le Maître d'Ouvrage :

(a) en cas de différence entre les chiffres en nombre et en toute lettre, c'est le montant indiqué en toute lettre qui fera foi ;

(b) en cas de différence entre le taux unitaire et le montant total calculé sur la base de la multiplication du taux unitaire et de la quantité, c'est le taux unitaire qui fera foi sauf si le Maître d'Ouvrage estime qu'il s'agit d'une erreur de virgule de la décimale dans le prix unitaire. Le cas échéant, le montant total tel qu'indiqué fera foi et le prix unitaire sera corrigé.

BORDEREAU DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Les travaux de construction faisant l'objet des présentes prescriptions techniques portent sur la construction de 14 ouvrages en bois dans le territoire de KAILO aires de santé de Lokando, Kimyakimya et Yalombe.

La description ci-dessous concerne les lots 1 – 2 – 3 – 4 avec les particularités que vous trouverez dans les détails du tableau (les travaux d'élévation des Restaurant, Savonnerie et Abris pour machines de transformation)

2.1 DESCRIPTIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE COLLECTE

| DESIGNATION DES TRAVAUX |
|-------------------------|
|-------------------------|

Installation et repli Chantier

Tous les matériaux employés doivent être de meilleure qualité et exempts de tous les défauts capables de compromettre la solidité, l'apparence, la durabilité, la performance ou la fonctionnalité des ouvrages.

Avant de les mettre en œuvre, l'entreprise fournira à l'agrément de l'Ingénieur WHH, un échantillon des matériaux qu'il se propose de mettre en œuvre. Les matériaux réellement employés sur le chantier doivent être de même qualité et composition que les échantillons retenus.

L'entreprise prend à sa charge toute démarche et frais pour l'aménagement avant les travaux d'une baraque constituant le bureau de chantier. L'Entreprise aura à sa charge la réalisation des installations des chantiers et leur entretien en cours d'exécution (accès, aires de stockage des matériaux et matériels, magasins, réserves d'eau etc...).

Seront également supportés par l'organisation (l'Entreprise ou l'ONG), les travaux de remise en état des plates formes et terrains dont les dégradations seraient imputées au trafic du chantier et l'évacuation des débris vers la décharge publique.

Panneau de chantier

A front de voirie, l'Entreprise fait placer à ses frais, un panneau où figurent les indications relatives à l'ouvrage suivant les instructions qu'il obtiendra auprès du projet ou de l'Ingénieur WHH.

Protection du chantier

L'entreprise doit prévoir et rendre effective toutes les mesures de sécurité suivant les normes édictées par la protection du travail et cela durant toute la durée des travaux.

Fin des travaux

Les travaux ne sont considérés comme achevés complètement qu'après le nettoyage du chantier et après que les ouvrages ont eu été mis en état d'être utilisé par leur destinataire.

Les locaux qui ont servi au chantier sont mis en parfait état de propreté

Installation et repli de chantier

Les prestations et charges relatives à l'installation et repli du chantier incombent à l'Entreprise ou l'ONG. L'installation et le repli du chantier seront faits dans le respect de normes environnementales.

Prescriptions relatives à la signalisation

En plus des dispositions rappelées dans les conditions générales du WHH, l'Entreprise ou l'ONG devra se conformer entièrement aux ordres du WHH en matière de signalisation de chantier

Elévation

L'ossature pour superstructure sera en bois dur (Madriers de 7/15 cm, hauteur de 4m) type Mufula ou autres qui sera apprécié par l'Ir ou délégué WHH, ces bois seront traités contre la putréfaction et l'attaque des termites par un bain de produit approprié de première qualité. La durée du trempage doit permettre une imprégnation de 200 gr minimum de produit par m² de face vue. Les pieds-droits de l'ossature sera enfoncé dans le sol jusqu'à 50cm ou plus selon l'appréciation du sol et stabilisé par un béton non armé 300.

Murs

Les murs sont en bois durs (planche de 4m de longueur, 30cm de largeur et 2,5cm d'épaisseur) d'aplomb, de niveau et droits.

Restaurant

Pour le restaurant, les planches pour les murs seront superposées les unes aux autres d'un recouvrement de 5cm, jusqu'à la hauteur sous-plafond de 300cm. En cas des profils avec des pignons, ces profils seront couverts énergiquement jusqu'au niveau des pannes faitières. Il en sera de même pour les centres de collecte des produits agricoles ainsi que les ateliers de coutures (cfr dessins techniques).

NB : Cette spécification concerne iniquement le lot 4

Savonnerie et Abris pour machines de transformation

Les planches des murs pour les savonneries seront aussi superposées les unes aux autres jusqu'à la hauteur de 120cm depuis le pavement. Au-dessus de ces planches superposées 140cm, c'est-à-dire jusqu'à la hauteur de 260cm depuis le pavement, les planches ici seront distantes de 20 cm les unes des autres pour l'aération, les 40 cm restants jusqu'à sous-plafond seront totalement couverts. Il en sera de même des abris pour machines de transformation. Retenons que la hauteur sous plafond des abris pour machines de transformation est de 400cm, ici nous prendrons, au-dessus des planches superposées, une hauteur 220cm des planches distantes des 20cm les unes des autres, c'est-à-dire jusqu'à 360 cm pour une bonne aération.

NB : Cette spécification concerne iniquement les lots 1 et 2

Toiture

Défauts

Avant le lattage ou le voligeage, l'entreprise s'assure que le dessus du chevonnage est exempt de creux ou de renflement. S'il en existe ou s'il se présente d'autres défauts nuisant à la planéité des versants, il est tenu de les faire disparaître.

Accessoires

La pose des éléments de couverture de la toiture comporte tous les accessoires et sujétions de fixation et d'étanchéité suivant le type de couverture.

Pose des éléments

La pose des éléments est faite en partant du bas vers le faîtage, lorsque la toiture est à recouvrement. Pour les toitures à deux versants avec faîtères, les lignes de travées doivent coïncider exactement pour permettre un bon placement des faîtères. Le sens de la pose se fait dans le sens de la direction du vent.

Charpentes

La section des éléments est conforme au plan (madrier 7/15 pour tirants et chevrons 5/5 pour les pannes et 7/7 pour les arbalétriers).

La charpente est solidement fixée suivant les dispositions des détails ci-joint à la présente soumission (voir copie de détails). L'emploi de feuillard est strictement défendu.

Couverture et Faîtère

| |
|--|
| <p>La pente minimale est de 20%. Les couvertures devront être réalisées en tôles ondulées galvanisée simple BG 32 fixées sur des pannes en bois. Commencer la pose à l'opposé des vents de pluie dominants, et du pied de versant en remontant vers le faîtage.</p> <p>Les assemblages de 7x15 cm seront à effectuer par clivage par clous de 12cm au minimum.</p> <p>La faîtière à employer sera de la même qualité que la couverture.</p> |
| <p>Dallage et chape</p> <p>Chape</p> <p>Le pavement pour le centre de collecte des produits agricoles, savonneries et restaurants seront constitués de trois couches 15 cm de terre chacune, bien compactées par une dame en main, ces terres devront avoir une bonne teneur en eau avant compactage, au-dessus un béton non-armé de sous pavement dosé à 250 kg/m³ d'épaisseur minimum de 5 cm et lisse en finition. Les abris pour machines de transformation, le sous-pavement sera d'un béton armé (grillage 15/15 barre de six rond-lisse) d'une épaisseur de 15cm dosé à 300kg/m³ et taloché en finition. Le béton de pavement en ciment est coulé sur l'épaisseur égale de remblai bien compacté. Il est tiré à la règle de manière à obtenir une surface plane.</p> <p>Le sable et gravier à utiliser dans la fabrication du béton doivent satisfaire aux conditions exigées pour le béton armé.</p> |
| <p>Fourniture de matériaux</p> <p>La fourniture de tous les matériaux destinés directement à l'exécution des travaux incombe entièrement à l'Entreprise ou l'ONG qui devra effectuer tous les approvisionnements et stockages nécessaires à la bonne marche des travaux. Cependant, l'entreprise ou l'ONG ne pourra ni dégager sa responsabilité du fait d'un défaut d'approvisionnement ou de rupture de stock, ni invoquer une défaillance des fournisseurs dont il a le libre choix.</p> <p>Dans le cas où l'Ingénieur du WHH refuserait l'utilisation de tout ou une partie de la fourniture en cours de livraison ou déjà emmagasinée, les lots correspondants devront être immédiatement retirés à la charge de l'Organisation.</p> |
| <p>Menuiserie des portes et fenêtres</p> |

Exécution et mise en œuvre

Toutes les menuiseries sont exécutées suivant les règles de l'art. Pour les menuiseries en bois à vernir, une couche de protection est appliquée sur toutes les surfaces des menuiseries extérieures avant la pause.

Traitement du bois

Les planches doivent avoir été collées au moyen de produits contenant des agents de protection contre l'attaque des insectes.

Les bois massifs sont protégés avant montage par immersion totale dans un bain de produit approprié de première qualité. La durée du trempage doit permettre une imprégnation de 200 gr minimum de produit par m² de face vue.

Prescriptions communes à tous les ouvrages en bois

Tous les bois utilisés doivent être du bois tropical de charpente ou de menuiserie avivé sur quatre faces, bien secs et ayant au moins une vieillisse d'abattage de six (6) mois. Ils devront être droits de fil, exempts de piqûres, de brûlures, de gerces dus au retrait, de pourritures, de dégâts etc... Ils seront sciés de vives arêtes. L'entreprise tiendra compte dans la mise en œuvre, des distances réglementaires pour le feu.

Les essences de bois à utiliser pour les charpentes doit être certifier par l'ingénieur de WHH. On ne peut utiliser qu'une seule essence pour une même catégorie d'ouvrage. L'emploi de bois divers est strictement défendu.

Stockage : les bois approvisionnés sur chantier sont stockés dans des endroits à l'abri de l'humidité et du soleil.

Peinture

Les vernis et couleurs à employer seront d'une bonne marque et de toute première qualité. Les planches de rive, les murs extérieurs et la partie haute des murs intérieurs recevront deux couches de peinture latex, émail et les huisseries métalliques avec une peinture courriel en vert et tout certifié par l'ingénieur de WHH.

Fourniture et livraison à pied d'œuvre des matériaux et produits nécessaires à l'exécution de cette prestation :

Préparation des supports enduits : grattage, rebouchage, égrenage, bossage, repassage nécessaire

Protection des sols, plafonds, parois, menuiseries, meubles, agencements, divers, ...

Nettoyage des tâches au fur et à mesure des travaux.

Pour le choix de la nuance, l'entreprise présentera la carte de ses teintes courantes. Il échantillonne les teintes cassées jusqu'à la complète satisfaction de l'Ingénieur WHH.

L'Entreprise est tenue de décaper et de refaire à ses frais tout ouvrage ou partie de l'ouvrage qui présenterait dans un délai de deux (2) mois prenant cours à l'achèvement effectif des travaux de peinture l'un des défauts suivants : cloque, écaillage ou Pélage, fissuration jusqu'au support, altération prononcée de la teinte.

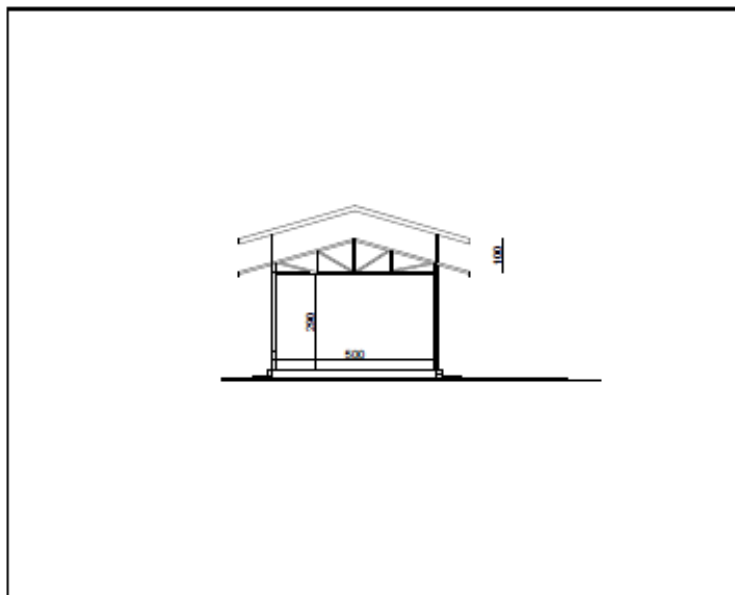
Il en est de même pour les peintures qui présentent avant la fin du troisième mois de leur mise en œuvre, un degré appréciable de farinage.

Nettoyage du chantier

A la fin des travaux, l'entreprise est tenue de faire disparaître toutes les tâches de peinture ou de vernis et d'évacuer après nettoyage complet des vitres, sols, et l'ensemble du chantier, tout matériel qu'il a utilisé.

2.3 PLAN DES OUVRAGES

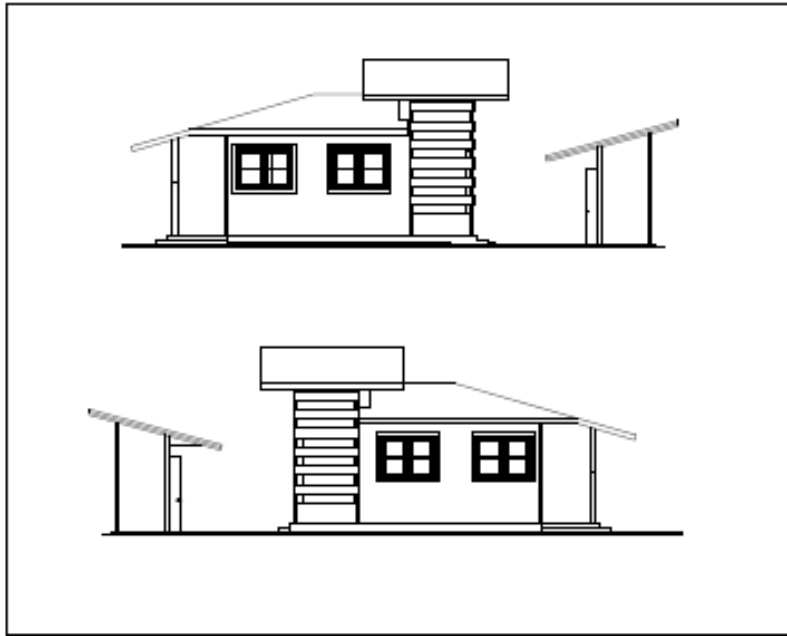
PLAN CENTRE DE COLLECTE AVEC ABRIS MOULIN



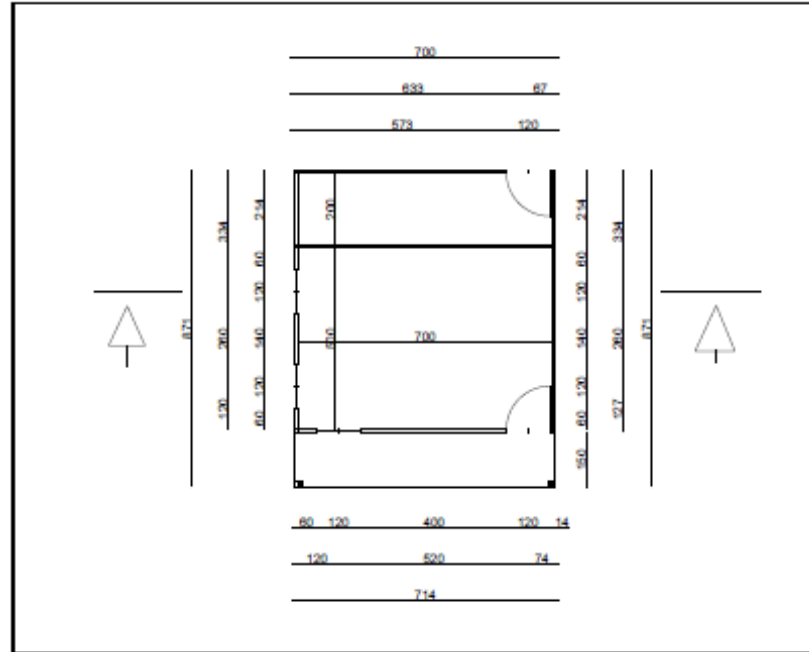
| | |
|--|--------------------|
| Maitre d'ouvrage | W H H |
| Planche | Coupe transversale |
| Echelle | 1/1 |
| Centre de Collecte des produits et abris | |



| | |
|--|----------------------|
| Maitre d'ouvrage | W H H |
| Planche | Facade Princ et Post |
| Echelle | 1/1 |
| Centre de Collecte des produits et abris | |

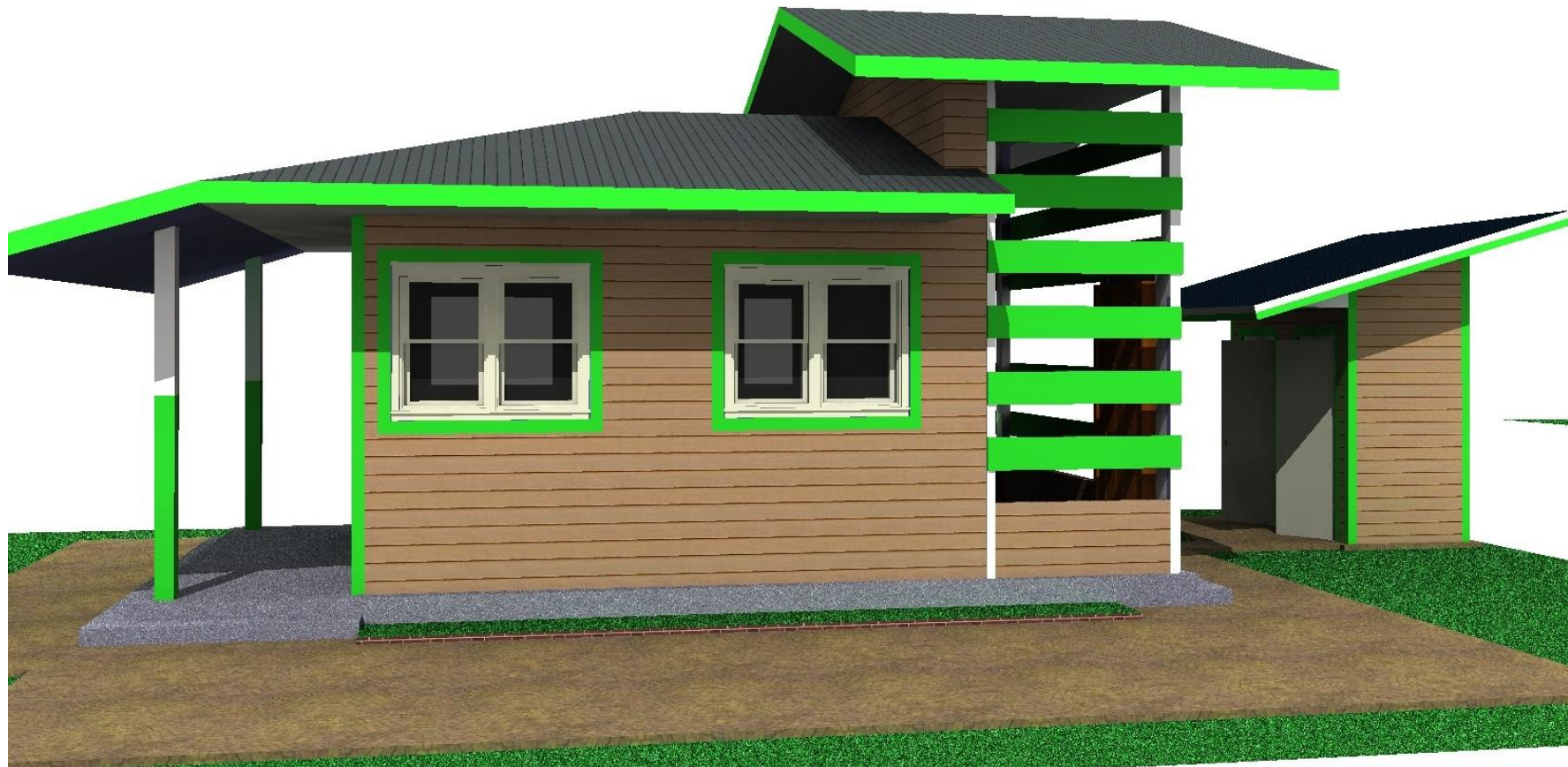


| | |
|--|------------------------|
| Maitre d'ouvrage | W H H |
| Planche | Profil gauche et droit |
| Echelle | 1/1 |
| Centre de Collecte des produits et abris | |



| | |
|--|------------------|
| Maitre d'ouvrage | W H H |
| Planche | Vue en plan coté |
| Echelle | 1/1 |
| Centre de Collecte des produits et abris | |

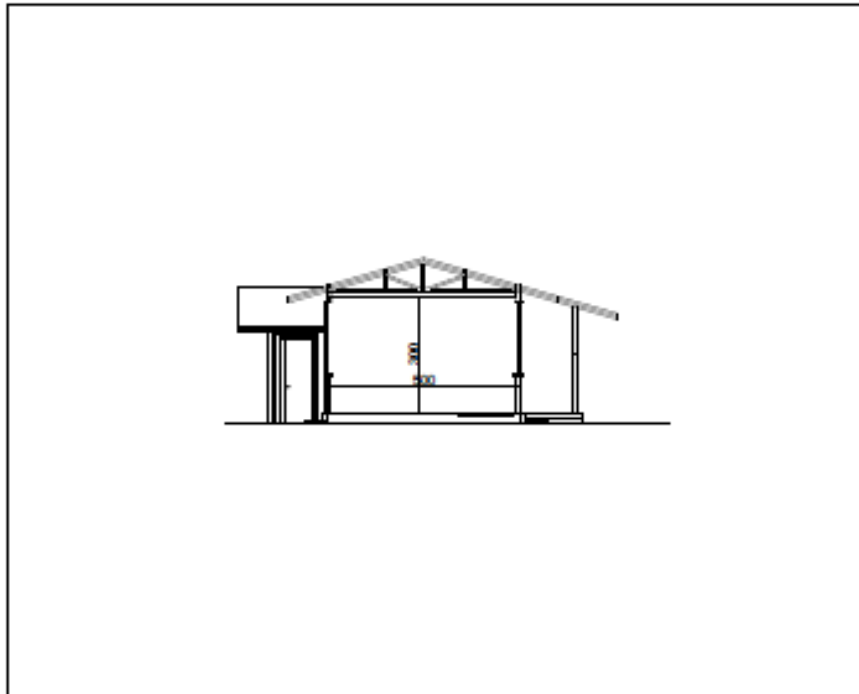
CENTRE DE COLLECTE DES PRODUITS AGRICOLES AVEC ABRIS MOULINS



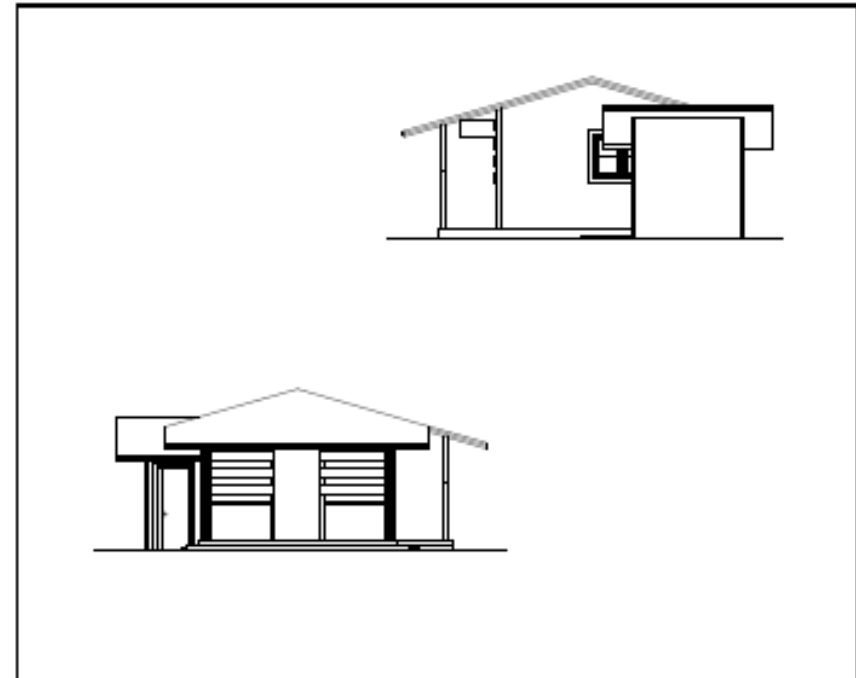


| | | | |
|--|--|-----------------------|----------------|
| REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Construction de 08 (huit) Centres de collecte et transformation des produits agricoles à Dingi, Lokando, Kiburi 2, Bweni 1, Kimia-kimia, Mbala, Ipasu et kakungu | | PLAN DE MASSE | |
| | | CODE DU PROJET | 1144-19 |
| NOTE GENERALE IMPORTANTE 1. Toutes les dimensions sont en centimètre 2. Toutes modification des structure ou dimension des ouvrages doivent recevoir l'accord préalable 3. Nul ne peut le garder ou le photocopier sans autorisation préalable du concepteur qui détient seul la note de calcul des structures | -PROVINCE DE MANIEMA -TERRITOIRE DE KAILO | | |
| | DESSINER PAR | | |
| | DATE | | |
| | VERIFIER | | |
| | | APPROUVER | |

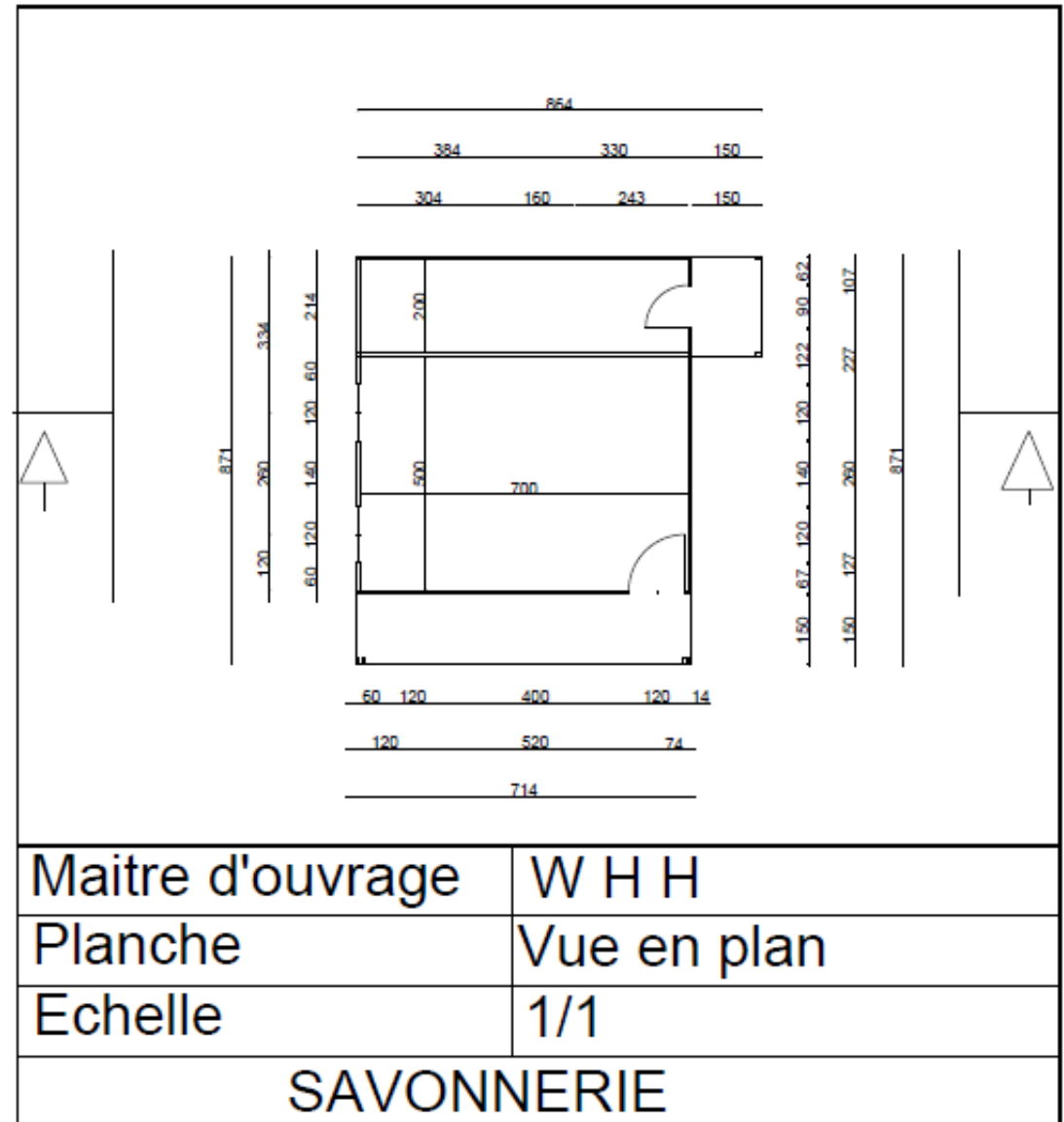
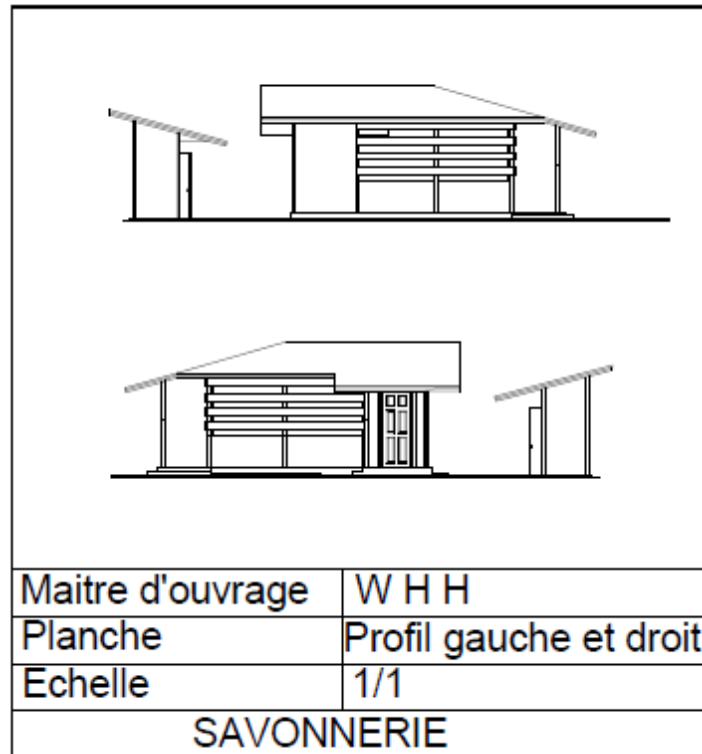
PLAN SAVONNERIE



| | |
|------------------|--------------------|
| Maitre d'ouvrage | W H H |
| Planche | Coupe transversale |
| Echelle | 1/1 |
| SAVONNERIE | |

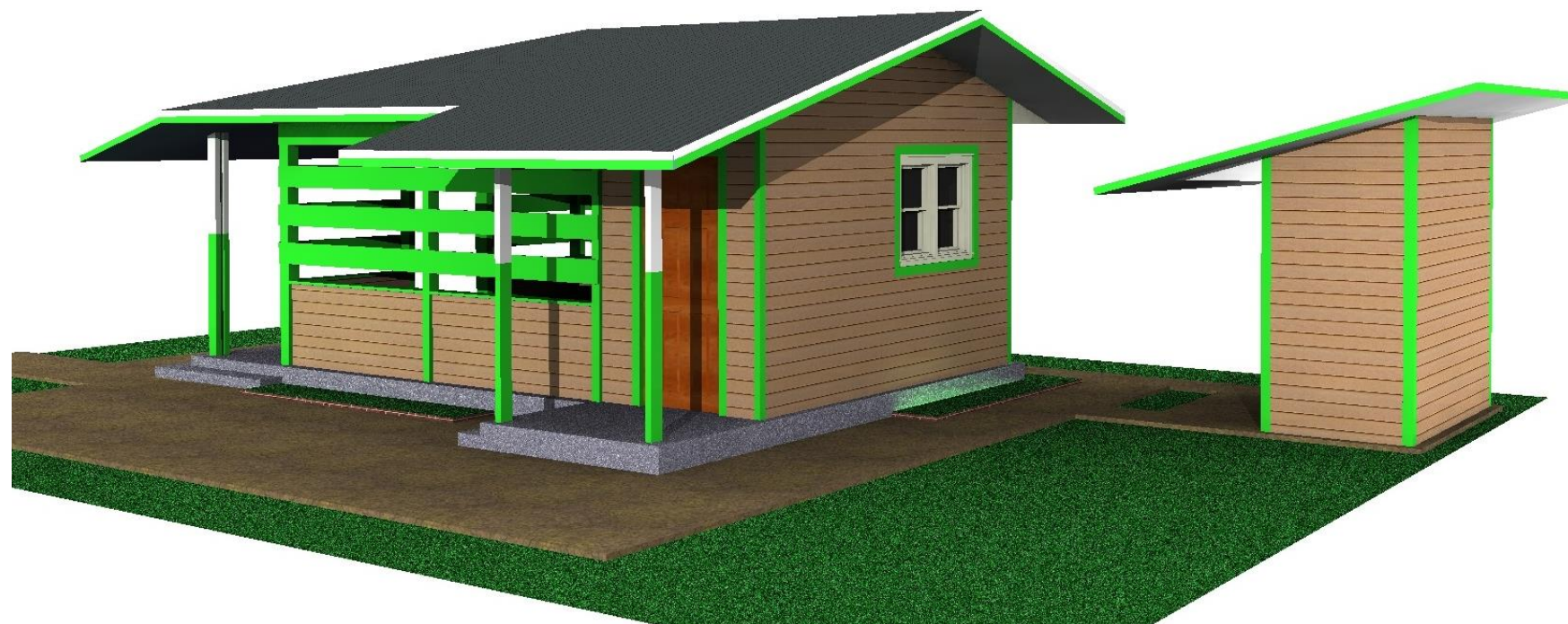


| | |
|------------------|------------------------------|
| Maitre d'ouvrage | W H H |
| Planche | Facades Princ et Postérieure |
| Echelle | 1/1 |
| SAVONNERIE | |



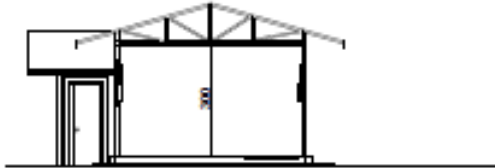
PERSPECTIVE SAVONNERIE






| | | | |
|--|--|--|----------------------------------|
| REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Construction de 03 (Trois) Savonneries, villages Lolesengo, Bweni 1 et Bafundo | | PLAN DE MASSE | |
| NOTE GENERALE IMPORTANTE 1. Toutes les dimensions sont en centimètre 2. Toutes modification des structure ou dimension des ouvrages doivent recevoir l'accord préalable 3. Nul ne peut le garder ou le photocopier sans autorisation préalable du concepteur qui détient seul la note de calcul des structures | | -PROVINCE DE MANIEMA -TERRITOIRE DE KAILO | CODE DU PROJET 1144-19 |
| | | | DESSINER PAR |
| | | | DATE |
| | | | VERIFIER |
| | | | APPROUVER |

PLAN ATELIER DE COUTURE



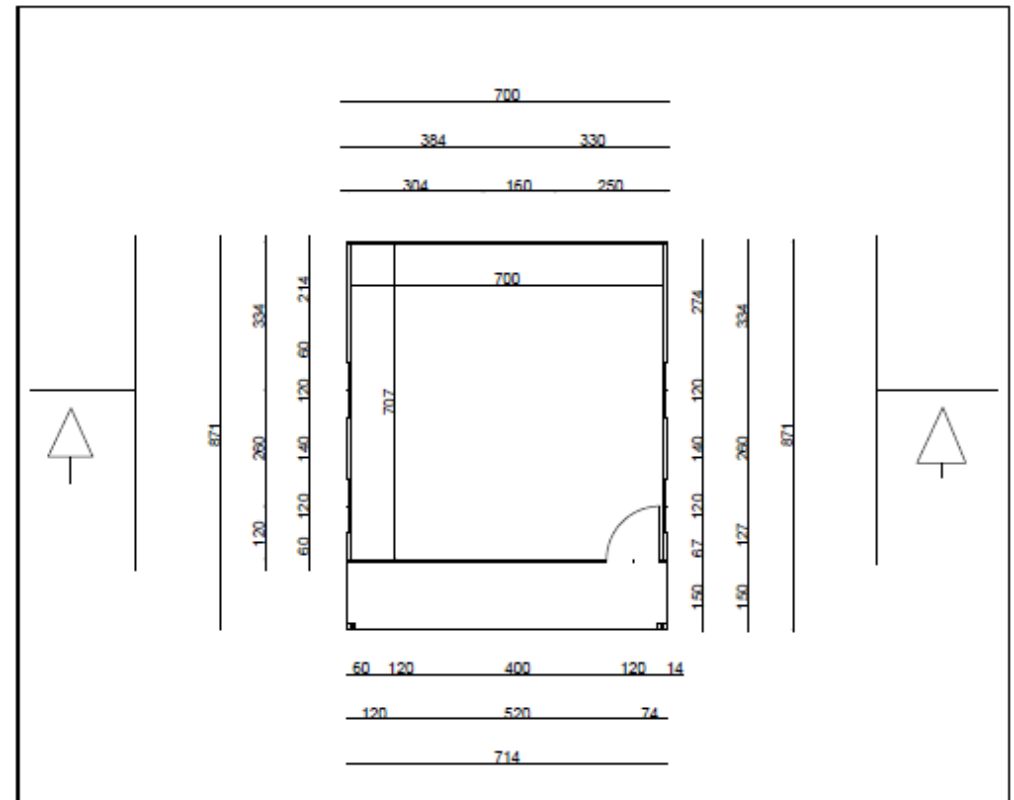
| | |
|--------------------|--------------------|
| Maitre d'ouvrage | W H H |
| Planche | Coupe transversale |
| Echelle | 1/1 |
| ATELIER DE COUTURE | |



| | |
|--------------------|------------------------|
| Maitre d'ouvrage | W H H |
| Planche | Profil gauche et droit |
| Echelle | 1/1 |
| ATELIER DE COUTURE | |



| | |
|--------------------|------------------------|
| Maitre d'ouvrage | W H H |
| Planche | Profil gauche et droit |
| Echelle | 1/1 |
| ATELIER DE COUTURE | |



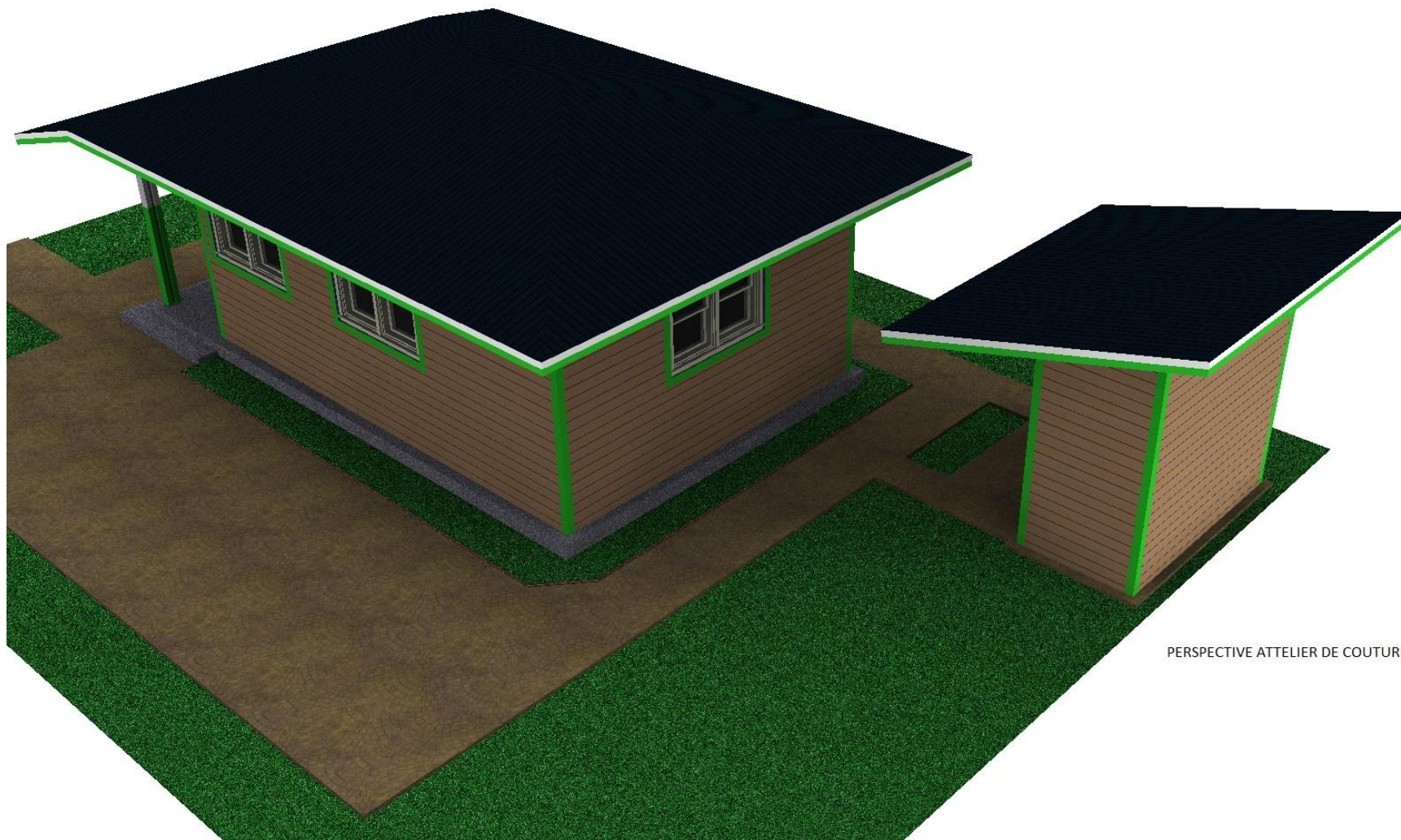
| | |
|--------------------|------------------|
| Maitre d'ouvrage | W H H |
| Planche | Vue en plan coté |
| Echelle | 1/1 |
| ATELIER DE COUTURE | |



| REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Construction de 02 (deux) ateliers de couture, villages Dingi et Kinungu | | PLAN DE MASSE | |
|--|--|----------------|---------|
| | | CODE DU PROJET | 1144-19 |
| <i>NOTE GENERALE IMPORTANTE</i> 1. Toutes les dimensions sont en centimètre 2. Toutes modification des structure ou dimension des ouvrages doivent recevoir l'accord préalable 3. Nul ne peut le garder ou le photocopier sans autorisation préalable du concepteur qui détient seul la note de calcul des structures | -PROVINCE DE MANIEMA -TERRITOIRE DE KAILO | DESSINER PAR | |
| | | DATE | |
| | | VERIFIER | |
| | | APPROUVER | |

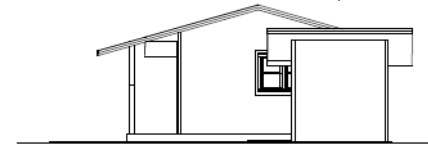
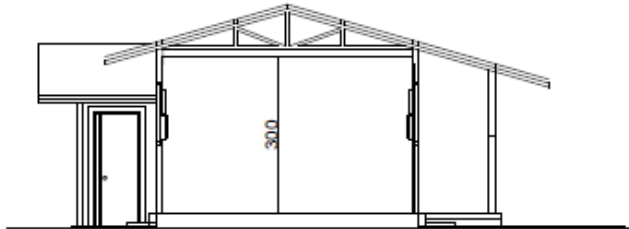


PERSPECTIVE ATTELIER
DE COUTURE



PERSPECTIVE ATTELIER DE COUTURE

PLAN RESTAURANT

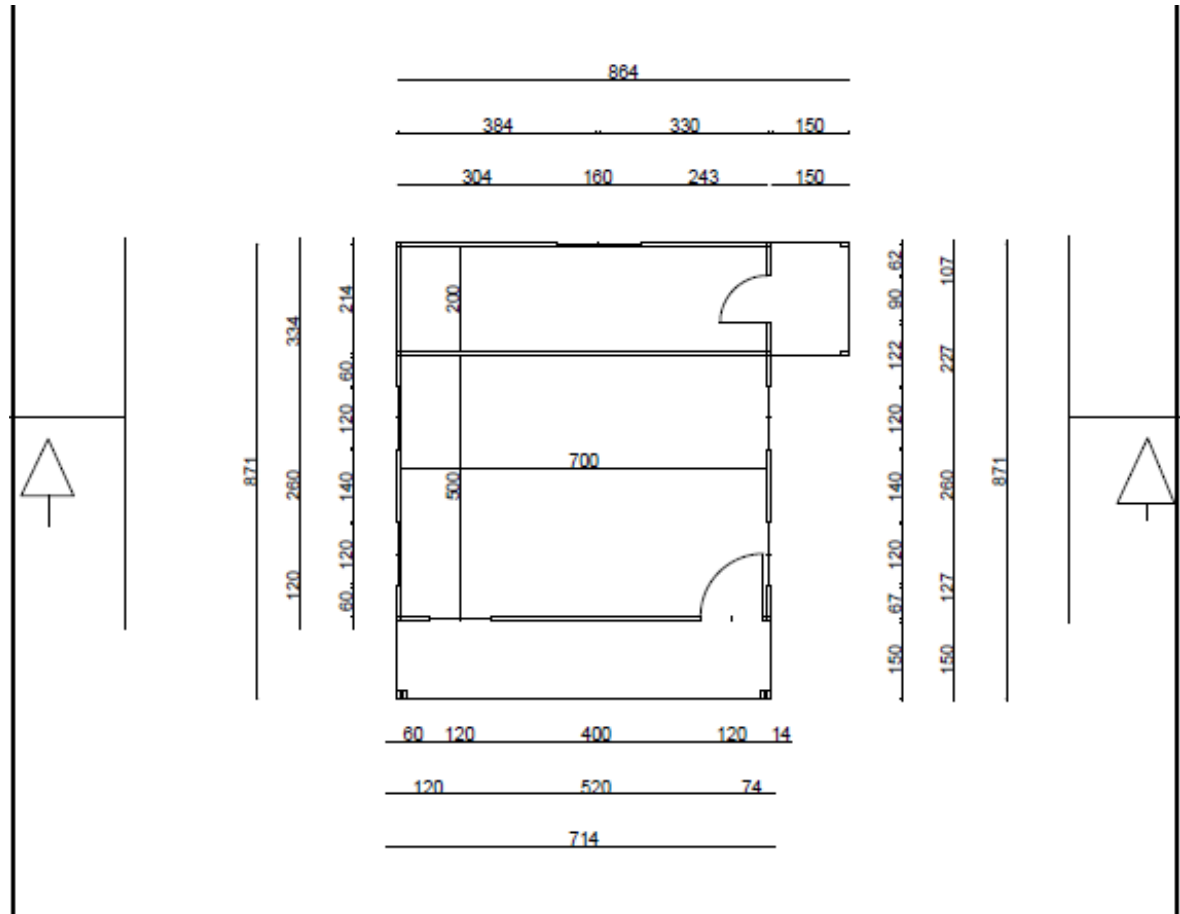


| | |
|------------------|------------------------------|
| Maitre d'ouvrage | W H H |
| Planche | Facades princ et postérieure |
| Echelle | 1/1 |

RESTAURANT

| | |
|------------------|------------------------------|
| Maitre d'ouvrage | W H H |
| Planche | Facades princ et postérieure |
| Echelle | 1/1 |

RESTAURANT



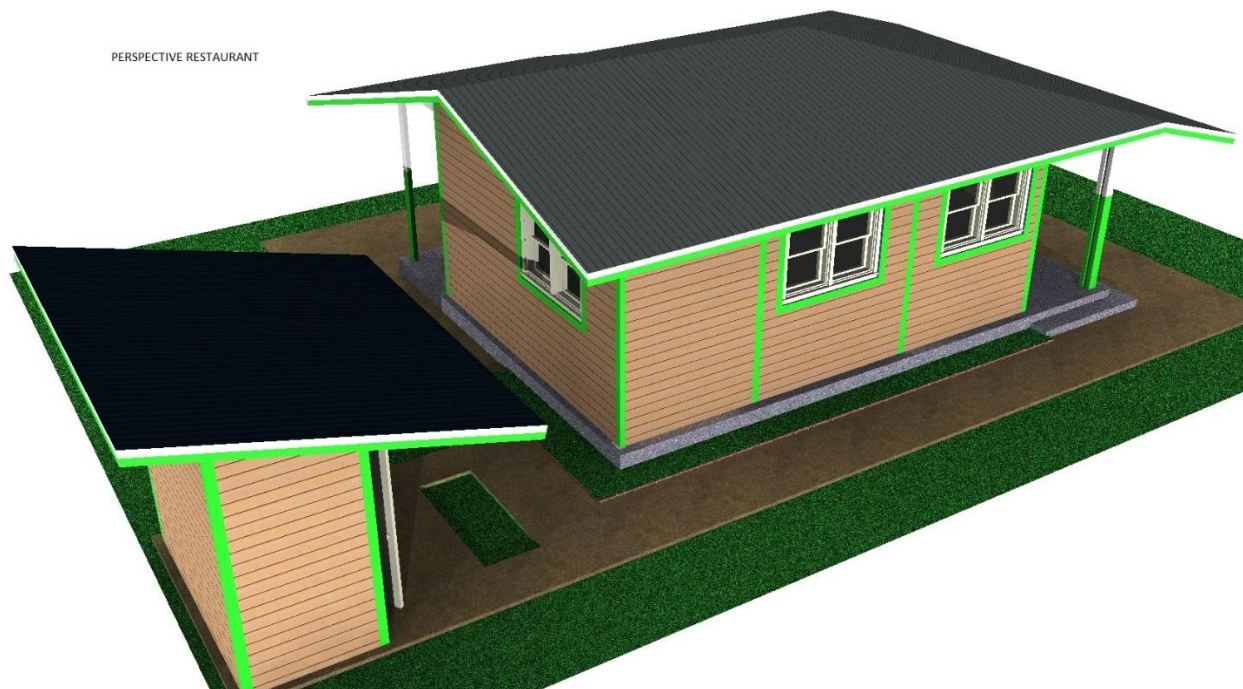
| | |
|------------------|-------------------------|
| Maitre d'ouvrage | W H H |
| Planche | Profils gauche et droit |
| Echelle | 1/1 |
| RESTAURANT | |

| | |
|------------------|------------------|
| Maitre d'ouvrage | W H H |
| Planche | Vue en plan coté |
| Echelle | 1/1 |
| RESTAURANT | |

PERSPECTIVE RESTAURANT



PERSPECTIVE RESTAURANT



| | | | |
|--|---|----------------|---------|
| REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Construction d'un (1) restaurant | | PLAN DE MASSE | |
| | | CODE DU PROJET | 1144-19 |
| NOTE GENERALE IMPORTANTE 2. Toutes les dimensions sont en centimètre 3. Toutes modification des structure ou dimension des ouvrages doivent recevoir l'accord préalable 4. Nul ne peut le garder ou le photocopier sans autorisation préalable du concepteur qui détient seul la note de calcul des structures | -PROVINCE DE MANIEMA -TERRITOIRE DE KAILO | DESSINER PAR | |
| | | DATE | |
| | | VERIFIER | |
| | | APPROUVER | |

2.2. PLANNING DES ACTIVITES

| ACTIVITES A REALISER | PREMIER MOIS | | | | DEUXIEME MOIS | | | | TROISIEME MOIS | | | | OBSERVATIONS |
|--|--------------|----|----|----|---------------|----|----|----|----------------|----|----|----|--------------|
| | S1 | S2 | S3 | S4 | S1 | S2 | S3 | S4 | S1 | S2 | S3 | S4 | |
| INSTALLATION CHANTIER | | | | | | | | | | | | | |
| Fourniture en matériaux de construction | X | X | X | X | | | | | | | | | |
| Déblayage terrains | | X | | | | | | | | | | | |
| Implantation | | | X | | | | | | | | | | |
| TRAVAUX SUR LES SUPERSTRUCTURES | | | | | | | | | | | | | |
| Fouille | | | X | | | | | | | | | | |
| Mise en place pied-droit sur pieds en béton (Madriers) | | | X | X | X | | | | | | | | |
| Charpente, couverture et planches de rive | | | | | X | X | X | | | | | | |
| Plaquage des murs (planches en panneaux) | | | | | | X | X | X | | | | | |
| TRAVAUX DE FINISSAGE | | | | | | | | | | | | | |
| Sous pavement | | | | | | | | X | X | X | | | |
| Huisseries (Portes et fenetres) | | | | | | | | | | X | X | | |
| Peinture | | | | | | | | | | | X | X | |
| Réplis chantiers et remise | | | | | | | | | | | | X | |

b) Spécifications Environnementales, Sociales, de Sécurité et de Santé de gestion des travaux (ESSS)

A. Gestion Environnementale, Sociale, Sécurité & Santé

| Sujet/ Impact potentiel | Exigences en matière d'atténuation, de gestion et d'amélioration | Respect Oui/Non | Si non, veuillez expliquer pourquoi |
|----------------------------------|---|-----------------|-------------------------------------|
| <p>1. Responsabilités</p> | <p>1.1. Conformément à ses obligations définies dans le cadre du Marché, l'Entrepreneur planifie, exécute et documente les travaux de construction en conformité avec les présentes Spécifications environnementales, sociales, de sécurité et de santé (ESSS).</p> <p>1.2. L'Entrepreneur a la responsabilité pour tous les dommages causés à l'environnement et les personnes par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service.</p> <p>1.3. Dans le cadre du Marché et au sens des présentes Spécifications ESSS, le terme « Zone d'Activités » désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Les terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages, ou (ii) Les terrains nécessaires aux installations de chantier (bases-vie, ateliers, bureaux, zones de stockage, production de béton...) et comprenant les voies d'accès spéciales, ou (iii) Les carrières d'agrégats, d'enrochements et de tout venant, ou (iv) Les zones d'emprunt de sable ou autre matériau sélectionné, ou (v) Les zones de dépôt de déblais ou de gravats issus de la démolition, ou (vi) Tout autre lieu spécifiquement désigné dans le Marché comme Zone d'Activités. | | |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>Le terme « Zone d'Activités » comprend une Zone d'Activités ou toutes les Zones d'Activités.</p> <p>Par souci de clarté, la Zone d'Activités est un concept différent de celui de Chantier au titre de l'article 1.1.6.7 du CCA.</p> <p>La Zone d'Activités désigne une aire dans laquelle l'Entrepreneur doit se conformer aux obligations environnementales, sociales, santé et sécurité définies dans les présentes Spécifications ESSS.</p> <p>Le Chantier correspond aux lieux où les Ouvrages Définitifs doivent être réalisés et dans lesquels les Equipements et les Matériaux doivent être livrés, et où le droit d'accès et la possession sont donnés par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur. Le Maître d'Ouvrage n'est pas soumis à la même obligation pour tout lieu localisé en dehors du Chantier, même s'il est localisé dans la Zone d'Activités, où l'accès est au risque de l'Entrepreneur.</p> <p>En termes d'emprise, le Chantier défini dans l'article 1.1.6.7 du CCA est inclus dans la Zone d'Activités. La Zone d'Activités est donc d'une emprise géographique plus grande que celle du Chantier.</p> <p>1.4. Les Spécifications ESSS portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La protection de l'environnement naturel (eau, air, sol, végétation, diversité biologique) des zones à l'intérieur des Zones d'Activités et leurs environs, y compris mais sans s'y limiter les routes d'accès, carrières, zones d'emprunts ou de dépôt, bases vie ou lieux de stockage. b) Les conditions de sécurité et de santé à respecter pour la main-d'œuvre de l'Entrepreneur et de toute autre personne présente dans les Zones d'Activités ou le long des accès. c) Les pratiques de travail et la protection des personnes et populations vivant à l'extérieur des Zones d'Activités mais | | |
|--|---|--|--|

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>exposées aux nuisances générées par les travaux.</p> <p>1.5. Sous-traitance</p> <p>L'Entrepreneur s'assure que tous les sous-traitants et fournisseurs (en particulier ceux concernés par les composants majeurs) sont bien familiarisés avec les exigences ESSS et les directives du site et dans la Zone d'Activités.</p> <p>1.6. Réglementation en vigueur</p> <p>L'Entrepreneur est tenu d'identifier toutes les lois en vigueur, tous les permis et les textes réglementaires liés aux aspects de protection de l'environnement (eau, air, sols, bruit, vibrations, végétation, faune, flore, déchets, nappes souterraines) et, conformément aux articles 4 et 6 du CCAG, à la protection des personnes (droit du travail, peuples autochtones, normes d'exposition au travail, autres). L'Entrepreneur liste dans son Plan de Gestion Environnementale et Sociale de la Zone d'Activités (PGES-ZA tel que défini à l'article 2.1 des Spécifications ESSS) les textes, normes et autres contraintes réglementaires et précise les moyens mis en œuvre pour s'y conformer.</p> | | |
| <p>2. Documents de planification ESSS</p> | <p>2.1. L'Entrepreneur prépare, fait valider par le Maître d'Œuvre, exécute et met à jour un Plan de Gestion Environnementale et Sociale de la Zone d'Activités (PGES-ZA), intégrant les aspects de santé et de sécurité au travail.</p> | | |
| | <p>2.2. Le PGES-ZA constitue le document unique de référence où l'Entrepreneur définit en détail l'ensemble des mesures organisationnelles et techniques qu'il met en œuvre pour satisfaire aux obligations des présentes Spécifications ESSS.</p> <p>2.3. L'Entrepreneur définit dans son PGES-ZA le nombre, la localisation et le type de Zones d'Activités telles que définies à l'article 1.3 des Spécifications ESSS. Pour chaque Zone d'Activités et sauf s'il en a été convenu autrement par le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur établit des stratégies de gestion spécifiques au site et des plans de mise en œuvre et de suivi (PGES-Chantier) pour gérer et suivre les risques</p> | | |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>environnementaux, sociaux, de santé et de sécurité (ESSS), en fonction du type, de l'étendue et des risques du projet et suivant l'étude d'impact environnementale et sociale (EIES). Ces plans secondaires sont à intégrer dans le PGES-ZA comportent les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par ex. plan de sécurité et de santé • Par ex. plan de gestion de la circulation (pour assurer la sécurité des communautés locales par rapport à la circulation due au chantier de construction) • Par ex. plan de protection des ressources en eau (pour prévenir toute contamination de l'eau potable) • Par ex. démarcation des limites et stratégie de protection (pour la mobilisation et la construction, afin de prévenir les impacts négatifs hors site) • Par ex. plan d'action pour la biodiversité • Par ex. plan de gestion du chantier • Par ex. plan d'urgence sur site • Par ex. plan de logement • Par ex. plan de gestion des déchets • Par ex. plan de gestion des matières dangereuses • Par ex. plan d'atténuation spécifique dédié aux espèces en danger dans le secteur élargi • Par ex. plan d'urgence • Par ex. Plan d'interaction communautaire <p>2.4. Le PGES-ZA, ainsi que les plans secondaires, sont structurés selon le plan spécifié dans l'Annexe 1 des présentes Spécifications ESSS.</p> <p>2.5. Le PGES-ZA couvre toute la période qui s'étend de la date de signature du Marché à la</p> | | |
|--|---|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>date d'émission du Certificat de Bonne Fin par le Maître d'Œuvre.</p> <p>2.6. Sauf indication contraire du Maître d'Œuvre, le PGES-ZA est écrit dans la langue de communication définie à l'article 1.4 du CCA.</p> <p>2.7. La première version du PGES-ZA est transmise par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre au plus tard 28 jours après la date de signature de l'acte d'engagement.</p> <p>2.8. L'Entrepreneur exécute les opérations conformément au programme établi, soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre du PGES-ZA. Le personnel du Maître d'Ouvrage a le droit de se baser sur le programme pour la planification de ses activités.</p> <p>2.9. Aucun travail physique ou activité ne doit commencer sur une Zone d'Activités avant que le PGES-ZA et que le PGES-Chantier correspondant à la Zone d'Activités et annexé ne soient approuvés par le Maître d'Œuvre.</p> <p>2.10. Pendant l'exécution des travaux, à chaque fois que le Maître d'Œuvre en donne l'instruction, le PGES-ZA sera mis à jour par l'Entrepreneur et renvoyé au Maître d'Œuvre. La version révisée doit mettre en évidence les nouveaux éléments introduits dans le document. L'approbation est uniquement refusée si le PGES-ZA révèle des manquements substantiels.</p> <p>2.11. L'Entrepreneur est responsable des points suivants en lien avec le PGES-ZA :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La communication du contenu des PGES à leurs Sous-Traitants et à leurs Fournisseurs (surtout ceux traitant des composants majeurs) ainsi qu'à leurs employés, et leur formation pour garantir la bonne compréhension de leurs responsabilités respectives. b) Veiller à ce que les ressources adéquates soient mobilisées pour la mise en œuvre des plans spécifiques, y compris l'intervention de toute expertise spécialisée requise pour garantir la planification effective et la mise en application des mesures. | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> c) Veiller à ce que les procédures établies dans les PGES-ZA soient bien respectées par les travailleurs et les fournisseurs (surtout ceux traitant des composants majeurs). d) Mise en œuvre des mesures de suivi effective détaillées dans le PGES-ZA, pour garantir une étude de l'efficacité des activités et veiller à ce que les problèmes soient identifiés et gérés rapidement. e) Veiller à ce que les erreurs servent de leçon et que des actions correctives soient prises. f) Veiller à ce que le Maître d'Œuvre reste bien informé de tout ce qui a trait à l'ESSS de Zone d'Activités. | | |
| <p>3. Gestion des non-conformités</p> | <p>3.1. En application de la Clause 5, les non-conformités détectées lors des inspections effectuées par le Maître d'Oeuvre sont soumises à un processus adapté à la gravité de la situation. Les non-conformités seront définies comme des écarts par rapport aux exigences de la réglementation applicable, aux présentes spécifications ESSS, au PGES et au PGES-Chantier. Les non-conformités sont divisées en 4 catégories comme suit</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Notification de l'observation de non-conformités mineures. La non-conformité donne lieu à une notification au Représentant de l'Entrepreneur, suivie d'une notification signée d'observations préparée par le Maître d'Oeuvre. La multiplication des notifications d'observation dans la Zone d'activité du projet, ou l'absence d'actions correctives de la part de l'Entrepreneur, peut faire passer la gravité de la non-conformité au niveau 1. b) Non-conformité de niveau 1 : Les non-conformités qui ne représentent pas un risque immédiat grave pour la santé, l'environnement, la société ou la sécurité. La non-conformité fait | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>l'objet d'un rapport adressé à l'Entrepreneur et qui doit être résolu dans les cinq (5) jours. L'Entrepreneur adresse au Maître d'Oeuvre un rapport expliquant comment la non-conformité a été corrigée. Suite à une inspection et une évaluation favorable de l'efficacité de l'action corrective, le Maître d'Oeuvre signe un rapport de clôture pour la non-conformité. Dans tous les cas où une non-conformité de niveau 1 n'est pas résolue dans un (1) mois, la gravité de la non-conformité est portée au niveau 2.</p> <p>c) Non-conformités de niveau 2 : s'applique à toutes les non-conformités qui représentent un risque ayant des conséquences majeures pour la santé et/ou l'environnement, social ou la sécurité. La même procédure que pour les non-conformités de niveau 1 est appliquée. L'Entrepreneur doit prendre des mesures correctives dans les trois (3) jours. L'Entrepreneur présente un rapport expliquant les mesures correctives mises en œuvre. Toutes les non-conformités de niveau 2 qui ne sont pas résolues dans un (1) mois sont portées au niveau 3.</p> <p>d) Non-conformités de niveau 3 : s'applique à toutes les non-conformités qui représentent un risque ayant des conséquences majeures pour la santé et/ou l'environnement, social ou la sécurité. Les plus hauts supérieurs hiérarchiques de l'Entrepreneur et du Maître d'Oeuvre présents dans le pays du Maître d'Ouvrage sont immédiatement informés et l'Entrepreneur dispose de vingt-quatre (24) heures pour maîtriser la situation. Conformément à la clause 14.6 du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), une non-conformité de niveau 3</p> | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|---|---|--|--|
| | <p>entraîne une réduction progressive des paiements intermédiaires jusqu'à ce que la non-conformité ait été résolue. Après la résolution de la non-conformité de niveau 3, la (les) réduction(s) sera (seront) incluse(s) dans le prochain certificat de paiement intermédiaire. Aucun intérêt ne sera payé sur les réductions ou les montants de paiement suspendus. Si la situation l'exige, et en application de la clause 8.8 du CCAP, le Maître d'Oeuvre peut ordonner la suspension des travaux jusqu'à la résolution de la non-conformité.</p> | | |
| <p>4. Ressources humaines, logistiques et équipements dédiés à la gestion ESSS</p> | <p>4.1. Superviseurs et gestionnaires ESSS</p> <p>4.1.1. En vertu des spécifications de la sous-section (c) Besoins en personnel, article 4.18 du CCA et en plus des dispositions de l'article 6.7 du CCA, l'Entrepreneur nomme un ou plusieurs Gestionnaires Environnement, Social, Sécurité & Santé responsable(s) de la mise en œuvre des présentes Spécifications ESSS.</p> <p>4.1.2. Le Gestionnaire ESSS est chargé d'une instruction spécifique pour la mise en application des réglementations et d'un mandat lui permettant d'appliquer des mesures ou de donner des instructions concernant la mise en application de telles mesures. L'ensemble du personnel et des travailleurs sur la Zone d'Activités doit être mis au courant des noms et mandats du Gestionnaire ESSS et des superviseurs.</p> <p>4.1.3. Le Gestionnaire ESSS a le niveau hiérarchique suffisant dans l'organisation de l'Entrepreneur pour arrêter les travaux s'il le juge nécessaire en cas de non-conformité sérieuse, et pour mobiliser les engins, le personnel et les équipements pour mettre en œuvre toute mesure de correction</p> | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>jugée nécessaire. Le Gestionnaire ESSS s'exprime couramment dans la langue de communication du Marché et dans une langue officielle nationale du pays du Maître d'Ouvrage si la langue de communication du Marché ne correspond pas à la langue officielle nationale.</p> <p>4.1.4. Si nécessaire et spécifié dans la sous-section Spécifications (c) Besoins en personnel, les superviseurs ESSS sont le relais du Gestionnaire ESSS au sein des équipes de travail. Ils ont pour rôle de veiller à ce que les travaux soient conduits en conformité avec les présentes Spécifications ESSS et d'alerter le Gestionnaire ESSS en cas de non-conformité.</p> <p>4.2. Personnel responsable des relations avec les parties prenantes extérieures</p> <p>4.2.1. Si nécessaire et spécifié dans la sous-section (c) Besoins en personnel, l'Entrepreneur nomme un Gestionnaire des relations avec les intervenants externes, en charge des relations entre les communautés locales, les administrations et les représentants des activités économiques situées dans un périmètre d'une heure de trajet autour de la Zone d'Activités. Sur les projets de moindre envergure, le responsable des relations avec les parties prenantes extérieures peut être la même personne que le Gestionnaire ESSS nommé au titre de l'article 4.1.1 des Spécifications ESSS à la condition qu'il parle couramment la langue des populations locales.</p> <p>4.2.2. Si nécessaire et spécifié dans la sous-section (c) Besoins en personnel, l'Entrepreneur peut nommer différents agents de liaison avec les collectivités, propres aux différents sujets.</p> | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|------------------------------|--|--|--|
| | <p>4.2.3. Le personnel responsable des relations avec les parties prenantes extérieures sera basé sur la Zone d'Activités ou à proximité, de façon permanente.</p> <p>4.2.4. Il se fait connaître dès le démarrage des travaux par les responsables administratifs des collectivités locales, qui disposent de ses coordonnées téléphoniques pour le contacter en cas de problème lié à la conduite des travaux ou au comportement du personnel de l'Entrepreneur, à l'intérieur ou à l'extérieur des Zones d'Activités.</p> <p>4.3. L'équipe constituée du Gestionnaire et des superviseurs ESSS, et du responsable des relations avec les parties prenantes extérieures est dotée de ressources garantissant une autonomie d'action et lui permettant de se déplacer de façon réactive sur l'ensemble de la Zone d'Activités. En fonction de l'ampleur et du lieu du projet, cela peut inclure :</p> | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> a) Un véhicule 4x4 (sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre) et son budget de fonctionnement b) Un poste de travail informatique complet : ordinateur, imprimante, accès Internet c) Un équipement de terrain : GPS, appareil photo numérique d) Un équipement de téléphonie par personne, adapté au contexte (téléphone portable ou satellite, ou à défaut talkie-walkie de longue portée) e) Les listes des équipements sont conservées sur le chantier à la disposition du Maître d'Ouvrage. | | |
| <p>5. Inspections</p> | <p>5.1. Le Gestionnaire ESSS réalise une fois par semaine une inspection ESSS des Zones d'Activités. Chaque inspection hebdomadaire donne lieu à un compte-rendu de longueur raisonnable, écrit sous une forme approuvée par le Maître d'Œuvre, des situations de non-</p> | | |

| | | | |
|-----------------------------------|--|--|--|
| | <p>conformité avec les présentes Spécifications environnementales, sociales, de sécurité ou de santé observées sur la ou les Zones d'Activités.</p> <p>5.2. La moindre non-conformité doit être résolue par des actions correctives, détaillées dans les rapports faits au Maître d'Œuvre.</p> | | |
| | <p>5.3. Les non-conformités sont illustrées visuellement par photographie numérique légendée de sorte que le lieu, la date de l'inspection et la non-conformité illustrée soient explicites.</p> | | |
| <p>6. Rapport</p> | <p>6.1. L'Entrepreneur intègre dans le rapport d'avancement mensuel adressé au Maître d'Œuvre un résumé des activités ESSS mises en œuvre pour la conduite des travaux durant la période précédente (comme spécifié dans l'article 4.21 du CCAG) L'Entrepreneur doit rendre compte du respect des lois en vigueur, des permis et des réglementations et des exigences ESSS liées au projet. Les principaux enjeux concernent notamment : les résultats de suivi, couvrant entre autres les problèmes de sécurité, les incidents/accidents, les besoins en mesures correctives, les conflits au sein de la main d'œuvre ou avec les résidents locaux, les griefs des ouvriers ou des intervenants, tout autre détail lié à la gestion et la performance sociale et environnementale. Les questions concernant les Sous-Traitants et les Fournisseurs (en particulier pour les composants majeurs) doivent également être mentionnées.</p> <p>6.2. Le rapport d'avancement ESSS est établi exclusivement dans la langue de communication définie dans l'article 1.4 du CCAG.</p> <p>6.3. Les exigences spécifiques en matière de rapports sur la santé et la sécurité sont détaillées dans chaque section respective (par ex. Santé et Sécurité, rapport d'accident)</p> | | |
| <p>7. Code de conduite</p> | <p>7.1. L'Entrepreneur établit un code de conduite pour les Zones d'Activités mentionnant les règles de sécurité, les interdictions d'abus de substance (se référer à l'article 41 de ces spécifications ESSS), les éléments sensibles de</p> | | |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>l'environnement entourant les Zones d'Activités, les dangers des MST et du VIH/SIDA, les problèmes liés au genre/égalité entre le sexes (en particulier le harcèlement sexuel) et le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale (avec une attention particulière portée sur le risque de prostitution et de trafic d'êtres humains).</p> <p>7.2. Le règlement est clairement affiché dans les diverses Zones d'Activités et figure dans les cabines de conduite des véhicules et engins de l'Entrepreneur.</p> | | |
| | <p>7.3. Le règlement confirme l'engagement de l'Entrepreneur à la mise en œuvre des dispositions ESSS prévues au Marché.</p> <p>7.4. Une présentation de ce règlement et des procédures associées est faite au nouveau personnel de l'Entrepreneur, ainsi qu'au personnel de l'Entrepreneur déjà en fonction, qui confirment en avoir compris le contenu. L'ensemble du personnel paraphe le document avant le démarrage physique des travaux sur les Zones d'Activités.</p> | | |
| | <p>7.5. Conformément aux articles 6.9 et 6.11 du CCAG, le règlement citera une liste de fautes graves qui doivent donner lieu, après récidive de la part du fautif et malgré la connaissance du règlement interne, à un licenciement immédiat de la part de l'Entrepreneur, ou par le Maître d'Œuvre si l'Entrepreneur n'agit pas diligemment et ce, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires engagées par l'autorité publique pour non-respect de la réglementation en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Etat d'ébriété pendant les heures de travail, entraînant des risques pour la sécurité des riverains, clients, usagers et personnels b) Propos et attitudes répréhensibles, harcèlement sexuel notamment c) Comportements violents d) Atteintes volontaires aux biens et intérêts d'autrui ou à l'environnement | | |

| | | | |
|----------------------------------|--|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> e) Négligences ou imprudences répétées ayant entraîné des dommages ou préjudices à l'environnement, à la population, aux biens, notamment en rapport avec les prescriptions de lutte contre la propagation des MST et du SIDA f) Consommation de stupéfiants g) Possession et/ou consommation de viande ou de tout autre partie animale ou végétale issue d'espèces protégées au sens de la Convention de Washington (CITES) et de la réglementation nationale h) Entrée sur une propriété du voisinage sans l'autorisation des propriétaires ou des personnes cultivant ou louant le terrain | | |
| | <p>7.6. Les fautes telles que proxénétisme, pédophilie, coups et blessures, trafic de stupéfiants, pollution volontaire grave, commerce et/ou trafic de tout ou partie d'espèces protégées, donneront lieu à un licenciement immédiat dès la première constatation de la faute, en application du règlement intérieur et de la législation du travail en vigueur.</p> | | |
| | <p>7.7. L'Entrepreneur établira une fiche pour chaque faute grave, dont une copie sera remise au personnel de l'Entrepreneur concerné portant mention des dispositions prises pour mettre fin aux actes fautifs de la part du personnel de l'Entrepreneur concerné et pour attirer l'attention des autres membres du personnel de l'Entrepreneur sur le type de dérive constatée. Cette fiche sera transmise au Maître d'Œuvre en pièce jointe des rapports d'avancement ESSS (voir article 6.1 des Spécifications ESSS).</p> <p>7.8. L'Entrepreneur doit informer sans délai le Maître d'Œuvre, qui doit en informer immédiatement le Maître d'Ouvrage en cas de faute grave.</p> | | |
| <p>8. Formations ESSS</p> | <p>8.1. L'Entrepreneur met en place un programme de formation adapté aux travaux à accomplir sur la Zone d'Activités et pour le personnel engagé sur le chantier.</p> | | |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>8.2. L'Entrepreneur est garant des qualifications des employés ayant une responsabilité directe pour les activités relevant des performances ESSS du projet, et que ces employés sont formés de sorte à disposer des connaissances et des compétences requises pour l'exécution de leurs travaux.</p> <p>8.3. Les formations sont structurées en deux groupes : les formations initiales reçues lors de la première intervention sur une Zone d'Activités, et les formations techniques requises pour la conduite des travaux.</p> | | |
| | <p>8.3.1. Les formations initiales devant être dispensée à chaque membre du personnel de l'Entrepreneur doivent au minimum couvrir les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Règlement intérieur b) Règles de sécurité sur les Zones d'Activités c) Protection des zones adjacentes aux Zones d'Activités d) Risques liés aux maladies sexuellement transmissibles (article 6.7 du CCAG), prostitution, trafic d'êtres humains et harcèlement sexuel e) Santé de base : lutte contre le paludisme (si présent), maladies hydriques, rôle de l'hygiène f) Formation de sensibilisation au VIH/SIDA g) Sensibilisation à l'égalité entre les sexes h) Réactions en cas d'alerte et procédures d'évacuation i) Formation aux relations communautaires pour les travailleurs interagissant avec les communautés locales j) Communication du contenu des plans de gestion de l'emploi, de la formation et du site aux travailleurs et à tous les Sous- | | |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>Traitants et Fournisseurs (en particulier ceux des composants majeurs) ; formation des personnes concernées pour garantir la bonne compréhension de leurs responsabilités respectives en matière de gestion de l'emploi, de la formation et du chantier, ainsi que des rapports d'incidents et de la réactivité</p> <ul style="list-style-type: none"> k) Formation de sensibilisation à la santé et à la sécurité l) L'Entrepreneur doit veiller à ce que tous les travailleurs soient bien informés au sujet du mécanisme de gestion des griefs des travailleurs au moment de leur embauche. <p>8.4. L'Entrepreneur doit veiller à mobiliser les ressources adéquates pour ces formations, y compris l'intervention de toute expertise spécialisée requise pour garantir la planification effective et la mise en application des mesures et garantir que de telles formations sont dispensées en temps voulu.</p> <p>8.5. Formations techniques spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Formation aux compétences requises pour travailler sur des tâches exigeant un permis de travail (voir article 27 des Spécifications ESSS) b) Formation aux premiers secours et au transport des blessés c) Le cas échéant : compétences au volant appropriées aux missions d) Le cas échéant : l'Entrepreneur établit et met en œuvre, en toute transparence, un plan de formation obligatoire pour la main d'œuvre locale et les fournisseurs, afin d'améliorer les capacités des populations et entreprises locales, dans le but d'améliorer la participation de la population locale e) Une matrice des besoins en formation répertorient la fréquence des formations | | |
|--|---|--|--|

| | | | |
|---------------------|--|--|--|
| | <p>et les intervalles entre les sessions de mise à jour et couvrant les points suivants :</p> <p>8.6. L'Entrepreneur détaillera dans son programme de formation les actions et formations ESSS à destination de ses Sous-Traitants et Fournisseurs (en particulier ceux des composants majeurs) ou du personnel de son groupement d'entreprises le cas échéant.</p> <p>8.7. L'Entrepreneur préparera un programme de sensibilisation pour les communautés locales sur les risques de prostitution, trafic humain et d'autres formes de trafic illégal.</p> <p>8.8. L'Entrepreneur mettra en place les moyens nécessaires pour confirmer que le dispositif de formation est efficace.</p> | | |
| 9. Standards | <p>9.1. L'Entrepreneur se conforme aux normes en vigueur, standards, seuils et concentrations de rejets fixés par la voie réglementaire du pays où les travaux sont exécutés conformément à l'article 1.6 des présentes Spécifications ESSS.</p> | | |
| | <p>9.2. L'Entrepreneur respecte également les normes, standards, seuils et concentrations de rejets préconisés en matière ESSS par les institutions spécialisées internationales affiliées aux Nations Unies, décrites dans l'article 9.3 des spécifications ESSS. En cas de divergence entre les normes internationales et les réglementations nationales, l'Entrepreneur doit satisfaire aux exigences les plus strictes.</p> | | |
| | <p>9.3. Les Institutions spécialisées internationales affiliés aux Nations Unies mentionnées dans l'article 9.2 des Spécifications ESSS sont :</p> <p>a) Banque Mondiale, dont l'IFC et ses Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires accessibles à l'adresse http://www.ifc.org/ehsguidelines</p> <p>Sur des aspects non traités dans le document de l'IFC cité plus haut, les normes, valeurs guides, standards, seuils et concentrations de rejets les plus stricts des institutions suivantes s'appliqueront :</p> <p>a) Organisation Mondiale de la Santé (OMS)</p> | | |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>b) Organisation Internationale du Travail (OIT) (en particulier, conformément aux dispositions des articles 6.20, 6.21, 6.23 et 6.24 du CCAG)</p> <p>c) Organisation Maritime Internationale (IMO)</p> | | |
|--|---|--|--|

B. Protection de l'environnement et des populations

| | | | |
|---|---|--|--|
| <p>10. Protection des zones adjacentes</p> | <p>10.1. L'Entrepreneur est responsable des impacts négatifs prévisibles environnementaux et sociaux résultant de ses activités et opérations ; il prend en charge les mesures requises pour prévenir ces impacts, ou, au cas où ceci s'avère comme étant impossible, tout au moins pour en minimiser la portée.</p> <p>10.2. En application de l'article 4.18 du CCAG, sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur met en place, pendant toute la durée des travaux, les mesures de protection et méthodes de construction nécessaires pour ne pas affecter la végétation, les sols, les nappes d'eau souterraine et superficielles, la diversité biologique des espèces animales et végétales, le drainage naturel et la qualité des eaux des zones à l'intérieur des Zones d'Activités et des zones adjacentes.</p> <p>10.3. Avant de démarrer les opérations liées au projet, l'Entrepreneur définira les tracés, les démarcations et les limites du chantier en fonction des plans établis préalablement avec le Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur établira le périmètre de travail pour restreindre la zone d'impact à la zone de travail et pour cantonner les mouvements du personnel et des véhicules dans les limites des zones de travail.</p> <p>10.4. Toutes les opérations menées dans le cadre du projet seront cantonnées aux tracés et aux démarcations délimités, à l'extérieur des zones sensibles écologiques et archéologiques, sauf si elles sont expressément autorisées par le Maître d'Ouvrage, parce qu'étant partie intégrale du Projet.</p> | | |
|---|---|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>10.5. Avant de démarrer les travaux, l'Entrepreneur doit placer une signalétique d'information sur la protection de l'environnement dans les zones identifiées comme écologiquement sensibles et dans les autres zones directement adjacentes aux périmètres du chantier et comportant des espèces de faune et de flore susceptibles d'être perturbées voire mises en danger pendant les travaux de construction. Ces zones sensibles intègrent, sans toutefois s'y limiter, les sites de nidification, les espèces végétales et sauvages identifiées comme majeures en termes de conservation et les caractéristiques d'habitat spécifiques au site devant être protégées.</p> | | |
| | <p>10.6. Les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres. Le remblayage de tout ou partie d'une zone humide est interdit, sauf s'il est établi que ces travaux résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions du Maître d'Œuvre.</p> | | |
| | <p>10.7. A l'exception des voies d'accès ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, les limites des Zones d'Activités terrestres de moins de deux (2) hectares sont matérialisées par une clôture, un ruban ou un grillage sur l'ensemble du périmètre des installations. Pour les Zones d'Activités de superficie supérieure à deux (2) hectares, les limites sont physiquement délimitées au sol par un accès de ceinture, des panneaux ou tout autre signal ne laissant aucune interprétation possible sur la localisation des limites de la Zone d'Activités.</p> | | |
| | <p>10.8. Sauf instruction contraire, les limites des Zones d'Activités sont définies à une distance d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 50 m de tout cours d'eau permanent et hors zone inondable, | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>b) 300 m des équipements urbains sensibles (centre de santé, établissement d'enseignement, approvisionnement en eau des populations),</p> <p>c) 200 m de toute habitation, et</p> <p>d) 300 m d'habitations pour le cas spécifique des travaux effectués avec explosifs.</p> <p>10.9. Si l'emprise des ouvrages objets des travaux du Marché se trouve dans l'une des situations a) à d) de l'article 10.8 ci-dessus des spécifications ESSS, l'Entrepreneur réalise, sauf accord du Maître d'Œuvre sur des modalités différentes, un constat d'huissier assermenté des biens immobiliers situés autour des limites des Zones d'Activités dans un rayon égal à celui spécifié dans l'article 10.8 ci-dessus.</p> <p>10.10. L'Entrepreneur doit réaliser une étude topographique de l'ensemble des zones et équipements complémentaires, y compris les élévations de terrain, afin de réhabiliter le terrain à l'issue des travaux ; cela inclut de répertorier toutes les coordonnées GPS du périmètre ; il doit également veiller à ce que l'ensemble de la zone proposée pour l'occupation des terres ou en usage temporaire est bien intégrée à l'étude et cartographiée par le biais de photographies. Il doit identifier les voies d'accès par catégories : nouvelles, rénovées ou existantes. Toutes les données, y compris les coordonnées GPS, doivent être transmises au Maître d'Œuvre sous forme électronique.</p> <p>10.11. Le ou les constats d'huissiers sont réalisés et soumis au Maître d'Œuvre avec le PGES-Chantier.</p> | | |
| <p>11. Sélection des zones d'emprunts, de déblai et des accès aux Zones d'Activités</p> | <p>11.1. L'Entrepreneur soumet à l'accord préalable du Maître d'Œuvre, sans toutefois s'y limiter, le choix des terrains dont il a besoin comme (i) zones d'emprunt ou d'excavation de tout matériau nécessaire à la construction ou (ii) lieux de dépôt de déblais en excédent, ou dépôt de gravats issus de travaux de</p> | | |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>démolition ; sites de maintenance et de stockage, centrales à béton, etc.</p> <p>11.2. Cette exigence s'applique également au déversement latéral des matériaux excavés pour la construction des ouvrages linéaires (routes, pipeline, ligne de transport) qui entre dans la catégorie des zones de dépôt.</p> | | |
| | <p>11.3. L'ouverture ou la remise en état de tous les accès entre les Zones d'Activités sont localisées sur un plan et approuvées par le Maître d'Œuvre avant démarrage des travaux correspondants.</p> | | |
| <p>12. Prévention de la pollution</p> | <p>12.1. L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir une pollution de l'air, de l'eau et du sol, ou, dans l'impossibilité d'y palier, en réduire la portée par tous les moyens possibles durant la phase de construction. Si spécifié dans le PGES-ZA, l'Entrepreneur doit établir un plan de prévention de la pollution afin de gérer par ex. les émissions dans l'atmosphère et les dégagements de poussière, les émissions sonores et les vibrations, les déchets (comme détaillé dans les spécifications ESSS 13, 14 et 15 ci-dessous) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Effluents liquides (voir article 15 de ces spécifications ESSS) b) Emissions dans l'air c) Gestion du bruit et des vibrations d) Maintenance et sélection des équipements et des véhicules e) Stockage et manipulation du carburant, des huiles et des produits chimiques <p>12.2. Les autorités responsables de l'environnement et/ou de la sécurité et de la santé au travail doivent être averties et informées, conformément à la législation en vigueur, de toute pollution écologique. L'Entrepreneur doit veiller à ce que toutes les mesures de protection de l'environnement adaptées soient mises en œuvre pendant la phase de nettoyage du site à l'issue des travaux et que les opérations de nettoyage soient documentées dans les règles de l'art.</p> | | |

| | | | |
|-----------------------------|--|--|--|
| <p>13. Effluents</p> | <p>13.1. Les effluents sont constitués de tout rejet liquide, infiltrations comprises, issus des Zones d'Activités véhiculant une charge polluante (dissoute, colloïdale ou particulaire).</p> <p>13.2. Un agent chimique est tout composant chimique dont la concentration dépasse les seuils admissibles reconnus pour ce composant selon les dispositions de l'article 9 des présentes Spécifications ESSS.</p> <p>13.3. En l'absence de tout seuil officiel pour un composant chimique donné conformément aux spécifications ESSS, article 12.2, l'Entrepreneur doit fournir la preuve que les concentrations des produits chimiques dans les effluents (rejetés) dans l'environnement sont inoffensives à la fois pour l'environnement et pour l'homme.</p> <p>13.4. Aucun effluent n'est rejeté par l'Entrepreneur dans les cours d'eau, les plans d'eau et les eaux marines sans qu'un traitement préalable et sans que des mesures de suivi de l'efficacité de ce traitement ne garantissent l'absence de charge polluante. Les rejets d'effluents et les débits de ces effluents dans les plans d'eau doivent faire l'objet d'un plan de gestion pour contrôler l'érosion/les sédiments.</p> <p>13.5. L'Entrepreneur est chargé d'effectuer un suivi ou de faire réaliser un suivi de la qualité des effluents conformément à l'article 12.4 des présentes spécifications ESSS, par le biais de mesures sur site et d'analyses d'échantillons en laboratoire. Dans le premier cas, l'Entrepreneur dote en ressources, en équipement et en compétences le Gestionnaire ESSS pour la mesure in situ et l'analyse en laboratoire des paramètres de suivi. Dans le second cas, l'Entrepreneur établit un contrat de sous-traitance avec un laboratoire accrédité par l'autorité nationale pour cette activité.</p> <p>13.6. Les paramètres physico-chimiques d'un effluent qui nécessite un suivi de quantité et de qualité sont ceux énumérés par la</p> | | |
|-----------------------------|--|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>réglementation nationale du pays du Maître d'Ouvrage ou des standards et lignes directrices internationales supplémentaires ou, à défaut, les préconisations des institutions spécialisées qui constituent la norme de référence conformément à l'article 9 des présentes Spécifications ESSS. La liste des paramètres de suivi nécessite l'approbation par le Maître d'Oeuvre.</p> <p>13.7. L'Entrepreneur énumère, localise, caractérise (débit, qualité attendue, fréquence de rejet) toutes les sources d'effluents et les points d'exutoire dans le milieu naturel dans le(s) Plan(s) de Gestion de l'Environnement du site.</p> <p>13.8. Tous les mois, l'Entrepreneur soumet au Maître d'Œuvre un rapport de suivi de la qualité des effluents dans lequel sont documentés, pour chaque point de rejet d'effluent : (i) les débits moyens rejetés, (ii) les fréquences et durées de rejet durant le mois écoulé, et (iii) la qualité physico-chimique de l'effluent rejeté, pour la conformité aux paramètres référés dans l'article 12.1 ci-dessus.</p> <p>13.9. Ruissellement des eaux usées</p> <p>13.9.1. L'Entrepreneur doit prendre les mesures appropriées pour garantir que les rejets des eaux usées industrielles, des eaux domestiques, des eaux usées issues des services publics ou que les eaux pluviales qui remontent en surface n'entraînent pas de contamination dépassant les critères ambients locaux de qualité de l'eau ou, en l'absence de critères de qualité de l'eau, d'autres sources de qualité de l'eau.</p> <p>13.10. Ruissellement des eaux pluviales</p> <p>13.10.1. Les ruissellements désignent l'écoulement des eaux de pluies à la surface des sols et autres surfaces techniques des Zones d'Activités.</p> | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>13.10.2. Dans le cadre du Marché, les ruissellements en surface sont considérés comme effluents sauf démonstration contraire documentée et justifiée par l'Entrepreneur, et validée par le Maître d'Œuvre.</p> <p>13.10.3. Les plateformes où sont installés les groupes électrogènes, les dépôts de carburants et les stations de ravitaillement en hydrocarbures sont imperméabilisées et résistantes aux agressions chimiques, et drainées vers un dispositif de déshuilage (séparateur huile-eau) pour une prévention de la pollution conforme à l'article 12.4 ci-dessus. Les centrales à béton drainent leur ruissellement vers un bassin de décantation où le pH est tamponné.</p> <p>13.11. Les Entrepreneurs doivent interdire formellement à leurs ouvriers et à leurs sous-traitants de se baigner ou de laver leurs vêtements et leurs véhicules/équipements dans les rivières ou les cours d'eau.</p> | | |
| <p>14. Emissions dans l'air et poussières</p> | <p>14.1. Les émissions sont constituées de tout rejet dans l'air de substances solides, aérosols, ou gazeuses, de rayonnements, d'énergies, que les sources soient ponctuelles (par exemple, cheminée d'une unité d'incinération) ou diffuses (par exemple poussières soulevées par les camions).</p> | | |
| | <p>14.2. L'Entrepreneur utilise des équipements et adopte des méthodes de construction et de transport qui n'émettent pas dans l'atmosphère des charges polluantes supérieures aux seuils préconisés par les normes nationales ou les institutions mentionnées à l'article 9.</p> | | |
| | <p>14.3. Une fois qu'il a reçu l'accord du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur documente les carnets d'entretien de sa flotte de véhicules, d'engins et d'équipements. Les carnets</p> | | |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>seront rédigés dans la langue de communication définie dans l'article 1.4 du CCA ou dans une autre langue ayant reçu l'accord du Maître d'Œuvre, et seront mis à la disposition du Maître d'Œuvre.</p> | | |
| | <p>14.4. La flotte de véhicules et les équipements émetteurs de gaz de combustion sont entretenus selon la fréquence et la méthode spécifiées par le constructeur.</p> | | |
| | <p>14.5. L'Entrepreneur doit veiller à minimiser les émissions de poussière issues de ses activités, y compris de la circulation de véhicules, sur les chantiers, dans les zones résidentielles et les routes d'accès. Lorsque l'on juge que le dégagement de poussière a ou risque d'avoir un impact sur l'homme, les végétaux ou les animaux, ou lorsque la poussière peut provoquer une sédimentation des cours d'eau/des plans d'eau ou des niveaux inacceptables d'érosion des sols, l'Entrepreneur doit arroser la zone concernée par le dégagement de poussière, et doit envisager la mise en œuvre d'autres mesures de maîtrise de la poussière, en utilisant par ex. des brise-vent, des grillages ou des barrières semi-perméables. Il doit également veiller à limiter la vitesse des véhicules pour réduire la dispersion et remise en suspension de poussière induite par la circulation, en imposant des limites de vitesse (les limites de vitesse des véhicules de l'Entrepreneur sont encadrées par l'article 50.10 des Spécifications ESSS).</p> <p>14.6. Ces mesures doivent comporter, entre autres, les actions suivantes : mettre en place une signalétique limitant la vitesse dans les zones sensibles ; veiller à ce que les camions transportant du sable, de la poussière ou des matériaux en vrac soient bien couverts (camions bâchés) ; suspendre les travaux de décapage ou remplacement de terre en cas de vents forts ; utiliser un système de récupération des poussières issues du déchargement des matériaux en vrac ; procéder à un dépoussiérage humide (si requis en fonction du type de sol) en saison sèche lorsque les routes non</p> | | |

| | | | |
|---------------------------------------|--|--|--|
| | <p>asphaltées et/ou la zone d'abattage sont situées à moins de 200 m d'une zone d'habitation appliquer des mesures de réduction appropriées.</p> <p>14.7. L'Entrepreneur décrit dans le PGES-ZA les sections de routes ciblées pour l'arrosage et les méthodes et fréquences d'arrosage envisagées. Il met en œuvre les mesures approuvées par le Maître d'Œuvre.</p> <p>14.7.1. Le cas échéant, il réalise des inspections visuelles des émissions atmosphériques, en particulier les émissions de poussière et des particules dégagées par les véhicules et les engins de construction, comme convenu avec le Maître d'Œuvre. Les inspections doivent identifier les zones nécessitant la mise en place de mesures de réduction de la poussière.</p> | | |
| | <p>14.7.2. Lorsque les opérations de stockage, de transport et de manipulation de matériaux en vrac sont réalisées en plein air et exposées au vent, l'Entrepreneur met en œuvre les mesures de réduction des poussières qui s'imposent.</p> | | |
| <p>15. Bruit et vibrations</p> | <p>15.1. L'Entrepreneur utilise des équipements et adopte des méthodes de construction et de transport qui n'émettent pas dans l'atmosphère de nuisances sonores supérieures aux seuils préconisés par les normes nationales et les institutions mentionnées à l'article 9.</p> | | |
| | <p>15.2. Pour les travaux générant de fortes émissions sonores (par ex. le battage de pieux, le dynamitage, le dégagement de roches, le forage, le forage par percussion), l'Entrepreneur veille à travailler en conformité avec les réglementations nationales, en respectant les niveaux de bruit ambiant et les heures de repos pendant la nuit dans les zones réceptrices les plus proches. Un récepteur est toute forme d'occupation</p> | | |

| | | | |
|---------------------------|---|--|--|
| | <p>humaine nocturne (par exemple, base-vie, habitation, hôtel, centre de santé).</p> <p>15.3. L'Entrepreneur doit placer les équipements stationnaires (tels que les groupes électrogènes et les compresseurs) aussi loin que possible des récepteurs (par ex. les zones de repos des travailleurs, les zones d'habitation et les zones écologiquement sensibles). Les équipements réputés émettre un bruit fort dans une direction doivent être orientés, autant que possible, de sorte que le bruit s'éloigne des lieux de réception sensibles</p> <p>15.4. Le trafic nocturne de véhicules lourds est encadré par l'article 50.9 des Spécifications ESSS.</p> <p>15.5. L'équipement de réduction du bruit doit être monté sur l'équipement de l'Entrepreneur, et doit faire l'objet d'une utilisation et d'une maintenance suivant les consignes du constructeur.</p> | | |
| <p>16. Déchets</p> | <p>16.1. L'Entrepreneur est responsable de l'identification, de la collecte, du transport et du traitement de tous les déchets produits sur les Zones d'Activités.</p> <p>16.2. L'Entrepreneur doit veiller à minimiser la génération de déchets et réutiliser, recycler et récupérer les déchets dans le respect de la santé humaine et de l'environnement.</p> <p>16.3. L'Entrepreneur doit établir un plan de gestion des déchets détaillant un concept pour gérer les déchets non dangereux et dangereux, en conformité avec la législation locale et en fonction du niveau de dangerosité pour la santé humaine ou l'environnement naturel. En l'absence de législation adéquate, les déchets doivent être gérés suivant les orientations fournies dans les sections respectives des lignes directrices ESS du General World Bank Group, avec l'objectif de protéger les sols et les ressources en eau. Ce plan de gestion des déchets doit également prévoir la formation des travailleurs.</p> | | |
| | <p>16.4. Registre de suivi des déchets et catégorisation :</p> | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>16.4.1. L'Entrepreneur maintient, et tient à la disposition du Maître d'Œuvre, un registre de suivi de tous ses déchets. Ce registre de suivi trace l'ensemble des opérations relatives à la gestion des déchets : production, collecte, transport, traitement. Il est disponible dès la mobilisation de l'Entrepreneur sur toute Zone d'Activités. Les déchets sont catégorisés suivant les définitions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les déchets solides non dangereux générés sur les sites de construction et de démantèlement incluent les matériaux de remblai issus des opérations de nivellement et d'excavation, des chutes de bois et des métaux, et des faibles volumes de déversement de béton. Les autres déchets solides non dangereux incluent les déchets de bureau, de cuisine et d'hébergement, si tant est que les activités correspondantes font partie du projet de construction. b) Les déchets solides dangereux incluent les sols contaminés du chantier provenant potentiellement des activités précédentes exercées sur le terrain, ou de faibles volumes de matériaux de maintenance des machines, tels que les chiffons souillés par l'huile, les filtres à huile usagés et l'huile usagée elle-même, sans oublier les matériaux utilisés pour le nettoyage en cas de déversement accidentels d'huile et de carburant. c) Les déchets liquides dangereux incluent les effluents et les matériaux contenant des « liquides libres » (par ex. l'huile de coupe usagée ou les eaux usées mélangées avec de l'huile après nettoyage des machines). | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>16.5. Ce registre documente les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Nature des déchets en utilisant la nomenclature spécifiée à l'article 16.3.1 b) Quantité de déchets c) Nom et adresse de l'installation vers laquelle les déchets sont expédiés ou de la personne ayant pris possession des substances ayant cessé d'être des déchets ; d) Nom et adresse du ou des transporteurs ; e) Type du traitement projeté | | |
| | <p>16.6. Conformément aux réglementations nationales, l'Entrepreneur conserve et maintient à la disposition du Maître d'Œuvre les bordereaux d'enlèvement, de réception, de traitement et/ou d'élimination des déchets.</p> | | |
| | <p>16.7. L'Entrepreneur examine, documente et met effectivement en œuvre les possibilités locales de recyclage ou de réutilisation de ses déchets.</p> | | |
| | <p>16.8. Les déchets sont stockés séparément avant enlèvement hors des Zones d'Activités, selon leur dangerosité, leur état (liquide, solide, gazeux), la filière de traitement à appliquer, et selon leur potentiel de recyclage ou de réutilisation.</p> | | |
| | <p>16.9. Sur chaque Zone d'Activités, les déchets sont collectés au rythme de leur production et déposés dans des emplacements transitoires répondant aux critères suivants :</p> <p>Ils doivent être distants de plus de 100 m de toute zone sensible naturelle et de plus de 500 m de toute zone sensible humaine (école, marché, centre de santé, puits d'eau ou captage), à l'exception des poubelles dans les bases-vie ; avec surface imperméable pour prévenir toute infiltration.</p> | | |
| | <p>16.10. Sauf indication contraire du Maître d'Œuvre ou dans le contrat, l'incinération des déchets est interdite sur la Zone d'Activités. Deux exceptions sont faites pour les déchets</p> | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>médicaux et les déchets verts qui, sauf indication contraire du Maître d’Œuvre, sont gérés suivant l’article 16.3 des présentes spécifications ESSS.</p> <p>16.11. La prise en charge des déchets par un prestataire extérieur doit être précédée d’une inspection documentée de ses installations de traitement, de recyclage ou bien de mise en dépôt par l’Entrepreneur afin de garantir l’application des dispositions sur les déchets des présentes Spécifications ESSS.</p> | | |
| | <p>16.12. En application de l’article 1.5 des présentes Spécifications ESSS, toute prise en charge du traitement ou de l’évacuation des déchets par un prestataire extérieur est soumise aux mêmes dispositions que celles applicables à l’Entrepreneur. Le Maître d’Œuvre se réserve le droit de visiter les installations du prestataire extérieur et d’en refuser l’utilisation à l’Entrepreneur si les conditions de traitement ne sont pas jugées acceptables.</p> <p>16.13. Gestion des déchets non dangereux</p> <p>16.13.1. Le traitement des déchets non dangereux doit répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Le Maître d’Ouvrage communique à l’Entrepreneur les informations sur la localisation et la distance de la zone de décharge la plus proche, ainsi que les conditions de mise en décharge. ii. En l’absence de zone de décharge, le Maître d’Ouvrage communique à l’Entrepreneur où le Maître d’Ouvrage peut établir une zone de décharge temporaire. Le Maître d’Ouvrage se charge d’obtenir les permis nécessaires. | | |
| | <p>16.14. Gestion des déchets dangereux</p> | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>16.14.1. L'Entrepreneur doit établir un plan de gestion des matériaux dangereux pour les matériaux dangereux dont l'Entrepreneur est directement responsable et définir des procédures détaillées pour tous les travaux avec des produits chimiques et des matériaux dangereux ainsi que pour la manipulation de déchets dangereux.</p> <p>16.14.2. Les matériaux dangereux sont ceux qui représentent un risque potentiel pour la santé humaine ou l'environnement ; ils incluent les produits chimiques de nettoyage, les solvants et les carburants.</p> <p>16.14.3. Les carburants et les produits chimiques/matériaux dangereux doivent être stockés dans des endroits appropriés, conformément à l'article 26.8 des présentes spécifications ESSS, exception faite des volumes générés ou requis pour les travaux de construction quotidiens. Le carburant, l'huile ou les matériaux dangereux qui doivent être stockés temporairement sur site doivent être stockés dans des locaux de confinement secondaire situé à plus de 100 m de tout cours d'eau ou plan d'eau.</p> <p>16.14.4. Les zones de stockage du carburant et des produits chimiques dangereux ne doivent pas être situées à moins de 30 m d'un cours d'eau mineur et à moins de 100 m d'un cours d'eau majeur, dans une plaine inondable ou dans une zone où tout déversement de carburant est susceptible de contaminer les eaux souterraines.</p> <p>16.14.5. Les équipements de stockage du carburant et des produits chimiques dangereux doivent être situés sur un terrain plat ou en</p> | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p> pente douce et doivent être protégés par un muret de rétention conçu pour contenir au moins 110% de la capacité totale des conteneurs de stockage, plus 10% du volume total de stockage dans la zone de confinement ou suivant toute autre exigence réglementaire. Les murets et le sol doivent être en béton ou tout autre matériau suffisamment étanche. Le raccord de remplissage doit être situé à l'intérieur du muret. Aucun robinet de vidange ou tout autre raccord n'est autorisé à travers les parois du muret. Les réservoirs doivent être munis d'une jauge pour surveiller le niveau de remplissage pendant l'opération de remplissage, avec de préférence un niveau d'alarme élevé. </p> <p> 16.14.6. Si la gestion des déchets dangereux de l'Entrepreneur est assurée par des tierces parties, celles-ci doivent être reconnues et habilitées par les autorités du pays du Maître d'Ouvrage pour l'activité concernée. </p> | | |
| | <p> 16.15. Le cas échéant, et en l'absence de solution de gestion des déchets dangereux, l'Entrepreneur prend la mesure suivante : </p> <p> 16.15.1. Les déchets médicaux sont incinérés dans une installation spécifiquement fabriquée et agréée à cet effet. L'Entrepreneur soumet les spécifications techniques de l'installation au Maître d'Œuvre avant import ou acquisition de l'équipement. </p> | | |
| | <p> 16.15.2. Les hydrocarbures, lubrifiants, peintures, solvants, batteries sont conditionnés dans des fûts et transportés vers des installations de traitement adaptées, si de telles installations existent. </p> | | |
| | <p> 16.15.3. En l'absence de toute autre instruction du Maître d'Œuvre, les </p> | | |

| | | | |
|---|--|--|--|
| | <p>sols pollués durant la construction ou issus de la démolition, et les boues de forage sont traités, stabilisés et mis en décharge. La méthode et le site choisis doivent être avalisés en amont par le Maître d'Œuvre. Le Maître d'Ouvrage obtient l'accord des autorités locales compétentes avant la mise en décharge.</p> | | |
| | <p>16.15.4. Le traitement de tout autre déchet dangereux est soumis à approbation préalable du Maître d'Œuvre.</p> | | |
| | <p>16.15.5. Avant de traiter de la question du certificat de prise en charge des travaux, l'Entrepreneur fournit la documentation relative aux déchets dangereux générés par les travaux de l'Entrepreneur et mis en décharge sur des sites différents autres que les installations de traitement des déchets accrédités. Une telle documentation doit inclure un plan illustrant la localisation des sites de mise en décharge. Ce document est transmis aux autorités locales compétentes où est localisé le site de mise en décharge.</p> | | |
| <p>17. Défrichage de la végétation</p> | <p>17.1. Les travaux, notamment l'ouverture de l'emprise et d'autres chantiers (tels que les bases-vie, les routes d'accès, les aires de stockage) peuvent nécessiter un défrichage de la végétation. On désigne par végétation les cultures, arbres, arbustes, buissons, herbes et autre végétation mineure. Les superviseurs doivent être formés à l'abattage contrôlé des arbres, pour prévenir tout impact au-delà des chantiers de construction. Ils doivent également être formés à l'importance de l'identification et de la préservation de la faune sauvage rencontrée et perturbée pendant les opérations d'abattage.</p> <p>17.2. L'Entrepreneur décrit dans le PGES-ZA les méthodes et le calendrier prévus pour le défrichage de la végétation. Un accord</p> | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>spécifique du Maître d'Œuvre est requis avant tous travaux de défrichage.</p> <p>17.3. Le défrichage par méthode chimique est interdit. Le défrichage par bulldozer n'est pas accepté à moins de 30 m de zones notifiées comme sensibles par le Maître d'Œuvre ; seul le défrichage manuel sera autorisé dans ces zones.</p> <p>17.3.2. Lorsqu'il apparaît impossible de limiter le calendrier des opérations de construction, la végétation doit être défrichée en-dehors de la période de reproduction, pour permettre l'exécution des travaux sans entrave pendant cette période.</p> <p>17.3.3. L'abattage d'arbres doit être évité dans la mesure du possible. Les arbres abattus peuvent être utilisés si nécessaire pour la construction de gabions pour la stabilisation des sols. Le matériel végétal (débris végétaux) ne doit pas être utilisé à des fins de construction et doit être stockés en bordures des chantiers. Les zones de collecte des matières végétales doivent être isolées pour prévenir tout risque de propagation en cas d'incendie.</p> <p>17.3.4. Sauf indication contraire du Maître d'Œuvre ou dans le contrat, l'incinération de la végétation est interdite. Les déchets verts peuvent être brûlés avec l'autorisation préalable du Maître d'Œuvre concernant le lieu, la méthode et le moment de procéder à cette opération.</p> <p>17.3.5. Il est interdit de toucher aux plantes sauvages.</p> <p>17.3.6. Il est interdit de faire des feux sur les chantiers de construction, sauf autorisation expresse du Maître d'Ouvrage.</p> | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>17.3.7. Il est interdit d'introduire de la végétation étrangère/non adaptée sur les chantiers de construction.</p> <p>17.3.8. La végétation défrichée est collectée à bonne distance des eaux de surfaces. Les débris de bois doivent être stockés en bordure extérieure du chantier, dans des zones dégagées. Les petites brindilles, branches et débris de végétation peuvent être intégrés à un compost, avec les déchets biodégradables générés sur la base-vie et sur les chantiers.</p> <p>17.3.9. Le défrichement de la végétation doit se limiter au strict nécessaire.</p> <p>17.3.10. Dans la mesure du possible, le défrichement en pentes raides doit rester minimal.</p> | | |
| | <p>17.4. Les zones défrichées en amont des travaux de terrassement sont cartographiées sur plan à une échelle minimum de 1/10000e. Les plans sont soumis au Maître d'Œuvre pour validation préalable au démarrage du défrichement.</p> <p>17.5. L'Entrepreneur délimite physiquement sur le terrain, selon une méthode approuvée par le Maître d'Œuvre, chaque zone à défricher.</p> | | |
| | <p>17.6. Les caractéristiques (localisation, essence, diamètre à hauteur de poitrine) des arbres ne devant pas être coupés sont définies par le Maître d'Œuvre en coordination avec le Maître d'Ouvrage. Les arbres sont marqués en conséquence à la peinture et protégés contre les engins de défrichement selon une méthode approuvée par le Maître d'Œuvre.</p> | | |
| | <p>17.7. Les arbres et les zones à défricher doivent être identifiés avec précision pour éviter tout endommagement des zones adjacentes non concernées par le défrichement. La terre végétale est stockée en bordure des zones</p> | | |

| | | | |
|--------------------------------|--|--|--|
| | <p>défrichées. Le défrichage se fait en partant de la bordure, vers l'intérieur.</p> <p>17.7.1 Pendant le défrichage, l'Entrepreneur collecte et entrepose séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les troncs d'arbre dont le diamètre à hauteur de poitrine est supérieur à la dimension définie par le Maître d'Œuvre, et (ii) les troncs de diamètre inférieur, avec les branches, les feuilles, les souches et les racines. | | |
| | <p>17.7.2 Sauf indication contraire du Maître d'Œuvre, les troncs des arbres dépassant le diamètre défini par le Maître d'Œuvre restent la propriété de l'Entrepreneur.</p> | | |
| <p>18. Biodiversité</p> | <p>18.1. L'Entrepreneur s'assure que tout son personnel est informé de l'importance de protéger les espèces, leur habitat, la faune et la flore, et connaissent les procédures en cas de rencontre avec la faune sauvage. Les sessions d'information et de sensibilisation seront documentées.</p> <p>18.2. Le cas échéant, le Maître d'Ouvrage fournit à l'Entrepreneur, avant le début des travaux, les études écologiques menées par le Maître d'Ouvrage. Elles incluent, sans s'y limiter, le type des espèces identifiées et leurs localisations dans les limites de la Zone d'Activités, les habitats revêtant un intérêt de conservation ainsi que toutes les mesures devant être mises en œuvre par l'Entrepreneur.</p> <p>18.3. Le Maître d'Ouvrage fournit à l'Entrepreneur une carte illustrant les restrictions, les zones connues pour abriter des espèces sensibles, menacées ou en reproduction, y compris les zones protégées, les sites importants pour la conservation de la nature, les refuges de faune sauvage, les parcs naturels et nationaux, les zones importantes pour la conservation des oiseaux.</p> <p>18.4. Le Maître d'Ouvrage informe l'Entrepreneur des périodes de protection des oiseaux et de la faune sauvage. Le cas échéant, le Maître</p> | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>d'Ouvrage informe l'Entrepreneur des périodes éventuelles de restrictions pour les travaux de construction, mises en place dans le cadre de la protection des oiseaux et de la faune sauvage, et/ou si l'Entrepreneur doit prendre des mesures de précaution conformément à la législation nationale et/ou aux réglementations locales respectives.</p> <p>18.5. Le Maître d'Ouvrage doit veiller à maintenir à jour les informations relatives à la faune sauvage ou à la présence d'espèces menacées dans la Zone d'Activités en fonction de toute nouvelle étude sur la vie sauvage/espèces menacées. Si de nouvelles espèces sont identifiées, le Maître d'Ouvrage en informe l'Entrepreneur qui veillera à communiquer avec son personnel pour que tous soient conscients des mesures de préservation à mettre en œuvre comme communiqué par le Maître d'Ouvrage.</p> <p>18.6. L'Entrepreneur applique les procédures du Maître d'Ouvrage pour la gestion de la faune et la flore avant de procéder aux activités de défrichage et de terrassement.</p> <p>18.7. Le Maître d'Ouvrage informe l'Entrepreneur de ses responsabilités spécifiques, en lien avec la protection des espèces menacées, de la biodiversité et de la faune sauvage vivant dans la Zone d'Activités. De telles responsabilités peuvent inclure, sans s'y limiter, les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le personnel de l'Entrepreneur ne devra pas approcher, blesser, capturer, posséder, nourrir, transporter, élever ou faire du commerce d'animaux sauvages, ni ne devra ramasser des œufs d'oiseaux sur les Zones d'Activités. b) Le personnel de l'Entrepreneur doit éviter autant que possible de pénétrer dans les zones de reproduction, de nourrissage et de nidification des espèces menacées, telles qu'identifiées par les experts en environnement du Maître d'Ouvrage et communiquées à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage. c) Le personnel de l'Entrepreneur ne devra pas toucher aux espèces de la flore ou de | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>la faune pendant le travail sur les Zones d'Activités.</p> <ul style="list-style-type: none"> d) L'Entrepreneur reporte immédiatement au Maître d'Œuvre toute observation ou découverte d'animaux sauvages morts des suites des travaux. e) L'Entrepreneur devra protéger les excavations avec des clôtures temporaires pour éviter toute blessure aux animaux. f) L'Entrepreneur devra libérer immédiatement tout animal piégé non blessé. g) L'Entrepreneur doit signaler au Maître d'Œuvre les animaux menacés et blessés et/ou les animaux plus grands, qui en informera l'autorité concernée. h) L'Entrepreneur ne devra pas perturber les habitats naturels en dehors des Zones d'Activités. i) L'Entrepreneur utilise seulement les routes et voies désignées et appliquera les limites de vitesse. j) L'Entrepreneur ne déclenchera pas de feux de forêt. k) L'Entrepreneur n'introduira pas d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) l) Toute machine de construction importée de l'étranger devra être inspectée pour détecter les EEE et lavée avant son usage dans les Zones d'Activités. m) Si le suivi indique la présence d'EEE, des mesures de contrôle seront prises (par exemple, fauchage, arrachage manuel, paillage et application d'herbicides, etc.). Les méthodes utilisées pour contrôler ou empêcher ces espèces ne devront pas causer d'effets indésirables sur l'environnement ou les communautés. n) Pour limiter le risque d'introduction d'espèces marines invasives, l'Entrepreneur contrôlera l'eau de lestage et les systèmes antisalissure des bateaux provenant d'autres bio-régions, | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>conformément aux conventions et directives de l'Organisation Maritime Internationale (OMI).</p> <p>18.8. Concernant les impacts sur les ressources biologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Développement d'un plan d'atténuation spécifique dédié aux espèces en danger dans le secteur élargi b) Les tranchées et trous créés pendant les travaux quotidiens doivent être recouverts la nuit venue <p>18.9. Concernant la perte/la dégradation de l'habitat et la fragmentation des habitats, l'Entrepreneur s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) héberger les infrastructures permanentes sur des terrains non utilisés dénué de valeur écologique particulière ; b) ne pas prélever de matériaux de construction dans l'environnement, sauf indication contraire dans le plan de gestion respectif ; c) faire le suivi des impacts sur la faune et la flore aux endroits sensibles. <p>18.10. L'Entrepreneur adopte les meilleures pratiques de construction afin de minimiser les risques d'impacts négatifs sur les habitats/espèces avoisinantes des activités de construction (poussière, bruit, mise en décharge, etc.). Il met notamment en place des toilettes appropriées et des installations de collecte d'ordures, comme établi par le coordinateur environnemental.</p> | | |
| <p>19. Erosion et sédimentation</p> | <p>19.1. Le contrôle de l'érosion et de la sédimentation doit être pris en compte dès le début de la phase de construction, c.-à-d. à partir du nettoyage du site.</p> <p>19.2. Sur toutes les Zones d'Activités, l'Entrepreneur planifie les travaux de terrassement et optimise la gestion de l'espace de sorte que soient minimisées les surfaces défrichées et exposées à l'érosion des sols et que l'érosion soit réduite autant que possible.</p> | | |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>19.3. L'Entrepreneur détermine les lieux appropriés et le type de mesures de contrôle de l'érosion en accord avec le Maître d'Œuvre.</p> <p>19.4. Sauf instruction contraire du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur met en place des nattes anti-érosion, qui vont assurer une protection immédiate des pentes contre l'érosion, prévenir le lessivage des graines et améliorer les conditions microclimatiques dans le sol pour la croissance des plantes. Les nattes anti-érosion sont utilisées en guise de protection temporaire de la surface du sol jusqu'à établissement d'une couverture végétale naturelle suffisante.</p> | | |
| | <p>19.5. Terre végétale</p> <p>19.5.1. La terre végétale est la couche supérieure du sol, celle qui est la plus fertile (sauf indication contraire, il s'agit des 25 derniers centimètres en surface), contenant de la matière organique, des graines et des nutriments favorables à la croissance de la végétation. Sa présence est un facteur clé pour réussir la revégétalisation du sol. Par conséquent, préserver la terre végétale est un élément primordial pour la revégétalisation des chantiers de construction et pour la restauration de la capacité du sol à se protéger contre l'érosion. L'Entrepreneur doit respecter les principes fondamentaux suivants en matière de gestion de la terre végétale :</p> <p>19.5.2. La terre végétale doit être enlevée sur les zones de travail uniquement lorsque c'est absolument nécessaire et en suivant les directives du projet. Les zones soumises au décapage de la terre végétale</p> | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>sont identifiées avant les opérations de nivellement.</p> <p>19.5.3. Toute plante, couche de gazon ou masse racinaire doit être retirée avec la terre végétale, sauf dans les zones humides où le gazon doit, dans la mesure du possible, être décapé séparément de la couche de terre végétale. La terre végétale doit être retirée uniquement avec une pelleteuse.</p> <p>19.5.4. Le stockage de la terre végétale se fait selon des dispositions approuvées par le Maître d'Œuvre permettant leur réutilisation pour la remise en état de la Zone d'Activités.</p> | | |
| | <p>19.6. Drainage des eaux de ruissellement</p> <p>19.6.1. Le ruissellement provenant de la zone de travail doit être intercepté. Le ruissellement des eaux de surface ne peut pas aller se fondre aux eaux de surface des cours d'eau. L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires dans ce sens.</p> <p>19.6.2. La pente des Zones d'Activités permet le drainage et la collecte des eaux de pluie sur l'ensemble de sa superficie, vers un ou plusieurs points de rejet. Aucun point de stagnation n'est créé.</p> | | |
| | <p>19.6.3. Les solides en suspension dans les eaux de pluie sont éliminées à l'aide de pièges à sédiment/bassins de décantation. Les eaux de pluies provenant des zones de parking, des secteurs des machines et des ateliers doivent être traitées par le biais de séparateurs huile/eau.</p> | | |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>19.6.4. Le prétraitement des eaux pluviales est dimensionné, curé et accessible pour permettre d'assurer la conformité avec les objectifs de qualité fixés à l'article 12.9 des Spécifications ESSS et de permettre d'en mesurer l'efficacité.</p> | | |
| | <p>19.7. Contrôle des sédiments</p> <p>19.7.1. L'Entrepreneur met en place des barrières à sédiments pour ralentir l'écoulement des eaux et filtrer les sédiments sur les Zones d'Activités dont (i) les pentes sont supérieures à 20%, et dont (ii) les terrains perturbés par les travaux ou les matériaux stockés sont exposés à une érosion en nappe ou en rigole.</p> | | |
| | <p>19.7.2. Les barrières à sédiments sont posées dans la pente ou à la base de celle-ci, pour protéger le drainage naturel d'une sédimentation supérieure aux conditions sans travaux. Elles respectent les principes suivants :</p> | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> a) Fabriquées en géotextile ou ballots de paille ou tout autre moyen préalablement approuvé par le Maître d'Œuvre ; b) Mises en place avant le début des travaux et le décapage des sols. Elles peuvent servir à délimiter des zones de travail c) Installées, nettoyées, entretenues et remplacées selon les recommandations du fabricant. | | |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>d) Le cas échéant, la superficie de drainage ne dépasse pas 1 000 m²/30 m de barrière. La longueur de pente derrière la barrière est inférieure à 30 m, non utilisées pour des débits supérieurs à 30 l/s.</p> | | |
| | <p>19.7.3. Lors des opérations de dragage de sédiments marins, le cas échéant et sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, notamment si la zone de travail est exposée aux courants marins, l'Entrepreneur met en place un rideau anti-dispersant en géotextile ou autre technique approuvée par le Maître d'Œuvre et permettant de contenir les nuages turbides.</p> | | |
| | <p>19.8. Déblais et dépôts de matériaux</p> <p>19.8.1. Pour des raisons de stabilité et de résistance à l'érosion pluviale, pour les dépôts de matériaux minéraux dépassant 6 m de hauteur, avec une pente maximum de 3H:2V, la pente sera interceptée à hauteur de 3 m par une berme de largeur minimum de 2 m qui portera un fossé de drainage périphérique.</p> | | |
| | <p>19.8.2. Pour les dépôts permanents de déblais, le déblai sera en plus mis en forme et compacté régulièrement tous les 30 cm afin d'assurer sa stabilité à long terme.</p> <p>19.8.3. Les dépôts de matériaux temporaires dont la durée de séjour avant toute utilisation excède 60 jours feront l'objet</p> | | |

| | | | |
|----------------------------------|---|--|--|
| | <p>d'une protection par (i) revégétalisation à l'aide d'espèces herbacées à développement rapide, soit par semis direct soit par ensemencement hydraulique, afin de protéger le dépôt contre l'érosion, ou alternativement par toute autre technique de matelas naturel anti-érosion préalablement approuvée par le Maître d'Œuvre.</p> | | |
| | <p>19.9. Le déversement latéral des matériaux excavés pour la construction des ouvrages linéaires (routes, pipeline, ligne de transport...) sera autorisé aux conditions suivantes :</p> <p>19.9.1. Sur les pentes naturelles inférieures à 40%, le matériau excavé sera déversé de sorte qu'une pente inférieure à 2H:1V soit donnée au remblai ainsi créé.</p> <p>19.9.2. Sur les pentes naturelles supérieures à 40%, la pente recevant le matériau excavé sera préalablement travaillée et interceptée par des bermes d'une largeur de 3 m. Le déblai sera mis en forme et compacté régulièrement afin d'assurer sa stabilité à long terme. La pente générale du remblai ne dépassera pas 3H:2V.</p> <p>19.9.3. Les dispositions des articles 10 et 19.6 visant à protéger les cours d'eau exposés à l'érosion générée par les travaux, s'appliquent.</p> | | |
| <p>20. Remise en état</p> | <p>20.1. Sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur remet en état toutes les Zones d'Activités et paysages ayant été perturbées par les travaux, dans leur état d'origine, à l'issue des travaux de construction et avant la réception provisoire des travaux. Une collaboration étroite entre les différentes</p> | | |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>parties prenantes statutaires doit être menée en coopération avec le Maître d'Ouvrage pendant la réhabilitation.</p> <p>20.2. L'Entrepreneur décrit dans le PGES-ZA les méthodes, espèces et origine des plants ou graines, calendrier des activités calées sur la réception progressive des Zones d'Activités, qu'il prévoit de mettre en œuvre pour la revégétalisation durable des Zones d'Activités.</p> <p>20.3. L'Entrepreneur doit réaliser au minimum les opérations de réhabilitation suivantes :</p> <p>20.3.1. Sauf indication contraire du Maître d'Œuvre, après enlèvement de toutes structures bâties, fabriquées ou bien enfouies (par exemple, conduite ou fosse septique) selon les dispositions de l'article 4.23 du CCAG et évacuation des déchets ou gravats selon les dispositions de l'article 16 des présentes Spécifications ESSS, l'Entrepreneur remet en état les Zones d'Activités selon les dispositions suivantes :</p> | | |
| | <p>20.3.2. Les terrains sont aplanis de sorte que le drainage des eaux de ruissellement s'effectue sans érosion de sols ni stagnation des eaux.</p> | | |
| | <p>20.3.3. Les Zones d'Activités remises en état ne doivent plus représenter une source de danger ou de risque pour les personnes. Les abords des fronts de taille sont clôturés et signalés avec des panneaux permanents en béton. Les trous sont rebouchés. Les éléments coupants, blessants ou instables sont rendus inoffensifs.</p> | | |
| | <p>20.3.4. Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, la revégétalisation de toutes les Zones d'Activités perturbées par les travaux est à la charge de l'Entrepreneur.</p> | | |

| | | | |
|---|--|--|--|
| | <p>20.4. L'usage d'engrais doit être limité aux zones où il est indispensable d'établir une couverture végétale rapide, pour maîtriser l'érosion du sol, dans les zones à haut risque. L'application d'engrais doit être formulée et exécutée de sorte à ne pas altérer l'équilibre naturel des nutriments présents dans les écosystèmes voisins, particulièrement à proximité de plans d'eau.</p> <p>20.5. L'Entrepreneur doit réaliser une maintenance régulière des zones revégétalisées jusqu'à ce que le terrain soit officiellement rendu aux mains du Maître d'Ouvrage ou des tierces parties.</p> <p>20.6. L'Entrepreneur doit veiller au contrôle des végétaux nuisibles et des espèces invasives sur les zones revégétalisées.</p> | | |
| | <p>20.7. Le Maître d'Œuvre donne son accord préalable sur les espèces et l'origine des graines ou des plants proposées par l'Entrepreneur. Les espèces utilisées pour la revégétalisation doivent être adaptées aux conditions environnementales locales, et sélectionnées en fonction de l'action de remise en état ciblée : stabilisation des remblais, aménagement paysager, drainage, prévention de l'érosion, et autres.</p> | | |
| | <p>20.8. La revégétalisation est mise en œuvre tout au long de la période de construction, et non limitée à la restauration des Zones d'Activités en phase d'achèvement des travaux.</p> | | |
| | <p>20.9. Le présent article s'applique au déversement latéral des matériaux excavés pour la construction des ouvrages linéaires (routes, pipeline, ligne de transport).</p> | | |
| <p>21. Documentation de l'état des Zones d'Activités</p> | <p>21.1. L'Entrepreneur documente à l'aide de photographies en couleur, datées et géoréférencées la situation de toutes les Zones d'Activités, depuis un point de vue et selon un angle, constants, du</p> | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | démarrage des travaux jusqu'à l'émission du Certificat de Bonne Fin. | | |
| | <p>21.2. La situation des Zones d'Activités est ainsi documentée au minimum aux étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Avant perturbation des Zones d'Activités au démarrage des travaux b) Après les travaux mais avant le démarrage des activités de remise en état c) Après les activités de remise en état et, le cas échéant, de revégétalisation, et avant l'émission du Certificat de Réception des Ouvrages d) Après la fin de la Période de Garantie et avant l'émission du Certificat de Bonne Fin | | |
| | <p>21.3. L'Entrepreneur précise dans le PGES-ZA (i) la liste et (ii) couverture des points de vue, (iii) la méthode de prise de vue et d'archivage des photographies, conformément au standard de la photographie et de l'archivage industriels.</p> | | |
| | <p>21.4. Les zones adjacentes (100 m des limites de la Zone d'Activités) sont incluses dans les prises de vue.</p> | | |
| | | | |

C. Sécurité et Santé

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>22. Plan de sécurité et de santé</p> | <p>22.1. En application des articles 4 et 6 du CCAG, l'Entrepreneur décrit son organisation Sécurité et Santé dans le PGES-ZA, section Plan de Sécurité et de Santé, en conformité avec son système de management Hygiène, Santé & Sécurité (SM-HSS).</p> <p>22.2. Conformément à l'article 6 du CCAG, le plan identifie et caractérise :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Que l'Entrepreneur comprend et gère tous les risques de sécurité et | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|---|---|--|--|
| | <p>de santé liés à la conduite des travaux, en identifiant les risques spécifiques liés au genre ;</p> <ul style="list-style-type: none"> b) Les mesures de prévention et de protection contre les risques prévues pour la conduite des travaux, en distinguant, le cas échéant, les mesures concernant la protection des hommes et des femmes ; c) Les ressources humaines et matérielles impliquées ; d) Les travaux nécessitant un permis (tels que le dynamitage, l'abattage d'arbres) ; e) Les plans d'urgence à mettre en œuvre en cas d'accident. <p>22.3. L'Entrepreneur met en œuvre les mesures de prévention, protection et de suivi décrites dans le plan de sécurité et de santé.</p> <p>22.4. L'Entrepreneur doit mettre en place un programme de suivi de la sécurité liée aux comportements et former et encourager de façon active le personnel à intervenir en cas de comportements et situations à risque, et à signaler les écarts.</p> | | |
| <p>23. Rapport de sécurité et de santé</p> | <p>23.1. L'Entrepreneur doit documenter dans un système structuré (comme une fiche d'enregistrement des accidents sur site) tous les accidents, les situations dangereuses et les enquêtes, et les tenir en permanence à disposition en cas d'inspection potentielle du Maître d'Œuvre.</p> <p>23.2. L'Entrepreneur doit mener une enquête sur le moindre incident, faire le suivi systématique des observations et recommandations établies, par le biais de dossiers et de rapports. Les zones problématiques en termes de santé et de sécurité doivent faire l'objet d'un dossier comportant l'état de la situation, la/les personne/s responsable/s et les solutions alternatives.</p> | | |

| | | | |
|---|---|--|--|
| | <p>23.3. Comme spécifié dans l'article 4.21 du CCAG, l'Entrepreneur intègre dans son rapport d'avancement destiné au Maître d'Œuvre un rapport de performance SS mensuel. Le format et le contenu du rapport de performance SS doivent être établis en accord avec le Maître d'Œuvre avant le début des travaux et être communiqués au Maître d'Œuvre.</p> <p>23.4. En conformité avec les articles 4 et 6 du CCAG, ce rapport doit contenir les données suivantes concernant les travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Avancement par rapport au plan SS de l'Entrepreneur b) Une liste faisant une description succincte de tous les incidents et situations dangereuses c) Le nombre de décès d) Le nombre d'incidents graves e) Le taux de fréquence des accidents déclarés f) Le nombre et le type d'accidents avec ou sans perte de temps g) Les maladies graves h) Le nombre total d'événements évités de justesse i) Le nombre de vols j) Le nombre d'incidents de sécurité et le nombre et le type de tout autre incident <p>23.5. Si le Maître d'Œuvre notifie une baisse de performance SS à l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit établir et mettre en œuvre un plan d'amélioration SS pour palier à cette dégradation.</p> | | |
| <p>24. Procédure de déclaration d'accident</p> | <p>24.1. Le Maître d'Œuvre est informé, dans l'heure qui suit l'évènement, jour et nuit, de tout accident corporel grave sur un membre du personnel, un visiteur ou tout autre tiers, causé par la conduite des</p> | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>travaux ou le comportement du personnel de l'Entrepreneur.</p> <p>24.2. Le Maître d'Œuvre est informé, dès que possible, de tout quasi-accident (évité de justesse) lié à la conduite des travaux qui, dans des conditions légèrement différentes, aurait pu causer des lésions corporelles aux personnes, des dommages à la propriété privée ou à l'environnement.</p> <p>24.3. L'Entrepreneur doit établir un rapport sur chaque accident ou situation dangereuse ; une copie de ce rapport, accompagnée des déclarations de témoins et de toute autre information pertinente, doivent être communiquées au Maître d'Œuvre dans les meilleurs délais.</p> <p>24.4. Les accidents soumis à déclaration incluent tout accident sur le chantier, nécessitant une intervention médicale ou se traduisant par la perte d'heures de travail, ou tout incident se traduisant, ou qui aurait pu se traduire, par des blessures, des dommages ou une mise en péril des travaux, des personnes, des biens ou de l'environnement. L'Entrepreneur déclare également, par le biais de rapports, les incidents liés aux Sous-Traitants et aux Fournisseurs (surtout ceux des composants majeurs) et à leurs propres sites.</p> <p>24.5. L'Entrepreneur doit déclarer tout accident SS en lien avec les activités de l'Entrepreneur ou de son personnel, aux autorités nationales ou locales, selon la législation applicable. Une copie de ces déclarations doit être remise au Maître d'Œuvre.</p> <p>24.6. L'Entrepreneur ne doit pas communiquer avec les médias ou toute autre unité ou personne, sans le consentement du Maître d'Ouvrage.</p> <p>24.7. L'Entrepreneur doit immédiatement remédier à toute situation ou condition pouvant se traduire par des blessures ou une mise en péril des travaux, des personnes, des biens ou de</p> | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>l'environnement. Si une telle situation ou condition ne peut pas être éliminée immédiatement, l'Entrepreneur doit mettre en place des barrières temporaires et des panneaux et dispositifs d'avertissement appropriés et/ou prendre les mesures nécessaires pour la protection des personnes, des biens et de l'environnement.</p> | | |
| <p>25. Rencontres de sécurité et de santé</p> | <p>25.1. L'Entrepreneur doit assurer une communication SS efficace et effective et organiser des consultations avec l'ensemble du personnel intervenant dans les travaux. Il s'agit, sans s'y limiter, de réunions techniques préalables au démarrage des travaux, de réunions SS sur chantier sur une base régulière, avec toutes les parties concernées (y compris les Sous-Traitants, le Maître d'Œuvre et les tierces parties). Il peut également s'agir d'autres formes de communication.</p> <p>25.2. L'Entrepreneur doit veiller à ce que les responsables directement en charge des activités de construction échangent pleinement avec le personnel dans le cadre de discussions SS, au début de chaque journée de travail et avant de commencer de nouvelles activités. Ces discussions doivent être menées dans une langue comprises par la main d'œuvre. Une check-list sera utilisée dans ce cas. Les points suivants doivent y être abordés au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Nature des travaux b) Risques inhérents à ces travaux c) Méthodes de travail sûres à mettre en œuvre d) Exigences du permis de travaux <p>25.3. L'Entrepreneur doit planifier des discussions hebdomadaires entre les équipes, étendues aux Sous-Traitants le cas échéant.</p> | | |
| <p>26. Sécurité</p> | <p>26.1. L'Entrepreneur doit évaluer la stratégie de sécurité et les modifications requises pour l'ensemble des chantiers, y compris le transport. Cette évaluation doit être réalisée par des experts qualifiés en sécurité et doit</p> | | |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>constituer la base pour établir la stratégie et le plan de sécurité du chantier qui seront soumis pour approbation au Maître d'Œuvre comme part intégrante du PGES-ZA. La stratégie et le plan de sécurité doivent détailler les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les risques de sécurité et les mesures identifiées d'atténuation/de gestion • Les rôles et responsabilités, avec les détails concernant l'Entrepreneur et les Sous-Traitants • Les procédures de détection, de suivi et de gestion • Les plans d'intervention par paliers, y compris en termes de ressources | | |
| 27. Equipements et normes d'opération | <p>27.1. Les installations et équipements utilisés par l'Entrepreneur sont installés, entretenus, révisés, inspectés et testés en conformité avec les recommandations du fabricant ou du constructeur. Ces recommandations sont disponibles dans la langue de communication définie dans l'article 1.4 du CCA (ou autre langue approuvée par le Maître d'Œuvre).</p> | | |
| 28. Permis de travail | <p>28.1. L'Entrepreneur met en place une procédure de permis de travail, avant de commencer les travaux. Elle fixe les étapes de la communication et des accords sur la méthode de sécurité au travail entre la personne qualifiée à émettre le permis de travail et le personnel ou les Sous-traitants.</p> <p>28.2. Les permis sont écrits. Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, les travaux nécessitant des permis de travail sont définis dans le plan de sécurité et de santé. Tout autre permis de travail écrit requis par le Maître d'Œuvre est mis en œuvre par l'Entrepreneur.</p> | | |
| 29. Equipement de protection individuelle | <p>29.1. L'Entrepreneur a obligation de s'assurer que tout personnel, visiteur ou autre entrant dans une Zone d'Activités est équipé des équipements de protection individuelle (EPI) en conformité avec les normes et pratiques spécifiées dans l'article 9.</p> | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>29.2. Sur les lieux le nécessitant, les EPI doivent être portés par les hommes et les femmes.</p> <p>29.3. L'Entrepreneur décrit dans le PGES-ZA les EPI prévus par Zone d'Activités et par activité, ainsi que la norme de fabrication.</p> <p>29.4. Au minimum, le personnel et les visiteurs des Zones d'Activités portent un casque de sécurité, des chaussures de sécurité et un gilet réfléchissant.</p> <p>29.5. Le nombre d'EPI requis est disponible sur les Zones d'Activités. Les conditions de stockage doivent être compatibles avec l'utilisation, conformément aux conditions de l'article 30 des spécifications ESSS.</p> <p>29.6. Le personnel de l'Entrepreneur est formé à l'utilisation et l'entretien des EPI et le Maître d'Œuvre accède aux certificats de formation.</p> <p>29.7. Le personnel doit porter une protection adéquate pour éviter tout contact accidentel avec les substances manipulées lorsqu'il s'agit d'acides, de produits caustiques et de produits chimiques aux propriétés corrosives et toxiques.</p> | | |
| <p>30. Matières dangereuses</p> | <p>30.1. Une substance est définie comme dangereuse lorsque l'une ou plusieurs de ses propriétés la rend dangereuse, comme définie en annexe 2 des présentes spécifications ESSS. L'Entrepreneur identifie et veille à la gestion des substances dangereuses à utiliser sur la Zone d'Activités, en suivant les consignes du présent article.</p> <p>30.2. L'évaluation de l'impact de la toxicité de substances dangereuses sur les fonctions reproductives des femmes et hommes doit être prise en compte.</p> <p>30.3. Tout approvisionnement/transport vers le site ou utilisation de matière dangereuse est soumis à l'autorisation préalable du Maître d'Œuvre.</p> <p>30.4. Les risques, les mesures de prévention de ces risques, et les mesures de protection contre ces risques sont détaillés dans le plan de sécurité et de santé.</p> | | |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>30.5. L'Entrepreneur obtient tous les accords ou licences nécessaires auprès des autorités locales pour le stockage et l'utilisation des matières dangereuses. Une copie de ces autorisations est transmise au Maître d'Œuvre.</p> <p>30.6. L'Entrepreneur met en œuvre pour chaque produit dangereux utilisé sur les Zones d'Activités, les recommandations décrites (i) dans les fiches de données de sécurité de chaque produit et (ii) par le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations Unies concernant les produits chimiques dangereux utilisés.</p> <p>30.7. Une copie des fiches de données de sécurité est maintenue sur la Zone d'Activités, à disposition du personnel. L'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre une copie de l'ensemble des fiches de données de sécurité.</p> <p>30.8. Stockage des produits dangereux</p> <p>30.8.1 Les lieux de stockage sont conçus et aménagés par l'Entrepreneur en tenant compte non seulement des propriétés physico-chimiques des produits, mais aussi des types de contenants qui y seront entreposés, du nombre de personnes devant y avoir accès, des besoins en ventilation, de la quantité de produits consommée et des réactions chimiques potentielles avec d'autres substances (voir ci-après l'article 30.8.5 des Spécifications ESSS).</p> <p>30.8.2 Conformément à l'article 16.12 des Spécifications ESSS, l'Entrepreneur anticipe les besoins liés au stockage des déchets dangereux en vue de leur élimination.</p> <p>30.8.3 L'utilisation des lieux de stockage de produits dangereux est soumise à des règles strictes, dont l'application est contrôlée régulièrement par le Gestionnaire</p> | | |
|--|---|--|--|

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>ESSS. Ces règles comprennent au minimum les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Limiter l'accès au stockage aux seules personnes formées et autorisées b) Tenir à jour un état du stock c) Subordonner le stockage d'un produit chimique à l'existence de sa fiche de données de sécurité réglementaire et de son étiquetage d) Mettre en place un classement rigoureux et connu (affichage d'un plan, interdiction d'entreposer des emballages volumineux ou lourds en hauteur, pas d'entrepasage d'outillage et de matériel dans le local de stockage de produits chimiques) e) Respecter les dates de péremption de produits et mettre en place une procédure d'élimination des produits inutiles ou périmés f) Interdire l'encombrement des voies d'accès, des issues et équipements de secours <p>30.8.4 Les lieux de stockage doivent être clairement identifiés par des panneaux d'avertissement à l'entrée. L'Entrepreneur appose également un affichage du plan de stockage (localisation des différents produits, capacité maximale), un récapitulatif de l'étiquetage des produits entreposés et le rappel des incompatibilités éventuelles.</p> <p>30.8.5 Les produits chimiques pouvant réagir les uns avec les autres (provoquant des explosions, des incendies, des projections ou des émissions de gaz dangereux) doivent être séparés physiquement.</p> | | |
|--|---|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>30.8.6 Les produits réagissant violemment avec l'eau doivent être entreposés de façon à ce que tout contact avec de l'eau soit impossible, même en cas d'inondation.</p> <p>30.8.7 Les produits inflammables doivent être stockés à part dans une enceinte dédiée et constamment ventilée.</p> <p>30.8.8 Les locaux de stockage de produits dangereux en quantités importantes sont isolés des autres bâtiments, afin d'éviter la propagation d'un incendie qui s'y déclarerait. Ils sont bâtis à l'aide de matériaux durs et incombustibles et munis de systèmes d'évacuation et de lutte contre le feu appropriés. L'accès au local est facile, permettant une évacuation rapide en cas d'accident. L'installation électrique est réduite au minimum indispensable à l'intérieur du local, un éclairage suffisant (300 lux) est à prévoir à l'aplomb des accès.</p> <p>30.8.9 Des capacités de rétention sont prévues par catégorie de produits. Chaque lieu de stockage de produit dangereux est lui-même en rétention générale. Un produit absorbant approprié aux produits stockés (neutralisant, incombustible) doit être disponible dans le lieu de stockage, afin de récupérer fuites et gouttes de produits.</p> <p>30.8.10 L'Entrepreneur met en œuvre des mesures pour maintenir la température du lieu de stockage des produits dangereux à un niveau évitant les ruptures des conditionnements ou évitant les surpressions des contenants.</p> | | |
| <p>31. Planification des situations d'urgence</p> | <p>31.1. L'Entrepreneur doit établir un plan d'urgence dans le cadre du PGES-ZA. Ce plan doit couvrir au minimum les situations d'urgence suivantes :</p> | | |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> a) Par ex. feu ou explosion b) Par ex. effondrement de structures ou d'échafaudage c) Par ex. perte de confinement de matière dangereuse d) Par ex. incident de sûreté ou malveillance <p>31.2. L'Entrepreneur doit maintenir une capacité de réactivité aux situations d'urgence adaptée au cas par cas, avec documentation détaillée des interventions.</p> <p>31.3. Au minimum, l'Entrepreneur doit prendre les dispositions requises pour l'intervention d'un médecin et le transport des blessés à l'hôpital. Les numéros de téléphones des services d'urgence, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du médecin et de l'hôpital le plus proche doivent être affichés clairement dans le bureau de l'Entrepreneur.</p> <p>31.4. L'Entrepreneur s'assure que tout le personnel est informé et formé pour réagir dans de telles situations, et que les responsabilités sont définies. Information et formation sont documentées par écrit, disponibles sur toutes les Zones d'Activités.</p> <p>31.5. L'Entrepreneur organise et documente des exercices de mise en œuvre des plans d'urgence dans les trois (3) premiers mois après le démarrage physique des travaux, puis une fois tous les douze (12) mois jusqu'à l'émission du Certificat de Réception des Ouvrages. Le Maître d'Œuvre est invité à participer à chacun de ces exercices.</p> <p>31.6. Protection anti-incendie</p> <p>31.6.1. Sur la base d'une évaluation du risque lié à la sécurité, l'Entrepreneur veille à prendre les mesures adéquates de lutte anti-incendie afin de minimiser le risque de blessure ou de mort suite à un incendie. Les mesures sont notamment les suivantes : Tenir les sources d'inflammation et les substances inflammables à distance ; éviter les feux accidentels ; veiller à</p> | | |
|--|---|--|--|

| | | | |
|---------------------------------------|---|--|--|
| | <p>préserver une certaine propreté, par ex. éviter l'accumulation de déchets pouvant prendre feu ; installer des détecteurs de fumée et des alarmes ou des sonnerie à incendie ; installer des systèmes d'alerte anti-incendie ; disposer d'équipements adéquats de lutte contre les incendies ; veiller à ce que les issues de secours restent bien signalées et ne soient pas obstruées ; veiller à ce que les travailleurs soient formés quant aux procédures à suivre, y compris sur les exercices d'évacuation.</p> <p>31.6.2. Le feu ne doit pas être utilisé comme pratique de déforestation ou de défrichage.</p> <p>31.6.3. Des extincteurs seront installés dans chaque bâtiment à des endroits clairement indiqués ; allumer un feu est strictement interdit en dehors des zones de cuisine.</p> <p>31.6.4. Le cas échéant, l'Entrepreneur établit des plans d'intervention avec les pompiers locaux pour les situations d'urgence.</p> | | |
| <p>32. Aptitude au travail</p> | <p>32.1. L'Entrepreneur fait passer à tous les membres de son personnel un examen médical, réalisé par un médecin ou une infirmière qualifiée en ce sens, préalable à leur mobilisation sur la Zone d'Activités afin de vérifier leur aptitude de travail. Cet examen médical est réalisé en conformité avec les recommandations de l'Organisation Internationale du Travail. Il est sanctionné par un certificat médical écrit d'aptitude au travail prévu pour le travailleur.</p> <p>32.2. Le personnel de l'Entrepreneur exposé à des niveaux sonores supérieur à 80 dB(A) réalise préalablement des tests auditifs afin d'établir des audiogrammes initiaux. Des tests annuels sont réalisés pour suivre l'évolution et détecter une éventuelle dégradation.</p> <p>32.3. Le Maître d'Œuvre a le droit de demander des examens médicaux supplémentaires sur le personnel de l'Entrepreneur, à la charge de ce dernier, s'il les considère nécessaires.</p> | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>32.4. Toute reprise de travail d'un membre du personnel de l'Entrepreneur après un arrêt lié à un accident de travail fait l'objet d'un examen médical préalable donnant lieu à un certificat médical écrit d'aptitude à la reprise du travail au poste désigné.</p> <p>32.5. L'Entrepreneur présente une copie des certificats de travail de son personnel sur demande du Maître d'Œuvre ou bien de toute autorité compétente.</p> <p>32.6. Des arrangements spécifiques seront prévus pour les femmes enceintes en matière de répartition des tâches et de station de travail.</p> | | |
| <p>33. Premier secours</p> | <p>33.1. L'Entrepreneur établit un plan minimal d'intervention des premiers secours sur l'ensemble de ses chantiers, notamment : des kits de premiers secours facilement accessibles ; une personne, voire un nombre de personnes adéquat désignées et formées pour prendre en charge les mesures de premiers secours et veiller à ce que le personnel et les travailleurs soient bien informés des dispositions relatives aux premiers secours. .</p> | | |
| | <p>33.2. L'Entrepreneur munit les Zones d'Activités d'un système de communication disponible immédiatement et uniquement aux fins de communication avec les services de premiers soins. La façon d'entrer en communication avec les services de premiers secours doit être clairement indiquée à proximité des installations de ce système.</p> | | |
| <p>34. Services médicaux et personnel</p> | <p>34.1. Le Maître d'Ouvrage informe l'Entrepreneur de la présence d'un personnel médical sur la Zone d'Activités et du nombre de personnes dédiées. Sauf indication contraire de l'Entrepreneur, en application de l'article 6.7 du CCA, l'Entrepreneur doit collaborer avec les autorités sanitaires locales et prendre des dispositions avec un certain nombre de médecins locaux et/ou infirmiers/infirmières, hôpitaux et services d'ambulance ; il garantit ainsi la disponibilité du personnel médical, des équipements de premiers secours, de l'infirmierie et des services d'ambulance au minimum dans les 45 minutes, sur le site ou le</p> | | |

| | | | |
|---|--|--|--|
| | <p>lieu d'hébergement du personnel de l'Entrepreneur et du Maître d'Ouvrage, ou si nécessaire, en base sur la Zone d'Activités.</p> | | |
| <p>35. Soins de santé</p> | <p>32.1. L'Entrepreneur garantit l'accès aux soins de santé pour tout le personnel en cas d'accident ou de maladie survenant pendant l'exécution des travaux.</p> <p>32.2. En l'absence de centre de soin ou de poste de santé à proximité ou sur la Zone d'Activités, l'Entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport des blessés vers un hôpital, en application de l'article 36 des spécifications ESSS.</p> | | |
| <p>36. Évacuation médicale d'urgence</p> | <p>36.1. L'Entrepreneur maintient auprès du poste de premiers soins un véhicule de premiers secours rapide conforme à la norme NF EN 1789:2007.</p> <p>36.2. En l'absence de véhicule de premiers secours disponible pour évacuer les personnes gravement blessées ou malades, l'Entrepreneur prend des dispositions avec une société spécialisée dans le transport de personnes gravement accidentées nécessitant une évacuation médicale d'urgence ; il veille à ce que le transport soit garanti à tout moment et dans les meilleurs délais. L'Entrepreneur fournit la copie de cet accord au Maître d'Œuvre dans le mois suivant le démarrage physique des travaux.</p> <p>36.3. L'accord inclut une convention avec un hôpital de référence où sera traité le personnel évacué d'urgence.</p> | | |
| | <p>36.4. Dans les zones très reculées ou lorsque la vie du personnel est manifestement en danger, l'accord inclut l'usage du transport par voie aérienne (si possible) afin d'évacuer le ou les blessés vers l'hôpital référent.</p> <p>36.5. Les numéros de téléphones des services d'urgence et le nom des prestataires de service et des médecins doivent être affichés clairement dans le bureau de l'Entrepreneur</p> | | |
| <p>37. Accès aux soins et à la formation</p> | <p>37.1. L'Entrepreneur garantit à tout son personnel pour tout accident ou maladie survenant durant la conduite des travaux, l'accès aux soins dispensés par le personnel médical et le</p> | | |

| | | | |
|---------------------------------|---|--|--|
| | <p>ou les centres de soins définis dans l'article 34, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Examens médicaux : initiaux (pré-embauche), annuels et de reprise du travail après arrêt du travail b) Dépistage, immunisation et santé préventive c) Soins généraux pendant la durée des travaux d) Stabilisation médicale en cas d'accident et assistance lors de l'évacuation d'urgence | | |
| | <p>37.2. Le personnel des sous-traitants, des autres Entrepreneurs, du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre présent sur la Zone d'Activités ne doit jamais se voir refuser des soins médicaux sous prétexte de ne pas être employé directement par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur pourra toutefois définir, afficher au centre de soin et transmettre au Maître d'Œuvre, un tarif unitaire par acte médical pour le personnel autre que son propre personnel.</p> <p>37.3. En cas d'accident ou de maladie grave, le personnel médical est formé, disponible et équipé en matériel, médicaments et consommables pour apporter les premiers soins au patient, obtenir la stabilisation de son état, jusqu'à ce que le patient :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit traité ou autorisé à sortir, ou b) soit hospitalisé dans la base-vie ou dans un hôpital plus grand, ou c) soit évacué à un centre médical bien équipé pour des soins intensifs, si cela s'avère nécessaire. | | |
| <p>38. Suivi médical</p> | <p>38.1. L'Entrepreneur ne peut embaucher des travailleurs en mauvaise santé.</p> <p>38.2. L'examen initial préalable à l'embauche doit attester que le candidat est physiquement apte au poste de travail pour lequel il postule.</p> <p>38.3. Sauf si un risque médical est avéré, une embauche ne sera pas refusée pour cause de</p> | | |

| | | | |
|---|--|--|--|
| | <p>grossesse détectée à l'occasion de l'examen médical de pré-embauche.</p> <p>38.4. L'Entrepreneur organise des visites médicales annuelles pour son personnel et tient à jour un dossier médical pour chaque membre de son personnel. La présence du personnel de l'Entrepreneur pour les visites médicales, les traitements et hospitalisations est intégrée dans les plannings de l'Entrepreneur.</p> <p>38.5. Le cas échéant, et comme préconisé par un médecin ou indiqué par l'Entrepreneur, ce dernier met à disposition de son personnel une prophylaxie et un programme de vaccination contre les maladies et les vecteurs de maladies locales/locaux. En particulier, l'Entrepreneur promeut l'usage, et distribue en conséquence, des moustiquaires imprégnées auprès de son personnel, en base-vie ou logé à l'extérieur.</p> <p>38.6. Le plan de sécurité et de santé comprend une évaluation des risques pour la santé du personnel de l'Entrepreneur par l'exposition aux matières dangereuses, et décrit le suivi médical mis en œuvre.</p> | | |
| <p>39. Rapatriement sanitaire</p> | <p>39.1. L'Entrepreneur est responsable pour le rapatriement sanitaire de son personnel en cas de blessure grave ou maladie, sur la base d'un examen rapide et d'un diagnostic du médecin en exercice. Il prend les assurances nécessaires pour couvrir le coût de la prise en charge du rapatriement sanitaire de son personnel.</p> | | |
| <p>40. Hygiène, logement et alimentation</p> | <p>40.1. Eau potable</p> <p>40.1.1. Conformément à l'article 6.14 du CCA, l'Entrepreneur assure à son personnel l'accès à l'eau potable sur toutes les Zones d'Activités. La quantité et la qualité de cette eau doit être conforme aux normes établies par l'Organisation Mondiale de la Santé aux points d'approvisionnement.</p> <p>40.1.2. Sauf si le mode d'approvisionnement en eau potable sélectionné par l'Entrepreneur provient d'un fournisseur certifié, la qualité de l'eau potable fournie aux travailleurs est testée au commencement des travaux puis au minimum selon une fréquence</p> | | |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>mensuelle. Le prélèvement et l'analyse des échantillons suivent le protocole basé sur les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé. Les résultats doivent être documentés et mis à disposition sur les Zones d'Activités.</p> <p>40.2. Conditions de logement</p> <p>40.2.1. Le logement du personnel non-résident, dans une base-vie ou dans une structure alternative en dehors des Zones d'Activités de type hôtel ou maison louée, est réalisé conformément à l'article 6.6 du CCAG, dans les conditions des présentes Spécifications ESSS.</p> <p>40.2.2. La personne en charge de la gestion des logements à la mission spécifique de signaler au Gestionnaire ESSS, ou le cas échéant, au Gestionnaire SS, l'apparition d'une maladie contagieuse, d'une intoxication alimentaire et de toute autre situation inquiétante. Le Gestionnaire ESSS à son tour en informe les autorités sanitaires concernées.</p> <p>40.2.3. Les chambres sont éclairées et ont une prise de courant, les lits et les fenêtres sont équipés de moustiquaires si besoin. Les sols sont construits en matériaux durs et étanches.</p> <p>40.2.4. La température dans les chambres et dans les parties communes sera maintenue à un niveau acceptable durant les heures d'occupation (20 degrés dans les régions à climat tempéré ou froid, et avec une ventilation adéquate sous les climats chauds).</p> <p>40.2.5. Dans les lieux de logement de son personnel, l'Entrepreneur met à disposition 1 robinet d'eau potable pour 10 membres de son personnel, une douche pour 10 membres de son personnel maximum, une toilette individualisée pour 15 membres de son personnel maximum, 1 urinoir pour 25 membres de son personnel. Des</p> | |
|--|--|--|

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>douches séparées seront mises à disposition des femmes.</p> <p>40.3. Hygiène des parties communes</p> <p>40.3.1. Les espaces sanitaires (douches, lavabos, urinoirs, toilettes) sont nettoyés et désinfectés par le service propreté de l'Entrepreneur au minimum une fois toutes les 24 heures. Les opérations de nettoyage doivent être documentées.</p> <p>40.3.2. La cantine, la cuisine et les ustensiles de cuisines sont nettoyés après chaque service de repas.</p> <p>40.3.3. Le nombre et la localisation des toilettes sur les Zones d'Activités seront adaptés en fonction de la configuration de celles-ci (distance, isolation...) et du nombre d'employés. La règle est de prévoir 1 unité pour 15 personnes max. pour les urinoirs et les toilettes.</p> <p>40.3.4. Les équipements sanitaires doivent être bien situés et faciles à trouver. En outre, les espaces sanitaires doivent être bien éclairés et ventilés ou posséder des fenêtres extérieures, avoir suffisamment de vasques pour se laver les mains et être bien situés.</p> <p>40.4. Alimentation</p> <p>40.4.1. Sur toutes les Zones d'Activités, en application de l'article 6.13 du CCAG et de l'article 46.1 des présentes Spécifications ESSS, l'Entrepreneur fournit à un prix raisonnable, ou gratuitement, les repas à son personnel par quart de travail dans un espace de cantine et selon un système d'approvisionnement respectant les dispositions du présent article des Spécifications ESSS.</p> <p>40.4.2. L'Entrepreneur prépare et met en œuvre des mesures visant à garantir (i) la qualité et les quantités des matières premières, (ii) le respect des règles d'hygiène lors de la préparation des repas, (iii) l'aménagement et l'entretien</p> | | |
|--|---|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>des locaux et du matériel tant dans la cuisine que dans les lieux de stockage des denrées.</p> <p>40.4.3. L'Entrepreneur contrôle et veille au respect de la propreté des camions, des températures, de la chaîne de froid et des dates limites de consommation et, le cas échéant, prend les mesures correctrices nécessaires. Les températures des chambres froides sont régulièrement vérifiées.</p> <p>40.4.4. L'Entrepreneur s'assure que les conditions de stockage des aliments dans la cuisine ou les lieux de stockage, les températures et temps de cuisson des aliments, les conditions d'attente des produits préparés obéissent à des règles d'hygiène ne présentant pas de risque pour la santé. Une denrée préparée doit être consommée ou jetée, il est interdit de récupérer les denrées déjà servies.</p> <p>40.4.5. L'Entrepreneur mobilise un personnel de cantine formé pour le poste et s'assure de la qualité de l'encadrement vis à vis du respect des consignes sanitaires. L'Entrepreneur s'assure que les membres du personnel de cantine ont les moyens de respecter les règles d'hygiènes (vestiaires, lingerie, lave main, états des revêtements de sol et des peintures, existence d'un plan de nettoyage).</p> <p>40.5. Sur demande du Maître d'Ouvrage, le médecin du centre de soin spécifié à l'article 35.2.2 des Spécifications ESSS réalise, tous les trois (3) mois sur toutes les Zones d'Activités, un audit, et en documente les résultats, des conditions d'hygiène dans lesquelles les repas sont préparés et les aliments conservés. Le résultat de cet audit est transmis au Maître d'Œuvre.</p> <p>40.6. L'Entrepreneur, conseillé par le médecin du centre de soin, informe son personnel des comportements à respecter en termes d'hygiène au travail. Une information ponctuelle ne suffit pas, l'Entrepreneur rappelle régulièrement l'importance des règles</p> | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|----------------------------------|--|--|--|
| | d'hygiène, documente ce rappel, et s'assure qu'elles sont comprises, facilement applicables et scrupuleusement suivies. | | |
| 41. Abus de substances | <p>41.1. Conformément à l'article 6.16 du CCAG, toute utilisation, possession, distribution, ventes de drogues illégales, substances contrôlées (au regard de la législation locale) et alcool est totalement interdite dans la Zone d'Activités du Projet. L'Entrepreneur met en œuvre une politique de tolérance zéro concernant l'abus de ces substances.</p> <p>41.2. Toute personne soupçonnée par le Maître d'Œuvre d'être sous l'influence d'alcool ou de substances contrôlées est suspendue immédiatement de son poste de travail par l'Entrepreneur en attendant les résultats médicaux.</p> | | |
| | D. Main d'œuvre locale et relation avec les communautés | | |
| 42. Conditions de travail | <p>42.1. L'Entrepreneur assure aux travailleurs des conditions de travail décentes et conformes à la réglementation en vigueur dans le pays d'exécution du Marché, et avec les conventions fondamentales de l'organisation internationale du Travail (OIT). Cela inclut les droits des travailleurs relatifs aux salaires, horaires de travail, repos et vacances, heures supplémentaires, âge minimum, paiements réguliers, compensations et bénéfices, égalité d'opportunités et non-discrimination, meilleures pratiques de gestion des ressources humaines et de la sécurité au travail. Les salaires, avantages et conditions de travail doivent être équivalents à ceux proposés par d'autres employeurs dans la région concernée et sur le même secteur d'activité.</p> <p>42.2. L'Entrepreneur respecte et facilite les droits des travailleurs pour organiser et fournir un mécanisme de gestion des plaintes pour tous les travailleurs, y compris ceux des sous-traitants ; il doit les informer de leurs droits et du fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes. L'Entrepreneur doit afficher les coordonnées de l'interlocuteur du mécanisme de gestion des plaintes, en des endroits</p> | | |

| | | | |
|-------------------------------------|--|--|--|
| | <p>visibles sur l'ensemble des bases-vie et des chantiers.</p> <p>42.3. L'Entrepreneur établit et met en œuvre des politiques et des procédures internes pour garantir l'absence de discrimination et/ou de harcèlement envers un employé ou un candidat.</p> <p>42.4. L'Entrepreneur établit, pour son personnel et celui des parties contractantes principales, un système de suivi des heures travaillées sur le projet ; il cherche à identifier les pratiques menant à des journées de travail trop longues par rapport à la législation en vigueur, et à y palier.</p> | | |
| <p>43. Recrutement local</p> | <p>43.1. Le recrutement local est défini comme le nombre de postes effectivement alloué aux personnes résidant dans la région des travaux (moins de deux heures de transport terrestre pour se rendre à la Zone d'Activités) depuis plus d'un an et de la nationalité du pays où les travaux sont exécutés.</p> <p>43.2. Conformément à l'article 6.1 du CCAG, et sur demande du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et/ou le Sous-Traitant recrutant les travailleurs locaux, établit et initie une politique de recrutement local et un plan d'action pour garantir des procédures de recrutement transparentes et diffusées auprès des communautés liées au projet, pour toute la durée des travaux.</p> <p>43.3. La politique et le plan sont mis en œuvre par les Sous-Traitants et les Fournisseurs des composants majeurs, responsables du recrutement de travailleurs locaux.</p> <p>43.4. L'Entrepreneur démontre au Maître d'Œuvre l'application effective de cette démarche dans son rapport d'activité mensuel indiqué dans l'article 6.1 des Spécifications ESSS.</p> <p>43.5. Conformément à l'article 8 des Spécifications ESSS et sur demande du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur développe un programme de formation destiné à soutenir cette démarche de recrutement local.</p> | | |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>43.6. Le programme de formation doit être ouvert aux femmes et être adapté à leur niveau d'éducation.</p> <p>43.7. Un mécanisme d'incitation à augmenter le nombre de femmes embauchées par l'Entrepreneur et ses Sous-Traitants pourra être établi.</p> <p>43.8. Les besoins en main-d'œuvre locale sont estimés avant le démarrage des travaux et décrits dans le PGES-ZA, avec l'information suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Identification des profils de postes pouvant être pourvus par des locaux et niveaux de qualification requis ; b) Définition du mécanisme prévu pour le recrutement effectif de ces profils ; c) Définition d'un mécanisme visant à s'assurer de l'absence de discrimination des femmes à l'accès à la procédure d'embauche ; d) Calendrier de déploiement de ces postes ; e) Formation initiale à donner par l'Entrepreneur liée à chaque profil de poste. <p>43.9. Afin d'empêcher l'accès de personnes extérieures à la Zone d'Activités, le recrutement local sur la Zone d'Activités, entrée comprise, est interdit.</p> <p>43.10. Bureau de recrutement local</p> <p>43.10.1. Un mois avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur établit un bureau de recrutement local dans la collectivité locale dont dépend la Zone d'Activités principale, dans un lieu préalablement approuvé par le Maître d'Œuvre.</p> <p>43.10.2. Un agent de l'Entrepreneur y est présent au minimum deux matinées par semaine, depuis le démarrage des travaux jusqu'à une date préalablement approuvée par le Maître d'Œuvre.</p> | | |
|--|---|--|--|

| | | | |
|-----------------------------|--|--|--|
| | <p>43.10.3. Il informe sur les opportunités d'emplois offertes par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux (qualification requise, durée, localisation) et sur les renseignements à apporter pour constituer un dossier de candidature.</p> <p>43.10.4. Des listes de candidats locaux sont constituées par l'agent affecté au bureau et transmises chaque semaine au responsable des ressources humaines de l'Entrepreneur.</p> <p>43.11. Le responsable des ressources humaines de l'Entrepreneur sélectionne les candidats listés par le bureau de recrutement local selon les besoins des travaux et les procédures de recrutement de l'entreprise. Un contrat écrit entre l'Entrepreneur et le personnel local est établi, signé et archivé par l'Entrepreneur.</p> <p>43.12. Si la ou les Zones d'Activités sont situées à proximité de plusieurs communautés différentes, le responsable des ressources humaines s'assure d'une répartition équitable des recrutements locaux entre les différentes communautés.</p> <p>43.13. Le responsable des ressources humaines de l'Entrepreneur s'assurera que les campagnes de recrutement dans les communautés locales ont bien été diffusées aux femmes et que celles-ci n'ont pas subi de discrimination dans les recrutements.</p> <p>43.14. Conformément à l'article 6.22 du CCAG, l'Entrepreneur maintient un dossier par membre du personnel local consignait les heures travaillées par chaque personne engagée sur les travaux, le type de travail, les salaires payés et la formation réalisée. Ces dossiers doivent être disponibles en tout temps sur la Zone d'Activités principale, afin qu'ils puissent être examinés par le Maître d'Œuvre et les représentants autorisés du gouvernement.</p> | | |
| <p>44. Transport</p> | <p>44.1. Sauf disposition contraire dans le contrat, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre,</p> | | |

| | | | |
|---|---|--|--|
| | <p>l'Entrepreneur fournit ou rend disponible le transport journalier pour son personnel non logé dans des bases-vies gérées par l'Entrepreneur et vivant à plus de 15 minutes de marche du lieu de travail et à moins d'une heure de transport terrestre.</p> <p>44.2. Le transport se déroulera dans des conditions respectant la réglementation locale et assurant la sécurité des personnes transportées.</p> <p>43.3. L'Entrepreneur peut organiser ce transport de manière collective : des heures et lieux de regroupement sont fixés et desservis en conséquence.</p> <p>43.4. Le transport des bases-vie jusqu'au chantier se doit d'être sécurisé et gratuit. Si la Zone d'Activités est déplacée pendant la saison de travail et que l'Entrepreneur conserve la main-d'œuvre locale formée au démarrage des travaux, le logement du personnel de l'Entrepreneur est alors pris en charge par l'Entrepreneur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Au sein de la base-vie itinérante comme le reste du personnel non-local ; ou b) Dans les villages situés à proximité de la Zone d'Activités itinérante, chaque membre du personnel local recevra dans ce cas une prime ou aide financière afin de réduire le coût du loyer/logement dans les zones additionnelles de chaque base-vie et l'accès à un terrain de sport à usage réservé au personnel. | | |
| <p>45. Logement des travailleurs</p> | <p>45.1. Les bases-vie sont situées de sorte à éviter toute inondation et autres catastrophes naturelles.</p> <p>45.2. Dans la mesure du possible, les bases-vie sont situées à une distance raisonnable du chantier.</p> <p>45.3. Les bases-vie sont bâties avec les matériaux adéquats, les sites sont drainés dans les règles de l'art pour prévenir toute accumulation d'eau stagnante ; elles sont maintenues en bon état, propres et exemptes de déchets et autres ordures.</p> | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>45.4. Les chambres ne seront pas mixtes : des chambres séparées pour hommes et femmes seront prévues.</p> <p>45.5. Des toilettes et vestiaires séparées pour hommes et femmes seront mis à disposition.</p> <p>45.6. L'Entrepreneur prévoit et entretient divers équipements de loisir et d'activités collectives.</p> <p>45.7. L'Entrepreneur veille à ce que le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Permette l'accès aux travailleurs à une source d'eau potable pratique et gratuite, b) Assure la distribution d'une eau potable conforme aux normes nationales/locales ou celles de l'OMS, c) Dispose de réservoirs d'eau potable implantés et couverts de sorte à prévenir toute pollution ou contamination de l'eau qu'ils contiennent, d) Assure le contrôle régulier de l'eau potable. <p>45.8. Dortoirs</p> <p>45.8.1. Des lits individuels sont prévus pour chaque travailleur. Les pratiques de matelas partagés sont à proscrire. Les chambres ne doivent pas accueillir plus de 8 personnes.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Une distance de 1 mètre au moins doit séparer les lits. b) Pour des raisons de sécurité anti-incendie et d'hygiène, les lits superposés sont déconseillés et leur usage restreint au minimum. Lorsqu'ils sont néanmoins utilisés, un espace suffisant doit être assuré entre la couchette du bas et la couchette du haut. En général, un écart entre 0,7 et 1,10 mètre est assuré. c) Les triples couchettes superposées sont formellement interdites. d) Chaque travailleur dispose d'un matelas confortable, d'un oreiller, d'une couverture et de draps propres. | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|---|--|--|--|
| | <p>e) Le linge de lit est lavé fréquemment, imprégné de répulsif et de désinfectant, partout où cela s'avère nécessaire (malaria).</p> <p>f) Les travailleurs disposent d'équipements pour ranger leurs affaires personnelles, avec un espace de 0,5 m³ et une étagère de 1 mètre.</p> <p>45.9. L'Entrepreneur doit atténuer les impacts de ses activités (par ex. opérations bruyantes ou générant trop de luminosité) sur le chantier pour éviter de gêner les populations ou les résidents de la base.</p> | | |
| <p>46. Repas</p> | <p>46.1. L'approvisionnement en alimentation pour les repas du personnel de l'Entrepreneur exclut la viande issue de la chasse ou du braconnage, à l'exception des produits de la pêche.</p> <p>46.2. L'Entrepreneur fournit au moins deux repas par quart de travail à son personnel local dans les conditions d'hygiène spécifiées dans l'article 40 des présentes Spécifications ESSS, à un prix raisonnable pour le personnel de l'Entrepreneur. En l'absence de cantine, l'Entrepreneur paie au moins à hauteur d'un montant minimum de 2 repas par jour et par équipe.</p> <p>46.3. L'Entrepreneur veille à éviter les conflits locaux en respectant la culture et les valeurs locales. L'Entrepreneur veille à ce que les travailleurs soient conscients des problèmes locaux et des sensibilités locales, qu'il respecte la culture et les valeurs locales, afin d'éviter tout conflit et de réduire la criminalité.</p> | | |
| <p>47. Interaction communautaire</p> | <p>47.1. Proportionnellement à la taille des travaux de construction et des perturbations potentielles non résolues exercées sur la communauté, des risques sur la santé et la sécurité publique, l'Entrepreneur établit un plan de mise en œuvre relatif à l'interaction communautaire, et le soumet au Maître d'Œuvre pour révision et approbation, avant de commencer les travaux et de procéder à des transports liés aux travaux.</p> <p>47.2. Ce plan intègre un calendrier des activités planifiées, pouvant impacter sur une</p> | | |

| | | | |
|---|--|--|--|
| | <p>communauté avoisinante et décrit (i) les activités pour chaque tâche et phase pouvant impacter les communautés avoisinantes (ii) l'approche pour mobiliser les intervenants et communiquer avec eux en lien avec les travaux définis dans (i) ; (iii) les responsabilités de l'interaction communautaire pour chacune des tâches et des phases.</p> <p>47.3. Lors de rencontres avec les intervenants dans les communautés avoisinantes, un procès-verbal doit être rédigé et les rencontres être enregistrées comme prescrit dans les directives du Maître d'Ouvrage :</p> <p>47.4. L'Entrepreneur révèle les informations pertinentes liées aux impacts et risques sur les communautés (par exemple lié à la gestion du trafic ou par exemple à la pénétration sur une propriété privée à des fins d'enquêtes) dans la langue locale et à un niveau de complexité à la mesure des réalités locales pour assurer la bonne compréhension du contenu par les parties prenantes.</p> <p>47.5. L'Entrepreneur doit faire figurer les informations relatives au mécanisme de gestion des plaintes ainsi que les coordonnées des interlocuteurs sur tous les supports de communication utilisés par la communauté.</p> | | |
| <p>48. Dommages aux personnes et aux biens</p> | <p>48.1. L'Entrepreneur met en œuvre un code de conduite du travailleur et ne perturbe ni n'interfère avec les habitants des communautés locales aux alentours ou sur les Zones d'Activités, et respecte leurs maisons, cultures, animaux, propriétés, coutumes et pratiques.</p> <p>48.2. Le personnel de l'Entrepreneur se familiarise avec les dispositions concernant l'utilisation de terrains non agréés et la nécessité de rester dans les strictes limites du site et dans les zones de travail, en empruntant uniquement les accès autorisés et les routes de service.</p> <p>48.3. En application des articles 4.14 et 17.1 du CACG, l'Entrepreneur est responsable des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution (par ex. la démolition de clôtures ou de maisons par les véhicules de chantier, le passage accidentel sur les cultures</p> | | |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>ou tout autre dommage pouvant se traduire par une plainte).</p> <p>48.4. L'accès aux Zones d'Activités est interdit à toute personne non autorisée. L'Entrepreneur est responsable de la sécurité et du contrôle de l'accès aux Zones d'Activités.</p> <p>48.5. Le Maître d'Œuvre est informé de tout dommage à des personnes, ou aux biens de personnes, extérieurs à la main d'œuvre de l'Entrepreneur dans les 6 heures qui suivent l'évènement, quelle que soit la valeur du préjudice.</p> <p>48.6. L'Entrepreneur établit les procédures de gestion et de rectification des incidents enregistrés par rapport aux troubles à la communauté.</p> <p>48.7. Dynamitage</p> <p>48.7.1. Les biens immobiliers situés dans un rayon minimal de 800 mètres autour des limites de la ou des carrières, et dans un rayon minimal de 500 mètres autour des autres Zones d'Activités recourant aux explosifs, feront l'objet, sauf accord du Maître d'Œuvre sur des modalités différentes, d'un constat par huissier assermenté.</p> <p>48.7.2. Le ou les constats d'huissiers sont réalisés et soumis au Maître d'Œuvre avec le PGES-Chantier.</p> <p>48.7.3. En cas de problèmes identifiés liés à l'intensité des explosions, le Maître d'Œuvre est en droit de demander à l'Entrepreneur de procéder, à sa charge, à des mesures sismographiques de l'intensité des vibrations générées par les explosions, à distance variable des points d'explosion, sous le contrôle du Maître d'Œuvre.</p> | | |
| <p>49. Occupation ou acquisition de terrain</p> | <p>49.1. L'Entrepreneur a la charge (i) des indemnités d'occupation pour l'extraction ou emprunt des matériaux de construction et (ii) du coût d'acquisition des terrains nécessaires pour le dépôt des déblais en excédent, en application de l'article 7.8 du CCAG.</p> <p>49.2. L'Entrepreneur doit compenser le préjudice subi par le propriétaire des terrains visés à l'article 48.1 des présentes Spécifications</p> | | |

| | | | |
|---|--|--|--|
| | <p>ESSS mais également le préjudice subi par les utilisateurs des dits terrains si ces derniers sont distincts du propriétaire.</p> <p>49.3. Sauf indication contraire du Maître d'Ouvrage, il revient à l'Entrepreneur de démontrer au Maître d'Œuvre (i) qui sont le propriétaire et les utilisateurs, si distincts et (ii) qu'un accord écrit encadrant l'acquisition ou l'occupation temporaire des dits terrains a été négocié et dûment payé aux deux parties, si distinctes.</p> | | |
| <p>50. Gestion de la circulation</p> | <p>50.1. L'Entrepreneur définit les caractéristiques de son parc de véhicules et des machines de chantier dans le PGES-ZA, sous la forme d'un plan de gestion de la circulation, visant à prévenir tout incident de véhicule sur le chantier, grâce à une gestion effective des opérations de transport tout au long du processus de construction.</p> <p>50.2. L'Entrepreneur détermine les itinéraires sous forme cartographique pour chaque axe reliant les différentes Zones d'Activités et les fait valider par le Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur demande au Maître d'Ouvrage d'obtenir les autorisations des autorités administratives compétentes lorsque des voies publiques sont utilisées. Toute instruction du Maître d'Œuvre à mettre à jour le plan de gestion du trafic sera appliqué.</p> <p>50.3. Pour réduire les accidents, l'Entrepreneur veille aux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les piétons et les véhicules sont bien séparés (par ex. par des entrées séparées, des trottoirs, des feux de signalement). b) Les déplacements des véhicules sont minimisés. c) Les conducteurs sont formés de manière appropriée et disposent des permis adéquats pour la conduite de véhicules. d) Des zones permettant de convenablement tourner les véhicules sont installées. <p>50.4. Dans le mois suivant le démarrage physique des travaux, l'Entrepreneur informe les</p> | | |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>autorités administratives dont la juridiction est traversée par les véhicules des travaux, de l'itinéraire et des caractéristiques (fréquence des passages, taille et poids des camions, matériaux transportés) de la flotte de véhicules de l'Entrepreneur.</p> <p>50.5. Lorsque des voies publiques sont utilisées, l'Entrepreneur fait établir, sauf accord du Maître d'Œuvre sur des modalités différentes, un état des lieux par un huissier assermenté préalablement à l'utilisation de ces voies par les véhicules de l'Entrepreneur. L'état des lieux est annexé au PGES-ZA.</p> <p>50.6. L'Entrepreneur décrit dans le plan de gestion du trafic les prévisions de trafic de sa flotte de véhicules : fréquence des passages entre Zones d'Activités, horaires, convois.</p> <p>50.7. L'Entrepreneur décrit également le nombre et la position des personnes chargées de la signalisation.</p> <p>50.8. Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, la conduite de nuit entre 22h00 et 06h00 est interdite pour tous les véhicules lourds (c.-à-d. d'un poids total autorisé en charge excédant 3,5 tonnes).</p> <p>50.9. Vitesses</p> <p>50.9.1. L'Entrepreneur met en œuvre des mesures de limitation et de contrôle des vitesses de tous les véhicules et engins mobilisés pour l'exécution des travaux à un niveau adéquat.</p> <p>50.9.2. La vitesse maximum de tous les engins et véhicules de l'Entrepreneur devra respecter la plus contraignante des deux règles ci-après : celle fixée par la réglementation nationale ou bien les spécifications ci-dessous.</p> <p>50.9.3. 20 km/h dans l'enceinte des Zones d'Activités</p> <p>50.9.4. 30 km/h dans les villages ou hameaux, dans les villes, dès 100 m avant la première maison</p> | | |
|--|---|--|--|

| | | | |
|---|---|--|--|
| | <p>50.9.5. 80 km/h sur les routes non revêtues hors ville, village ou hameaux et bases-vie</p> <p>50.9.6. Conformément aux dispositions de l'article 4.15 du CCAG, en coordination avec les services nationaux compétents, l'Entrepreneur fournit et met en place le long des axes publics, la signalisation à l'usage de sa flotte de véhicule lorsque la signalisation publique est déficiente.</p> <p>50.9.7. L'Entrepreneur fournit à chacun des chauffeurs, et s'assure de sa compréhension, une cartographie à une échelle appropriée des axes routiers autorisés pour la conduite des travaux, où les vitesses maximales autorisées sont clairement identifiées.</p> <p>50.10. Le transport de personnes, équipements, et produits autres que pour les besoins des travaux et la gestion des Zones d'Activités, est strictement interdit à bord de tout véhicule de l'Entrepreneur. Cette disposition s'applique également au transport d'animaux vivants ou de viande issue de la chasse, de la pêche ou du braconnage.</p> <p>50.11. Les remorques et bennes utilisées pour le transport de matériaux pouvant être projetés (sable, tout-venant, agrégats, matériaux sélectionnés) sont bâchées sur l'intégralité de l'itinéraire séparant deux Zones d'Activités.</p> | | |
| <p>51. Fossiles/ découvertes archéologiques dues au hasard</p> | <p>51.1. L'Entrepreneur établit des procédures spécifiques pour la gestion de la protection des sites archéologiques et historiques, les découvertes dues au hasard et les fossiles, comme prescrit dans l'article 4.24 du CCAG.</p> | | |

TROISIEME PARTIE : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES (CCA) ET FORMULAIRES DU MARCHE

Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Générales

1. Dispositions générales

- 1.1. Définitions** Dans les Conditions du Marché (« ces Conditions »), qui comprennent les Conditions Particulières Parties A et B et ces Conditions Générales, les mots et expressions suivants ont la signification précisée ci-après. Les mots visant des personnes ou des parties incluent des sociétés ou autres personnes morales, sauf si le contexte requiert une autre interprétation.
- 1.1.1. Le Marché**
- 1.1.1.1 « **Marché** » désigne l'Acte d'Engagement, ainsi que la Lettre d'Acceptation, la Lettre d'Offre, ces Conditions, les Spécifications, les Plans, les Bordereaux et les autres documents (s'il y en a) qui sont énumérés dans l'Acte d'Engagement ou dans la Lettre d'Acceptation.
 - 1.1.1.2 « **Acte d'Engagement** » désigne l'Acte d'Engagement auquel il est fait référence dans la Sous-Clause 1.6 [*Acte d'Engagement*].
 - 1.1.1.3 « **Lettre d'Acceptation** » désigne la lettre d'acceptation formelle de la Lettre d'Offre, signée par le Maître d'Ouvrage, laquelle comprend les memoranda annexés incluant les accords conclus et signés par les deux Parties. S'il n'existe pas de telle Lettre d'Acceptation, l'expression « Lettre d'Acceptation » signifie l'Acte d'Engagement et la date de délivrance ou de réception de la Lettre d'Acceptation signifie la date de signature de l'Acte d'Engagement.
 - 1.1.1.4 « **Lettre d'Offre** » désigne le document intitulé lettre d'offre ou lettre de soumission, complétée par l'Entrepreneur et qui inclut l'offre signée à l'attention du Maître d'Ouvrage pour les Ouvrages.
 - 1.1.1.5 « **Spécifications** » désigne le document intitulé spécifications, tel qu'inclus dans le Marché, ainsi que tous les ajouts et changements apportés aux spécifications conformément au Marché. Ce document décrit et spécifie les Ouvrages.
 - 1.1.1.6 « **Plans** » désigne les Plans des Ouvrages, tels qu'inclus dans le Marché, et tout plan additionnel et modifié délivré par le (ou au nom du) Maître d'Ouvrage conformément au Marché.
 - 1.1.1.7 « **Bordereaux** » désigne le(s) document(s) intitulé(s) bordereaux, complété(s) par l'Entrepreneur et soumis avec la Lettre d'Offre, tels qu'inclus dans le Marché. Un tel document peut comprendre le Détail Quantitatif Estimatif, des données, listes, et bordereaux de taux et/ou prix.
 - 1.1.1.8 « **L'Offre** » désigne la Lettre d'Offre et tous autres documents que l'Entrepreneur a présentés avec la Lettre d'Offre, tels qu'inclus dans le Marché.
 - 1.1.1.9 « **Détail Quantitatif Estimatif** », « **Bordereau des Travaux en Régie** » et « **Bordereau des Devises de Paiement** » désignent les documents ainsi dénommés (le cas échéant) et compris dans les Bordereaux.
 - 1.1.1.10 « **Données du Marché** » désigne les pages renseignées par le Maître d'Ouvrage, intitulées données du marché et qui constituent la Partie A du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

1.1.2. Les Parties et les Personnes

- 1.1.2.1. « **Partie** » désigne le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur, selon le contexte.
- 1.1.2.2. « **Maître d'Ouvrage** » désigne la personne dénommée Maître d'ouvrage dans les Données du Marché et les ayants droit de cette personne.
- 1.1.2.3. « **Entrepreneur** » désigne la/les personne(s) dénommée(s) entrepreneur dans la Lettre d'Offre acceptée par le Maître d'Ouvrage et les ayants droit de cette/ces personne(s).
- 1.1.2.4. « **Maître d'Œuvre** » désigne la personne nommée par le Maître d'Ouvrage pour agir en tant que maître d'œuvre au Marché, et désignée dans les Données du Marché, ou toute autre personne désignée ultérieurement par le Maître d'Ouvrage et notifiée comme telle à l'Entrepreneur selon la Sous-Clause 3.4. [Remplacement du Maître d'Œuvre].
- 1.1.2.5. « **Représentant de l'Entrepreneur** » désigne la personne nommée par l'Entrepreneur dans le Marché, ou la personne désignée ultérieurement par l'Entrepreneur dans la Sous-Clause 4.3 [*Représentant de l'Entrepreneur*], et qui agit au nom de l'Entrepreneur.
- 1.1.2.6. « **Personnel du Maître d'Ouvrage** » désigne le Maître d'Œuvre, les assistants auxquels il est fait référence dans la Sous-Clause 3.2 [Délégation par le Maître d'Œuvre] et tout autre membre du personnel, ouvrier ou préposé du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage ; ainsi que tout autre personnel présenté à l'Entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Œuvre, comme Personnel du Maître d'Ouvrage.
- 1.1.2.7. « **Personnel de l'Entrepreneur** » désigne le Représentant de l'Entrepreneur et tout le personnel que l'Entrepreneur emploie sur le Chantier, qui peut inclure le personnel, les ouvriers et les autres préposés de l'Entrepreneur et de chaque Sous-Traitant ; ainsi que tout autre personnel assistant l'Entrepreneur lors de l'exécution des Ouvrages.
- 1.1.2.8. « **Sous-Traitant** » désigne toute personne nommée dans le Marché comme un sous-traitant, ou toute personne engagée comme un sous-traitant pour une partie des Ouvrages ; ainsi que les ayants-droit desdites personnes.
- 1.1.2.9. « **Comité de Règlement des Différends** » désigne la personne ou les trois personnes ainsi désignée(s) selon la Sous-Clause 20.2 [Nomination du Comité de Règlement des Différends] ou la Sous- Clause 20.3 [*Absence d'Accord sur la Composition du Comité de Règlement des Différends*].
- 1.1.2.10. « **FIDIC** » signifie la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils.
- 1.1.2.11. « **Banque** » désigne l'institution financière (le cas échéant) nommée dans les Données du Marché.
- 1.1.2.12. « **Emprunteur** » désigne la personne (le cas échéant) nommée en tant qu'emprunteur dans les Données du Marché.

1.1.3. Dates, Essais, Délais et Achèvement

- 1.1.3.1. « **Date de Référence** » désigne la date qui précède de 28 jours la date limite de soumission de l'Offre.
- 1.1.3.2. « **Date de Commencement** » désigne la date notifiée selon la Sous- Clause 8.1 [*Commencement des Travaux*].
- 1.1.3.3. « **Délai d'Achèvement** » désigne le délai nécessaire pour achever les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas), conformément à la Sous- Clause 8.2 [*Délai d'Achèvement*], tel qu'indiqué dans les Données du Marché (et intégrant les prolongations visées à la Sous- Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*]), et qui est calculé à partir de la Date de Commencement.
- 1.1.3.4. « **Essais Préalables à la Réception** » désignent les essais spécifiés dans le Marché ou qui ont été convenus par les deux Parties ou qui ont été ordonnés en tant que Changement, et qui sont effectués selon la Clause 9 [*Essais Préalables à la Réception*] avant que les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas) ne soient réceptionnés par le Maître d'Ouvrage.
- 1.1.3.5. « **Certificat de Réception des Ouvrages** » désigne le certificat délivré conformément à la Clause 10 [*Réception par le Maître d'Ouvrage*].
- 1.1.3.6. « **Essais post-Réception** » désignent les essais (le cas échéant) spécifiés dans le Marché et qui sont effectués conformément aux Spécifications après que les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas) aient été réceptionnés par le Maître d'Ouvrage.
- 1.1.3.7. « **Période de Garantie des Ouvrages** » désigne la période prévue pour la notification des défauts affectant les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas), conformément aux dispositions de la Sous- Clause 11.1 [*Levée des Réserves et Réparation des Défauts*], qui dure 365 jours, sauf si les Données du Marché en disposent autrement (et intégrant les prolongations mentionnées dans la Sous- Clause 11.3 [*Prolongation de la Période de Garantie*]), et qui est calculée à partir de la date à laquelle les Ouvrages ou une Tranche seront/sera achevés/achevé, comme certifié(s) conformément à la Sous- Clause 10.1 [*Réception des Ouvrages et des Tranches*].
- 1.1.3.8. « **Certificat de Bonne Fin** » désigne le certificat délivré conformément aux dispositions de la Sous- Clause 11.9 [*Certificat de Bonne Fin*].
- 1.1.3.9. « **Jour** » signifie un jour calendaire et « **an** » signifie 365 jours.

1.1.4. Devises et Paiements

- 1.1.4.1 « **Montant Accepté du Marché** » désigne le montant accepté dans la Lettre d'Acceptation pour l'exécution et l'achèvement des Ouvrages ainsi que pour la réparation des défauts.
- 1.1.4.2 « **Montant du Marché** » désigne le prix défini dans la Sous- Clause 14.1 [*Montant du Marché*] et incluant les ajustements opérés conformément au Marché.
- 1.1.4.3 « **Coûts** » désignent toutes les dépenses raisonnablement engagées (ou qui seront engagées) par l'Entrepreneur, sur ou hors du Chantier, et qui comprennent les frais généraux et autres charges similaires, mais n'incluent pas de profit.
- 1.1.4.4 « **Décompte Final** » désigne le décompte délivré en vertu de la Sous- Clause 14.13 [*Délivrance de Décompte Final*].

- 1.1.4.5 « **Projet de Décompte Final** » désigne le projet de décompte défini à la Sous-Clause 14.11 [*Demande de Décompte Final*].
- 1.1.4.6 « **Devise étrangère** » désigne une devise selon laquelle tout ou partie du Montant du Marché est payable, à l'exception de la Devise Locale.
- 1.1.4.7 « **Décompte Intermédiaire** » désigne un décompte délivré en vertu de la Clause 14 [*Montant du Marché et Paiement*], autre que le Décompte Final.
- 1.1.4.8 « **Devise Locale** » désigne la devise du Pays.
- 1.1.4.9 « **Décompte** » désigne un décompte délivré conformément à la Clause 14 [*Montant du Marché et Paiement*].
- 1.1.4.10 « **Provisions** » (également appelée somme provisionnelle) désigne le ou les montant(s) (le cas échéant) défini(s) dans le Marché comme étant une provision pour l'exécution d'une partie des Ouvrages ou pour la fourniture des Equipements, de Matériaux ou services, conformément à la Sous- Clause 13.5 [*Provisions*].
- 1.1.4.11 « **Retenue de Garantie** » désigne les retenues de garantie accumulées par le Maître d'Ouvrage, selon la Sous- Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*] et qu'il reverse selon la Sous- Clause 14.9 [*Paiement de la Retenue de Garantie*].
- 1.1.4.12 « **Demande de Décompte** » désigne la demande de décompte présentée par l'Entrepreneur selon la Clause 14 [*Montant du Marché et Paiement*].
- 1.1.5. Ouvrages et Biens**
- 1.1.5.1 « **Matériel de l'Entrepreneur** » désigne tous les appareils, machines, engins ou autres, nécessaires à l'exécution et l'achèvement des Ouvrages ainsi qu'à la réparation des défauts. Toutefois, ne font pas partie du Matériel de l'Entrepreneur les Ouvrages Provisoires, le Matériel du Maître d'Ouvrage (le cas échéant), les Equipements, les Matériaux ou toute autre chose qui fait partie ou a vocation à faire partie des Ouvrages Définitifs.
- 1.1.5.2 « **Biens** » désigne le Matériel de l'Entrepreneur, les Matériaux, les Equipements et les Ouvrages Provisoires, ou bien un seul d'entre eux selon ce qui est approprié.
- 1.1.5.3 « **Matériaux** » désigne les choses de toutes sortes (à l'exception des Equipements) qui constituent ou qui ont vocation à constituer une partie des Ouvrages Définitifs, y compris (le cas échéant) les matériaux qui sont à uniquement fournir et livrer par l'Entrepreneur conformément au Marché.
- 1.1.5.4 « **Ouvrages Définitifs** » désigne les travaux définitifs qui doivent, selon les termes du Marché, être réalisés par l'Entrepreneur.
- 1.1.5.5 « **Equipements** » désigne les appareils, machines et engins qui font ou seront destinés à faire partie des Ouvrages Définitifs, y compris les engins achetés par le Maître d'Ouvrage et qui sont en relation avec la construction ou l'exploitation des Ouvrages.
- 1.1.5.6 « **Tranche** » désigne une partie des Ouvrages définie dans les Données du Marché comme étant une Tranche (le cas échéant).
- 1.1.5.7 « **Ouvrages Provisoires** » désigne les travaux provisoires de toutes sortes (autres que le Matériel de l'Entrepreneur) nécessaires, sur le Chantier, à

l'exécution et à l'achèvement des Ouvrages Définitifs et à la réparation des défauts.

- 1.1.5.8 « **Ouvrages** » désigne les Ouvrages Définitifs et les Ouvrages Provisoires ou, le cas échéant, un seul des deux.
- 1.1.6. Autres Définitions**
- 1.1.6.1. « **Documents de l'Entrepreneur** » désigne les calculs, les programmes informatiques et autres logiciels, les Plans, manuels, modèles et autres documents de nature technique (le cas échéant) fournis par l'Entrepreneur conformément au Marché.
- 1.1.6.2. « **Pays** » désigne le pays dans lequel le Chantier (ou la plus grande partie de celui-ci) est situé, où les Ouvrages Définitifs doivent être exécutés.
- 1.1.6.3. « **Matériel du Maître d'Ouvrage** » désigne les appareils, machines et engins (le cas échéant) que le Maître d'Ouvrage met à la disposition de l'Entrepreneur pour l'exécution des Ouvrages, comme il est prévu dans les Spécifications mais ne désigne pas les Equipements que le Maître d'Ouvrage n'a pas réceptionnés.
- 1.1.6.4. « **Force Majeure** » est définie à la Clause 19 [*Force Majeure*].
- 1.1.6.5. « **Lois** » désigne la législation nationale (ou étatique), les lois et règlements et toutes autres sources de lois et règlements, ainsi que les réglementations et les statuts de toute autorité publique légalement constituée.
- 1.1.6.6. « **Garantie de Bonne Exécution** » (également appelée garantie de bonne fin) désigne la garantie (ou les garanties, le cas échéant) conformément à la Sous-Clause 4.2 [*Garantie de Bonne Exécution*].
- 1.1.6.7. « **Chantier** » désigne les lieux où les Ouvrages Définitifs doivent être exécutés, y compris les zones de travail et de stockage, et sur lesquels les Equipements et les Matériaux doivent être livrés, ainsi que tout autre endroit mentionné dans le Marché comme faisant partie du Chantier.
- 1.1.6.8. « **Imprévisible** » signifie non raisonnablement prévisible par un entrepreneur expérimenté à la Date de Référence.
- 1.1.6.9. « **Changements** » désigne tout changement dans les Ouvrages, qui est ordonné ou approuvé comme un changement conformément à la Clause 13 [*Changements et Ajustements*].
- 1.1.6.10. « **Notification de Désaccord** » désigne la notification donnée par l'une des Parties à l'autre selon la Sous-Clause 20.4 [*Obtention de la Décision du Comité de Règlement des Différends*] indiquant son désaccord et son intention de commencer un arbitrage.

1.2. Interprétation Dans le Marché, sauf si le contexte le requiert autrement :

- (a) les mots indiquant un genre incluent tous les genres ;
- (b) les mots indiquant le singulier incluent également le pluriel et les mots indiquant le pluriel incluent également le singulier ;
- (c) les dispositions incluant les mots « convenir », « convenu » ou « accord » nécessitent que l'accord soit consigné par écrit ; et
- (d) « écrit » ou « par écrit » signifie rédigé à la main, dactylographié, imprimé ou fait de manière électronique et constituant un enregistrement permanent.

Les enregistrements à la marge et les autres titres ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation de ces Conditions.

Dans ces Conditions les dispositions incluant l'expression « Coûts et profit associé » exigent que ce profit représente un-vingtième (5%) de ces Coûts à moins que les Données du Marché n'en disposent autrement.

1.3. Communiqués

Lorsque ces Conditions prévoient la remise ou la délivrance d'approbations, de certificats, de décomptes, de consentements, de déterminations, de notifications, de demandes ou de quitus, ces communications seront faites :

- (a) par écrit et remises en mains propres (contre reçu), envoyées par la poste ou par messenger, ou transmises en utilisant un des systèmes électroniques de transmission agréés comme il est mentionné dans les Données du Marché; et
- (b) distribuées, envoyées, ou transmises à l'adresse du destinataire des communications comme mentionnée dans les Données du Marché. Toutefois :
 - (i) si le destinataire indique une autre adresse, les communications seront délivrées en conséquence à cette autre adresse ; et
 - (ii) si le destinataire ne l'a pas indiqué autrement lorsqu'il a requis une approbation ou un consentement, il ou elle peut être envoyé(e) à l'adresse de laquelle provient la requête.

Les approbations, certificats, décomptes, consentements et déterminations ne seront pas déraisonnablement retenus ou retardés. Lorsqu'un certificat ou un décompte est délivré à l'une des Parties, celui ou celle qui dresse le certificat ou décompte doit en envoyer une copie à l'autre Partie. Lorsqu'une notification est délivrée à une Partie par l'autre Partie ou par le Maître d'Œuvre, une copie doit être envoyée au Maître d'Œuvre ou à l'autre Partie selon le cas.

1.4. Droit et Langue

Le Marché est régi par le droit du pays ou de l'ordre juridique dans les Données du Marché.

La langue qui régit le Marché est celle mentionnée dans les Données du Marché.

La langue de communication est celle qui est mentionnée dans les Données du Marché. Si aucune langue n'y est mentionnée, la langue de communication sera identique à celle qui régit le Marché.

- 1.5. Niveau de priorité des documents** Les documents formant le Marché s'interprètent mutuellement et forment un tout. A fins d'interprétation, le niveau de priorité des documents est établi selon l'ordre suivant :
- (a) l'Acte d'Engagement (le cas échéant)
 - (b) la Lettre d'Acceptation
 - (c) la Lettre d'Offre
 - (d) les Conditions Particulières – Partie A
 - (e) les Conditions Particulières – Partie B
 - (f) ces Conditions Générales
 - (g) les Spécifications
 - (h) les Plans
 - (i) les Bordereaux et tout autre document faisant parti du Marché
- Si une ambiguïté ou une divergence est trouvée dans les documents, le Maître d'Œuvre doit fournir les clarifications et instructions nécessaires.
- 1.6. Acte d'Engagement** Les Parties concluent un Acte d'Engagement 28 jours après la réception par l'Entrepreneur de la Lettre d'Acceptation, à moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement. L'Acte d'Engagement doit être conforme au modèle annexé aux Conditions Particulières. Les droits de timbre et les charges similaires, le cas échéant, imposé(e)s par la loi en lien avec la conclusion de l'Acte d'Engagement seront à la charge du Maître d'Ouvrage.
- 1.7. Cessions** Aucune Partie ne doit céder le Marché dans sa totalité ou une partie de celui-ci, ni un quelconque bénéfice au titre du Marché ou un droit découlant de celui-ci. Toutefois, chacune des Parties :
- (a) peut céder tout ou partie du Marché avec l'accord préalable de l'autre Partie, accord, qui sera à la seule discrétion de cette autre Partie, et
 - (b) peut, à titre de garantie en faveur d'une banque ou d'une institution financière, céder ses créances pécuniaires actuelles ou futures découlant du Marché.
- 1.8. Garde et Remise de Documents** Les Spécifications et les Plans seront sous la surveillance et la garde du Maître d'Ouvrage. A moins que le Marché n'en dispose autrement, deux copies du Marché et de chaque Plan préparé ultérieurement doivent être remises à l'Entrepreneur, qui pourra faire ou demander de nouvelles copies à ses frais.
- Chacun des Documents de l'Entrepreneur sera sous la surveillance et la garde de l'Entrepreneur, à moins et jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage en prenne possession. A moins que le Marché n'en dispose autrement, l'Entrepreneur remettra au Maître d'Œuvre six copies de chacun des Documents de l'Entrepreneur.
- L'Entrepreneur conservera, sur le Chantier, une copie du Marché, des publications désignées dans les Spécifications, les Documents de l'Entrepreneur (le cas échéant), les Plans et les Changements et autres communications effectuées selon le Marché. Le Personnel du Maître d'Ouvrage aura le droit d'accéder à tous ces documents à tout moment raisonnable.

Si une Partie se rend compte d'une erreur ou d'un défaut dans un document qui avait été préparé pour l'exécution des Ouvrages, elle devra immédiatement notifier l'autre Partie de cette erreur ou de ce défaut.

1.9. Plans ou Instructions Retardés

L'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre lorsque les Ouvrages sont susceptibles d'être retardés ou perturbés si un plan ou une instruction nécessaire n'est pas fourni(e) à l'Entrepreneur dans un délai défini, qui doit être raisonnable. La notification doit préciser le plan ou l'instruction concernée, les raisons pour lesquelles et le délai dans lequel il/elle doit être fourni(e), ainsi que la nature et l'amplitude du retard ou de la perturbation susceptible d'être subi(e) s'il/elle est retardé(e).

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts résultant de la défaillance du Maître d'Œuvre à fournir le plan ou l'instruction, objets de la notification, dans un délai raisonnable qui est spécifié dans ladite notification avec précisions à l'appui, l'Entrepreneur doit donner une notification supplémentaire au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) une prolongation de délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- (b) le paiement de tels Coûts et profit associé, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette notification supplémentaire, le Maître d'Œuvre devra procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord ou trancher sur ces sujets.

Toutefois, si et dans la mesure où la défaillance du Maître d'Œuvre a été causée par une erreur ou un retard de l'Entrepreneur, y compris une erreur dans ou un retard lors de la présentation d'un des Documents de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur ne sera pas en droit d'obtenir une telle prolongation du délai ou au paiement des Coûts ou du profit associé.

1.10. Utilisation par le Maître d'Ouvrage des Documents de l'Entrepreneur

Dans les relations entre les Parties, l'Entrepreneur conservera le droit d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle sur les Documents de l'Entrepreneur et les autres documents de conception faits par l'Entrepreneur (ou en son nom).

En signant le Marché, l'Entrepreneur est considéré comme ayant donné au Maître d'Ouvrage une licence non-résiliable, transférable, non exclusive et exempte de taxes, pour copier, utiliser et communiquer les Documents de l'Entrepreneur, y compris pour faire et utiliser des amendements à ceux-ci. Cette licence :

- (a) est valable pour toute la durée de vie prévue ou effective (la plus longue des deux faisant foi) de la partie des Ouvrages concernés,
- (b) donne droit à toute personne en possession légitime de la partie des Ouvrages concernés, de copier, d'utiliser, et de communiquer les Documents de l'Entrepreneur en vue d'achever, d'exploiter, d'entretenir, de modifier, d'ajuster, de réparer et de démolir lesdits Ouvrages, et
- (c) permet, dans l'hypothèse où les Documents de l'Entrepreneur sont réalisés sous forme de programmes informatiques et autres logiciels, leur utilisation sur tout ordinateur sur le Chantier et tous autres lieux envisagés par le Marché, y compris sur tout remplacement de tout ordinateur fourni par l'Entrepreneur.

Les Documents de l'Entrepreneur et les autres documents de conception réalisés par l'Entrepreneur (ou en son nom) ne pourront pas, sans le consentement de l'Entrepreneur, être utilisés, copiés ou communiqués à un tiers par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom) pour des raisons autres que celles autorisées selon cette Sous-Clause.

- 1.11. Utilisation par l'Entrepreneur des Documents du Maître d'Ouvrage** Dans les relations entre les Parties, le Maître d'Ouvrage conservera les droits d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle sur les Spécifications, les Plans, ainsi que sur les autres documents faits par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom). L'Entrepreneur pourra, à ses propres frais, copier, utiliser et obtenir la communication de ces documents pour les besoins du Marché.
- Ils ne doivent pas, sans le consentement du Maître d'Ouvrage, être copiés, utilisés ou communiqués à un tiers par l'Entrepreneur, sauf si cela s'avère nécessaire pour les besoins du Marché.
- 1.12. Données Confidentielles** Le Personnel de l'Entrepreneur et du Maître d'Ouvrage doivent révéler toutes les informations confidentielles ou autres informations qui peuvent raisonnablement être exigées afin de s'assurer du bon respect du Marché et de permettre sa bonne exécution.
- Chacun d'eux devra traiter les données du Marché de manière confidentielle et privée, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter leurs obligations respectives en vertu du Marché ou des Lois applicables. Chacun d'eux devra s'abstenir de publier ou révéler les données des Ouvrages préparés par l'autre Partie sans l'accord préalable de cette autre Partie. Toutefois, l'Entrepreneur sera autorisé à révéler toute information entrée dans le domaine public, ou toute information autrement nécessaire pour prouver ses qualifications afin de concourir pour d'autres projets.
- 1.13. Conformité aux Lois** L'Entrepreneur doit, en exécutant le Marché, respecter les Lois applicables. A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :
- (a) le Maître d'Ouvrage doit avoir obtenu (ou doit obtenir) l'autorisation de planification ou « d'urbanisation », le permis d'aménager, le permis de construire, ou des autorisations similaires pour les Ouvrages Définitifs, ainsi que toutes autres autorisations désignées dans les Spécifications comme ayant été (ou devant être) obtenues par le Maître d'Ouvrage ; et le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur de toutes les conséquences causées par sa défaillance à ce titre, et
 - (b) l'Entrepreneur doit émettre toutes les notifications, payer tous les impôts, droits et taxes, obtenir tous les permis, licences et approbations, comme il est requis par la Loi, liés à l'exécution et l'achèvement des Ouvrages ainsi que la réparation des défauts ; et, l'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de toutes les conséquences causées par sa défaillance à ce titre, à moins que l'Entrepreneur ne soit empêché d'accomplir ces actes et puisse justifier de sa diligence.
- 1.14. Responsabilité conjointe et solidaire** Lorsque l'Entrepreneur constitue (selon les Lois applicables) un groupement momentané d'entreprises (« joint-venture »), un consortium ou un autre groupement sans personnalité juridique, avec deux ou plusieurs personnes morales :
- (a) ces personnes morales seront conjointement et solidairement responsables envers le Maître d'Ouvrage pour l'exécution du Marché ;

- (b) ces personnes doivent notifier au Maître d'Ouvrage l'identité de leur mandataire qui a le pouvoir d'engager contractuellement l'Entrepreneur et chacune de ces personnes morales ; et
- (c) l'Entrepreneur ne doit pas modifier sa composition ou son statut juridique sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.

1.15. Inspections et Vérifications de la Banque L'Entrepreneur doit permettre à la Banque et/ou aux personnes désignées par la Banque d'inspecter le Chantier et/ou les comptes et enregistrements de l'Entrepreneur en relation avec l'exécution du Marché et d'avoir de tels comptes ou enregistrements audités par des contrôleurs désignés par la Banque si cette dernière l'exige.

2. Le Maître d'Ouvrage

2.1. Droit d'accès au Chantier Le Maître d'Ouvrage doit conférer à l'Entrepreneur un droit d'accès à, et de prise de possession de, toutes les parties du Chantier dans le délai (ou les délais) mentionné(s) dans les Données du Marché. Ces droits d'accès et de possession peuvent ne pas être exclusifs à l'Entrepreneur. S'il est exigé, en vertu du Marché, que le Maître d'Ouvrage octroie (à l'Entrepreneur) la possession de toutes fondations, toute structure, tout équipement ou tous moyens d'accès, le Maître d'Ouvrage doit le faire suivant les modalités et dans les délais mentionnés dans les Spécifications. Toutefois, le Maître d'Ouvrage peut refuser ce droit ou cette possession jusqu'à ce que la Garantie de Bonne Exécution ait été reçue.

Si un tel délai n'est pas mentionné dans les Données du Marché, le Maître d'Ouvrage doit octroyer à l'Entrepreneur un droit d'accès au, et la prise de possession du Chantier dans les délais requis pour permettre à l'Entrepreneur de procéder sans perturbation conformément au programme soumis en vertu de la Sous-Clause 8.3 [*Programme*].

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts à cause de la défaillance du Maître d'Ouvrage à lui octroyer un tel droit d'accès, ou une telle possession, dans le délai imparti, alors l'Entrepreneur doit le notifier au Maître d'Œuvre et sera en droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément aux dispositions de la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- (b) le paiement de tels Coûts et profit associé, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Toutefois, si et dans la mesure où la défaillance du Maître d'Ouvrage a été provoquée par une erreur ou un retard de l'Entrepreneur, y compris une erreur ou un retard dans la remise d'un des Documents de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur n'aura pas droit à une telle prolongation du délai, ni au paiement des Coûts ou du profit associé.

2.2. Permis, licences ou approbations Le Maître d'Ouvrage doit, à la demande de l'Entrepreneur, fournir une assistance raisonnable à l'Entrepreneur pour lui permettre d'obtenir correctement :

- (a) les copies des Lois du Pays qui sont pertinentes pour le Marché mais qui ne sont pas facilement accessibles, et

(b) tous permis, licences ou approbations exigés par les Lois du Pays :

- (i) que l'Entrepreneur est censé obtenir conformément à la Sous-Clause 1.13 [*Conformité aux Lois*]
- (ii) pour la livraison des Biens, y compris leur dédouanement, et
- (iii) pour l'exportation du Matériel de l'Entrepreneur lorsque celui-ci est retiré du Chantier.

2.3. Personnel du Maître d'Ouvrage Le Maître d'Ouvrage doit assurer que le Personnel du Maître d'Ouvrage et les autres entrepreneurs du Maître d'Ouvrage sur le Chantier :

- (a) coopèrent aux efforts de l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 4.6 [*Coopération*], et
- (b) prennent des mesures similaires à celles que l'Entrepreneur est tenu de prendre conformément aux dispositions des paragraphes (a), (b) et (c) de la Sous-Clause 4.8 [*Procédures de Sécurité*], et conformément à la Sous-Clause 4.18 [*Protection de l'Environnement*].

2.4. Dispositions financières du Maître d'Ouvrage Le Maître d'Ouvrage doit apporter, avant la Date de Commencement, et ultérieurement dans un délai de 28 jours après réception d'une demande de l'Entrepreneur, les justificatifs raisonnables démontrant que les dispositions financières lui permettant de payer le Montant du Marché (tel qu'estimé à ce moment-là) conformément à la Clause 14 [*Montant du Marché et Paiement*] ont été prises et seront maintenues. Avant que le Maître d'Ouvrage ne procède à tout changement substantiel de ses dispositions financières, le Maître d'Ouvrage doit en notifier l'Entrepreneur, précisions à l'appui.

De plus, si la Banque a avisé l'Emprunteur que la Banque a suspendu ses décaissements au titre du prêt qui finance tout ou partie de l'exécution des Ouvrages, le Maître d'Ouvrage doit notifier l'Entrepreneur de cette suspension, précisions à l'appui et notamment la date de cet avis de la Banque, avec copie au Maître d'Œuvre, dans un délai de 7 jours après que l'Emprunteur a reçu l'avis de suspension par la Banque. Si une source de financement alternative est disponible dans les devises appropriées, permettant au Maître d'Ouvrage de continuer à effectuer les paiements à l'Entrepreneur au-delà de 60 jours après la date de l'avis de suspension de la Banque, le Maître d'Ouvrage devra justifier raisonnablement, dans sa notification à l'Entrepreneur, de la mesure dans laquelle cette source de financement est disponible.

2.5. Réclamations du Maître d'Ouvrage Si le Maître d'Ouvrage considère qu'il a droit à un paiement en vertu d'une quelconque disposition de ces Conditions, ou autrement en relation avec le Marché, et/ou à une quelconque prolongation de la Période de Garantie, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre doit le notifier à l'Entrepreneur, précisions à l'appui. Toutefois, cette notification ne sera pas nécessaire pour les paiements dus conformément à la Sous-Clause 4.19 [*Electricité, Eau et Gaz*], à la Sous-Clause 4.20 [*Matériel du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition*], ou pour d'autres services demandés par l'Entrepreneur.

La notification doit être donnée dès que possible, et au plus tard 28 jours après que le Maître d'Ouvrage a eu, ou aurait dû avoir connaissance de l'évènement ou des circonstances générateurs de la réclamation. Une notification concernant la prolongation de la Période de Garantie doit être donnée avant l'expiration de ce délai.

Les précisions doivent viser la Clause ou tout autre fondement de la réclamation, et doivent inclure une justification du montant et/ou de la prolongation que le Maître d'Ouvrage se considère en droit d'obtenir conformément au Marché. Le Maître d'Œuvre doit ensuite

procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer (i) le montant (le cas échéant) que le Maître d'Ouvrage est en droit d'être payé par l'Entrepreneur et /ou (ii) la prolongation (le cas échéant) de la Période de Garantie conformément à la Sous- Clause 11.3 [*Prolongation de la Période de Garantie*].

Ce montant peut être déduit du Montant du Marché et des Décomptes. Le Maître d'Ouvrage ne sera seulement autorisé à procéder à une compensation ou à faire une déduction d'un montant certifié dans un Décompte, ou autrement à exercer une réclamation à l'encontre de l'Entrepreneur, que conformément à cette Sous-Clause.

3. Le Maître d'Œuvre

3.1. Obligations et Pouvoirs du Maître d'Œuvre

Le Maître d'Ouvrage doit désigner le Maître d'Œuvre qui doit exécuter les obligations qui lui sont attribuées en vertu du Marché. Le personnel du Maître d'Œuvre doit comprendre des ingénieurs convenablement qualifiés et d'autres professionnels qui sont compétents pour exécuter ces obligations.

Le Maître d'Œuvre n'est pas habilité à modifier le Marché.

Le Maître d'Œuvre doit exercer les prérogatives attribuées au Maître d'Œuvre en vertu du Marché, ou en qui en découlent implicitement. Si le Maître d'Œuvre est tenu d'obtenir l'approbation du Maître d'Ouvrage avant d'exercer des prérogatives particulières, ces exigences doivent être mentionnées dans les Conditions Particulières. Le Maître d'Ouvrage doit informer rapidement l'Entrepreneur de tout changement des prérogatives attribuées au Maître d'Œuvre.

Toutefois, lorsque le Maître d'Œuvre exerce des prérogatives particulières pour lesquelles l'approbation du Maître d'Ouvrage est exigée, alors (pour les besoins du Marché) le Maître d'Ouvrage est considéré comme ayant donné son approbation.

A moins que ces Conditions n'en disposent autrement :

- (a) lorsqu'il exécute des obligations ou exerce des prérogatives, spécifiées ou découlant du Marché, le Maître d'Œuvre est considéré comme agissant pour le Maître d'Ouvrage ;
- (b) le Maître d'Œuvre n'est pas habilité à décharger une des Parties de ses devoirs, obligations ou responsabilités en vertu du Marché ;
- (c) toute approbation, vérification, certificat, décompte, consentement, examen, inspection, instruction, notification, proposition, demande, essai, ou acte similaire du Maître d'Œuvre (y compris l'absence de rejet) ne doit pas décharger l'Entrepreneur de la responsabilité qu'il encourt en vertu du Marché, y compris la responsabilité pour erreurs, omissions, divergences, et non-conformités ; et
- (d) tout acte du Maître d'Œuvre en réponse à une demande de l'Entrepreneur doit être notifié par écrit à l'Entrepreneur dans un délai de 28 jours après réception, sauf si expressément spécifié autrement.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

Le Maître d'Œuvre doit obtenir l'approbation spécifique du Maître d'Ouvrage avant d'entreprendre une action conformément aux Sous-Clauses suivantes de ces Conditions :

- (a) Sous-Clause 4.12 : parvenir à un accord sur ou déterminer une prolongation du délai et/ou des coûts supplémentaires

- (b) Sous-Clause 13.1 : ordonner un Changement, sauf ;
 - (i) dans une situation d'urgence telle que déterminée par le Maître d'Œuvre, ou
 - (ii) si un tel Changement augmente le Montant Accepté du Marché d'une moindre proportion que le pourcentage spécifié dans les Données du Marché.
- (c) Sous-Clause 13.3 : approuver une proposition de Changement présentée par l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 13.1 ou 13.2.
- (d) Sous-Clause 13.4 : spécifier le montant payable dans chacune des devises applicables.

Nonobstant cette obligation d'obtenir approbation, telle que définie ci-dessus, si, selon l'opinion du Maître d'Œuvre, une urgence se produit affectant la sécurité des personnes ou des Ouvrages ou d'une propriété attenante, le Maître d'Œuvre peut, sans décharger l'Entrepreneur de ses obligations ou responsabilités au titre du Marché, ordonner à l'Entrepreneur d'exécuter tous travaux ou de faire toutes choses nécessaires, selon l'opinion du Maître d'Œuvre, pour diminuer ou réduire le risque. L'Entrepreneur doit immédiatement se conformer à cette instruction du Maître d'Œuvre, même en l'absence d'approbation du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Œuvre doit déterminer, en fonction de cette instruction, un ajout au Montant du Marché conformément à la Clause 13 et doit notifier l'Entrepreneur en conséquence, avec copie au Maître d'Ouvrage.

3.2. Délégation par le Maître d'Œuvre

Occasionnellement, le Maître d'Œuvre peut attribuer des obligations et déléguer ses prérogatives à des collaborateurs, et peut également révoquer une telle attribution ou délégation. Ces collaborateurs peuvent être un ingénieur résident, et/ou des inspecteurs indépendants désignés pour contrôler et/ou tester des éléments des Equipements et/ou des Matériaux. L'attribution, la délégation ou la révocation doit être donnée par écrit et ne doit pas prendre effet avant que les deux Parties en aient reçu des copies. Toutefois, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les deux Parties, le Maître d'Œuvre ne doit pas déléguer ses prérogatives de détermination telles que visées à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*].

Chacun des collaborateurs à qui ont été attribuées des obligations ou à qui ont été déléguées des prérogatives, ne peut donner des instructions à l'Entrepreneur que dans la limite définie par la délégation. Toute approbation, vérification, certification, consentement, examen, inspection, instruction, notification, proposition, demande, essai, ou acte similaire d'un collaborateur, en conformité avec la délégation reçue, doit avoir le même effet que si l'acte avait été accompli par le Maître d'Œuvre. Toutefois :

- (a) le fait de ne pas désapprouver les travaux, Equipements ou Matériaux ne constitue pas une approbation, et ne doit par conséquent pas porter préjudice au droit du Maître d'Œuvre de refuser les travaux, Equipements ou Matériaux ;
- (b) si l'Entrepreneur conteste une détermination ou une instruction d'un collaborateur, l'Entrepreneur peut en référer au Maître d'Œuvre, qui doit rapidement confirmer, annuler, ou modifier la détermination ou l'instruction.

3.3. Instructions du Maître d'Œuvre

A tout moment, le Maître d'Œuvre peut donner à l'Entrepreneur des instructions et des Plans additionnels ou modifiés qui peuvent être nécessaires pour l'exécution des Ouvrages et pour la réparation des défauts, et ce en vertu du Marché. L'Entrepreneur ne doit recevoir d'instructions que du Maître d'Œuvre, ou d'un collaborateur à qui a été délégué le pouvoir approprié conformément à cette Clause. Si une instruction constitue un Changement, la Clause 13 [*Changements et Ajustements*] doit s'appliquer.

L'Entrepreneur doit se conformer aux instructions données par le Maître d'Œuvre ou par un collaborateur délégataire, sur tout sujet relatif au Marché. Lorsque cela est possible, leurs instructions doivent être données par écrit. Si le Maître d'Œuvre ou un collaborateur délégataire :

- (a) donne une instruction orale,
- (b) reçoit une confirmation écrite de l'instruction de l'Entrepreneur (ou en son nom), dans un délai de deux jours ouvrables après avoir donné l'instruction, et
- (c) ne répond pas en émettant un refus et/ou une instruction écrit(e) dans un délai de deux jours ouvrables après avoir reçu cette confirmation,

alors cette confirmation constitue une instruction écrite du Maître d'Œuvre ou du collaborateur délégataire (selon le cas).

3.4. Remplacement du Maître d'Œuvre Si le Maître d'Ouvrage a l'intention de remplacer le Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage doit, au moins 21 jours avant la date de remplacement envisagée, notifier l'Entrepreneur du nom, de l'adresse et de l'expérience pertinente du Maître d'Œuvre remplaçant envisagé. Si l'Entrepreneur considère que le Maître d'Œuvre remplaçant envisagé ne convient pas, il a le droit d'objecter par notification au Maître d'Ouvrage, précisions à l'appui, et le Maître d'Ouvrage doit donner entière et juste considération à cette objection.

3.5. Déterminations Lorsque ces Conditions prévoient que le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à cette Sous-Clause 3.5 pour parvenir à un accord sur, ou déterminer toute question, le Maître d'Œuvre doit consulter chacune des Parties pour s'efforcer d'aboutir à un accord. Si un accord n'est pas obtenu, le Maître d'Œuvre effectuera une juste détermination conformément au Marché, en prenant en compte toutes les circonstances applicables.

Le Maître d'Œuvre doit notifier les deux Parties de chaque accord ou détermination, précisions à l'appui, dans un délai de 28 jours à compter de la réception de la réclamation ou de la demande correspondante sauf si cela est spécifié autrement. Chaque Partie doit donner effet à chaque accord, ou détermination à moins et jusqu'à ce que révisée conformément à la Clause 20 [*Réclamations, Différends et Arbitrage*].

4. L'Entrepreneur

4.1. Obligations générales de l'Entrepreneur L'Entrepreneur doit concevoir (dans la mesure spécifiée dans le Marché), exécuter et achever les Ouvrages conformément au Marché et aux instructions du Maître d'Œuvre, et doit réparer tous les défauts affectant les Ouvrages.

L'Entrepreneur doit fournir les Equipements et les Documents de l'Entrepreneur spécifiés dans le Marché, ainsi que tout le Personnel de l'Entrepreneur, les Biens, les consommables et autres choses et services, qu'ils soient de nature temporaire ou permanente, requis par et pour la conception, l'exécution, l'achèvement des Ouvrages et la réparation des défauts.

Tout équipement, matériau et service devant être incorporé dans, ou étant requis pour, les Ouvrages doit provenir d'un pays éligible tel que défini par la Banque.

L'Entrepreneur est responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de toutes les opérations sur le Chantier, et de toutes les méthodes de construction. Sauf dans la mesure spécifiée dans le Marché, l'Entrepreneur (i) est responsable de tous les Documents de l'Entrepreneur, des Ouvrages Provisoires, et de la conception de chaque élément des Equipements ou des Matériaux pour que l'élément en question soit conforme au Marché,

et (ii) n'est autrement nullement responsable de la conception ou de la spécification des Ouvrages Définitifs.

Chaque fois que le Maître d'Œuvre l'exige, l'Entrepreneur doit soumettre toutes les précisions au sujet des arrangements et des méthodes que l'Entrepreneur propose d'adopter pour l'exécution des Ouvrages. Aucun changement significatif de ces arrangements et méthodes ne doit être fait sans avoir préalablement été notifié au Maître d'Œuvre.

Si le Marché stipule que l'Entrepreneur doit concevoir une partie des Ouvrages Définitifs, alors, à moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- (a) l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre les Documents de l'Entrepreneur pour cette partie conformément aux procédures spécifiées dans le Marché ;
- (b) ces Documents de l'Entrepreneur doivent être conformes aux Spécifications et aux Plans, doivent être rédigés dans la langue de communication définie dans la Sous-Clause 1.4 [*Droit et Langue*], et doivent inclure toute information additionnelle requise par le Maître d'Œuvre et à ajouter aux Plans pour permettre la coordination de la conception de chaque Partie ;
- (c) l'Entrepreneur est responsable pour cette partie qui devra, lorsque les Ouvrages seront achevés, être conforme à la fin spécifiée dans le Marché ; et
- (d) avant le commencement des Essais Préliminaires à la Réception, l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre le dossier de récolement des ouvrages « tels que construits » et, le cas échéant, les manuels d'exploitation et de maintenance conformément aux Spécifications et comprenant un niveau de détail suffisant pour permettre au Maître d'Ouvrage d'exploiter, entretenir, démonter, réassembler, régler et réparer cette partie des Ouvrages. Une telle partie ne sera pas considérée comme achevée au sens de la réception conformément à la Sous-Clause 10.1 [Réception des Ouvrages et des Tranches] avant que ces documents et manuels n'aient été présentés au Maître d'Œuvre.

4.2. Garantie de Bonne Exécution

L'Entrepreneur doit obtenir (à ses frais) une Garantie de Bonne Exécution aux fins de bonne exécution, du montant défini dans les Données du Marché et libellé dans la (les) devise(s) du Marché ou une devise librement convertible acceptable pour le Maître d'Ouvrage. Si aucun montant n'est mentionné dans les Données du Marché, alors cette Sous-Clause n'est pas applicable.

L'Entrepreneur doit délivrer la Garantie de Bonne Exécution au Maître d'Ouvrage dans un délai de 28 jours après avoir reçu la Lettre d'Acceptation, et doit en envoyer une copie au Maître d'Œuvre. La Garantie de Bonne Exécution doit être délivrée par une Banque ou une institution financière réputée sélectionnée par l'Entrepreneur, et doit être conforme au modèle annexé aux Conditions Particulières, comme stipulé par le Maître d'Ouvrage dans les Données du Marché, ou à tout autre modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur doit s'assurer que la Garantie de Bonne Exécution sera valide et appelable jusqu'à ce qu'il ait exécuté et achevé les Ouvrages et réparé tous les défauts. Si les stipulations de la Garantie de Bonne Exécution spécifient sa date d'expiration, et si, 28 jours avant la date d'expiration, l'Entrepreneur n'est pas encore en droit de recevoir le Certificat de Bonne Exécution, l'Entrepreneur doit alors prolonger la validité de la Garantie de Bonne Exécution jusqu'à ce que les Ouvrages aient été achevés et que tous les défauts aient été réparés.

Le Maître d'Ouvrage ne peut faire aucune réclamation au titre de la Garantie de Bonne Exécution, excepté pour les montants auxquels il a droit en vertu du Marché.

Le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur de tous les dommages, pertes ou frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant d'une réclamation au titre de la Garantie de Bonne Exécution dans la mesure où le Maître d'Ouvrage n'était pas en droit de faire ladite réclamation.

Le Maître d'Ouvrage doit retourner la Garantie de Bonne Exécution à l'Entrepreneur dans un délai de 21 jours après avoir reçu une copie du Certificat de Bonne Fin.

Sans préjudice des autres dispositions du reste de cette Sous-Clause, lorsque le Maître d'Œuvre détermine un ajout ou une réduction au Montant du Marché résultant d'un changement dans les coûts et/ou dans la législation, ou d'un Changement représentant plus de 25% de la portion du Montant du Marché payable dans une devise spécifique, l'Entrepreneur doit immédiatement, à la demande du Maître d'Œuvre, augmenter ou réduire, selon le cas, la valeur de la Garantie de Bonne Exécution, dans la même proportion et dans cette devise.

4.3. Le Représentant de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit désigner le Représentant de l'Entrepreneur et doit lui octroyer les pouvoirs pour agir en son nom dans le cadre du Marché.

A moins que le Représentant de l'Entrepreneur ne soit désigné dans le Marché, l'Entrepreneur doit, avant la Date de Commencement et afin d'obtenir son consentement, soumettre au Maître d'Œuvre le nom et toutes précisions utiles au sujet de la personne que l'Entrepreneur propose de désigner comme Représentant de l'Entrepreneur. Si le consentement n'est pas donné ou est ultérieurement révoqué en vertu des dispositions de la Sous-Clause 6.9 [*Personnel de l'Entrepreneur*], ou si la personne désignée manque à agir comme le Représentant de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit alors de la même manière soumettre le nom et toutes précisions utiles au sujet d'une autre personne qualifiée pour un tel rôle.

L'Entrepreneur ne doit pas, sans l'accord préalable du Maître d'Œuvre, révoquer le Représentant de l'Entrepreneur ou désigner un remplaçant.

Le Représentant de l'Entrepreneur doit consacrer tout son temps à la direction de l'exécution du Marché par l'Entrepreneur. Si le Représentant de l'Entrepreneur doit être provisoirement absent du Chantier pendant l'exécution des Ouvrages, un remplaçant qualifié sera désigné, sous réserve du consentement préalable du Maître d'Œuvre qui en sera dûment notifié.

Le Représentant de l'Entrepreneur doit, au nom de l'Entrepreneur, recevoir les instructions conformément à la Sous-Clause 3.3 [*Instructions du Maître d'Œuvre*].

Le Représentant de l'Entrepreneur peut déléguer tout pouvoir, fonction et autorité à une personne compétente, et peut à tout moment révoquer cette délégation. Aucune délégation ou révocation ne prendra effet avant que le Maître d'Œuvre n'ait reçu une notification préalable signée par le Représentant de l'Entrepreneur, désignant la personne et spécifiant les pouvoirs, fonctions et les prérogatives qui lui ont été délégués ou qui ont fait l'objet d'une révocation.

Le Représentant de l'Entrepreneur doit parler couramment la langue de communication définie dans la Sous-Clause 1.4 [*Droit et Langue*]. Si les personnes déléguées par le Représentant de l'Entrepreneur ne parlent pas ladite langue, l'Entrepreneur doit mobiliser, pendant les heures de travail, des interprètes compétents et en nombre suffisant selon l'appréciation du Maître d'Œuvre.

4.4. Sous-Traitants

L'Entrepreneur n'est pas autorisé à sous-traiter la totalité des Ouvrages.

L'Entrepreneur est responsable des actes et manquements de chaque Sous-Traitant, de leurs représentants et préposés, comme s'il s'agissait de ses propres actes et manquements. A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- (a) l'Entrepreneur sera dispensé d'obtenir le consentement pour les fournisseurs de Matériaux au sens strict, ou pour tout contrat de sous-traitance pour lequel le Sous-Traitant est désigné dans le Marché ;
- (b) le consentement préalable du Maître d'Œuvre doit être obtenu pour les autres Sous-Traitants proposés ;
- (c) l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre au moins 28 jours avant la date de commencement envisagée des travaux de chacun des Sous-Traitants, et avant la date de commencement de ces travaux sur le Chantier ; et
- (d) chacun des contrats de sous-traitance doit inclure des dispositions permettant au Maître d'Ouvrage d'exiger que le contrat de sous-traitance soit cédé au Maître d'Ouvrage conformément à la Sous-Clause 4.5 [*Cession du Bénéfice du Contrat de Sous-traitance*] (si ou lorsque cela est applicable) ou en cas de résiliation conformément à la Sous-Clause 15.2 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*].

L'Entrepreneur s'assure que les exigences imposées à l'Entrepreneur en vertu de la Sous-Clause 1.12 [*Données Confidentielles*] soient aussi appliquées à chaque Sous-Traitant.

Dans la mesure du possible, l'Entrepreneur donne aux entrepreneurs du Pays une opportunité juste et raisonnable d'être nommés Sous-Traitants.

4.5. Cession du Bénéfice du Contrat de Sous-traitance

Si les obligations d'un Sous-Traitant s'étendent au-delà de la date d'expiration de toute Période de Garantie applicable et si le Maître d'Œuvre, antérieurement à cette date, ordonne à l'Entrepreneur de céder le bénéfice de telles obligations au Maître d'Ouvrage, alors l'Entrepreneur doit s'y conformer. A moins que l'acte de cession n'en dispose autrement, l'Entrepreneur ne doit assumer aucune responsabilité envers le Maître d'Ouvrage pour les travaux effectués par le Sous-Traitant après que la cession ait pris effet.

4.6. Coopération

L'Entrepreneur doit, comme spécifié dans le Marché ou comme ordonné par le Maître d'Œuvre, donner toute raisonnable latitude pour l'exécution de travaux au(x) :

- (a) Personnel du Maître d'Ouvrage
- (b) autres entrepreneurs employés par le Maître d'Ouvrage, et
- (c) personnel de toute autorité publique légalement constituée,

qui peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux non inclus au Marché sur le Chantier ou dans ses environs.

Toute instruction de cette nature constitue un Changement si et dans la mesure où elle fait subir à l'Entrepreneur des retards et /ou des Coûts Imprévisibles. Des prestations pour ce personnel et ces autres entrepreneurs peuvent inclure l'utilisation du Matériel de l'Entrepreneur, des Ouvrages Provisoires ou des voies d'accès qui sont sous la responsabilité de l'Entrepreneur.

Si, en vertu du Marché, il est exigé du Maître d'Ouvrage qu'il donne à l'Entrepreneur la possession de toute fondation, structure, équipement ou moyens d'accès conformément

aux Documents de l'Entrepreneur, alors l'Entrepreneur doit soumettre ces documents au Maître d'Œuvre dans le délai et selon les modalités fixés par les Spécifications.

4.7. Implantation des ouvrages

L'Entrepreneur doit piquer les Ouvrages selon les points, lignes et niveaux de référence originaux spécifiés au Marché ou notifiés par le Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur est responsable du positionnement correct de toutes les parties des Ouvrages, et doit corriger toute erreur de positionnement, de niveau, de dimensionnement ou d'alignement des Ouvrages.

Le Maître d'Ouvrage est responsable de toute erreur dans ces éléments de référence spécifiés ou notifiés, mais l'Entrepreneur doit exercer toute diligence raisonnable pour vérifier leur précision avant qu'ils ne soient utilisés.

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts résultant de l'exécution de travaux rendus nécessaires par une erreur dans ces éléments de référence, et pour autant qu'un entrepreneur expérimenté n'ait pas raisonnablement pu découvrir cette erreur et éviter ce retard et/ou ces Coûts, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) une prolongation de délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- (b) le paiement de tels Coûts et profit associé, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord ou déterminer (i) si et (le cas échéant) dans quelle mesure l'erreur n'aurait pas raisonnablement pu être découverte, et (ii) les sujets décrits dans les paragraphes (a) et (b) ci-dessus à due proportion.

4.8. Mesures de sécurité

L'Entrepreneur doit :

- (a) se conformer avec toutes les règles de sécurité applicables,
- (b) veiller à la sécurité de toutes les personnes autorisées sur le Chantier,
- (c) exercer toutes diligences raisonnables pour garder le Chantier et les Ouvrages libres de toute entrave inutile afin d'éviter tout danger pour ces personnes,
- (d) pourvoir aux clôtures, à l'éclairage, au gardiennage et à la surveillance des Ouvrages jusqu'à l'achèvement et la réception conformément à la Clause 10 [*Réception par le Maître d'Ouvrage*], et
- (e) réaliser tous Ouvrages Provisoires (y compris les routes, chemins, installations de sécurité et clôtures) qui peuvent être nécessaires à raison de l'exécution des Ouvrages, pour l'usage et la protection du public, des propriétaires et des occupants des terrains voisins.

4.9. Assurance Qualité

L'Entrepreneur doit instituer un système d'assurance qualité pour démontrer conformité aux exigences du Marché. Le système doit être conforme aux précisions mentionnées dans le Marché. Le Maître d'Œuvre doit avoir le droit de contrôler tout aspect du système.

Le détail des procédures et des documents de conformité doit être soumis pour information au Maître d'Œuvre avant le commencement de chaque phase de conception et d'exécution. Lorsqu'un document de nature technique est délivré au Maître d'Œuvre, le

justificatif de l'approbation préalable de l'Entrepreneur lui-même doit figurer de manière apparente sur le document en question.

La conformité au système d'assurance qualité ne doit pas exonérer l'Entrepreneur de ses obligations, devoirs ou responsabilités au titre du Marché.

4.10. Données relatives au Chantier

Le Maître d'Ouvrage doit avoir mis à la disposition de l'Entrepreneur, pour information, avant la Date de Référence, toutes les données pertinentes en sa possession relatives aux conditions hydrologiques et de sous-sol prévalant sur le Chantier, y compris les aspects environnementaux. Le Maître d'Ouvrage doit de la même manière mettre à la disposition de l'Entrepreneur toute donnée de cet ordre qui viendrait en sa possession après la Date de Référence. L'Entrepreneur est responsable de l'interprétation de toutes ces données.

Dans la mesure du possible (eu égard au coût et au délai), l'Entrepreneur est réputé avoir obtenu toutes les informations nécessaires concernant les risques, les sujétions imprévues et autres circonstances qui peuvent influencer ou avoir une incidence sur l'Offre ou les Travaux. Dans la même mesure, l'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le Chantier, ses alentours, les données mentionnées ci-dessus ainsi que toutes les autres informations disponibles, et s'être satisfait avant de soumettre l'Offre de toutes les questions pertinentes, notamment (et de manière non limitative) :

- (a) de la forme et de la nature du Chantier, y compris des conditions de sous-sol,
- (b) des conditions hydrologiques et climatiques,
- (c) de l'ampleur et de la nature des travaux et des Biens nécessaires pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la réparation des défauts,
- (d) des Lois, procédures et pratiques en matière de travail du Pays, et
- (e) des exigences de l'Entrepreneur pour l'accès, l'hébergement, les installations, le personnel, l'électricité, le transport, l'eau et tout autre service.

4.11. Suffisance du Montant Accepté du Marché

L'Entrepreneur est réputé :

- (a) s'être satisfait de l'exactitude et de la suffisance du Montant Accepté du Marché, et
- (b) avoir basé le Montant Accepté du Marché sur les données, les interprétations, les informations nécessaires, les inspections, les vérifications, et sur sa satisfaction vis-à-vis de tous les aspects pertinents visés à la Sous-Clause 4.10 [*Données relatives au Chantier*].

A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Montant Accepté du Marché couvre toutes les obligations de l'Entrepreneur au titre du Marché (y compris celles relatives aux Provisions, s'il y en a) et toutes choses nécessaires à la bonne exécution et au bon achèvement des Travaux et à la réparation des défauts.

4.12. Conditions Physiques Imprévisibles

Dans cette Sous-Clause, « conditions physiques » désigne les conditions physiques naturelles et artificielles et tous autres obstacles physiques et matières polluantes, que l'Entrepreneur rencontre sur le Chantier lors de l'exécution des Travaux, y compris les conditions hydrologiques et de sous-sol mais à l'exclusion des conditions climatiques.

Si l'Entrepreneur rencontre des conditions physiques défavorables qu'il estime être imprévisibles, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre dès que possible.

Cette notification doit décrire lesdites conditions physiques, de sorte qu'elles puissent être inspectées par le Maître d'Œuvre, et doit préciser les raisons pour lesquelles l'Entrepreneur

les considère comme Imprévisibles. L'Entrepreneur doit continuer l'exécution des Ouvrages, en recourant aux mesures adéquates et raisonnables qui sont appropriées auxdites conditions physiques, et doit se conformer à toute instruction donnée par le Maître d'Œuvre. Si une instruction constitue un Changement, il sera fait application de la Clause 13 [*Changements et Ajustements*].

Si et dans la mesure où l'Entrepreneur rencontre des conditions physiques qui sont Imprévisibles, délivre une telle notification, et subit du retard et/ou des Coûts du fait de ces conditions, l'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- (b) le paiement de tels Coûts, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification et examiné et/ou vérifié ces conditions physiques, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord ou déterminer (i) si et, le cas échéant, dans quelle mesure ces conditions physiques étaient Imprévisibles, et (ii) les sujets visés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus en lien avec cette mesure.

Toutefois, avant que tout Coût additionnel ne soit définitivement convenu ou déterminé conformément au point (ii) ci-dessus, le Maître d'Œuvre peut aussi étudier si d'autres conditions physiques dans des parties similaires des Ouvrages (le cas échéant) sont plus favorables que ce qui aurait été raisonnablement prévisible lorsque l'Entrepreneur a soumis l'Offre. Si et dans la mesure où de telles conditions plus favorables ont été rencontrées, le Maître d'Œuvre peut procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer les réductions de Coût, occasionnées par ces conditions, et qui peuvent être soustraites du Montant du Marché et des Décomptes. Toutefois, le résultat net de tous les ajustements selon le paragraphe (b) et de toutes ces réductions, pour toutes les conditions physiques rencontrées dans des parties similaires des Ouvrages, ne doit pas aboutir à une réduction nette du Montant du Marché.

Le Maître d'Œuvre peut tenir compte de tout justificatif des conditions physiques que l'Entrepreneur avait prévues lors de la soumission de l'Offre, et qui doivent être fournis par l'Entrepreneur, mais il n'est nullement tenu par l'interprétation que l'Entrepreneur fait de ces justificatifs.

4.13. Servitudes de passage et installations

A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Maître d'Ouvrage doit fournir un accès effectif au Chantier et la possession de celui-ci, y compris les servitudes de passage spéciales et/ou temporaires qui peuvent être nécessaires pour les Ouvrages. L'Entrepreneur doit obtenir, à ses propres risques et frais, toutes les servitudes de passage additionnelles ou toutes les installations additionnelles en dehors du Chantier dont il peut avoir besoin pour les besoins des Ouvrages.

4.14. Évitement des perturbations

L'Entrepreneur ne doit pas perturber de manière inutile ou inappropriée :

- (a) la jouissance du public, ou
- (b) l'accès, l'usage et l'occupation de toutes les routes et chemins, qu'ils soient dans le domaine public ou en la possession du Maître d'Ouvrage ou d'autres personnes.

L'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de tous les dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant d'une telle perturbation, non nécessaire ou inappropriée.

4.15. Voies d'accès L'Entrepreneur doit être considéré comme s'étant satisfait de l'adéquation et de la disponibilité des voies d'accès au Chantier à la Date de Référence. L'Entrepreneur doit entreprendre toutes diligences raisonnables pour empêcher que toute route ou tout pont ne soit endommagé(e) par la circulation de l'Entrepreneur ou par le Personnel de l'Entrepreneur. Ces diligences comprennent l'usage convenable de véhicules et de voies appropriés.

A moins que ces Conditions en disposent autrement :

- (a) l'Entrepreneur sera (dans la relation entre les Parties) responsable de toute opération de maintenance rendue nécessaire par son utilisation des voies d'accès ;
- (b) l'Entrepreneur devra fournir tous les panneaux de signalisation nécessaires le long des voies d'accès, et devra obtenir toute autorisation qui peut être requise de la part des autorités compétentes pour l'utilisation de ces voies et de ces panneaux de signalisation ;
- (c) le Maître d'Ouvrage ne sera pas tenu responsable pour toute réclamation susceptible de survenir du fait de l'utilisation ou autre usage d'une voie d'accès,
- (d) le Maître d'Ouvrage ne garantit pas l'adéquation et la disponibilité de voies d'accès particulières, et
- (e) les Coûts résultant de la non-adéquation ou de la non-disponibilité des voies d'accès pour l'usage requis par l'Entrepreneur seront supportés par l'Entrepreneur.

4.16. Transport des Biens A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- (a) l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre au moins 21 jours avant la date à laquelle tout Equipement ou tout autre élément majeur des Biens sera livré sur le Chantier ;
- (b) l'Entrepreneur est responsable de l'emballage, du chargement, du transport, de la réception, du déchargement, du stockage et de la protection de tous les Biens et des autres choses requises pour les Ouvrages ; et
- (c) l'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de tous les dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant du transport des Biens, et doit négocier et payer toutes les réclamations nées de leur transport.

4.17. Matériel de l'Entrepreneur L'Entrepreneur est responsable de tout le Matériel de l'Entrepreneur. Lorsqu'il est livré sur le Chantier, le Matériel de l'Entrepreneur doit être considéré comme exclusivement affecté à l'exécution des Ouvrages. L'Entrepreneur ne doit enlever aucun élément majeur du Matériel de l'Entrepreneur sans le consentement du Maître d'Œuvre. Toutefois, ce consentement ne sera pas requis pour les véhicules transportant les Biens ou le Personnel de l'Entrepreneur hors du Chantier.

4.18. Protection de l'environnement L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement (que ce soit sur le Chantier ou hors de celui-ci) et pour limiter les dommages et les

nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit, ou autres conséquences de ses activités.

L'Entrepreneur doit assurer que les émissions, les déversements en surface et les effluents provenant des activités de l'Entrepreneur n'excèdent pas les valeurs indiquées dans les Spécifications ou celles prescrites par les Lois applicables.

4.19. Electricité, eau et gaz

L'Entrepreneur est, à l'exception de ce qui est mentionné ci-dessous, responsable de l'approvisionnement en électricité, en eau et autres services qu'il estime nécessaires à ses activités de construction et, dans la limite définie dans les Spécifications, aux essais.

L'Entrepreneur a le droit d'utiliser pour réaliser les Ouvrages toutes fournitures d'électricité, eau, gaz et autres services disponibles sur le Chantier et pour lesquels les caractéristiques et les prix sont mentionnés dans les Spécifications. L'Entrepreneur doit, à ses propres risques et frais, fournir tout dispositif nécessaire à l'utilisation de ces services et au comptage des quantités consommées.

Les quantités consommées et les montants dus (à ces prix) pour ces services doivent être convenus ou déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*] et à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*]. L'Entrepreneur doit payer ces montants au Maître d'Ouvrage.

4.20. Equipement du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition

Le Maître d'Ouvrage doit mettre le Matériel du Maître d'Ouvrage (le cas échéant) à la disposition de l'Entrepreneur en vue de l'exécution des Ouvrages conformément aux caractéristiques, arrangements et prix mentionnés dans les Spécifications. A moins que les Spécifications n'en disposent autrement :

- (a) le Maître d'Ouvrage est responsable du Matériel du Maître d'Ouvrage, étant cependant entendu que
- (b) les éléments du Matériel du Maître d'Ouvrage seront sous la responsabilité de l'Entrepreneur lorsque le Personnel de l'Entrepreneur le fait fonctionner, le conduit, le dirige ou le possède ou le contrôle.

Les quantités appropriées et les montants dus (aux prix mentionnés) pour l'utilisation du Matériel du Maître d'Ouvrage doivent être convenus ou déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*] et à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*]. L'Entrepreneur doit payer ces montants au Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage doit fournir, gratuitement, les « matériaux gracieusement mis à disposition » (le cas échéant) conformément aux caractéristiques mentionnées dans les Spécifications. Le Maître d'Ouvrage doit, à ses risques et frais, fournir ces matériaux dans les délais et aux lieux spécifiés dans le Marché. L'Entrepreneur doit alors les inspecter visuellement, et rapidement notifier le Maître d'Œuvre de toute insuffisance ou défaut dans ces matériaux. A moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, le Maître d'Ouvrage doit immédiatement corriger l'insuffisance ou le défaut ainsi notifié.

Après cette inspection visuelle, les matériaux gracieusement mis à disposition sont laissés aux soins, au contrôle et à la garde de l'Entrepreneur. Les obligations d'inspection, de soin, de garde et de contrôle de l'Entrepreneur ne doivent pas décharger le Maître d'Ouvrage de sa responsabilité pour toute insuffisance, désordre ou défaut non apparent lors d'une inspection visuelle.

4.21. Rapports d'avancement

A moins que les Conditions particulières n'en disposent autrement, des rapports mensuels d'avancement doivent être préparés par l'Entrepreneur et soumis au Maître d'Œuvre en six exemplaires. Le premier rapport doit couvrir la période allant jusqu'à la fin du premier mois calendaire suivant la Date de Commencement. Par la suite, les rapports doivent être

soumis tous les mois dans un délai de 7 jours après le dernier jour de la période à laquelle ils se réfèrent.

Les rapports doivent continuer à être soumis jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait achevé tout travail réputé inachevé à la date d'achèvement mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages.

Chaque rapport doit inclure :

- (a) des graphiques et descriptions détaillées de l'avancement, incluant chaque phase de la conception (le cas échéant), les Documents de l'Entrepreneur, les achats, la fabrication, la livraison sur le Chantier, la construction, le montage et les essais ; et incluant ces phases de travail par chaque Sous-Traitant désigné (comme défini à la Clause 5 [*Sous-Traitants désignés*],
- (b) des photographies montrant l'état de la fabrication et les progrès sur le Chantier ;
- (c) pour la fabrication de chaque élément principal des Equipements et des Matériaux, le nom du fabricant, la localisation de l'usine, le pourcentage d'avancement et les dates réelles ou escomptées du/de(s) :
 - (i) début de la fabrication,
 - (ii) inspections de l'Entrepreneur,
 - (iii) essais, et
 - (iv) transport et d'arrivée sur le Chantier ;
- (d) les précisions décrites dans la Sous-Clause 6.10 [*Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Équipement*] ;
- (e) copie des documents d'assurance qualité, les résultats des essais et les certificats des Matériaux,
- (f) la liste des notifications rendues en vertu de la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*] et des notifications rendues en vertu de la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] ;
- (g) les statistiques sur la sécurité, incluant toutes précisions utiles sur les incidents et sur les activités relatives aux aspects environnementaux et aux relations publiques ; et
- (h) les comparaisons entre l'avancement réel et planifié, accompagnées de toutes précisions utiles sur les événements ou circonstances susceptibles de compromettre l'achèvement conformément au Marché, et les mesures en voie d'adoption (ou à adopter) pour maîtriser les retards.

4.22. Sécurité du Chantier

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- (a) l'Entrepreneur doit empêcher les personnes non autorisées de pénétrer sur le Chantier, et
- (b) les personnes autorisées doivent être limitées au Personnel de l'Entrepreneur et au Personnel du Maître d'Ouvrage ; et à tout autre personnel notifié à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Œuvre comme étant personnel autorisé des autres entrepreneurs du Maître d'Ouvrage sur le Chantier.

4.23. Activité de l'Entrepreneur sur le Chantier

L'Entrepreneur doit limiter ses activités au Chantier, et à toutes autres zones supplémentaires que l'Entrepreneur aura pu obtenir telles qu'approuvées par le Maître d'Œuvre comme zones supplémentaires de travaux. L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour conserver le Matériel de l'Entrepreneur et le Personnel de l'Entrepreneur à l'intérieur du Chantier et de ces zones supplémentaires et pour les maintenir hors des terrains avoisinants.

Pendant l'exécution des Ouvrages, l'Entrepreneur doit conserver le Chantier libre de toute entrave inutile, et doit entreposer ou évacuer le Matériel de l'Entrepreneur ou les matériaux en excédent. L'Entrepreneur doit nettoyer et débarrasser le Chantier de tous les débris, déchets et Ouvrages Provisoires qui ne sont plus nécessaires.

A la délivrance du Certificat de Réception des Ouvrages, l'Entrepreneur doit enlever et évacuer tout le Matériel de l'Entrepreneur, les matériaux en excédent, les débris, les déchets et les Ouvrages Provisoires de la partie du Chantier et des Ouvrages visés par le Certificat de Réception des Ouvrages. L'Entrepreneur doit laisser cette partie du Chantier et des Ouvrages dans un état propre et sécurisé. Toutefois, l'Entrepreneur peut conserver sur le Chantier, pendant la Période de Garantie, les Biens nécessaires à l'Entrepreneur pour remplir ses obligations conformément au Marché.

4.24. Vestiges

Tous fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur ou antiquités et structures et autres vestiges ou éléments présentant un intérêt géologique ou archéologique trouvés sur le Chantier doivent être placés sous l'autorité et sous la garde du Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur doit prendre les précautions raisonnables pour empêcher son Personnel ou d'autres personnes de déplacer ou d'endommager l'une de ces découvertes.

L'Entrepreneur doit, dès la découverte de l'un de ces objets, informer immédiatement le Maître d'Œuvre, qui doit donner les instructions afin de traiter cette question. Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts en se conformant à ces instructions, il doit délivrer une autre notification au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*]:

- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [prolongation du Délai d'Achèvement], et
- (b) le paiement de tels Coûts, qui doivent être inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette autre notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

5. Les Sous-Traitants Désignés

5.1. Définition de « Sous-Traitant désigné »

Dans le Marché, « Sous-Traitant désigné » signifie un Sous-Traitant :

- (a) qui est mentionné dans le Marché en tant que Sous-Traitant désigné, ou
- (b) que le Maître d'Œuvre, au titre de la Clause 13 [*Changements et Ajustements*], ordonne à l'Entrepreneur d'employer en tant que Sous-Traitant sous réserve des dispositions de la Sous-Clause 5.2 [*Objection à la Désignation*].

5.2. Objection à la Désignation

L'Entrepreneur n'est pas tenu d'employer un Sous-Traitant désigné contre lequel l'Entrepreneur élève une objection raisonnable en notifiant le Maître d'Œuvre dès que possible, précisions à l'appui. Une objection doit être considérée comme raisonnable si elle survient (entre autres) du fait d'un des problèmes suivants, à moins que le Maître

d'Ouvrage ne consente par écrit à indemniser l'Entrepreneur des conséquences de ce problème :

- (a) il existe des raisons de croire que le Sous-Traitant n'a pas les compétences, les ressources, ou les moyens financiers suffisants ;
- (b) le Sous-Traitant désigné n'accepte pas d'indemniser l'Entrepreneur de toute négligence ou mauvaise utilisation des Biens par le Sous-Traitant désigné, ses agents ou son personnel ; ou
- (c) le Sous-Traitant désigné n'accepte pas de conclure un contrat de sous-traitance qui spécifie que pour les travaux sous-traités (y compris la conception, le cas échéant), le Sous-Traitant désigné doit :
 - (i) s'engager envers l'Entrepreneur à assumer les obligations et les responsabilités qui permettront à l'Entrepreneur de remplir ses propres obligations et responsabilités selon le Marché, et
 - (ii) indemniser l'Entrepreneur de toutes les obligations et responsabilités nées ou découlant du Marché et des conséquences de toute défaillance du Sous-Traitant dans l'exécution de ces obligations ou de ces responsabilités, et
 - (iii) être payé seulement si et lorsque l'Entrepreneur a reçu du Maître d'Ouvrage les paiements des sommes dues conformément au contrat de sous-traitance, auxquels il est fait référence selon la Sous-Clause 5.3 [*Paiements aux Sous-Traitants Désignés*].

5.3. Paiements aux Sous-Traitants Désignés

L'Entrepreneur doit payer au Sous-Traitant désigné les montants figurant sur les factures du Sous-Traitant désigné approuvées par l'Entrepreneur que le Maître d'Œuvre certifie être dus conformément au contrat de sous-traitance. Ces montants en plus des autres charges doivent être inclus dans le Montant du Marché conformément aux dispositions du paragraphe (b) de la Sous-Clause 13.5 [*Provisions*], à l'exception de ce qui est mentionné à la Sous-Clause 5.4 [*Justificatifs des Paiements*].

5.4. Justificatifs des Paiements

Avant de délivrer un Décompte incluant un montant payable à un Sous-Traitant désigné, le Maître d'Œuvre peut exiger de l'Entrepreneur qu'il lui fournisse les justificatifs que le Sous-Traitant désigné a reçu toutes les sommes dues conformément aux Décomptes antérieurs, moins les déductions applicables pour la retenue ou à d'autres titres. À moins que l'Entrepreneur :

- (a) fournisse ces justificatifs au Maître d'Œuvre, ou
- (b)
 - (i) convainque le Maître d'Œuvre par écrit que l'Entrepreneur a raisonnablement le droit de retenir ou de refuser le paiement de ces montants, et
 - (ii) fournisse au Maître d'Œuvre les justificatifs que le Sous-Traitant désigné a été notifié du droit de l'Entrepreneur,

le Maître d'Ouvrage peut (à sa seule discrétion) payer, directement au Sous-Traitant désigné, une partie ou l'intégralité des sommes antérieurement certifiées (moins les déductions applicables) dues au Sous-Traitant désigné et pour lesquelles l'Entrepreneur n'a pas fourni les justificatifs visés aux alinéas (a) ou (b) ci-dessus. L'Entrepreneur doit alors rembourser au Maître d'Ouvrage, la somme que ce dernier a directement payée au Sous-Traitant désigné.

6. Personnel et main d'œuvre

- 6.1. Embauche du personnel et de la main d'œuvre** A moins que les Spécifications n'en disposent autrement, l'Entrepreneur doit prendre des dispositions pour l'embauche de l'ensemble du personnel et de la main d'œuvre, locale ou autre, pour sa rémunération, son transport, sa restauration, et, le cas échéant, son hébergement.
- L'Entrepreneur est encouragé, dans une mesure raisonnable et praticable, à employer du personnel et de la main d'œuvre, dotés des qualifications et de l'expérience appropriées, provenant du Pays.
- 6.2. Taux de rémunération et conditions de travail** L'Entrepreneur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions de travail qui ne sont pas inférieurs à ceux établis pour le commerce ou l'industrie au lieu où les travaux sont exécutés. Si aucun taux n'est fixé et si aucune condition n'est applicable, l'Entrepreneur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions qui ne sont pas inférieures au niveau général des taux et conditions observés localement par des employeurs dont l'activité commerciale ou industrielle est comparable à celle de l'Entrepreneur.
- L'Entrepreneur doit informer le Personnel de l'Entrepreneur quant à leur obligation de s'acquitter des impôts sur le revenu des personnes physiques dans le Pays au titre de leurs salaires, rémunérations, allocations et tous bénéfices assujettis à la fiscalité conformément aux Lois du Pays en vigueur, et l'Entrepreneur doit remplir ses obligations au titre des retenues à la source applicables à ces revenus conformément à ces Lois.
- 6.3. Préposés du Maître d'Ouvrage** L'Entrepreneur ne doit pas recruter ou essayer de recruter du personnel et de la main d'œuvre parmi le Personnel du Maître d'Ouvrage.
- 6.4. Législation du travail** L'Entrepreneur doit se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, y compris les Lois relatives à leur embauche, la protection de la santé, leur sécurité, leur bien-être, à l'immigration et à l'émigration et doit leur permettre de jouir de tous leurs droits.
- L'Entrepreneur doit exiger de ses employés qu'ils respectent toutes les Lois applicables y compris celles concernant leur sécurité au travail.
- 6.5. Heures de travail** Aucun travail ne doit être exécuté sur le Chantier les jours reconnus localement comme jours de repos, ou hors des heures normales de travail mentionnées dans les Données du Marché, à moins :
- (a) que le Marché n'en dispose autrement,
 - (b) que le Maître d'Œuvre ne donne son accord, ou
 - (c) que le travail soit inévitable, ou nécessaire pour ne pas porter atteinte aux personnes ou aux biens ou pour la protection des Ouvrages, l'Entrepreneur devant immédiatement en notifier le Maître d'Œuvre.
- 6.6. Hébergement du personnel et de la main d'œuvre** A moins que les Spécifications n'en disposent autrement, l'Entrepreneur doit fournir et entretenir les logements et les installations nécessaires au bien-être de son Personnel. L'Entrepreneur doit également fournir les installations pour le Personnel du Maître d'Ouvrage tel que mentionné dans les Spécifications.

L'Entrepreneur ne doit pas permettre à son Personnel de conserver leurs logements de manière temporaire ou permanente à l'intérieur des structures constituant une partie des Ouvrages Définitifs.

6.7. Santé et sécurité

L'Entrepreneur doit, à tout moment, prendre toutes précautions appropriées pour préserver la santé et la sécurité du Personnel de l'Entrepreneur. En collaboration avec les autorités sanitaires locales, l'Entrepreneur doit garantir que du personnel médical, des installations de premiers secours, une infirmerie et des services d'ambulance sont à tous moments disponibles sur le Chantier ainsi que dans les lieux d'hébergement du Personnel de l'Entrepreneur ou du Personnel du Maître d'Ouvrage, et que des dispositions appropriées ont été prises pour tous les besoins d'hygiène et de bien-être et pour la prévention des épidémies.

L'Entrepreneur doit désigner un responsable pour la prévention des accidents sur le Chantier, chargé du maintien de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne doit être qualifiée pour assumer cette responsabilité et doit être habilitée à donner des instructions et à prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents. Pendant l'exécution des Ouvrages, l'Entrepreneur doit fournir tout ce qui est exigé par cette personne pour exercer cette responsabilité et ces prérogatives.

L'Entrepreneur doit adresser au Maître d'Œuvre toutes précisions utiles relatives à tout accident, dès que possible après sa survenance. L'Entrepreneur doit conserver des enregistrements et établir des rapports relatifs à la santé, à la sécurité, et au bien-être des personnes ainsi qu'aux dommages aux biens, tel que le Maître d'Œuvre peut raisonnablement l'exiger.

Prévention contre le VIH-SIDA. L'Entrepreneur doit conduire une campagne de sensibilisation au VIH-SIDA par l'intermédiaire d'un prestataire de service approuvé, et doit prendre toute autre mesure spécifiée dans le Marché pour réduire le risque de transmission du virus VIH au sein du Personnel de l'Entrepreneur, et entre le Personnel de l'Entrepreneur et la communauté locale, pour promouvoir un diagnostic précoce et pour assister les individus contaminés.

Pendant toute la durée du Marché (y compris pendant la Période de Garantie) l'Entrepreneur doit: (i) réaliser des campagnes d'Information, d'Éducation et de Communication (IEC), au moins une fois tous les deux mois, à l'intention de tout le personnel et la main d'œuvre du Chantier (y compris les préposés de l'Entrepreneur, tous les Sous-Traitants et tous les autres personnels de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage, et tous les conducteurs d'engins ainsi que les équipes effectuant des livraisons sur le Chantier pour les activités de construction) et les communautés locales avoisinantes, concernant les risques, les dangers et l'impact, et les comportements préventifs à adopter en ce qui concerne les maladies sexuellement transmissibles (MST) - ou les infections sexuellement transmissibles (IST) en général et le VIH-SIDA en particulier, (ii) fournir à tout le personnel et à la main d'œuvre du Chantier des préservatifs masculins ou féminins selon les cas, et (iii) pourvoir au dépistage, au diagnostic, à l'assistance et à l'orientation vers un programme national de prévention des IST et du VIH-SIDA (à moins qu'il n'en soit convenu autrement) pour tout le personnel et la main d'œuvre du Chantier.

L'Entrepreneur doit inclure dans le programme à soumettre pour l'exécution des Ouvrages conformément à la Sous-Clause 8.3 un programme d'assistance au personnel et à la main d'œuvre du Chantier et à leurs familles, concernant les infections sexuellement transmissibles (IST) et les maladies sexuellement transmissibles (MST) y compris le VIH-SIDA. Le programme d'assistance concernant les MST, les IST et le VIH-SIDA doit indiquer quand, comment et à quel coût l'Entrepreneur prévoit de satisfaire les exigences de cette

Sous-Clause et les spécifications s'y rapportant. Pour chaque composante, le programme doit détailler les ressources à mobiliser ou à utiliser et toute sous-traitance proposée à ce sujet. Le programme doit également inclure une estimation détaillée de son coût, justificatifs à l'appui. Le paiement de l'Entrepreneur pour la préparation et la réalisation de ce programme ne doit pas dépasser les Provisions allouées à cet effet.

- 6.8. Supervision par l'Entrepreneur** Pendant toute la durée de l'exécution des Ouvrages, et aussi longtemps que cela est par la suite nécessaire pour remplir ses obligations, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre toute mesure nécessaire de supervision pour planifier, arranger, diriger, gérer, inspecter et tester les travaux.

La supervision doit être assurée par un nombre suffisant de personnes ayant une connaissance adéquate de la langue de communication (telle que définie dans la Sous-Clause 1.4 [*Droit et Langue*]) et des opérations à exécuter (y compris des méthodes et des techniques exigées, des risques susceptibles d'être encourus et des méthodes de prévention des accidents) en vue d'une exécution satisfaisante des Ouvrages et respectueuse des règles de sécurité.

- 6.9. Personnel de l'Entrepreneur** Le Personnel de l'Entrepreneur doit être dûment qualifié, spécialisé et expérimenté dans les différents corps de métiers ou activités concernés. Le Maître d'Œuvre peut exiger que l'Entrepreneur renvoie (ou fasse renvoyer) toute personne employée sur le Chantier ou pour les Ouvrages, y compris le Représentant de l'Entrepreneur, le cas échéant, qui :

- (a) persiste dans une conduite fautive ou imprudente,
- (b) exécute ses obligations de façon incompétente ou négligente,
- (c) manque à se conformer à une des dispositions du Marché, ou
- (d) persiste dans toute conduite préjudiciable à la sécurité, à la santé ou à la protection de l'environnement.

En cas de besoin, l'Entrepreneur doit alors nommer (ou faire nommer) un(e) remplaçant(e) qualifié(e).

- 6.10. Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Equipement** L'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre un inventaire faisant apparaître le nombre de membres du Personnel de l'Entrepreneur dans chaque catégorie, et de chaque type de Matériel de l'Entrepreneur présent sur le Chantier. Les inventaires sont présentés chaque mois calendaire, sous une forme approuvée par le Maître d'Œuvre, jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait réalisé tous les travaux réputés inachevés à la date d'achèvement des travaux, telle que mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages.

- 6.11. Comportement fautif** L'Entrepreneur doit à tout moment prendre toutes les précautions adaptées pour prévenir toute conduite illicite, séditeuse ou portant atteinte à l'ordre public par son Personnel, et veiller à préserver la jouissance paisible et la sécurité des biens et des personnes sur le Chantier ou à sa proximité.

- 6.12. Personnel étranger** L'Entrepreneur peut faire venir dans le Pays tout personnel étranger qui est nécessaire pour l'exécution des Ouvrages, dans la limite permise par les Lois applicables. L'Entrepreneur doit s'assurer que ce personnel dispose des visas de séjour et des permis de travail nécessaires. Le Maître d'Ouvrage, à la demande de l'Entrepreneur, s'efforcera, de manière prompte et ponctuelle, d'aider l'Entrepreneur à obtenir toute autorisation émanant des collectivités locales, de l'administration nationale, étatique ou des autorités gouvernementales, requise pour mobiliser le personnel de l'Entrepreneur.

- L'Entrepreneur est responsable du retour de ce personnel vers leur lieu de recrutement ou vers leur domicile. En cas de décès dans le Pays d'un tel membre du personnel ou d'un membre de sa famille, l'Entrepreneur est de la même manière responsable de la prise de mesures appropriées pour leur rapatriement ou leurs obsèques.
- 6.13. Fourniture de denrées alimentaires** L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour fournir une alimentation convenable et suffisante au Personnel de l'Entrepreneur, tel qu'éventuellement mentionné dans les Spécifications, et à des prix raisonnables dans le cadre de l'exécution du Marché ou en lien avec celui-ci.
- 6.14. Approvisionnement en eau** L'Entrepreneur doit, en tenant compte des conditions locales, assurer sur le Chantier une alimentation en eau potable et autre en quantités suffisantes pour son utilisation par le Personnel de l'Entrepreneur.
- 6.15. Mesures contre les insectes et animaux nuisibles** L'Entrepreneur doit prendre, à tout moment, les précautions nécessaires pour protéger le Personnel de l'Entrepreneur employé sur le Chantier contre les insectes et animaux nuisibles, et pour réduire le risque pour sa santé. L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les réglementations des autorités sanitaires locales, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'insecticides appropriés.
- 6.16. Boissons alcoolisées et drogues** L'Entrepreneur ne doit pas, en dehors des cas autorisés par les Lois du Pays, importer, vendre, donner, faire le troc ou autrement céder des boissons alcoolisées ou de drogues, ou permettre l'importation, la vente, le don, l'échange ou la cession de ceux-ci par le Personnel de l'Entrepreneur.
- 6.17. Armes et munitions** L'Entrepreneur ne doit pas donner, faire le troc ou autrement céder aucune arme ou munition de quelque sorte que ce soit, pour quiconque, ou permettre au Personnel de l'Entrepreneur d'en faire autant.
- 6.18. Fêtes et coutumes religieuses** L'Entrepreneur doit respecter les fêtes, les jours de repos, ainsi que les coutumes, religieuses ou autres, en vigueur dans le Pays.
- 6.19. Préparatifs funéraires** L'Entrepreneur est responsable, dans le respect des réglementations locales, de l'organisation des obsèques de ses préposés locaux décédés alors qu'ils étaient employés à l'exécution des Ouvrages.
- 6.20. Travail forcé** L'Entrepreneur ne doit pas recourir au travail forcé, lequel consiste en tout travail ou service réalisé de manière non volontaire et qui est obtenu d'un individu sous la menace de la force ou d'une sanction, et inclut toute sorte de travail non volontaire ou obligatoire, tel que le travail en servitude, le travail non rémunéré (pour le compte d'un créancier), ou tout travail effectué sous des dispositions similaires.
- 6.21. Travail des enfants** L'Entrepreneur ne doit pas employer des enfants d'une manière qui soit assimilable à une exploitation économique, ou qui soit susceptible d'être dangereuse, ou qui interfère avec l'éducation de l'enfant, ou qui soit dommageable à la santé de l'enfant ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Lorsqu'il existe des dispositions pour l'emploi de mineurs dans les Lois du Pays relatives au droit du travail, l'Entrepreneur doit respecter ces lois qui lui sont applicables. Les enfants âgés de moins de 18 ans ne doivent pas être employés pour un travail dangereux.
- 6.22. Registres sur l'emploi des ouvriers** L'Entrepreneur doit tenir des registres complets et précis sur l'emploi de la main d'œuvre sur le Chantier. Les registres doivent inclure les noms, âges, le sexe, nombre d'heures travaillées et salaires payés de tous les ouvriers. Ces registres seront résumés mensuellement et soumis au Maître d'Œuvre. Ces registres doivent être inclus dans les

données présentées par l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 6.10 [Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Equipement].

6.23. Organisations de travailleurs

Dans les pays où les lois relatives au droit du travail reconnaissent les droits des travailleurs à créer et rejoindre les organisations de travailleurs de leur choix sans interférence et à négocier de manière collective, l'Entrepreneur doit se conformer à ces lois. Lorsque les lois relatives au droit du travail limitent notablement les organisations de travailleurs, l'Entrepreneur doit assurer au Personnel de l'Entrepreneur des moyens alternatifs pour exprimer leurs griefs et protéger leurs droits quant aux conditions de travail et modalités d'emploi. Dans chaque cas décrit ci-dessus, et lorsque les lois relatives au droit du travail sont silencieuses, l'Entrepreneur ne doit pas décourager le Personnel de l'Entrepreneur de créer ou rejoindre les organisations de travailleurs de leur choix, ou de négocier de manière collective, et ne doit pas discriminer ou user de représailles contre le Personnel de l'Entrepreneur qui participe ou cherche à participer à de telles organisations et à négocier de manière collective. L'Entrepreneur doit dialoguer avec les représentants des travailleurs. Les organisations de travailleurs sont supposées représenter de manière juste les travailleurs dans la population active.

6.24. Non-discrimination et égalité des chances

L'Entrepreneur ne doit pas prendre de décision relative à un emploi sur la base de caractéristiques personnelles qui sont sans relation avec les exigences intrinsèques du travail. L'Entrepreneur doit baser la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et d'un traitement équitable, et ne doit pas faire de discrimination dans la relation de travail, y compris le recrutement et l'embauche, la rémunération (incluant salaire et avantages), les conditions de travail et les modalités de l'emploi, l'accès à la formation, la promotion, le licenciement ou le départ à la retraite, et la discipline. Dans les pays où les lois relatives au droit du travail ont des dispositions visant à la non-discrimination à l'emploi, l'Entrepreneur doit se conformer à ces lois. Lorsque les lois relatives au droit du travail sont silencieuses en ce qui concerne la non-discrimination à l'emploi, l'Entrepreneur doit remplir les conditions de cette Sous-Clause. Des mesures spéciales de protection ou d'aide pour remédier à une discrimination passée, ou une sélection pour un emploi particulier basée sur les exigences intrinsèques à cet emploi, ne sont pas considérées comme une discrimination.

7. Equipements, Matériaux et Règles de l'art

7.1. Méthode d'exécution

L'Entrepreneur doit procéder à la fabrication des Equipements, à la production et à la fabrication des Matériaux et à toute autre exécution des Ouvrages :

- (a) de la manière spécifiée dans le Marché (le cas échéant),
- (b) conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques reconnues, et dans le respect des précautions d'usage, et
- (c) avec des installations correctement équipées et des Matériaux non dangereux, sauf si le Marché en dispose autrement.

7.2. Echantillons

L'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre, pour consentement, les échantillons suivants de Matériaux, ainsi que toute information pertinente y afférente, avant l'utilisation desdits Matériaux pour ou dans les Ouvrages :

- (a) échantillons standard du fabricant des Matériaux et échantillons spécifiés dans le Marché, le tout aux frais de l'Entrepreneur, et
- (b) échantillons supplémentaires demandés par instruction du Maître d'Œuvre comme constituant un Changement.

Chaque échantillon doit être étiqueté afin d'indiquer son origine et l'usage auquel il est destiné dans le cadre des Ouvrages.

7.3. Inspection

Le Personnel du Maître d'Ouvrage doit à tout moment raisonnable :

- (a) avoir libre accès à toutes les parties du Chantier et aux endroits auxquels les Matériaux naturels sont obtenus, et
- (b) pendant la fabrication, la production et la construction (sur le Chantier et ailleurs) avoir le droit d'examiner, d'inspecter, de mesurer et de tester les matériaux et la finition, et de vérifier l'avancement de la fabrication des Equipements, de la production et de la fabrication des Matériaux.

L'Entrepreneur doit donner au Personnel du Maître d'Ouvrage la possibilité de mener ces opérations, y compris en fournissant l'accès, les installations, les autorisations et les équipements de protection. Aucune de ces opérations ne doit dégager l'Entrepreneur de ses obligations ou responsabilités.

L'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre à chaque fois qu'un ouvrage ou un élément est prêt et avant qu'il ne soit recouvert, mis hors de vue, ou emballé pour stockage ou transport. Le Maître d'Œuvre doit alors soit procéder à l'examen, l'inspection, la mesure ou l'essai sans retard déraisonnable, soit informer immédiatement l'Entrepreneur que le Maître d'Œuvre renonce à cette prérogative. Si l'Entrepreneur ne notifie pas ainsi le Maître d'Œuvre, il doit, si et lorsque cela est exigé par le Maître d'Œuvre, découvrir les travaux puis les remettre en état, le tout aux frais de l'Entrepreneur.

7.4. Essais

Cette Sous-Clause est applicable à tous les essais spécifiés dans le Marché, autre que les Essais post-Réception (le cas échéant).

A moins que le Marché n'en dispose autrement, l'Entrepreneur doit fournir tout l'appareillage, l'assistance, les documents et autres informations, l'électricité, l'équipement, le carburant, les consommables, les instruments, la main d'œuvre, les matériaux, et le personnel convenablement qualifié et expérimenté, en tant que de besoin, pour procéder efficacement aux essais spécifiés. L'Entrepreneur doit convenir, avec le Maître d'Œuvre, du lieu et du moment des essais spécifiés pour les Equipements, les Matériaux et autres parties des Ouvrages.

Le Maître d'Œuvre peut, conformément à la Clause 13 [*Changements et Ajustements*], modifier le lieu ou les détails des essais spécifiés, ou ordonner à l'Entrepreneur d'effectuer des essais supplémentaires. Si ces essais modifiés ou supplémentaires révèlent que les Equipements, les Matériaux ou la finition ainsi testés ne sont pas conformes au Marché, les coûts de l'exécution de ce Changement seront supportés par l'Entrepreneur, nonobstant les autres dispositions du Marché.

Le Maître d'Œuvre doit notifier l'Entrepreneur au moins 24 heures à l'avance de son intention d'être présent lors des essais. Si le Maître d'Œuvre n'est pas présent au moment et au lieu convenus, l'Entrepreneur peut procéder aux essais, à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne autrement, et les essais seront réputés avoir été effectués en présence du Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou encourt des Coûts en se conformant à ces instructions, ou en conséquence d'un retard dont le Maître d'Ouvrage est responsable, l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- (b) le paiement de tels Coûts et profit associé, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

L'Entrepreneur doit immédiatement transmettre au Maître d'Œuvre les comptes rendus de ces essais dûment certifiés. Lorsque les essais spécifiés ont été accomplis avec succès, le Maître d'Œuvre doit signer les certificats des essais de l'Entrepreneur ou lui délivrer un certificat à cet effet. Si le Maître d'Œuvre n'a pas assisté aux essais, il est réputé avoir accepté les relevés des essais comme étant exacts.

7.5. Rejet

Si, à la suite d'un examen, d'une inspection, d'une mesure, ou d'un essai, des Equipements, des Matériaux, ou la qualité du travail s'avèrent défectueux ou non-conformes au Marché, le Maître d'Œuvre peut rejeter les Equipements, les Matériaux, ou la qualité du travail en notifiant l'Entrepreneur, de façon motivée. L'Entrepreneur doit alors immédiatement réparer le défaut et s'assurer que l'élément initialement rejeté est mis en conformité avec le Marché.

Si le Maître d'Œuvre exige que ces Equipements, Matériaux, ou finitions soient de nouveau testés, les essais seront répétés selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions. Si le rejet et les essais réitérés occasionnent des frais supplémentaires au Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur doit, selon les dispositions de la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*], payer ces frais au Maître d'Ouvrage.

7.6. Travaux de réparation

Nonobstant tout essai ou certification antérieur(e), le Maître d'Œuvre peut ordonner à l'Entrepreneur :

- (a) de retirer du Chantier et de remplacer tous les Equipements ou Matériaux qui ne sont pas conformes au Marché,
- (b) de retirer et de ré-exécuter tout autre ouvrage ou élément qui n'est pas conforme au Marché, et
- (c) d'exécuter tous travaux qui sont requis de façon urgente pour la mise en sécurité des Ouvrages, que ce soit en raison d'un accident, d'un événement imprévisible ou autre.

L'Entrepreneur doit se conformer à l'instruction dans un délai raisonnable, qui sera le délai spécifié dans l'instruction, le cas échéant, ou immédiatement s'il est fait état d'une urgence selon le paragraphe (c).

Si l'Entrepreneur manque à se conformer à l'instruction, le Maître d'Ouvrage a le droit d'employer et de payer d'autres personnes pour exécuter les travaux en question. Sauf dans la mesure où l'Entrepreneur aurait eu droit au paiement de ces travaux, il doit, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*], payer au Maître d'Ouvrage tous les frais résultant de cette défaillance.

7.7. Propriété des Equipements

A moins que le Marché n'en dispose autrement, chaque élément des Equipements et des Matériaux doit, dans la mesure où cela est compatible avec les Lois du Pays, devenir la

et des Matériaux propriété du Maître d'Ouvrage libre de tout droit de gage ou de toute autre charge, dès la survenance du premier des événements suivants:

- (a) lorsqu'il est incorporé dans les Ouvrages,
- (b) lorsque l'Entrepreneur est payé de la valeur correspondante de ces Equipements et de ces Matériaux selon les dispositions de la Sous-Clause 8.10 [*Paiement pour les Equipements et les Matériaux en cas de Suspension*].

7.8. Redevances A moins que les Spécifications n'en dispose autrement, l'Entrepreneur doit payer tou(te)s les redevances, loyers et autres rémunérations pour :

- (a) les Matériaux naturels obtenus en dehors du Chantier, et
- (b) la mise en décharge des matériaux issus des démolitions ou des excavations et d'autres matériaux en excédent (qu'ils soient naturels ou fabriqués), sauf dans la mesure où des zones de décharge à l'intérieur du Chantier sont spécifiées au Marché.

8. Commencement, Retards et Suspension

8.1. Commencement des Ouvrages A moins que le Cahier des Clauses Administratives Particulières n'en disposent autrement, la Date de Commencement doit être la date à laquelle les conditions suivantes ont toutes été remplies et la notification du Maître d'Œuvre, prenant acte de l'accord des deux Parties quant au fait que ces conditions ont été remplies et ordonnant le commencement des Ouvrages, a été reçue par l'Entrepreneur:

- (a) la signature de l'Acte d'Engagement par les deux Parties, et si nécessaire, l'approbation du Marché par les autorités compétentes du Pays ;
- (b) la remise à l'Entrepreneur des justificatifs raisonnables des dispositions financières du Maître d'Ouvrage (selon la Sous-Clause 2.4 [*Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage*]),
- (c) à moins que les Données du Marché n'en disposent autrement, l'accès et la prise de possession effectifs du Chantier par l'Entrepreneur, ainsi que l'(es) autorisation(s) visée(s) à la Sous-Clause 1.13 (a) [*Conformité aux Lois*], tels que nécessaires pour le commencement des Ouvrages ;
- (d) la réception par l'Entrepreneur du paiement de l'avance de démarrage conformément aux dispositions de la Sous-Clause 14.2 [*Paiement de l'Avance de Démarrage*], sous réserve que la garantie bancaire correspondante ait été fournie par l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur n'a pas reçu ledit ordre de commencement du Maître d'Œuvre dans un délai de 180 jours à compter de sa réception de la Lettre d'Acceptation, l'Entrepreneur a le droit de résilier le Marché conformément aux dispositions de la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*].

L'Entrepreneur doit commencer l'exécution des Ouvrages dès que cela est raisonnablement possible à compter de la Date de Commencement, et doit ensuite construire les Ouvrages avec diligence et sans retard.

8.2. Délai d'Achèvement L'Entrepreneur doit achever l'intégralité des Ouvrages, et chaque Tranche (le cas échéant), dans le Délai d'Achèvement prévu pour les Ouvrages ou la Tranche (selon le cas), y compris :

- (a) la réussite des Essais Préalables à la Réception, et

- (b) l'achèvement de tous les travaux mentionnés dans le Marché comme étant nécessaires pour que les Ouvrages ou une Tranche soient considérés comme achevés pour les besoins de la réception, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 10.1 [*Réception des Ouvrages et des Tranches*].

8.3. Programme

L'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Œuvre un programme détaillé dans un délai de 28 jours après avoir reçu la notification selon la Sous-Clause 8.1 [*Commencement des Ouvrages*]. L'Entrepreneur doit également soumettre un programme révisé à chaque fois que le programme précédent n'est pas cohérent avec l'avancement réel ou avec les obligations de l'Entrepreneur. Chaque programme doit inclure :

- (a) l'ordre dans lequel l'Entrepreneur entend exécuter les Ouvrages, y compris le calendrier prévu pour chaque phase de conception (le cas échéant), de remise de Documents de l'Entrepreneur, d'achats, de fabrication des Equipements, de livraison sur le Chantier, de construction, de montage et des essais,
- (b) chacune de ces phases pour les travaux de chaque Sous-Traitant désigné (tel que défini dans la Clause 5 [*Sous-Traitants Désignés*])
- (c) la séquence et l'échéancier des inspections et des essais spécifiés dans le Marché, et
- (d) un rapport complémentaire comprenant :
 - (i) une description générale des méthodes que l'Entrepreneur entend adopter, et des phases principales de l'exécution des Ouvrages, et
 - (ii) les données montrant l'estimation raisonnable de l'Entrepreneur des effectifs du Personnel de l'Entrepreneur dans chaque catégorie, et de chaque type de Matériel de l'Entrepreneur, tels que nécessaires sur le Chantier pour chaque phase principale.

A moins que le Maître d'Œuvre ne notifie l'Entrepreneur, dans un délai de 21 jours à compter de la réception du programme, dans quelle mesure le programme n'est pas conforme avec le Marché, l'Entrepreneur doit procéder selon le programme sans préjudice de ses autres obligations au titre du Marché. Le Personnel du Maître d'Ouvrage a le droit de se baser et s'appuyer sur le programme pour la planification de ses activités.

L'Entrepreneur doit immédiatement informer le Maître d'Œuvre des événements ou des circonstances spécifiques, futurs ou probables, susceptibles d'affecter négativement le travail, d'augmenter le Montant du Marché ou de retarder l'exécution des Ouvrages. Le Maître d'Œuvre peut demander à l'Entrepreneur de fournir une estimation de l'effet anticipé de l'événement ou des circonstances futurs, et/ou une proposition selon la Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*].

A tout moment, si le Maître d'Œuvre notifie l'Entrepreneur qu'un programme n'est pas conforme au Marché (en indiquant dans quelle mesure) ou n'est pas cohérent avec l'avancement réel et les intentions exprimées par l'Entrepreneur, ce dernier doit soumettre un programme modifié au Maître d'Œuvre, conformément à cette Sous-Clause.

8.4. Prolongation du Délai d'Achèvement

L'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] une prolongation du Délai d'Achèvement si et dans la mesure où l'achèvement pour les besoins de la Sous-Clause 10.1 [*Réception des Ouvrages et des Tranches*] est ou sera retardé pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- (a) un Changement (à moins qu'un ajustement du Délai d'Achèvement n'ait été approuvé conformément à la Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*]) ou tout autre changement substantiel de quantité d'un élément de travaux prévu au Marché,
- (b) une cause de retard ouvrant droit à une prolongation du délai, selon une Sous-Clause de ces Conditions,
- (c) des conditions climatiques exceptionnellement défavorables,
- (d) des indisponibilités Imprévisibles de personnel ou de Biens causées par une épidémie ou par des actions gouvernementales, ou
- (e) un retard, un empêchement ou une entrave causé(e) par ou imputable au Maître d'Ouvrage, au Personnel du Maître d'Ouvrage ou aux autres entrepreneurs du Maître d'Ouvrage.

Si l'Entrepreneur se considère en droit d'obtenir une prolongation du Délai d'Achèvement, il doit alors en notifier le Maître d'Œuvre, conformément à la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*]. En déterminant chaque prolongation de délai selon la Sous-Clause 20.1, le Maître d'Œuvre doit prendre en compte les précédentes déterminations et pourra augmenter, mais ne pas diminuer, la prolongation totale du délai.

8.5. Retards causés par les autorités

Si les conditions suivantes sont réunies, à savoir :

- (a) l'Entrepreneur a diligemment suivi les procédures définies par les autorités publiques compétentes légalement constituées dans le Pays,
- (b) ces autorités retardent ou interrompent les travaux de l'Entrepreneur, et
- (c) le retard ou la perturbation était Imprévisible,

alors ce retard ou cette perturbation sera considéré(e) comme une cause de retard au titre du paragraphe (b) de la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*].

8.6. Cadences d'avancement

A tout moment, si :

- (a) l'avancement réel est insuffisant pour que les Ouvrages soient achevés dans le Délai d'Achèvement, et /ou
- (b) l'avancement prend (ou prendra) du retard par rapport au programme en cours selon la Sous-Clause 8.3 [*Programme*],

pour une raison autre que celles énumérées dans la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], alors le Maître d'Œuvre peut ordonner à l'Entrepreneur de lui soumettre, selon la Sous-Clause 8.3 [*Programme*], un programme modifié et un rapport complémentaire décrivant les méthodes révisées que l'Entrepreneur se propose d'adopter de façon à accélérer l'avancement et terminer les Ouvrages dans le Délai d'Achèvement.

A moins que le Maître d'Œuvre n'en dispose autrement, l'Entrepreneur doit adopter ces méthodes révisées, lesquelles peuvent exiger une augmentation des heures de travail et/ou des effectifs du Personnel de l'Entrepreneur et/ou des Biens, aux risques et aux frais de l'Entrepreneur. Si ces méthodes révisées entraînent des frais supplémentaires pour le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur doit payer ces frais au Maître d'Ouvrage selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*], en sus des pénalités de retard (le cas échéant), selon la Sous-Clause 8.7 ci-dessous.

Les coûts supplémentaires associés à la révision des méthodes, intégrant des mesures d'accélération, ordonnée par le Maître d'Œuvre afin de réduire les retards causés par une

ou plusieurs des raisons énumérées dans la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], seront payés par le Maître d'Ouvrage, sans autre compensation au bénéfice de l'Entrepreneur.

8.7. Pénalités de retard

Si l'Entrepreneur manque à se conformer à la Sous-Clause 8.2 [*Délai d'Achèvement*], il doit alors, sous réserve d'une notification reçue conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*], payer au Maître d'Ouvrage des pénalités de retard pour cette défaillance. Ces pénalités de retard doivent correspondre à la somme mentionnée dans les Données du Marché, qui doit être payée pour chaque jour qui s'écoule entre la Date d'Achèvement applicable et la date mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages. Toutefois, la somme totale due selon cette Sous-Clause ne doit pas excéder le montant maximum des pénalités de retard (le cas échéant) fixé dans les Données du Marché.

Ces pénalités de retard constitueront les seuls dommages et intérêts dus par l'Entrepreneur pour cette défaillance, à l'exception de ceux payés à l'occasion de la résiliation selon la Sous-Clause 15.2 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*] avant l'achèvement des Ouvrages. Ces pénalités n'exonèrent pas l'Entrepreneur de son obligation d'achever les Ouvrages, ou d'un(e) quelconque autre devoir, obligation ou responsabilité qui lui incombe en vertu du Marché.

8.8. Suspension des travaux

Le Maître d'Œuvre peut à tout moment ordonner à l'Entrepreneur de suspendre l'avancement de tout ou partie des Ouvrages. Pendant une telle suspension, l'Entrepreneur doit protéger, stocker et mettre en sécurité cette partie ou tous les Ouvrages contre toute détérioration, perte ou dommage.

Le Maître d'Œuvre peut également notifier le motif de la suspension. Si et dans la mesure où le motif est notifié et relève de la responsabilité de l'Entrepreneur, les Sous-Clauses suivantes 8.9, 8.10 et 8.11 ne sont pas applicables.

8.9. Conséquences de la suspension

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts en se conformant aux instructions du Maître d'Œuvre, conformément à la Sous-Clause 8.8 [*Suspension des Travaux*] et/ou en reprenant les travaux, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- (b) le paiement de tels Coûts, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord ou trancher sur ces sujets.

L'Entrepreneur n'a pas droit à une prolongation du délai, ou au paiement des Coûts subis, pour la réparation des conséquences des défauts de conception, de finition ou de matériaux de l'Entrepreneur, ou de la défaillance de l'Entrepreneur à protéger, stocker ou mettre en sécurité les ouvrages conformément à la Sous-Clause 8.8 [*Suspension des Travaux*].

8.10. Paiement pour les Equipements et les Matériaux en

L'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir le paiement de la valeur (à la date de la suspension) des Equipements et/ou des Matériaux qui n'ont pas été livrés sur le Chantier, si :

- (a) les travaux sur les Equipements ou la livraison des Equipements et/ou des Matériaux ont été suspendus pour une période de plus de 28 jours, et si

- | | |
|-----------------------------------|--|
| cas de suspension | (b) l'Entrepreneur a marqué les Equipements et/ou les Matériaux comme étant la propriété du Maître d'Ouvrage, conformément aux instructions du Maître d'Œuvre. |
| 8.11. Suspension prolongée | Si la suspension, conformément à la Sous-Clause 8.8 [<i>Suspension des travaux</i>], a duré plus de 84 jours, l'Entrepreneur peut demander au Maître d'Œuvre l'autorisation de reprendre les travaux. Si le Maître d'Œuvre ne donne pas l'autorisation dans un délai de 28 jours après cette demande, l'Entrepreneur peut, en notifiant le Maître d'Œuvre, traiter la suspension comme une suppression de la partie concernée des Ouvrages selon la Clause 13 [<i>Changements et Ajustements</i>]. Si la suspension affecte l'intégralité des Ouvrages, l'Entrepreneur peut notifier sa résiliation selon la Sous-Clause 16.2 [<i>Résiliation par l'Entrepreneur</i>]. |
| 8.12. Reprise des travaux | Après que l'autorisation ou l'instruction de reprendre les travaux a été donnée, l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre doivent examiner conjointement les Ouvrages, les Equipements et les Matériaux affectés par la suspension. L'Entrepreneur doit réparer toutes les détériorations, les défauts ou les pertes affectant les Ouvrages ou les Equipements ou les Matériaux pendant la suspension après avoir reçu du Maître d'Œuvre une instruction en ce sens conformément à la Clause 13 [<i>Changements et Ajustements</i>]. |

9. Essais Préalables à la Réception

- | | |
|---|--|
| 9.1. Obligations de l'Entrepreneur | <p>L'Entrepreneur doit exécuter les Essais Préalables à la Réception conformément aux dispositions de cette Clause et de la Sous-Clause 7.4 [<i>Essais</i>] après avoir fourni les documents visés au paragraphe (d) de la Sous-Clause 4.1 [<i>Obligations Générales de l'Entrepreneur</i>].</p> <p>L'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre au moins 21 jours avant la date après laquelle l'Entrepreneur sera prêt à exécuter chacun des Essais Préalables à la Réception. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les Essais Préalables à la Réception doivent être exécutés dans un délai de 14 jours après cette date, au jour ou aux jours auxquels le Maître d'Œuvre l'ordonne.</p> <p>En évaluant les résultats des Essais Préalables à la Réception, le Maître d'Œuvre doit également tenir compte des effets de l'utilisation des Ouvrages par le Maître d'Ouvrage sur la performance ou sur les autres caractéristiques des Ouvrages. Aussitôt que les Ouvrages ou une Tranche ont passé avec succès les Essais Préalables à la Réception, l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre un compte-rendu certifié des résultats de ces Essais.</p> |
| 9.2. Essais retardés | <p>Si les Essais Préalables à la Réception sont indûment retardés par le Maître d'Ouvrage, la Sous-Clause 7.4 [<i>Essais</i>] (5^{ème} paragraphe) et/ou la Sous-Clause 10.3 [<i>Interférence avec les Essais Préalables à la Réception</i>] s'applique(nt).</p> <p>Si les Essais Préalables à la Réception sont indûment retardés par l'Entrepreneur, le Maître d'Œuvre peut lui demander, par voie de notification, qu'il effectue ces Essais dans un délai de 21 jours après réception de ladite notification. L'Entrepreneur doit effectuer ces Essais dans cette période, au ou aux jour(s) qu'il choisit et dont il doit notifier le Maître d'Œuvre.</p> <p>Si l'Entrepreneur n'effectue pas les Essais Préalables à la Réception dans cette période de 21 jours, le Personnel du Maître d'Ouvrage peut procéder à ces Essais aux risques et aux frais de l'Entrepreneur. Les Essais Préalables à la Réception sont alors réputés avoir été effectués en présence de l'Entrepreneur et les résultats de ces Essais doivent être acceptés comme étant exacts.</p> |

9.3. Nouveaux Essais Si les Ouvrages, ou une Tranche, échouent à passer avec succès les Essais Préalables à la Réception, la Sous-Clause 7.5 [*Rejet*] s'applique, et le Maître d'Œuvre ou l'Entrepreneur peut exiger que les Essais qui ont échoué, ainsi que les Essais Préalables à la Réception réalisés sur les ouvrages associés, qui ont échoué soient effectués à nouveau selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions.

9.4. Echec des Essais Préalables à la Réception Si les Ouvrages ou une Tranche ne passe(nt) pas les Essais Préalables à la Réception qui ont été réitérés selon la Sous-Clause 9.3 [*Nouveaux Essais*], le Maître d'Œuvre est en droit :

- (a) d'ordonner que les Essais Préalables à la Réception soient une nouvelle fois effectués conformément à la Sous-Clause 9.3 [*Nouveaux Essais*] ;
- (b) si cet échec prive le Maître d'Ouvrage de manière substantielle de tout le bénéfice des Ouvrages ou d'une Tranche, de rejeter les Ouvrages ou la Tranche (selon le cas), auquel cas le Maître d'Ouvrage doit avoir les mêmes recours que ceux stipulés au paragraphe (c) de la Sous-Clause 11.4 [*Echec de la réparation des défauts*] ; ou
- (c) de délivrer un Certificat de Réception des Ouvrages, si le Maître d'Ouvrage le demande.

Dans le cas visé au paragraphe (c) ci-dessus, l'Entrepreneur doit procéder conformément à toutes les autres obligations du Marché, et le Montant du Marché doit être réduit d'un montant correspondant à la perte de valeur subie par le Maître d'Ouvrage du fait de cet échec. A moins que la réduction due à cet échec ne soit mentionnée (ou que sa méthode de calcul ne soit définie) dans le Marché, le Maître d'Ouvrage peut exiger que la réduction soit (i) convenue entre les deux Parties (seulement à hauteur de la compensation intégrale de cette défaillance) et payée avant que ce Certificat de Réception des Ouvrages ne soit délivré ou (ii) déterminée et payée selon la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*] et la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*].

10. Réception par le Maître d'Ouvrage

10.1. Réception des Ouvrages et des Tranches A l'exception de ce qui est mentionné à la Sous-Clause 9.4 [*Echec des Essais Préalables à la Réception*], les Ouvrages seront réceptionnés par le Maître d'Ouvrage lorsque (i) les Ouvrages auront été achevés conformément au Marché, y compris les points visés à la Sous-Clause 8.2 [*Délai d'achèvement*] et à l'exception de ce qui est permis dans le paragraphe (a) ci-dessous, et (ii) le Certificat de Réception des Ouvrages aura été délivré ou sera considéré comme ayant été délivré conformément à cette Sous-Clause.

L'Entrepreneur peut, par notification au Maître d'Œuvre, demander un Certificat de Réception des Ouvrages au plus tôt 14 jours avant que les Ouvrages ne soient, selon l'opinion de l'Entrepreneur, achevés et prêts à être réceptionnés. Si les Ouvrages sont scindés en Tranches, l'Entrepreneur pourra demander de la même manière un Certificat de Réception des Ouvrages pour chaque Tranche.

Le Maître d'Œuvre doit, dans un délai de 28 jours après la réception de la demande de l'Entrepreneur :

- (a) délivrer le Certificat de Réception des Ouvrages à l'Entrepreneur, mentionnant la date à laquelle les Ouvrages ou la Tranche ont été achevés conformément au Marché, nonobstant des travaux mineurs restant à parachever et des défauts non susceptibles d'affecter substantiellement l'usage auquel les Ouvrages ou une Tranche sont destinés (jusqu'à ce que ces travaux soient achevés et ces défauts réparés ou pendant ces opérations) ; ou

- (b) rejeter la demande, de façon motivée et en spécifiant les travaux que l'Entrepreneur doit exécuter pour que le Certificat de Réception des Ouvrages soit délivré. L'Entrepreneur doit alors parachever ces travaux avant de réitérer sa notification conformément à la présente Sous-Clause.

Si le Maître d'Œuvre ne délivre pas de Certificat de Réception des Ouvrages, ni ne rejette la demande de l'Entrepreneur dans ce délai de 28 jours, et si les Ouvrages ou la Tranche (selon le cas) sont(est) substantiellement conforme(s) au Marché, le Certificat de Réception des Ouvrages sera réputé avoir été délivré le dernier jour de cette période.

10.2. Réception partielle des Ouvrages

Le Maître d'Œuvre peut, à la seule discrétion du Maître d'Ouvrage, délivrer un Certificat de Réception pour toute partie des Ouvrages Définitifs.

Le Maître d'Ouvrage ne doit utiliser aucune partie des Ouvrages (à moins que ce ne soit qu'une mesure temporaire spécifiée dans le Marché ou convenue entre les Parties) tant que le Maître d'Œuvre n'a pas délivré un Certificat de Réception des Ouvrages pour cette partie. Toutefois, si le Maître d'Ouvrage utilise une partie des Ouvrages avant que le Certificat de Réception ne soit délivré :

- (a) la partie qui est utilisée sera réputée avoir été réceptionnée à partir de la date à laquelle elle est utilisée,
- (b) l'Entrepreneur cessera d'être responsable de la garde d'une telle partie à partir de cette date, à laquelle cette responsabilité sera transférée au Maître d'Ouvrage, et
- (c) le Maître d'Œuvre, sur demande de l'Entrepreneur, devra délivrer un Certificat de Réception des Ouvrages pour cette partie.

Après que le Maître d'Œuvre a délivré un Certificat de Réception pour une partie des Ouvrages, l'Entrepreneur doit avoir l'opportunité de prendre les dispositions nécessaires afin de procéder dans les meilleurs délais à tout Essai Préalable à la Réception restant à effectuer. L'Entrepreneur doit effectuer ces Essais Préalables à la Réception le plus tôt possible avant la fin de la Période de Garantie applicable.

Si l'Entrepreneur encourt des Coûts du fait de la réception et/ou de l'utilisation par le Maître d'Ouvrage, d'une partie des Ouvrages, à moins qu'une telle utilisation ne soit spécifiée au Marché ou convenue avec l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit (i) en notifier le Maître d'Œuvre et (ii) avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] au paiement de ces Coûts et profit associé qui seront inclus dans le Montant du Marché. Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces Coûts et ce profit ou les déterminer.

Si un Certificat de Réception des Ouvrages a été délivré pour une partie des Ouvrages (autre qu'une Tranche), les pénalités de retard pour l'achèvement du reste des Ouvrages seront par la suite réduites. De la même façon, les pénalités de retard pour le reste de la Tranche (le cas échéant) dans laquelle cette partie se trouve seront aussi réduites. Pour toute période de retard au-delà de la date spécifiée dans ce Certificat de Réception des Ouvrages, la réduction proportionnelle de ces pénalités de retard sera calculée en proportion de la valeur de la partie ainsi certifiée par rapport à la valeur des Ouvrages ou de la Tranche (le cas échéant) dans leur intégralité. Le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces proportions ou les déterminer. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent qu'au

taux journalier des pénalités de retard selon la Sous-Clause 8.7 [*Pénalités de Retard*], et n'affecteront pas le montant maximum de ces pénalités.

10.3. Interférences avec les Essais Préalables à la Réception

Si l'Entrepreneur est empêché, pendant plus de 14 jours, d'exécuter les Essais Préalables à la Réception pour une raison incombant au Maître d'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage sera alors réputé avoir réceptionné les Ouvrages ou la Tranche (le cas échéant) à la date à laquelle les Essais Préalables à la Réception auraient autrement été achevés.

Le Maître d'Œuvre doit alors délivrer un Certificat de Réception des Ouvrages, et l'Entrepreneur devra exécuter les Essais Préalables à la Réception au plus tôt avant la fin de la Période de Garantie. Le Maître d'Œuvre doit exiger que les Essais Préalables à la Réception soient exécutés moyennant un préavis de 14 jours et conformément aux dispositions applicables du Marché.

Si à la suite de ce retard dans l'exécution des Essais Préalables à la Réception l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts, il doit en notifier le Maître d'Œuvre et avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongations du Délai d'Achèvement*], et
- (b) le paiement de ces Coûts et profit associé qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

10.4. Surfaces requérant une remise en état

A moins qu'un Certificat de Réception des Ouvrages n'en dispose autrement, un certificat afférent à une Tranche ou une partie des Ouvrages ne doit pas être considéré comme certifiant l'achèvement de la remise en état d'un terrain ou de surfaces le nécessitant.

11. La Responsabilité pour Défauts

11.1. Levée des Réserves et Réparation des Défauts

Afin que les Ouvrages et les Documents de l'Entrepreneur, ainsi que chaque Tranche, soient dans l'état exigé par le Marché (à l'exception de l'usure normale) à la date d'expiration de la Période de Garantie applicable, ou dès que possible par la suite, l'Entrepreneur doit :

- (a) achever les travaux demeurant inachevés à la date indiquée dans un Certificat de Réception des Ouvrages dans un délai raisonnable tel qu'ordonné par le Maître d'Œuvre, et
- (b) exécuter tous les travaux nécessaires pour remédier aux défauts ou dommages tels que notifiés par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom) à la date de ou avant l'expiration de la Période de Garantie pour les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas).

Si des défauts apparaissent ou des dommages surviennent, l'Entrepreneur doit en être notifié en conséquence par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom).

11.2. Coûts de la Réparation des Défauts

Tous les travaux visés au paragraphe (b) de la Sous-Clause 11.1 [*Levée des Réserves et Réparation des Défauts*] doivent être exécutés aux risques et aux frais de l'Entrepreneur, si et dans la mesure où ces travaux résultent :

- (a) de toute conception dont l'Entrepreneur est responsable,
- (b) d'Equipements, de Matériaux et de finition n'étant pas conformes au Marché,
- (c) de la défaillance de l'Entrepreneur à se conformer à toute autre obligation.

Si et dans la mesure où ces travaux sont imputables à toute autre cause, l'Entrepreneur doit rapidement en être notifié par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom), et la Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*] sera applicable.

11.3. Prolongation de la Période de Garantie

Le Maître d'Ouvrage sera en droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*], une prolongation de la Période de Garantie pour les Ouvrages ou une Tranche si et dans la mesure où les Ouvrages, une Tranche, ou un élément majeur des Equipements (selon le cas, et après la réception) ne peu(ven)t pas être utilisé(e)s selon la (leur) destination, du fait d'un défaut ou d'un dommage imputable à l'Entrepreneur. Toutefois, une Période de Garantie ne doit pas être prolongée d'une durée supérieure à 2 ans.

Si la livraison et/ou le montage d'Equipements et/ou des Matériaux a/ont été suspendu(s) par application des dispositions de la Sous-Clause 8.8 [*Suspension des Travaux*] ou de la Sous-Clause 16.1 [*Droit de l'Entrepreneur de suspendre les Travaux*], les obligations de l'Entrepreneur au titre de cette Clause ne seront pas applicables aux défauts et dommages survenant plus de deux ans après que la Période de Garantie pour ces Equipements et/ou Matériaux aurait autrement expiré.

11.4. Manquement à la Réparation des Défauts

Si l'Entrepreneur manque à réparer un désordre ou un dommage dans un délai raisonnable, une date peut être fixée par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom), à laquelle le désordre ou le dommage doit être réparé. L'Entrepreneur doit avoir été notifié dans un délai raisonnable de cette date.

Si à cette date l'Entrepreneur manque à réparer le désordre ou le dommage, et si ce travail de réparation devait être exécuté aux frais de l'Entrepreneur selon la Sous-Clause 11.2 [*Coûts de la réparation des défauts*], le Maître d'Ouvrage peut (à sa discrétion) :

- (a) exécuter le travail lui-même ou le faire exécuter par d'autres, d'une manière raisonnable et aux frais de l'Entrepreneur, mais l'Entrepreneur n'aura aucune responsabilité au titre de ce travail ; et l'Entrepreneur doit, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*], payer au Maître d'Ouvrage les frais raisonnablement encourus par le Maître d'Ouvrage pour réparer le désordre ou le dommage en question ;
- (b) exiger du Maître d'Œuvre qu'il convienne ou détermine une réduction raisonnable du Montant du Marché, conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] ; ou
- (c) si le désordre ou le dommage prive le Maître d'Ouvrage de manière substantielle de tout le bénéfice des Ouvrages ou de toute partie significative des Ouvrages, résilier le Marché en totalité, ou pour la partie significative des Ouvrages qui ne peut pas être utilisée pour l'usage auquel elle est destinée. Sans préjudice de ses autres droits au titre du Marché, ou à d'autres titres, le Maître d'Ouvrage sera alors autorisé à recouvrer toutes les sommes payées pour les Ouvrages ou pour cette partie (selon le cas), y compris les coûts de financement et les coûts de démontage, de nettoyage du Chantier et de restitution des Equipements et des Matériaux à l'Entrepreneur.

11.5. Enlèvement des

Si le désordre ou le dommage ne peut pas être réparé rapidement sur le Chantier et si le Maître d'Ouvrage donne son consentement, l'Entrepreneur peut retirer du Chantier pour les besoins de la réparation les éléments des Equipements qui sont défectueux ou endommagés. Ce consentement peut obliger l'Entrepreneur à augmenter le montant de la

| | |
|---|---|
| Equipements défectueux | Garantie de Bonne Exécution du coût total de remplacement de ces éléments, ou à fournir une autre garantie appropriée. |
| 11.6. Essais supplémentaires | <p>Si les travaux de réparation de défauts ou dommage affectent la performance des Ouvrages, le Maître d’Œuvre peut exiger que soit répété tout essai prévu par le Marché. Cette demande doit être notifiée dans un délai de 28 jours après la réparation du défaut ou du dommage.</p> <p>Ces essais doivent être exécutés selon les conditions applicables aux essais précédents, mais ils seront exécutés aux risques et frais de la Partie responsable, selon la Sous-Clause 11.2 [<i>Coûts de la réparation des défauts</i>], pour les coûts de réparation.</p> |
| 11.7. Droit d’accès | Jusqu’à ce que le Certificat de Bonne Fin ait été délivré, l’Entrepreneur doit avoir un droit d’accès aux Ouvrages autant que raisonnablement nécessaire afin qu’il puisse se conformer aux dispositions de cette Clause, sauf si cela n’est pas compatible avec les restrictions de sécurité raisonnables du Maître d’Ouvrage. |
| 11.8. Investigations de l’Entrepreneur | L’Entrepreneur doit, si le Maître d’Œuvre le lui demande, rechercher la cause de tout défaut, sous la direction du Maître d’Œuvre. A moins que le défaut ne doive être réparé aux frais de l’Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 11.2 [<i>Coûts de la réparation des défauts</i>], les Coûts des investigations et le profit associé doivent être convenus ou déterminés par le Maître d’Œuvre conformément à la Sous-Clause 3.5 [<i>Déterminations</i>] et seront inclus dans le Montant du Marché. |
| 11.9. Certificat de Bonne Fin | <p>Les obligations de l’Entrepreneur ne doivent pas être considérées comme ayant été remplies avant que le Maître d’Œuvre n’ait remis à l’Entrepreneur le Certificat de Bonne Fin mentionnant la date à laquelle l’Entrepreneur a rempli ses obligations conformément au Marché.</p> <p>Le Maître d’Œuvre doit délivrer le Certificat de Bonne Fin dans un délai de 28 jours après la plus tardive des dates d’expiration de Délais de Garantie, ou aussitôt après que l’Entrepreneur aura fourni tous les Documents de l’Entrepreneur et achevé et testé tous les Ouvrages, y compris la réparation des défauts. Une copie du Certificat de Bonne Fin sera délivrée au Maître d’Ouvrage.</p> <p>Seul le Certificat de Bonne Fin sera réputé constituer l’acceptation des Ouvrages.</p> |
| 11.10. Obligations inexécutées | Après la délivrance du Certificat de Bonne Fin, chacune des Parties restera responsable de remplir toute obligation qui demeurerait inexécutée à ce moment-là. Afin de déterminer la nature et l’ampleur des obligations inexécutées, le Marché doit être réputé demeurer en vigueur. |
| 11.11. Nettoyage du Chantier | <p>A la réception du Certificat de Bonne Fin, l’Entrepreneur doit enlever du Chantier tout Matériel de l’Entrepreneur, surplus de matériaux, débris, déchets et tous les Ouvrages Provisoires.</p> <p>Si tous ces éléments ne sont pas enlevés dans un délai de 28 jours après que l’Entrepreneur a reçu le Certificat de Bonne Fin, le Maître d’Ouvrage peut vendre ou disposer autrement des éléments restants. Le Maître d’Ouvrage aura droit d’obtenir le paiement des frais encourus du fait de cette vente, ce débarras et cette remise en ordre du Chantier, ou imputables à ces opérations.</p> |

Le solde du produit de la vente devra être reversé à l'Entrepreneur. Si cette somme est inférieure aux frais encourus par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur devra payer la différence au Maître d'Ouvrage.

12. Métrés et Valorisation

12.1. Ouvrages à métrer

Les Ouvrages doivent être métrés, et valorisés pour paiement, conformément à cette Clause. L'Entrepreneur doit indiquer à l'appui de chacune des demandes conformément aux Sous-Clauses 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*], 14.10 [*Demande de Décompte à l'Achèvement*] et 14.11 [*Demande de Décompte Final*] les quantités et autres éléments justifiant les montants auxquels il considère avoir droit en vertu du Marché.

Lorsque le Maître d'Œuvre exige qu'une partie des Ouvrages soit métrée, le Représentant de l'Entrepreneur doit en être notifié dans un délai raisonnable, et doit :

- (a) sans délai, être présent ou envoyer un autre représentant qualifié qui assistera le Maître d'Œuvre dans la réalisation des métrés, et
- (b) fournir toute précision exigée par le Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur n'est pas présent ou n'envoie pas de représentant, les métrés effectués par le Maître d'Œuvre (ou en son nom) seront réputés exacts.

A moins que le Marché n'en dispose autrement, lorsque les Ouvrages Définitifs doivent être métrés à partir d'enregistrements, ceux-ci doivent être préparés par le Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur doit, comme et quand il le lui est demandé, être présent pour examiner et valider ces enregistrements avec le Maître d'Œuvre, et doit signer ces derniers lorsqu'ils sont validés. Si l'Entrepreneur n'est pas présent, les enregistrements seront réputés exacts.

Si l'Entrepreneur examine les enregistrements et ne les valide pas, et/ou ne les approuve pas en les signant, l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre des raisons pour lesquelles il considère les enregistrements inexacts. Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit étudier les enregistrements et soit les confirmer, soit les modifier et certifier le paiement de la partie non contestée. Si l'Entrepreneur ne notifie pas ainsi le Maître d'Œuvre dans un délai de 14 jours après avoir reçu la demande d'examiner les enregistrements, ils seront réputés exacts.

12.2. Méthode de Métrés

A moins que le Marché n'en dispose autrement et nonobstant toute pratique locale :

- (a) les métrés seront établis sur la base de la quantité nette mise en œuvre réellement pour chaque élément des Ouvrages Définitifs, et
- (b) la méthode de métrés sera conforme au Détail Quantitatif Estimatif ou à d'autres Bordereaux applicables.

12.3. Valorisation

A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer le Montant du Marché en valorisant les éléments de travaux par application des métrés convenus ou déterminés conformément aux Sous-Clauses 12.1 et 12.2 ci-dessus et du taux ou prix approprié pour l'élément en question.

Pour chaque élément de travaux, le taux ou prix approprié sera le taux ou le prix spécifié dans le Marché pour cet élément ou, s'il n'y en a pas, le taux ou le prix spécifié pour des travaux similaires.

Tout élément de travaux du Détail Quantitatif Estimatif pour lequel aucun prix ou taux n'est spécifié doit être considéré comme inclus dans les autres prix ou taux du Détail Quantitatif Estimatif et ne sera pas payé séparément.

Toutefois, un nouveau taux ou prix pour un élément de travaux sera appliqué si les conditions suivantes sont réunies :

- (a)
 - (i) la quantité métrée de l'élément de travaux varie de plus de 25% par rapport à la quantité de cet élément tel que figurant dans le Détail Quantitatif Estimatif ou dans un autre Bordereau,
 - (ii) cette variation de la quantité multipliée par le taux spécifié pour cet élément de travaux représente plus de 0,25% du Montant Accepté du Marché,
 - (iii) cette variation de la quantité modifie directement le Coût unitaire de cet élément de plus de 1%, et
 - (iv) cet élément n'est pas désigné dans le Marché comme étant un « élément à taux fixe »

Ou

- (b)
 - (i) les travaux en question font l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de la Clause 13 [*Changements et Ajustements*],
 - (ii) aucun taux ou prix n'est spécifié dans le Marché pour cet élément de travaux, et
 - (iii) aucun taux ou prix spécifié n'est approprié car cet élément de travaux n'est pas de nature similaire, ou n'est pas exécuté dans des conditions similaires à tout autre élément au Marché.

Chaque nouveau taux ou prix sera dérivé d'un taux ou prix applicable dans le Marché, avec des ajustements raisonnables pour tenir compte des points visés aux paragraphes (a) et/ou (b) ci-dessus, tels qu'applicables. Si aucun taux ou prix n'est applicable pour l'établissement d'un nouveau taux ou prix, il sera calculé sur la base des Coûts raisonnables pour l'exécution de ces travaux, ainsi que du profit associé, en tenant compte de tout autre point applicable.

Jusqu'à ce qu'un taux ou prix applicable soit convenu ou déterminé, le Maître d'Œuvre doit déterminer un taux ou prix à titre provisoire afin d'établir les Décomptes Intermédiaires, et ce dès que les travaux concernés auront commencé.

12.4. Suppressions

Lorsque la suppression de travaux constitue une partie (ou l'intégralité) d'un Changement dont la valeur n'a pas été convenue, et si :

- (a) l'Entrepreneur subit (ou a subi) des frais qui, si les travaux n'avaient pas été supprimés, auraient été réputés couverts par une somme faisant partie du Montant Accepté du Marché ;
- (b) la suppression de ces travaux conduira (ou a conduit) à ce que cette somme ne fasse pas partie du Montant du Marché ; et
- (c) ces frais ne sont pas réputés être couverts par l'évaluation de travaux de substitution ;

alors l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre, précisions à l'appui. Dès réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5

[Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces frais ou les déterminer, et ces frais seront intégrés dans le Montant du Marché.

13. Changements et Ajustements

13.1. Droit à Changement

Des Changements peuvent être initiés à tout moment par le Maître d'Œuvre avant la délivrance du Certificat de Réception des Ouvrages, soit sur instruction, soit sur sollicitation d'une proposition de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit exécuter et est engagé par chaque Changement, à moins qu'il ne notifie le Maître d'Œuvre rapidement (précisions à l'appui) que (i) l'Entrepreneur ne peut pas se procurer à temps les Biens nécessaires pour le Changement, ou (ii) un tel Changement entraîne un changement substantiel dans la séquence ou l'avancement des Ouvrages. Dès réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit annuler, confirmer ou modifier son instruction.

Chaque Changement peut concerner :

- (a) des changements dans les quantités de tout élément de travaux prévu au Marché (toutefois, de tels changements ne constituent pas forcément un Changement),
- (b) des changements dans la qualité et autres caractéristiques de tout élément de travaux,
- (c) des changements dans les niveaux, positions et/ou dimensions de toute partie des Ouvrages,
- (d) des suppressions de travaux, pour autant qu'ils ne soient pas confiés à d'autres intervenants,
- (e) tous travaux, Equipements, Matériaux ou services supplémentaires nécessaires aux Ouvrages Définitifs, y compris tout Essai Préalable à la Réception associé, trou de sondage et autres travaux d'essai ou d'exploration, ou
- (f) des changements dans la séquence ou le calendrier d'exécution des Ouvrages.

L'Entrepreneur ne doit apporter aucune altération et/ou modification aux Ouvrages Définitifs, à moins que le Maître d'Œuvre n'ordonne ou n'approuve un Changement.

13.2. Plus-value d'ingénierie

L'Entrepreneur peut, à tout moment, soumettre par écrit au Maître d'Œuvre une proposition susceptible (selon l'avis de l'Entrepreneur), (i) d'accélérer l'achèvement des travaux, (ii) de réduire les coûts d'exécution, de maintenance ou d'exploitation des Ouvrages pour le Maître d'Ouvrage, (iii) d'améliorer l'efficacité ou la valeur des Ouvrages achevés pour le Maître d'Ouvrage, ou (iv) d'apporter un bénéfice quel qu'il soit au Maître d'Ouvrage.

La proposition sera préparée aux frais de l'Entrepreneur et inclura les éléments énumérés dans la Sous-Clause 13.3 [Procédure de Changement].

Si une proposition, approuvée par le Maître d'Œuvre, se traduit par un changement dans la conception d'une partie des Ouvrages Définitifs, alors à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement :

- (a) l'Entrepreneur doit concevoir cette partie,
- (b) les paragraphes (a) à (d) de la Sous-Clause 4.1 [Obligations Générales de l'Entrepreneur] s'appliquent, et

- (c) si ce changement entraîne une réduction de la valeur au Marché de cette partie, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer une rémunération, qui sera incluse dans le Montant du Marché. Cette rémunération sera égale à la moitié (50%) de la différence entre les montants suivants :
- (i) une telle réduction de la valeur au Marché résultant du changement, en excluant les ajustements selon la Sous-Clause 13.7 [*Ajustements pour Changements dans la Législation*] et la Sous-Clause 13.8 [*Révision de Prix*], et
 - (ii) la réduction (le cas échéant) de la valeur des travaux ainsi modifiés pour le Maître d'Ouvrage, en tenant compte de toute réduction de qualité, de durée de vie prévue ou d'efficience opérationnelle.

Toutefois, si la valeur (i) est moindre que la valeur (ii), il ne sera pas accordé de rémunération.

13.3. Procédure de Changement

Si le Maître d'Œuvre demande qu'une proposition lui soit faite avant d'ordonner un Changement, l'Entrepreneur doit répondre par écrit dès que possible, soit en indiquant les raisons pour lesquelles il ne peut pas se conformer à cette demande (le cas échéant), soit en soumettant :

- (a) une description des travaux proposés et un programme pour leur exécution,
- (b) la proposition de l'Entrepreneur pour toutes les modifications nécessaires du programme conformément à la Sous-Clause 8.3 [*Programme*] et du Délai d'Achèvement, et
- (c) la proposition de l'Entrepreneur pour la valorisation du Changement.

Le Maître d'Œuvre doit, dès que possible après avoir reçu une telle proposition (selon la Sous-Clause 13.2 [*Plus-value d'ingénierie*] ou à un autre titre), faire part de son approbation, de son rejet ou de ses commentaires. L'Entrepreneur ne doit retarder aucun des travaux dans l'attente de cette réponse.

Toute instruction pour l'exécution d'un Changement, ainsi que toute demande d'enregistrement des Coûts y afférents, doit être donnée par le Maître d'Œuvre à l'Entrepreneur, qui doit en accuser réception.

Chaque Changement doit être évalué conformément aux dispositions de la Clause 12 [*Métrés et Valorisation*], à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne ou ne l'approuve autrement conformément à la présente Clause.

13.4. Paiement dans les Devises Applicables

Si le Marché prévoit le paiement du Montant du Marché en plus d'une devise, alors lorsqu'un ajustement est convenu, approuvé ou déterminé comme mentionné ci-dessus, le montant payable dans chacune des devises applicables doit être spécifié. A cet effet, référence sera faite aux proportions réelles ou prévues du Coût des travaux modifiés dans chaque devise, et aux proportions des différentes devises spécifiées pour le paiement du Montant du Marché.

13.5. Provisions

Chacune des Provisions ne doit être utilisée, en tout ou partie, que conformément aux instructions du Maître d'Œuvre, et le Montant du Marché doit être ajusté en conséquence. La somme totale payée à l'Entrepreneur ne doit inclure que les montants pour les travaux, les fournitures ou les services liés aux Provisions, tels qu'ordonnés par le Maître d'Œuvre. Pour chaque Provision, le Maître d'Œuvre peut ordonner :

- (a) le travail à exécuter (y compris les Equipements, les Matériaux ou les services à fournir) par l'Entrepreneur et valorisé selon les dispositions de la Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*] ; et/ou
- (b) les Equipements, les Matériaux ou les services à acheter par l'Entrepreneur auprès d'un Sous-Traitant désigné (tel que visé à la Clause 5 [*Sous-Traitants désignés*]) ou auprès d'une autre source, et pour lesquels doivent être intégrés au Montant du Marché :
 - (i) les montants réels payés (ou à payer) par l'Entrepreneur, et
 - (ii) une somme pour les frais généraux et le profit, calculée comme étant un pourcentage de ces montants réels en utilisant le pourcentage applicable (le cas échéant) tel que spécifié dans le Bordereau concerné. Si aucun taux n'y est mentionné, le pourcentage spécifié dans les Données du Marché doit être utilisé.

L'Entrepreneur doit, quand le Maître d'Œuvre l'exige, présenter, à titre de justificatifs, devis, factures, quittances et relevés de comptes ou reçus.

13.6. Travail en Régie

Pour les travaux mineurs ou d'une nature accessoire, le Maître d'Œuvre peut ordonner qu'un Changement soit exécuté en régie. Les travaux seront ensuite valorisés conformément au Bordereau des Travaux en Régie inclus dans le Marché, et la procédure suivante doit être appliquée. Si un Bordereau des Travaux en Régie n'est pas inclus dans le Marché, cette Sous-Clause ne sera pas applicable.

Avant de passer la commande pour les Biens nécessaires aux travaux, l'Entrepreneur doit présenter un devis au Maître d'Œuvre. Lorsqu'il présente sa demande de paiement, l'Entrepreneur doit présenter les factures, les quittances et les relevés de compte ou les reçus afférents à ces Biens.

A l'exception des items pour lesquels il est spécifié au Bordereau des Travaux en Régie qu'aucun paiement n'est dû, l'Entrepreneur doit fournir chaque jour au Maître d'Œuvre des décomptes précis en double exemplaire comprenant les précisions suivantes concernant les ressources utilisées pour les travaux exécutés le jour précédent :

- (a) les noms, les fonctions et la durée de travail du Personnel de l'Entrepreneur,
- (b) l'identification, type et durée d'utilisation du Matériel de l'Entrepreneur et des Ouvrages Provisoires, et
- (c) les quantités et types d'Equipements et de Matériaux utilisés.

Une copie de chaque décompte, s'il est correct ou quand il est approuvé, sera signée par le Maître d'Œuvre et retournée à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit ensuite présenter des décomptes chiffrés de ces ressources au Maître d'Œuvre, avant leur intégration à la prochaine demande de Décompte selon la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*].

13.7. Ajustements pour changements dans la législation

Le Montant du Marché doit être ajusté pour tenir compte de toute augmentation ou diminution des Coûts résultant d'un changement dans les Lois du Pays (y compris l'introduction de nouvelles Lois et l'abrogation ou la modification de Lois existantes) ou dans l'interprétation judiciaire ou réglementaire officielle de ces Lois, survenant après la Date de Référence, et affectant l'Entrepreneur dans l'exécution de ses obligations en vertu du Marché.

Si l'Entrepreneur subit (ou vient à subir) du retard et/ou des Coûts supplémentaires résultant de ces changements dans la Loi ou dans ces interprétations, survenant après la Date de Référence, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) une prolongation du délai pour ce retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- (b) le paiement de ces Coûts qui seront intégrés au Montant du Marché.

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur ne sera pas en droit d'obtenir une prolongation du délai si le retard en question a déjà été pris en compte dans la détermination d'une précédente prolongation du délai, et ces Coûts ne doivent pas être payés séparément s'ils ont déjà été pris en compte lors de l'indexation des variables du tableau des données d'ajustement conformément aux dispositions de la Sous-Clause 13.8 [*Révision des Prix*].

13.8. Révision des Prix

Dans cette Sous-Clause, « tableau des données de révision des prix » signifie le tableau des données de révision des prix correspondant aux devises locales et étrangères inclus dans les Bordereaux. Si aucun tableau de ce type n'y figure, cette Sous-Clause ne sera pas applicable.

Si cette Sous-Clause s'applique, les montants payables à l'Entrepreneur doivent être révisés du fait des hausses ou baisses du coût de la main d'œuvre, des Biens et autres apports relatifs aux Ouvrages, par l'addition ou la déduction des montants déterminés par les formules prescrites dans cette Sous-Clause. Dans la mesure où une compensation pleine et entière pour la hausse ou la baisse des Coûts n'est pas assurée par l'application des stipulations de cette Clause ou d'une autre Clause, le Montant Accepté du Marché sera réputé avoir inclus les sommes nécessaires pour faire face à toutes autres hausses et baisses des Coûts.

La révision à appliquer au montant autrement payable à l'Entrepreneur, comme valorisé conformément au Bordereau approprié et certifié sous la forme de Décomptes, doit être déterminé à partir des formules pour chacune des devises dans lesquelles le Montant du Marché est payable. Aucune révision ne doit être appliquée aux travaux valorisés sur la base des Coûts ou des prix courants. Les formules doivent être du format suivant :

$$P_n = a + b \frac{L_n}{L_0} + c \frac{E_n}{E_0} + d \frac{M_n}{M_0} + \dots$$

où :

« P_n » est le coefficient de révision à appliquer à la valeur estimée du Marché des travaux effectués pendant la période « n », dans la devise concernée, cette période étant d'un mois sauf si les Données du Marché en disposent autrement ;

« a » est un coefficient fixe, mentionné dans le tableau applicable des données de révision, représentant la part non révisable des paiements contractuels ;

« b », « c », « d », ... sont des coefficients représentant la proportion estimée de chaque élément de coût relatif à l'exécution des Ouvrages, tels que mentionnés

dans le tableau applicable des données de révision des prix ; les éléments de coût énumérés peuvent correspondre à des ressources telles que la main d'œuvre, les équipements et les matériaux ;

« Ln », « En », « Mn », ... sont les indices de coût en cours actualisés ou prix de référence pour la période « n », exprimés dans la devise de paiement concernée, chacun d'eux étant applicable à l'élément de coût auquel il se rapporte dans le tableau à la date de 49 jours avant le dernier jour de la période à laquelle se réfère le Décompte en question ; et

« Lo », « Eo », « Mo », ... sont les indices de coût de base ou prix de référence, exprimés dans la devise de paiement concernée, dont chacun est applicable à l'élément de coût auquel il se rapporte dans le tableau à la Date de Référence.

Les indices de coût ou prix de référence mentionnés dans le tableau des données de révision des prix doivent être utilisés. Si leur origine est contestée, elle doit être déterminée par le Maître d'Œuvre. A cette fin, référence doit être faite aux valeurs des indices à des dates déterminées afin d'en clarifier l'origine, bien que ces dates (et donc ces valeurs) puissent ne pas correspondre aux indices de coût de base.

Dans les cas où la « devise d'indice » n'est pas la devise de paiement applicable, chaque valeur d'indice sera convertie dans la devise de paiement applicable sur la base du cours de vente de cette même devise, établi par la banque centrale du Pays, à la date susmentionnée à laquelle l'indice doit être applicable.

Jusqu'à ce que la valeur actualisée de chaque indice de coût soit disponible, le Maître d'Œuvre doit déterminer une valeur provisoire d'indice pour la délivrance des Décomptes Intermédiaires. Dès qu'une valeur actualisée d'indice de coût est disponible, la révision doit être recalculée en conséquence.

Si l'Entrepreneur manque à achever les Ouvrages dans le Délai d'Achèvement, la révision des prix sera par la suite effectuée en utilisant soit (i) chaque indice ou prix applicable 49 jours avant l'expiration du Délai d'Achèvement des Ouvrages, ou (ii) l'indice ou le prix en cours, selon ce qui est le plus favorable pour le Maître d'Ouvrage.

Les pondérations (coefficients) pour chacun des facteurs de coût mentionnés dans le(s) tableau(x) des données de révision des prix ne doivent être ajustées que si elles ont été rendues déraisonnables, déséquilibrées ou inapplicables, à la suite de Changements.

14. Montant du Marché et Paiement

14.1. Montant du Marché

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- (a) le Montant du Marché sera convenu ou déterminé selon la Sous-Clause 12.3 [*Valorisation*] et sera l'objet d'ajustements conformément au Marché ;
- (b) l'Entrepreneur paiera toutes les taxes, droits et honoraires qu'il doit payer en vertu du Marché, et le Montant du Marché ne sera pas ajusté en raison d'un de ces coûts, à l'exception de ce qui est prévu dans la Sous-Clause 13.7 [*Ajustements pour Changements dans la Législation*] ;
- (c) toutes les quantités présentées dans le Détail Quantitatif Estimatif, ou dans tout autre Bordereau, sont des quantités estimées et ne doivent pas être prises comme étant des quantités réelles et correctes :
 - (i) pour les Ouvrages que l'Entrepreneur doit exécuter, ou
 - (ii) pour les besoins de la Clause 12 [*Métrés et Valorisation*] ; et
- (d) l'Entrepreneur doit délivrer au Maître d'Œuvre, dans un délai de 28 jours après la Date de Commencement, une proposition de ventilation de chaque prix forfaitaire dans les Bordereaux. Le Maître d'Œuvre peut tenir compte de cette ventilation en préparant les Décomptes, mais n'est pas lié par celle-ci.

Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, le Matériel de l'Entrepreneur, y compris ses principales pièces de rechange, importé par l'Entrepreneur dans le seul but d'exécuter le Marché doit être exempté du paiement de tout droit et taxe d'importation.

14.2. Paiement de l'Avance de Démarrage

Le Maître d'Ouvrage doit effectuer un paiement d'avance de démarrage, en tant que prêt sans intérêt pour la mobilisation et en tant que contribution à la trésorerie, lorsque l'Entrepreneur présente une garantie conformément aux dispositions de cette Sous-Clause. Le montant total payable au titre de l'avance de démarrage, le nombre et le moment de ses échéances de paiement (s'il y en a plus d'une), et les devises et proportions applicables, seront tels que stipulés dans les Données du Marché.

Jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage reçoive cette garantie, ou si le montant total de l'avance de démarrage n'est pas mentionné dans les Données du Marché, les dispositions de cette Sous-Clause ne seront pas applicables.

Le Maître d'Œuvre doit délivrer au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur un Décompte Intermédiaire pour le paiement de l'avance de démarrage, ou de sa première échéance, après avoir reçu une Demande de Décompte (selon la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*]), et après que le Maître d'Ouvrage a reçu (i) la Garantie de Bonne Exécution conformément à la Sous-Clause 4.2 [*Garantie de Bonne Exécution*] et (ii) une garantie des montants et devises égaux au paiement de l'avance de démarrage. Cette garantie devra être émise par une banque ou par une institution financière réputée et sélectionnée par l'Entrepreneur, et devra être délivrée selon le modèle annexé aux Conditions Particulières, ou selon tout autre modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur doit veiller à ce que la garantie soit valide et appellable jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée, mais son montant doit être progressivement réduit du montant remboursé par l'Entrepreneur comme indiqué dans les Décomptes. Si les dispositions de la garantie spécifient sa date d'expiration, et si l'avance de démarrage n'a pas été remboursée au moins 28 jours avant cette date d'expiration, l'Entrepreneur

doit étendre la validité de la garantie jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée.

A moins que les Données du Marché n'en disposent autrement, l'avance de démarrage sera remboursée par l'application de pourcentage de déduction dans les paiements intermédiaires déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 14.6 [*Délivrance des Décomptes Intermédiaires*], de la manière suivante :

- (a) les déductions doivent commencer à compter du Décompte Intermédiaire qui suit celui au titre duquel le montant cumulé de tous les paiements intermédiaires certifiés (à l'exclusion du paiement de l'avance de démarrage, et des déductions et remboursements de la retenue) excède trente pour cent (30 %) du Montant Accepté du Marché moins les Provisions ; et
- (b) les déductions doivent être faites selon le taux de remboursement stipulé dans les Données du Marché appliqué au montant de chaque Décompte (à l'exclusion du paiement de l'avance de démarrage et des déductions pour son remboursement, ainsi que des déductions pour retenue de garantie) dans les devises et proportions du paiement de l'avance de démarrage, et jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée ; à condition cependant que l'avance de démarrage ait été entièrement remboursée avant que quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du Montant Accepté du Marché moins les Provisions ne soit certifié pour paiement.

Si l'avance de démarrage n'a pas été remboursée avant la délivrance du Certificat de Réception des Ouvrages ou avant la résiliation en vertu de la Clause 15 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*], de la Clause 16 [*Suspension et Résiliation par l'Entrepreneur*] ou de la Sous-Clause 19.6 [*Force Majeure*] (le cas échéant), la totalité du solde restant dû deviendra immédiatement exigible et, en cas de résiliation conformément à la Clause 15 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*], et à l'exception d'une résiliation au titre de la Sous-Clause 15.5 [*Droit du Maître d'Ouvrage à résilier le Marché pour Convenance*], payable par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage.

14.3. Demande de Décomptes Intermédiaires

L'Entrepreneur doit remettre une Demande de Décompte en six exemplaires au Maître d'Œuvre après la fin de chaque mois, selon un format approuvé par le Maître d'Œuvre, indiquant en détail les montants auxquels l'Entrepreneur considère avoir droit, accompagné des attachements justificatifs, lesquels doivent inclure le rapport d'avancement des travaux durant ce mois conformément à la Sous-Clause 4.21 [*Rapports d'Avancement*].

La Demande de Décompte doit inclure les éléments suivants, si applicables, qui doivent être exprimés dans les différentes devises dans lesquelles le Montant du Marché est payable, et dans l'ordre suivant :

- (a) la valeur contractuelle estimée des Ouvrages réalisés et des Documents de l'Entrepreneur produits jusqu'à la fin du mois (incluant les Changements mais excluant les éléments décrits aux paragraphes (b) à (g) ci-dessous) ;
- (b) tous montants à ajouter et à déduire pour les changements dans la législation et les changements des coûts, conformément à la Sous-Clause 13.7 [*Ajustements pour Changements dans la Législation*] et à la Sous-Clause 13.8 [*Révision de Prix*] ;
- (c) tout montant à déduire pour la retenue de garantie, calculé en appliquant le pourcentage de retenue mentionné dans les Données du Marché au total des montants ci-dessus, jusqu'à ce que le montant ainsi retenu par le Maître d'Ouvrage

atteigne la limite de la Retenue de Garantie (le cas échéant) mentionnée dans les Données du Marché.

- (d) tous montants à ajouter pour le paiement de l'avance de démarrage (s'il y a plus d'une échéance de paiement) et à déduire pour son remboursement, conformément à la Sous-Clause 14.2 [*Paiement de l'Avance de Démarrage*].
- (e) tous les montants à ajouter et à déduire pour les Equipements et les Matériaux, conformément à la Sous-Clause 14.5 [*Équipements et Matériaux envisagés pour les Ouvrages*]
- (f) toutes autres additions ou déductions susceptibles d'être devenues exigibles conformément au Marché ou à d'autres titres, incluant celles résultant des dispositions de la Clause 20 [*Réclamations, Différends et Arbitrage*]; et
- (g) la déduction des montants certifiés dans tous les Décomptes précédents.

14.4. Echancier de Paiement

Si le Marché inclut un échancier de paiements spécifiant les échéances de paiement du Montant du Marché, alors à moins que cet échancier n'en dispose autrement :

- (a) les échéances citées dans cet échancier de paiements doivent être les valeurs contractuelles estimées pour les besoins du paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*]
- (b) la Sous-Clause 14.5 [*Équipements et Matériaux destinés aux Ouvrages*] ne sera pas applicable ; et
- (c) si ces échéances ne sont pas définies par référence à l'avancement réel de l'exécution des Ouvrages, et si l'avancement réel est inférieur ou supérieur à celui sur lequel cet échancier de paiements est basé, alors le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer les échéances révisées, qui doivent prendre en compte dans quelle mesure l'avancement est inférieur ou supérieur à celui sur lequel les échéances étaient précédemment basées.

Si le Marché n'inclut aucun échancier de paiements, l'Entrepreneur doit soumettre des estimations, non contraignantes, des paiements qu'il prévoit devenir exigibles au cours de chaque trimestre. La première estimation sera soumise dans un délai de 42 jours après la Date de Commencement. Des estimations révisées doivent être soumises à intervalle trimestriel, jusqu'à ce que le Certificat de Réception des Ouvrages ait été délivré.

14.5. Equipements et Matériaux destinés aux Ouvrages

S'il est fait application des dispositions de la présente Sous-Clause, les Décomptes Intermédiaires doivent inclure, au titre du paragraphe (e) de la Sous-Clause 14.3, (i) un montant pour les Equipements et les Matériaux qui ont été envoyés sur le Chantier pour incorporation aux Ouvrages Définitifs, et (ii) une réduction lorsque la valeur contractuelle de ces Equipements et des Matériaux est incluse au titre des Ouvrages Définitifs dans le paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*].

Si les éléments énumérés aux paragraphes (b) (i) ou (c)(i) ci-dessous ne sont pas inclus dans les Bordereaux, cette Sous-Clause ne sera pas applicable.

Le Maître d'Œuvre doit déterminer et certifier chaque montant additionnel si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) l'Entrepreneur a :

- (i) conservé des enregistrements acceptables (incluant des commandes, des reçus, les Coûts et l'utilisation des Equipements et Matériaux) qui sont mis à disposition pour inspection, et
- (ii) soumis un décompte du Coût d'acquisition et de livraison des Equipements et des Matériaux sur le Chantier accompagné de justificatifs acceptables ;

et, soit :

(b) les Equipements et Matériaux concernés :

- (i) sont ceux mentionnés dans les Bordereaux pour le paiement lorsqu'ils ont été expédiés,
- (ii) ont été expédiés vers le Pays, sont en route vers le Chantier, conformément au Marché ; et
- (iii) sont décrits dans un connaissance de transport sans réserve ou autre justificatif d'expédition, lequel a été fourni au Maître d'Œuvre assorti du justificatif du paiement du fret et de l'assurance, de tout autre document raisonnablement exigible, et d'une garantie bancaire, délivrée selon un modèle et par une entité approuvés par le Maître d'Ouvrage, de montants et dans les devises égaux au montant dû en vertu de cette Sous-Clause: cette garantie peut être délivrée selon un modèle similaire à celui auquel il est fait référence dans la Sous-Clause 14.2 [Paiement de l'Avance de Démarrage] et doit être valable jusqu'à ce que les Equipements et les Matériaux soient convenablement stockés sur le Chantier et protégés contre toute perte, dommage ou détérioration ;

soit :

(c) les Equipements et Matériaux concernés :

- (i) sont ceux mentionnés dans les Bordereaux pour paiement lorsqu'ils sont livrés sur le Chantier, et
- (ii) ont été livrés et convenablement stockés sur le Chantier, et sont protégés contre toute perte, dommage ou détérioration, et paraissent être conformes au Marché.

Le montant additionnel à certifier sera l'équivalent de quatre-vingt pour cent (80%) du montant déterminé par le Maître d'Œuvre pour le coût des Equipements et des Matériaux (y compris de livraison sur le Chantier), en tenant compte des documents visés à cette Sous-Clause et de la valeur au Marché de ces Equipements et Matériaux.

Les devises pour ce montant additionnel doivent être les mêmes que celles dans lesquelles le paiement sera dû lorsque leur valeur contractuelle sera prise en compte au titre du paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*]. A ce moment-là, le Décompte devra inclure la déduction applicable qui doit être équivalente au, et dans les mêmes devises et proportions que le montant additionnel pour les Equipements et les Matériaux concernés.

14.6. Délivrance de Décomptes Intermédiaires

Aucun montant ne sera certifié ou payé jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage ait reçu et approuvé la Garantie de Bonne Exécution. Ensuite, le Maître d'Œuvre doit, dans un délai de 28 jours après la réception d'une Demande de Décompte et des attachements justificatifs, délivrer au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur un Décompte Intermédiaire qui doit spécifier le montant que le Maître d'Œuvre détermine de manière juste être dû,

ainsi, le cas échéant, que toutes précisions sur les déductions ou retenues effectuées par le Maître d'Œuvre sur la Demande de Décompte.

Toutefois, avant la délivrance du Certificat de Réception des Ouvrages, le Maître d'Œuvre ne sera pas tenu de délivrer un Décompte Intermédiaire d'un montant qui serait (après retenue et autres déductions) inférieur au montant minimum des Décomptes Intermédiaires mentionné (le cas échéant) dans les Données du Marché. Dans ce cas, le Maître d'Œuvre doit notifier l'Entrepreneur.

Le traitement d'un Décompte Intermédiaire ne doit être suspendu pour aucune autre raison, cependant :

- (a) si une chose livrée ou des travaux effectués par l'Entrepreneur ne sont pas conformes au Marché, les coûts de la réparation ou du remplacement peuvent être retenus jusqu'à ce que la réparation ou le remplacement soit achevé ; et/ou
- (b) si l'Entrepreneur manque ou a manqué à réaliser des travaux ou à satisfaire une obligation au titre du Marché, et qu'il en a été notifié par le Maître d'Œuvre, la valeur de ces travaux ou de cette obligation peut être retenue jusqu'à ce que les travaux ou l'obligation aient été exécutés.

Le Maître d'Œuvre peut, dans un Décompte, procéder à toute correction ou modification qui devrait normalement être effectuée au titre de tout Décompte antérieur. Un Décompte ne doit pas être considéré comme constitutif de l'acceptation, de l'approbation, du consentement, ou de la satisfaction du Maître d'Œuvre.

14.7. Paiement

Le Maître d'Ouvrage doit payer à l'Entrepreneur :

- (a) la première échéance du paiement de l'avance de démarrage dans un délai de 42 jours après la délivrance de la Lettre d'Acceptation ou dans un délai de 21 jours après avoir reçu les documents conformément à la Sous-Clause 4.2 [*Garantie de Bonne Exécution*] et à la Sous-Clause 14.2 [*Paiement de l'Avance de Démarrage*], la date la plus tardive faisant foi;
- (b) le montant certifié au titre de tout Décompte Intermédiaire dans un délai de 56 jours après que le Maître d'Œuvre a reçu la Demande de Décompte et les attachements justificatifs; ou, lorsque le prêt ou crédit de la Banque (à partir duquel une partie des paiements à l'Entrepreneur est effectuée) est suspendu, le montant figurant sur toute demande de décompte soumise par l'Entrepreneur dans un délai de 14 jours suivant la soumission d'une telle demande de décompte, toute incohérence étant rectifiée dans le paiement suivant à l'Entrepreneur, et
- (c) le montant certifié du Décompte Final dans un délai de 56 jours après que le Maître d'Ouvrage a reçu ce Décompte ; ou lorsque le prêt ou crédit de la Banque (à partir duquel une partie des paiements est effectuée) est suspendu, le montant non contesté figurant sur le Décompte Final dans un délai de 56 jours suivant la date de notification de la suspension conformément à la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*].

Le paiement du montant dû dans chaque devise doit être effectué sur un compte bancaire, désigné par l'Entrepreneur, dans le pays de paiement tel que spécifié dans le Marché pour cette devise.

14.8. Retard de Paiement

Si l'Entrepreneur ne reçoit pas le paiement conformément à la Sous-Clause 14.7 [*Paiement*], l'Entrepreneur sera en droit d'obtenir le paiement d'intérêts de retard composés mensuellement sur le montant impayé pendant la période de retard. Cette période est réputée commencer à la date de paiement spécifiée à la Sous-Clause 14.7 [*Paiement*], indépendamment (dans le cas du paragraphe (b) de ladite Sous-Clause) de la date à laquelle le Décompte Intermédiaire a été délivré.

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, ces intérêts de retard doivent être calculés sur la base d'un taux annuel de trois pour cent au-dessus du taux d'escompte de la banque centrale du pays de la devise de paiement ou, si le taux d'escompte n'est pas disponible, du taux interbancaire proposé, et ils doivent être payés dans cette devise.

L'Entrepreneur a droit à ce paiement sans avis formel ou certification, et sans préjudice de tout autre droit ou recours.

14.9. Paiement de la Retenue de Garantie

Lorsque le Certificat de Réception des Ouvrages a été délivré pour les Ouvrages, la première moitié de la Retenue de Garantie doit être certifiée par le Maître d'Œuvre pour paiement à l'Entrepreneur. Si un Certificat de Réception a été délivré pour une Tranche ou une partie des Ouvrages, une proportion de la Retenue de Garantie doit être certifiée et payée. Cette proportion sera la moitié (50%) de la proportion calculée en divisant la valeur contractuelle estimée de la Tranche, ou de la partie des Ouvrages, par le Montant du Marché final estimé.

A l'expiration du dernier des Délais de Garantie, le solde de la Retenue de Garantie doit être certifié sans délai par le Maître d'Œuvre pour paiement à l'Entrepreneur. Si un Certificat de Réception des Ouvrages a été délivré pour une Tranche, une proportion de la seconde moitié de la Retenue de Garantie sera certifiée et payée immédiatement après la fin de la Période de Garantie pour cette Tranche. Cette proportion sera la moitié (50%) de la proportion calculée en divisant la valeur contractuelle estimée de la Tranche par le Montant du Marché final estimé.

Toutefois, si des travaux restent à exécuter en vertu de la Clause 11 [*Responsabilité pour défauts*], le Maître d'Œuvre sera en droit de différer la certification du coût estimé de ces travaux jusqu'à ce qu'ils aient été exécutés.

Lorsque ces proportions sont calculées, il ne faudra pas tenir compte des ajustements selon la Sous-Clause 13.7 [*Ajustements pour Changements dans la Législation*] et la Sous-Clause 13.8 [*Révision de Prix*].

À moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, lorsque le Certificat de Réception des Ouvrages a été délivré pour les Ouvrages et que la première moitié de la Retenue de Garantie a été certifiée pour paiement par le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur est en droit de remplacer la seconde moitié de la Retenue de Garantie par une garantie émise selon le modèle annexé aux Conditions Particulières, ou selon un autre modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage, et délivrée par une banque ou une institution financière réputée et sélectionnée par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit s'assurer que cette nouvelle garantie est libellée dans les montants et devises correspondant à la seconde moitié de la Retenue de Garantie et est valide et appelable jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait exécuté et terminé les Ouvrages et réparé tous les défauts, conformément aux dispositions régissant la Garantie de Bonne Exécution telles que visées à la Sous-Clause 4.2. À réception par le Maître d'Ouvrage de la garantie requise, le Maître d'Œuvre doit certifier et le Maître d'Ouvrage doit payer la seconde moitié de la Retenue de Garantie. La libération de la seconde moitié de la Retenue de Garantie contre une garantie doit ainsi remplacer la libération visée au second paragraphe de cette Sous-Clause. Le Maître

d'Ouvrage doit restituer la garantie à l'Entrepreneur dans un délai de 21 jours après réception d'une copie du Certificat de Bonne Fin.

Si la Garantie de Bonne Exécution requise conformément à la Sous-Clause 4.2 est sous la forme d'une garantie à première demande, et si le montant de cette garantie, lorsque le Certificat de Réception des Ouvrages est délivré, est supérieur à la moitié de la Retenue de Garantie, alors la garantie de Retenue de Garantie ne sera pas requise. Si le montant de la Garantie de Bonne Exécution, lorsque le Certificat de Réception des Ouvrages est délivré, est inférieur à la moitié de la Retenue de Garantie, la garantie de Retenue de Garantie ne sera exigée que pour la différence entre la moitié de la Retenue de Garantie et le montant de la Garantie de Bonne Exécution.

10. Demande de Décompte à l'Achèvement

Dans un délai de 84 jours après la réception du Certificat de Réception des Ouvrages, l'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Œuvre une Demande de Décompte à l'achèvement en six exemplaires avec attachements justificatifs, conformément à la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*], indiquant :

- (a) la valeur de tous les travaux effectués conformément au Marché jusqu'à la date mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages,
- (b) toutes les autres montants que l'Entrepreneur considère comme lui étant dus, et
- (c) une estimation de tout autre montant que l'Entrepreneur considère lui étant dus en vertu du Marché. De tels montants estimés doivent être indiqués séparément dans cette Demande de Décompte à l'achèvement.

Le Maître d'Œuvre doit ensuite établir sa certification conformément à la Sous-Clause 14.6 [*Délivrance de Décomptes Intermédiaires*].

14.11. Demande du Décompte Final

Dans un délai de 56 jours après la réception du Certificat de Bonne Fin, l'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Œuvre, en six exemplaires et selon un modèle approuvé par le Maître d'Œuvre, un projet de décompte final avec attachements justificatifs indiquant en détail :

- (a) la valeur de tous les travaux effectués conformément au Marché, et
- (b) toutes les autres sommes que l'Entrepreneur considère comme lui étant dues au titre du Marché ou à d'autres titres.

Si le Maître d'Œuvre n'est pas d'accord avec, ou s'il ne peut pas vérifier une partie du projet de Décompte Final, l'Entrepreneur doit présenter toutes les informations complémentaires que le Maître d'Œuvre peut raisonnablement exiger dans un délai de 28 jours après la réception dudit projet de Décompte final, et doit procéder à tous les amendements au projet dont ils auront pu convenir. L'Entrepreneur doit ensuite préparer et soumettre au Maître d'Œuvre le projet de décompte final ainsi convenu entre eux. Ce projet de décompte, ainsi convenu, est désigné dans ces Conditions comme étant le « *Projet de Décompte Final* ».

Toutefois, si, suite aux discussions entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur et à tous les amendements convenus au projet de décompte final, il est clair qu'un différend existe, le Maître d'Œuvre doit délivrer au Maître d'Ouvrage (avec une copie à l'Entrepreneur) un Décompte Intermédiaire pour les parties acceptées du projet de décompte final. Par la suite, si le différend est finalement résolu conformément à la Sous-Clause 20.4 [*Obtention d'une Décision du Comité de Règlement des Différends*] ou à la Sous-Clause 20.5

[*Règlement Amiable*], l'Entrepreneur doit alors préparer et soumettre un Projet de Décompte Final au Maître d'Ouvrage (avec une copie au Maître d'Œuvre).

14.12. Quitus

En soumettant le Projet de Décompte Final, l'Entrepreneur doit également soumettre un quitus qui atteste que le total du Projet de Décompte Final représente le règlement total et définitif de toutes les sommes dues à l'Entrepreneur en vertu du Marché ou en lien avec celui-ci.

Ce quitus peut stipuler qu'il prendra effet lorsque l'Entrepreneur aura reçu la Garantie de Bonne Exécution et le solde des sommes restant à payer sur le total visé au précédent alinéa, auquel cas le quitus ne prendra effet qu'à cette date.

14.13. Délivrance du Décompte Final

Dans un délai de 28 jours après avoir reçu le Projet de Décompte Final et le quitus conformément à la Sous-Clause 14.11 [*Demande du Décompte Final*] et à la Sous-Clause 14.12 [*Quitus*], le Maître d'Œuvre doit délivrer, au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur, le Décompte Final qui doit mentionner :

- (a) le montant qu'il détermine justement être finalement dû, et
- (b) après avoir crédité le Maître d'Ouvrage de toutes les sommes préalablement payées par le Maître d'Ouvrage et de toutes les sommes dues au Maître d'Ouvrage, le solde des sommes (le cas échéant) dues à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage par l'Entrepreneur, selon le cas.

Si l'Entrepreneur n'a pas fait la demande du Décompte Final conformément à la Sous-Clause 14.11 [*Demande du Décompte Final*] et à la Sous-Clause 14.12 [*Quitus*], le Maître d'Œuvre doit demander à l'Entrepreneur de le faire. Si l'Entrepreneur ne présente pas de demande dans une période de 28 jours, le Maître d'Œuvre doit délivrer le Décompte Final pour un montant qu'il détermine de manière juste comme étant dû.

14.14. Extinction de la responsabilité du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage n'aura plus aucune responsabilité envers l'Entrepreneur pour tout sujet ou toute chose née du Marché ou en lien avec celui-ci ou avec l'exécution des Ouvrages, sauf dans la mesure où l'Entrepreneur a expressément prévu un montant à cet effet :

- (a) dans le Projet de Décompte Final, ainsi que
- (b) (sauf pour les sujets ou choses survenant après la délivrance du Certificat de Réception des Ouvrages) dans la Demande de Décompte à l'achèvement tel que visée à la Sous-Clause 14.10 [*Demande de Décompte à l'Achèvement*].

Toutefois, cette Sous-Clause ne doit pas limiter la responsabilité du Maître d'Ouvrage dans ses obligations d'indemnisation, ni dans sa responsabilité en cas de faute dolosive, faute intentionnelle ou négligence grave.

14.15. Devises de paiement

Le Montant du Marché doit être payé dans la ou les devises désignée(s) dans le Bordereau des Devises de Paiement. Si plus d'une devise est ainsi désignée, les paiements seront effectués de la manière suivante :

- (a) si le Montant Accepté du Marché est seulement exprimé dans la Devise Locale :
 - (i) les proportions ou montants des Devises Locale(s) et Etrangère(s), et les taux de change fixes devant être utilisés pour le calcul des paiements, doivent être ceux mentionnés dans le Bordereau des Devises de Paiement, sauf si les deux Parties en conviennent autrement ;

- (ii) les paiements et déductions selon la Sous-Clause 13.5 [*Provisions*] et la Sous-Clause 13.7 [*Ajustements pour changements dans la législation*] doivent être effectués dans les devises et proportions applicables ; et
- (iii) les autres paiements et déductions conformément aux dispositions des paragraphes (a) à (d) de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*] doivent être effectués dans les devises et proportions spécifiées au paragraphe (a) (i) susmentionné ;
- (b) le paiement des pénalités spécifiés dans les Données du Marché doit être effectué dans les devises et proportions spécifiées dans le Bordereau des Devises de Paiement ;
- (c) les autres paiements faits par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage doivent être effectués dans la devise dans laquelle la somme a été dépensée par le Maître d'Ouvrage, ou dans la devise convenue entre les Parties ;
- (d) si une somme payable par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage dans une devise particulière excède la somme payable par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur dans cette même devise, le Maître d'Ouvrage peut récupérer le solde de ce montant sur les sommes payables par ailleurs à l'Entrepreneur dans d'autres devises ; et
- (e) si aucun taux de change n'est mentionné dans le Bordereau des Devises de Paiement, ils seront ceux prévalant à la Date de Référence et déterminés par la banque centrale du Pays.

15. Résiliation par le Maître d'Ouvrage

15.1. Mise en demeure

Si l'Entrepreneur est défaillant dans l'exécution de l'une de ses obligations nées du Marché, le Maître d'Œuvre, par voie de notification, peut mettre en demeure l'Entrepreneur de remédier à cette défaillance dans un délai raisonnable spécifié.

15.2. Résiliation par le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché si l'Entrepreneur :

- (a) manque à se conformer aux dispositions de la Sous-Clause 4.2 [*Garantie de Bonne Exécution*] ou aux termes de la mise en demeure visée à la Sous-Clause 15.1 [*Mise en demeure*]
- (b) abandonne les Ouvrages, ou démontre clairement son intention de ne pas continuer l'exécution de ses obligations nées du Marché,
- (c) est défaillant, sans excuse valable, à :
 - (i) procéder à l'exécution des Ouvrages conformément aux dispositions de la Clause 8 [*Commencement, Retards et Suspension*], ou
 - (ii) se conformer à une notification délivrée selon la Sous-Clause 7.5 [*Rejet*] ou la Sous-Clause 7.6 [*Travaux de réparation*], dans un délai de 28 jours après l'avoir reçue,
- (d) sous-traite l'ensemble des Ouvrages, ou cède le Marché sans le consentement requis,
- (e) fait faillite ou devient insolvable, est mis en liquidation, se voit placé par ordonnance sous administration ou redressement judiciaire, conclut un arrangement avec ses créanciers, ou poursuit son activité sous le contrôle d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic de faillite ou d'un liquidateur au

profit de ses créanciers, ou si un acte est commis ou un évènement survient qui (selon les Lois applicables) produit les mêmes effets que l'un de ces actes ou évènements susmentionnés, ou

- (f) donne ou propose de donner (directement ou indirectement) à une personne un pot-de-vin, un cadeau, une gratification, une commission ou une autre chose de valeur, comme incitation ou récompense :
 - (i) pour faire ou s'abstenir de faire une action en relation avec le Marché, ou
 - (ii) pour accorder ou s'abstenir d'accorder une faveur ou une défaveur à toute personne en relation avec le Marché,

ou si un membre du Personnel de l'Entrepreneur, un de ses agents ou Sous-Traitants, donne ou propose de donner (directement ou indirectement) à une personne une telle incitation ou récompense telle que décrite au présent paragraphe (f). Toutefois, des incitations ou récompenses légales en faveur du Personnel de l'Entrepreneur ne constitueront pas des motifs pour la résiliation du Marché.

Si un de ces évènements ou circonstances se produit, le Maître d'Ouvrage peut, en donnant à l'Entrepreneur un préavis de 14 jours par voie de notification, résilier le Marché et expulser l'Entrepreneur du Chantier. Toutefois, dans les cas visés aux paragraphes (e) ou (f) ci-dessus, le Maître d'Ouvrage sera en droit de notifier la résiliation immédiate du Marché

Le choix du Maître d'Ouvrage de résilier le Marché ne doit pas porter préjudice aux autres droits du Maître d'Ouvrage, au titre du Marché ou à d'autres titres.

L'Entrepreneur doit ensuite quitter le Chantier et remettre au Maître d'Œuvre tous les Biens exigés, tous les Documents de l'Entrepreneur, et les autres documents de conception faits par l'Entrepreneur ou pour son compte. Toutefois, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre toutes diligences nécessaires pour se conformer immédiatement à toutes les instructions raisonnables contenues dans la notification de résiliation (i) pour la cession de tout contrat de sous-traitance, et (ii) pour la protection des personnes et des biens, ou pour la mise en sécurité des Ouvrages.

Après la résiliation, le Maître d'Ouvrage peut achever les Ouvrages lui-même et/ou charger toute entité tierce de le faire. Le Maître d'Ouvrage et ces entités tierces peuvent alors utiliser tous les Biens, les Documents de l'Entrepreneur et les documents de conception faits par l'Entrepreneur ou en son nom.

Le Maître d'Ouvrage doit alors notifier l'Entrepreneur que son Matériel de l'Entrepreneur et les Ouvrages Provisoires lui seront remis sur le Chantier ou à proximité du Chantier. L'Entrepreneur doit immédiatement s'organiser en vue de leur enlèvement, à ses propres risques et frais. Toutefois, si à ce stade l'Entrepreneur n'a pas effectué un paiement dû au Maître d'Ouvrage, ces éléments pourront être vendus par le Maître d'Ouvrage afin de recouvrer ce paiement. Tout solde qui pourrait en résulter doit alors être reversé à l'Entrepreneur.

15.3. Valorisation à la Date de Résiliation

Dès que possible après la prise d'effet de la notification de résiliation selon la Sous-Clause 15.2 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*], le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer la valeur des Ouvrages, des Biens et des Documents de l'Entrepreneur, et de toute autre somme due à l'Entrepreneur pour les travaux exécutés conformément au Marché.

- 15.4. Paiement après Résiliation** Après la prise d'effet de la notification de résiliation en vertu de la Sous-Clause 15.2 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*], le Maître d'Ouvrage peut :
- (a) procéder conformément à la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*],
 - (b) suspendre tout nouveau paiement à l'Entrepreneur jusqu'à ce que les coûts d'exécution, d'achèvement et de réparation des défauts, les pénalités de retard (le cas échéant), et tous les autres coûts encourus par le Maître d'Ouvrage, aient été établis, et/ou
 - (c) recouvrer auprès de l'Entrepreneur toutes les pertes et tous les dommages subis par le Maître d'Ouvrage et tous les coûts supplémentaires pour l'achèvement des Ouvrages, après avoir tenu compte des sommes dues à l'Entrepreneur selon la Sous-Clause 15.3 [*Valorisation à la date de résiliation*]. Après avoir recouvré ces pertes, dommages et coûts supplémentaires, le Maître d'Ouvrage doit reverser tout solde à l'Entrepreneur.
- 15.5. Droit du Maître d'Ouvrage à Résilier le Marché pour Convenance** Le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché, à tout moment et à sa convenance, par voie de notification à l'Entrepreneur. La résiliation prendra effet 28 jours après la date à laquelle l'Entrepreneur reçoit cette notification, ou après la date à laquelle le Maître d'Ouvrage aura restitué la Garantie de Bonne Exécution, la plus tardive des dates faisant foi. Le Maître d'Ouvrage ne doit pas résilier le Marché selon cette Sous-Clause afin d'exécuter les Ouvrages lui-même ou de les faire exécuter par un autre entrepreneur ou pour empêcher l'Entrepreneur de résilier le Marché en vertu des dispositions de la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*].
- Après cette résiliation, l'Entrepreneur doit procéder conformément à la Sous-Clause 16.3 [*Cessation des travaux et enlèvement du Matériel de l'Entrepreneur*] et doit être payé conformément à la Sous-Clause 16.4 [*Paiement à la Résiliation*].
- 15.6. Corruption ou pratiques frauduleuses** Si le Maître d'Ouvrage établit, sur la base de preuves raisonnables, que l'Entrepreneur s'est livré à des actes de corruption, ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives, au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, le Maître d'Ouvrage peut, 14 jours après en avoir notifié l'Entrepreneur, résilier le Marché et l'expulser du Chantier, et les dispositions de la Clause 15 s'appliqueront comme si cette résiliation avait été prononcée conformément à la Sous-Clause 15.2 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*].
- S'il avérait, sur la base de preuves raisonnables, qu'un employé de l'Entrepreneur s'est livré à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses ou coercitives pendant l'exécution des travaux, alors cet employé sera renvoyé conformément à la Sous-Clause 6.9. [*Le Personnel de l'Entrepreneur*].
- Pour les besoins de cette Sous-Clause :
- i) « corruption » est l'offre, le don, la sollicitation ou l'acceptation, directement ou indirectement, d'une chose de valeur en vue d'influencer indûment les actions d'une autre partie ;
 - ii) « manœuvres frauduleuses » constituent tout acte ou omission, y compris une représentation erronée, qui délibérément ou par négligence grave, induit en

erreur, ou tente d'induire en erreur, une partie afin d'en retirer un avantage financier ou un autre bénéfice, ou afin de se dérober à une obligation ;

- iii) « manœuvres collusoires » constituent l'entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un objectif illicite, et notamment en influençant indûment les actes d'une autre partie ;
- iv) « manœuvres coercitives » est le fait de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à toute partie ou à ses biens en vue d'en influencer indûment ses actes ;
- v) « manœuvres obstructives » constituent :
 - (A) la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation intentionnelle de preuves matérielles nécessaires à une enquête, ou le fait de faire de fausses déclarations afin de significativement entraver une enquête de la Banque en matière de corruption, de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusoires ; et/ou la menace, le harcèlement ou l'intimidation de toute partie aux fins de l'empêcher de divulguer toute information pertinente pour l'enquête, ou de l'empêcher de poursuivre la dite enquête; ou
 - (B) des actions destinées à entraver l'exercice par la Banque de son droit d'enquête et d'audit au titre de la Sous-Clause 1.15 [*Inspections et Vérifications de la Banque*].

16. Suspension et résiliation par l'Entrepreneur

16.1. Droit de l'Entrepreneur à suspendre les travaux

Si le Maître d'Œuvre manque à certifier conformément à la Sous-Clause 14.6 [*Délivrance de Décomptes Intermédiaires*] ou si le Maître d'Ouvrage manque à se conformer aux dispositions de la Sous-Clause 2.4 [*Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage*] ou de la Sous-Clause 14.7 [*Paiement*], l'Entrepreneur peut, après avoir donné au Maître d'Ouvrage un préavis d'au moins 21 jours par voie de notification, suspendre les travaux (ou réduire la cadence des travaux) à moins que et jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait reçu le Décompte, les justificatifs raisonnables ou le paiement en question, selon le cas et tel que visé dans le préavis.

Nonobstant ce qui précède, si la Banque suspend ses décaissements en vertu du prêt ou du crédit à partir duquel les paiements à l'Entrepreneur sont effectués, en totalité ou en partie, pour l'exécution des Ouvrages, et si aucune autre source de financement alternative n'est disponible, tel qu'il est prévu dans la Sous-Clause 2.4 [*Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage*], l'Entrepreneur peut à tout moment notifier sa décision de suspendre les travaux ou de réduire la cadence des travaux, mais au plus tôt 7 jours après que l'Emprunteur a reçu de la Banque l'avis de suspension.

Un tel acte de l'Entrepreneur ne doit pas porter préjudice à ses droits à percevoir des intérêts de retard selon la Sous-Clause 14.8 [*Retard de Paiement*] et à procéder à la résiliation du Marché selon la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*].

Si par la suite, et avant qu'il n'ait donné le préavis de résiliation, l'Entrepreneur reçoit un tel Décompte, de tels justificatifs ou un tel paiement (selon ce qui est décrit dans la Sous-Clause correspondante et dans le préavis susmentionné), l'Entrepreneur doit reprendre normalement le travail aussitôt que cela est raisonnablement possible.

Si l'Entrepreneur subit du retard ou/et des Coûts suite à la suspension des travaux (ou à la réduction de la cadence des travaux) conformément à cette Sous-Clause, l'Entrepreneur

doit en notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- (b) le paiement de tels Coûts et profit associé, qui doivent être inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

16.2. Résiliation par l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est en droit de résilier le Marché si :

- (a) l'Entrepreneur ne reçoit pas de justificatifs raisonnables dans un délai de 42 jours après avoir délivré le préavis selon la Sous-Clause 16.1 [*Droit de l'Entrepreneur à suspendre les Travaux*] concernant le non-respect de la Sous-Clause 2.4 [*Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage*],
- (b) le Maître d'Œuvre n'émet pas de Décompte, dans un délai de 56 jours après avoir reçu une Demande de Décompte et les attachements justificatifs y afférent,
- (c) l'Entrepreneur ne reçoit pas le montant dû au titre d'un Décompte Intermédiaire dans un délai de 42 jours après l'expiration du délai visé à la Sous-Clause 14.7 [*Paiement*] au sein duquel le paiement doit être effectué (à l'exception des déductions faites conformément à la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*]),
- (d) le Maître d'Ouvrage fait substantiellement défaut à ses obligations nées du Marché, de telle sorte qu'il affecte de façon négative et significative l'équilibre financier du Marché et/ou la possibilité pour l'Entrepreneur de réaliser le Marché
- (e) le Maître d'Ouvrage contrevient aux dispositions de la Sous-Clause 1.6 [*Acte d'Engagement*] ou la Sous-Clause 1.7 [*Cession*],
- (f) une suspension prolongée affecte l'ensemble des Ouvrages tel que visé à la Sous-Clause 8.11 [*Suspension prolongée*],
- (g) le Maître d'Ouvrage fait faillite ou devient insolvable, est mis en liquidation, se voit placé par ordonnance sous administration ou redressement judiciaire, conclut un arrangement avec ses créanciers, ou poursuit son activité sous le contrôle d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic de faillite ou d'un liquidateur au profit de ses créanciers, ou si un acte est commis ou un évènements survient qui (selon les Lois applicables) produit les mêmes effets que ces actes ou évènements susmentionnés,
- (h) l'Entrepreneur ne reçoit pas l'instruction du Maître d'Œuvre prenant acte de l'accord des deux Parties quant au fait que les conditions relatives au commencement des Ouvrages conformément à la Sous-Clause 8.1 [*Commencement des Ouvrages*] ont été remplies.

Dans l'hypothèse de la survenance d'un tel évènement ou d'une telle circonstance, l'Entrepreneur peut, en donnant au Maître d'Ouvrage un préavis de 14 jours par voie de

notification, résilier le Marché. Toutefois, dans les cas visés aux paragraphes (f) ou (g) ci-dessus, l'Entrepreneur est en droit de notifier la résiliation immédiate du Marché.

Au cas où la Banque suspend le prêt ou le crédit à partir duquel une partie ou la totalité des paiements à l'Entrepreneur sont effectués, si l'Entrepreneur n'a pas reçu les sommes qui lui sont dues à l'expiration du délai de 14 jours visé à la Sous-Clause 14.7 [*Paiement*] pour le paiement des Décomptes Intermédiaires, l'Entrepreneur peut, sans porter préjudice à son droit à intérêts de retard conformément à la Sous-Clause 14.8 [*Retard de Paiement*], prendre une des dispositions suivantes, à savoir: (i) suspendre les travaux ou réduire la cadence des travaux selon la Sous-Clause 16.1 ci-dessus, ou (ii) résilier le Marché en notifiant le Maître d'Ouvrage, avec copie au Maître d'Œuvre, ladite résiliation ne prenant effet que 14 jours après la communication de cette notification.

Le choix de l'Entrepreneur de résilier le Marché ne doit pas porter préjudice à tout autre droit de l'Entrepreneur en vertu du Marché ou à d'autres titres.

- 16.3. Cessation des travaux et enlèvement du Matériel de l'Entrepreneur** Après la prise d'effet de la notification de résiliation en vertu de la Sous-Clause 15.5 [*Droit du Maître d'Ouvrage à Résilier le Marché pour Convenance*], de la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*] ou de la Sous-Clause 19.6 [*Résiliation optionnelle, paiement et exonération*], l'Entrepreneur doit sans délai:
- (a) arrêter tous travaux, excepté ceux qui ont été ordonnés par le Maître d'Œuvre pour la protection des biens et des personnes ou pour la mise en sécurité des Ouvrages,
 - (b) remettre les Documents de l'Entrepreneur, les Equipements, les Matériaux et les autres travaux, pour lesquels l'Entrepreneur a été payé, et
 - (c) enlever tous les autres Biens du Chantier, à l'exception de ce qui est nécessaire pour la sécurité, et quitter le Chantier.
- 16.4. Paiement à la résiliation** Après la prise d'effet de la notification de résiliation conformément à la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*], le Maître d'Ouvrage doit sans délai :
- (a) restituer la Garantie de Bonne Exécution à l'Entrepreneur,
 - (b) payer l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 19.6 [*Résiliation optionnelle, paiement et exonération*], et
 - (c) payer à l'Entrepreneur le montant de toute perte ou dommage subis par l'Entrepreneur du fait de cette résiliation.

17. Risque et responsabilité

- 17.1. Indemnités** L'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage, le Personnel du Maître d'Ouvrage et leurs agents respectifs de toute réclamation, dommage, perte et frais (y compris frais et dépenses juridiques) en ce qui concerne :
- (a) les dommages corporels, les maladies ou le décès de toute personne qui surviennent en relation, pendant ou en raison des activités de conception menées par l'Entrepreneur (le cas échéant), de l'exécution et de l'achèvement des Ouvrages et de la réparation des défauts, à moins que ceux-ci ne soient imputables à une négligence, à un acte délibéré, ou à une violation du Marché par le Maître d'Ouvrage, le Personnel du Maître d'Ouvrage, ou un de leurs agents respectifs, et
 - (b) les dommages matériels ou les pertes affectant tout bien, que ces biens soient de nature mobilière ou immobilière (mais autres que les Ouvrages eux-mêmes), dans la mesure où ces dommages ou ces pertes surviennent des,

durant les ou en raison des activités de conception menées par l'Entrepreneur (le cas échéant), de l'exécution et de l'achèvement des Ouvrages et de la réparation des défauts, à moins que, et dans la mesure où ceux-ci ne soient imputables à une négligence, à un acte délibéré ou à une violation du Marché par le Maître d'Ouvrage, le Personnel du Maître d'Ouvrage ou leurs agents respectifs, ou quiconque a été employé directement ou indirectement par l'un d'eux.

Le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur, le Personnel de l'Entrepreneur et leurs agents respectifs de toutes les réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépenses juridiques) relatifs (1) aux dommages corporels, aux maladies ou décès qui seraient attribuables à une négligence, à un acte délibéré ou à une violation du Marché par le Maître d'Ouvrage, par son Personnel ou un de leurs agents respectifs, et (2) aux événements pour lesquels la responsabilité peut être exclue de la couverture d'assurance, tels que visés aux paragraphes (d)(i), (ii) et (iii) de la Sous-Clause 18.3 [*Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes*].

17.2. Garde des Ouvrages par l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité pour la garde des Ouvrages et des Biens à partir de la Date de Commencement et jusqu'à ce que le Certificat de Réception des Ouvrages ait été délivré (ou soit réputé avoir été délivré conformément aux dispositions de la Sous-Clause 10.1 [*Réception des Ouvrages et des Tranches*]), moment à partir duquel la responsabilité pour la garde des Ouvrages sera transférée au Maître d'Ouvrage. Si un Certificat de Réception pour une Tranche ou une partie des Ouvrages est délivré (ou est réputé avoir été délivré), la responsabilité pour la garde de la Tranche ou de la partie des Ouvrages en question sera de la même manière transférée au Maître d'Ouvrage.

Après que la responsabilité a été transférée en conséquence au Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur sera responsable de la garde de tous les travaux inachevés à la date mentionnée dans un Certificat de Réception des Ouvrages, jusqu'à ce que ces travaux aient été achevés.

Si des pertes ou dommages affectent les Ouvrages, les Biens ou les Documents de l'Entrepreneur pendant la période durant laquelle l'Entrepreneur est responsable de leur garde, pour toute cause non visée dans la Sous-Clause 17.3 [*Risques du Maître d'Ouvrage*], l'Entrepreneur doit réparer ces pertes ou dommages à ses propres risques et frais, de sorte que les Ouvrages, les Biens et les Documents de l'Entrepreneur soient conformes au Marché.

Après qu'un Certificat de Réception des Ouvrages a été délivré, l'Entrepreneur demeure responsable pour les pertes ou dommages causés par tous ses actes. L'Entrepreneur demeure également responsable pour toutes pertes ou dommages survenant après la délivrance d'un Certificat de Réception des Ouvrages et résultant d'un événement antérieur dont l'Entrepreneur était responsable.

17.3. Risques du Maître d'Ouvrage

Les risques auxquels se réfère la Sous-Clause 17.4 [*Conséquences des Risques du Maître d'Ouvrage*], dans la mesure où ils affectent directement l'exécution des Ouvrages dans le Pays, sont les suivants :

- (a) guerre, hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), invasion, actes d'ennemis étrangers,
- (b) rébellion, terrorisme, actes de sabotage commis par des personnes autres que le Personnel de l'Entrepreneur, révolution, insurrection, coup d'Etat ou militaire, ou guerre civile, dans le Pays ;

- (c) émeutes, agitation ou désordres dans le Pays fomentés par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur,
- (d) effets des munitions de guerre, matériaux explosifs, radiations ionisantes, ou contamination radioactive dans le Pays, à l'exception de ce qui est attribuable à l'utilisation par l'Entrepreneur de telles munitions, explosifs, radiations ou radioactivité, et
- (e) ondes de choc causées par les avions ou autres aéronefs qui se déplacent à vitesse sonique ou supersonique,
- (f) l'utilisation ou l'occupation par le Maître d'Ouvrage de toute partie des Ouvrages Définitifs, à moins que le Marché n'en dispose autrement,
- (g) la conception de toute partie des Ouvrages par le Personnel du Maître d'Ouvrage ou par d'autres personnes qui répondent du Maître d'Ouvrage, et
- (h) tout événement naturel qui est Imprévisible ou contre lequel un entrepreneur expérimenté n'aurait pas pu raisonnablement prendre des mesures préventives adéquates.

17.4. Conséquences des risques du Maître d'Ouvrage

Dans la mesure où un des risques énumérés dans la Sous-Clause 17.3 ci-dessus conduit à des pertes ou dommages aux Ouvrages, aux Biens ou aux Documents de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit sans délai en notifier le Maître d'Œuvre et réparer ces pertes ou dommages de la manière exigée par le Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts du fait de la réparation de ces pertes ou dommages, l'Entrepreneur doit émettre une notification supplémentaire au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé selon la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- (b) le paiement de tels Coûts qui seront inclus dans le Montant du Marché. Dans le cas des paragraphes (f) et (g) de la Sous-Clause 17.3 [*Risques du Maître d'Ouvrage*], les Coûts et profit associé seront payables.

Après réception de cette notification supplémentaire, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

17.5. Droits de propriété intellectuelle et industrielle

Dans cette Sous-Clause, « violation » signifie une violation (ou violation alléguée) de tous brevets, conception et modèles déposés, droits d'auteur, marques de fabrique, noms et appellations commercial, secrets de fabrication ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs aux Ouvrages ; et « réclamation » signifie une réclamation (ou les poursuites associées à une réclamation) alléguant une violation.

Lorsqu'une Partie ne notifie pas l'autre Partie d'une réclamation dans un délai de 28 jours après la réception de la réclamation, elle sera considérée comme ayant renoncé à tout droit à une indemnisation selon cette Sous-Clause.

Le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur de toute réclamation alléguant une violation qui est ou qui était :

- (a) le résultat inévitable du fait que l'Entrepreneur se conforme aux dispositions du Marché, ou

- (b) le résultat de l'utilisation des Ouvrages par le Maître d'Ouvrage :
 - (i) dans un but autre que celui indiqué au Marché ou qui peut raisonnablement être compris comme découlant du Marché, ou
 - (ii) en combinaison avec toute chose non livrée par l'Entrepreneur, à moins qu'une telle utilisation n'ait été notifiée à l'Entrepreneur avant la Date de Référence ou mentionnée dans le Marché.

L'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de toute autre réclamation qui provient de ou est en relation avec (i) la fabrication, l'utilisation, la vente ou l'importation de tout Bien, ou (ii) toute activité de conception à la charge de l'Entrepreneur.

Si une Partie a le droit d'être indemnisée selon cette Sous-Clause, la Partie qui indemnise peut (à ses propres frais) mener les négociations en vue d'un règlement de la réclamation, et toute procédure judiciaire ou arbitrale qui peut y être associée. L'autre Partie doit, à la demande et aux frais de la Partie qui indemnise, prêter son assistance dans la contestation de la réclamation. Cette autre Partie (et son Personnel) ne doit pas faire des déclarations qui pourraient être préjudiciables à la Partie qui indemnise, à moins que cette dernière ne se soit montrée défaillante dans la prise en main de la conduite de toute négociation, procédure judiciaire ou procédure arbitrale quand l'autre Partie le lui a demandé.

17.6. Limitation de la responsabilité

Aucune des Parties ne sera responsable envers l'autre Partie pour une perte d'usage de tout Ouvrage, perte de profits, perte de contrat ou perte ou dommage indirect qui aient pu être subis par l'autre Partie en relation avec le Marché, hormis selon les dispositions spécifiques de la Sous-Clause 8.7 [*Pénalités de Retard*]; de la Sous-Clause 11.2 [*Coûts relatifs à la réparation des défauts*]; de la Sous-Clause 15.4 [*Paiement après résiliation*]; de la Sous-Clause 16.4 [*Paiement à la résiliation*]; de la Sous-Clause 17.1 [*Indemnités*]; de la Sous-Clause 17.4(b) [*Conséquences des risques du Maître d'Ouvrage*] et de la Sous-Clause 17.5 [*Droits de propriété intellectuelle et industrielle*]

La responsabilité totale de l'Entrepreneur envers le Maître d'Ouvrage, en vertu du Marché ou en lien avec celui-ci, et à l'exception de sa responsabilité en vertu des dispositions de la Sous-Clause 4.19 [*Electricité, gaz et eau*], de la Sous-Clause 4.20 [*Equipement du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition*], de la Sous-Clause 17.1 [*Indemnités*] et de la Sous-Clause 17.5 [*Droits de propriété intellectuelle et industrielle*], ne doit pas excéder la somme résultant de l'application d'un multiplicateur (inférieur ou supérieur à 1) au Montant Accepté du Marché, comme spécifié dans les Données du Marché, ou (si un tel multiplicateur ou une autre somme n'y est spécifié(e)), le Montant Accepté du Marché.

Cette présente Sous-Clause ne doit pas limiter la responsabilité de la Partie fautive en cas de faute dolosive, faute intentionnelle ou de négligence grave.

17.7. Utilisation des Logements/Installations du Maître d'Ouvrage

L'Entrepreneur assume l'entière responsabilité de la garde des logements et installations fournis, le cas échéant, par le Maître d'Ouvrage, tels que détaillés dans les Spécifications, à partir de leur date respective de prise de possession par l'Entrepreneur et jusqu'à leur date respective de restitution (étant entendu que leur restitution peut intervenir après la date indiquée dans le Certificat de Réception des Ouvrages).

En cas de pertes ou dommages causés aux logements et installations susmentionnés pendant que l'Entrepreneur en a la garde et provenant de quelque cause que ce soit, autre que celles liées à la responsabilité du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur doit réparer, à ses propres frais, ces pertes ou dommages à la satisfaction du Maître d'Œuvre.

18. Assurances

18.1. Exigences générales pour les Assurances

Dans cette Clause, la «Partie qui assure» signifie pour chaque type d'assurance, la Partie responsable de la souscription et du maintien de l'assurance spécifiée dans la Sous-Clause correspondante.

Lorsque l'Entrepreneur est la Partie qui assure, chacune des assurances doit être souscrite auprès des assureurs et selon les conditions contractuelles approuvées par le Maître d'Ouvrage. Ces conditions doivent être compatibles avec les conditions approuvées par les deux Parties avant la date de la Lettre d'Acceptation. Cet accord sur les conditions prévaut sur les dispositions de cette Clause.

Lorsque le Maître d'Ouvrage est la Partie qui assure, chacune des assurances sera souscrite auprès d'assureurs et selon des conditions contractuelles acceptables par l'Entrepreneur. Ces conditions doivent être compatibles avec les conditions approuvées par les deux Parties avant la date de la Lettre d'Acceptation. Cet accord sur les conditions prévaut sur les dispositions de cette Clause.

S'il est exigé que la police soit souscrite au nom de co-assurés, les garanties devront s'appliquer séparément à chacun des assurés comme si une police séparée avait été souscrite pour chacun d'eux. Si une police couvre des co-assurés supplémentaires, c'est-à-dire en plus des assurés spécifiés dans cette Clause, (i) l'Entrepreneur doit agir dans le cadre de cette police au nom et pour le compte de ces co-assurés supplémentaires, étant toutefois entendu que le Maître d'Ouvrage devra agir pour le compte du Personnel du Maître d'Ouvrage, (ii) les co-assurés supplémentaires ne doivent pas être en droit de recevoir directement les indemnités de l'assureur ou d'avoir de quelconques relations directes avec l'assureur, et (iii) la Partie qui assure doit exiger de tous les co-assurés supplémentaires le respect des conditions stipulées dans la police.

Chaque police couvrant les pertes ou dommages doit disposer que les paiements seront effectués dans les devises exigées pour réparer lesdites pertes ou dommages. Les paiements provenant des assureurs doivent être utilisés pour la réparation de ces pertes ou dommages.

La Partie qui assure doit présenter à l'autre Partie, dans les délais respectifs mentionnés dans les Données du Marché (calculés à partir de la Date de Commencement) :

- (a) les justificatifs que les assurances décrites dans cette Clause ont été souscrites, et
- (b) les copies des polices d'assurance visées à la Sous-Clause 18.2 [*Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur*] et à la Sous-Clause 18.3 [*Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes*].

Lors du paiement de chacune des primes, la Partie qui assure doit présenter les justificatifs du paiement à l'autre Partie. Lorsque les justificatifs ou les polices sont présentés, la Partie qui assure doit également en notifier le Maître d'Œuvre.

Les Parties devront respecter les conditions stipulées dans chacune des polices d'assurance. La Partie qui assure doit tenir les assureurs informés de tout changement pertinent dans l'exécution des Ouvrages et faire en sorte que l'assurance soit maintenue conformément à cette Clause.

Aucune Partie ne pourra faire de modifications significatives aux conditions de l'assurance sans le consentement préalable de l'autre Partie. Si un assureur fait (ou tente de faire) des

modifications, la Partie avertie en premier par l'assureur devra sans délai en notifier l'autre Partie.

Si la Partie qui assure manque à souscrire, ou à maintenir les effets de toute assurance qu'elle doit souscrire et dont elle doit maintenir les effets en vertu du Marché, ou si elle manque à fournir les justificatifs appropriés et les copies des polices conformément à cette Sous-Clause, l'autre Partie pourra souscrire (à sa discrétion et sans préjudice de ses autres droits ou recours) une assurance pour les risques concernés et payer les primes dues. La Partie qui assure devra payer le montant de ces primes à l'autre Partie, et le Montant du Marché sera ajusté en conséquence.

Rien dans cette Clause ne limite les obligations et les responsabilités de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage, conformément aux autres dispositions du Marché ou à d'autres titres. Les montants non assurés ou non indemnisés par les assureurs seront supportés par l'Entrepreneur et/ou le Maître d'Ouvrage conformément à ces obligations et responsabilités. Toutefois, si la Partie qui assure ne souscrit pas et ne maintient pas les effets d'une police d'assurance, disponible aux conditions de marché, et qu'elle doit souscrire et dont elle doit maintenir les effets en vertu du Marché, et que l'autre Partie, eu égard à cette défaillance, n'approuve pas cette omission ni ne souscrit une assurance pour la couverture des risques correspondants, toute somme qui aurait été recouvrable au titre de cette police d'assurance selon cette Clause sera payée par la Partie qui assure.

Les paiements par une Partie à l'autre Partie se feront selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*] ou dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*], selon ce qui est applicable.

L'Entrepreneur est en droit de souscrire toutes les assurances relatives au Marché (y compris, à titre non limitatif, celles visées à la Clause 18) auprès d'assureurs ressortissants de tout pays éligible.

**18.2. Assurance
des Ouvrages
et du Matériel
de
l'Entrepreneur**

La Partie qui assure doit assurer les Ouvrages, les Equipements, les Matériaux, et les Documents de l'Entrepreneur pour un montant qui ne peut être inférieur aux coûts de remise en état intégrale, y compris les coûts de démolition, d'enlèvement de débris et les honoraires et le profit associé. Cette assurance doit être en vigueur à partir de la date à laquelle les justificatifs doivent être présentés conformément aux dispositions du paragraphe (a) de la Sous-Clause 18.1 [*Exigences générales pour les Assurances*], jusqu'à la date de délivrance du Certificat de Réception des Ouvrages.

La Partie qui assure doit maintenir cette assurance en vigueur pour couvrir, jusqu'à la date de délivrance du Certificat de Bonne Fin, les pertes ou dommages imputables à l'Entrepreneur et résultant d'une cause survenue avant la délivrance du Certificat de Réception des Ouvrages, et les pertes ou dommages causés par l'Entrepreneur au cours de toute autre opération (y compris celles visées à la Clause 11 [*Responsabilité pour Défauts*]).

La Partie qui assure doit assurer le Matériel de l'Entrepreneur pour un montant qui ne peut être inférieur à la valeur de remplacement intégral, y compris de livraison sur le Chantier. Pour chaque élément du Matériel de l'Entrepreneur, l'assurance doit être en vigueur depuis son transport vers le Chantier et jusqu'à ce qu'il ne soit plus nécessaire comme Matériel de l'Entrepreneur.

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, les assurances visées à la présente Sous-Clause :

- (a) doivent être souscrites et être maintenues par l'Entrepreneur, en tant que Partie qui assure,
- (b) doivent être souscrites au nom des deux Parties, qui auront conjointement le droit de recevoir toute indemnité des assureurs, lesdites indemnités étant retenues ou affectées à la Partie supportant réellement les coûts de réparation des pertes ou dommages,
- (c) doivent couvrir toute perte et dommage résultant d'une cause non mentionnée dans la Sous-Clause 17.3 [*Risques du Maître d'Ouvrage*],
- (d) doivent également couvrir, tel que spécifié dans les documents d'appel d'offres du Marché, les pertes et dommages causés à une partie des Ouvrages qui sont imputables à l'utilisation ou l'occupation par le Maître d'Ouvrage d'une autre partie des Ouvrages, et les pertes et dommages résultant des risques énumérés aux paragraphes (c), (g) et (h) de la Sous-Clause 17.3 [*Risques du Maître d'Ouvrage*], en excluant (dans chacun des cas) les risques qui ne sont pas assurables dans des conditions commerciales raisonnables, avec des franchises par sinistre plafonnées au montant mentionné dans les Données du Marché (si aucun montant n'y est mentionné, le présent paragraphe (d) ne s'appliquera pas), et
- (e) peuvent toutefois exclure l'indemnisation des pertes, des dommages et du remplacement :
 - (i) d'une partie des Ouvrages affectée d'un désordre dû à un défaut dans sa conception, dans ses matériaux ou dans sa mise en œuvre (mais la couverture doit inclure les autres parties qui sont perdues ou endommagées en conséquence directe de ce défaut et non tel que mentionné dans le paragraphe (ii) ci-dessous),
 - (ii) d'une partie des Ouvrages qui est perdue ou endommagée afin de remplacer toute autre partie des Ouvrages si cette autre partie est affectée d'un désordre dû à un défaut de conception, de ses matériaux ou de sa mise en œuvre,
 - (iii) d'une partie des Ouvrages qui a été réceptionnée par le Maître d'Ouvrage, excepté dans la mesure où l'Entrepreneur est responsable de ces pertes ou dommages, et
 - (iv) des Biens lorsqu'ils se trouvent en dehors du Pays, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 14.5 [*Equipements et Matériaux envisagés pour les Ouvrages*].

Si, plus d'un an après la Date de Référence, la couverture visée au paragraphe (d) ci-dessus cesse d'être disponible à des conditions commerciales raisonnables, l'Entrepreneur (en tant que Partie qui assure) doit en notifier le Maître d'Ouvrage, précisions à l'appui. Le Maître d'Ouvrage sera ensuite (i) en droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*] le paiement d'une somme équivalant à ces conditions commerciales raisonnables auxquelles l'Entrepreneur était supposé payer cette couverture assurancielle, et (ii) être réputé, à moins qu'il n'obtienne la couverture à des conditions commerciales raisonnables, avoir approuvé la non souscription de cette assurance telle que visée par la Sous-Clause 18.1 [*Exigences générales pour les Assurances*].

18.3. Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes

La Partie qui assure doit assurer chacune des Parties pour leur responsabilité vis-à-vis des pertes, dommages, décès ou préjudices corporels susceptibles d'affecter tout bien (excepté pour les choses assurées conformément à la Sous-Clause 18.2 [*Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur*]) ou toute personne (excepté les personnes assurées conformément à la Sous-Clause 18.4 [*Assurance du Personnel de l'Entrepreneur*]), qui peuvent naître de l'exécution du Marché par l'Entrepreneur et survenir avant la délivrance du Certificat de Bonne Fin.

Le plafond de cette assurance, par sinistre, ne doit pas être inférieur à celui mentionné dans les Données du Marché, et il ne doit pas y avoir de plafond quant au nombre de sinistres. Si aucun montant n'a été mentionné dans les Données du Marché, cette Sous-Clause n'est pas applicable.

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, les assurances visées à cette Sous-Clause :

- (a) doivent être souscrites et maintenues en vigueur par l'Entrepreneur en tant que Partie qui assure,
- (b) doivent être souscrites au nom des deux Parties,
- (c) doivent être étendues pour couvrir la responsabilité pour toutes pertes et tous dommages affectant la propriété du Maître d'Ouvrage (à l'exception des choses assurées selon la Sous-Clause 18.2) provenant de l'exécution du Marché par l'Entrepreneur, et
- (d) peuvent toutefois comprendre des exclusions de garantie afférentes :
 - (i) au droit du Maître d'Ouvrage de voir les Ouvrages Définitifs réalisés sur, au-dessus, sous, dans, ou à travers un terrain, et d'occuper ce terrain pour les Ouvrages Définitifs,
 - (ii) aux dommages qui sont le résultat inévitable des obligations de l'Entrepreneur d'exécuter les Ouvrages et de réparer les défauts, et
 - (iii) à une cause mentionnée dans la Sous-Clause 17.3 [*Risque du Maître d'Ouvrage*], excepté dans la mesure où la couverture est disponible à des conditions commerciales raisonnables.

18.4. Assurances pour le Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit souscrire et maintenir les effets d'une assurance couvrant sa responsabilité au titre des réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépenses juridiques) résultant des dommages corporels, de la maladie ou du décès de tout préposé de l'Entrepreneur ou de tout autre membre du Personnel de l'Entrepreneur.

L'assurance doit également couvrir la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre au titre des réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépenses juridiques) résultant des dommages corporels, de la maladie ou du décès de tout préposé de l'Entrepreneur ou de tout autre membre du Personnel de l'Entrepreneur, mais cette assurance peut exclure les pertes et les réclamations dans la mesure où elles résultent d'un acte ou d'une négligence du Maître d'Ouvrage ou du Personnel du Maître d'Ouvrage.

L'assurance doit être maintenue en vigueur et de plein effet pendant toute la période où ce personnel participe à l'exécution des Ouvrages. Pour les préposés d'un Sous-Traitant, l'assurance peut être souscrite par le Sous-Traitant, toutefois l'Entrepreneur sera responsable du respect des dispositions de cette Clause.

19. Force Majeure

19.1. Définition de la Force Majeure

Dans cette Clause, «Force Majeure » désigne un évènement ou une circonstance exceptionnelle (le) :

- (a) qui échappe au contrôle d'une des Parties,
- (b) dont cette Partie n'a pas pu raisonnablement se prémunir avant de conclure le Marché,
- (c) qui, étant survenu(e), n'aurait raisonnablement pas pu être évité(e) ou surmonté(e) par cette Partie, et
- (d) qui n'est pas substantiellement imputable à l'autre Partie.

La Force Majeure peut comprendre, de manière non exhaustive, les évènements et circonstances exceptionnels de la nature de ceux cités ci-dessous, pour autant que les critères (a) à (d) ci-dessus soient réunis :

- (i) guerre, hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), invasion, acte d'ennemis étrangers,
- (ii) rébellion, terrorisme, actes de sabotage commis par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur, révolution, insurrection, coup d'Etat ou militaire ou guerre civile,
- (iii) émeute, agitation, désordre, grève ou fermeture forcée fomentée par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur,
- (iv) effets des munitions de guerre, matériaux explosifs, radiations ionisantes ou contamination radioactive, à l'exception de ce qui est attribuable à l'utilisation par l'Entrepreneur de telles munitions, explosifs, radiations ou radioactivité, et
- (v) catastrophes naturelles telles que tremblement de terre, cyclone, typhon ou activité volcanique.

19.2. Notification de Force Majeure

Si une Partie est ou sera empêchée d'exécuter ses obligations substantielles nées du Marché en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit alors notifier l'autre Partie de l'évènement ou de la circonstance constituant le cas de Force Majeure et doit spécifier les obligations dont l'exécution est ou sera empêchée. La notification doit être transmise dans un délai de 14 jours après que la Partie a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, de l'évènement ou de la circonstance pertinent(e) constitutif(ve) du cas de Force Majeure.

Cette Partie, après avoir communiqué cette notification, sera exonérée de l'exécution de ses obligations aussi longtemps que le cas de Force Majeure l'empêchera de les exécuter.

Nonobstant toute autre disposition de cette Clause, la Force Majeure ne s'appliquera pas aux obligations de paiement d'une Partie vis-à-vis de l'autre Partie en vertu du Marché.

19.3. Devoir de minimiser le retard

Chacune des Parties devra entreprendre toutes diligences raisonnables, en toutes circonstances, pour minimiser tout retard dans l'exécution du Marché causé par le cas de Force Majeure.

Une Partie doit notifier l'autre Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par le cas de Force Majeure.

19.4. Conséquences de la Force Majeure

Si l'Entrepreneur est empêché d'exécuter ses obligations substantielles nées du Marché en raison d'un cas de Force Majeure, dont la notification a été faite conformément aux dispositions de la Sous-Clause 19.2 [*Notification de Force Majeure*], et qu'il subit du retard ou/et des Coûts en raison dudit cas de Force Majeure, l'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- (b) si l'événement ou la circonstance est assimilable aux cas visés aux paragraphes (i) à (iv) de la Sous-Clause 19.1 [*Définition de la Force Majeure*] et, dans l'hypothèse des cas visés aux paragraphes (ii) à (iv), si l'événement ou la circonstance survient dans le Pays, le paiement de tels Coûts, y compris les coûts de réparation et de remplacement des Ouvrages et/ou des Biens endommagés ou détruits du fait du cas de Force Majeure, dans la mesure où ils ne sont pas garantis par la police d'assurance visée à la Sous-Clause 18.2 [*Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur*].

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

19.5. Force Majeure affectant les Sous-Traitants

Si un Sous-Traitant a droit en vertu d'un contrat ou un accord relatif aux Ouvrages à une exonération en raison d'un cas de force majeure répondant à des critères supplémentaires ou plus larges que ceux spécifiés dans cette Clause, alors ces événements ou circonstances de force majeure répondant à ces critères supplémentaires ou plus larges ne doivent pas exonérer l'Entrepreneur de la non-exécution de ses obligations ou lui donner droit à d'autres exonérations en vertu de cette Clause.

19.6. Résiliation optionnelle, paiement et exonération

Si, en raison d'un cas de Force Majeure, ayant fait l'objet d'une notification conformément aux dispositions de la Sous-Clause 19.2 [*Notification de Force Majeure*], l'exécution de l'essentiel des Ouvrages en cours est empêchée pour une période continue de 84 jours, ou pour des périodes multiples totalisant plus de 140 jours ayant fait l'objet de la même notification de cas de Force Majeure, alors chacune des Parties pourra notifier à l'autre Partie la résiliation du Marché. Dans cette hypothèse, la résiliation prendra effet 7 jours après l'envoi de la notification, et l'Entrepreneur devra procéder conformément aux dispositions de la Sous-Clause 16.3 [*Cessation des Travaux et Enlèvement du Matériel de l'Entrepreneur*].

Suite à cette résiliation, le Maître d'Œuvre doit déterminer la valeur des travaux effectués et délivrer un Décompte qui doit inclure :

- (a) les montants dus pour les travaux exécutés et dont le prix est spécifié au Marché,
- (b) les Coûts des Equipements et des Matériaux commandés pour les Ouvrages qui ont été livrés à l'Entrepreneur, ou dont l'Entrepreneur est tenu d'accepter la livraison : ces Equipements et ces Matériaux deviendront la propriété du Maître d'Ouvrage (et il devra en assumer les risques) quand ils seront payés par ce dernier, et l'Entrepreneur devra les mettre à sa disposition ;
- (c) tous les autres Coûts ou engagements, que l'Entrepreneur a pu dans ces circonstances assumer de manière raisonnable et nécessaire en vue d'achever l'exécution des Ouvrages ;

- (d) les Coûts de l'enlèvement des Ouvrages Provisoires et du Matériel de l'Entrepreneur du Chantier, et du retour de ces éléments dans les locaux de l'Entrepreneur dans son pays (ou à toute autre destination, mais à un coût non supérieur) ; et
- (e) les Coûts de rapatriement du personnel de l'Entrepreneur et de la main d'œuvre qui étaient employés exclusivement pour les Ouvrages à la date de la résiliation.

19.7. Exonération d'exécution

Nonobstant les autres dispositions de cette Clause, si un évènement ou une circonstance hors du contrôle des Parties (incluant sans s'y limiter, un cas de Force Majeure) survient, qui rend impossible ou illégale pour l'une ou les deux Parties l'exécution de ses ou de leurs obligations contractuelles ou qui, selon le droit applicable au Marché, autorise les Parties à être exonérées de la poursuite de l'exécution du Marché, alors, par voie de notification de l'une des Parties d'un tel évènement ou circonstance à l'autre Partie :

- (a) les Parties seront exonérées de la poursuite de l'exécution du Marché, sans préjudice des droits de chacune des Parties relatifs à toute violation antérieure du Marché, et
- (b) la somme payable par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur doit être la même que celle qui aurait été payée conformément aux dispositions de la Sous-Clause 19.6 [*Résiliation optionnelle, paiement et exonération*] si le Marché avait été résilié en vertu de la Sous-Clause 19.6.

20. Réclamations, différends et arbitrage

20.1. Réclamations de l'Entrepreneur

Si l'Entrepreneur considère qu'il est en droit d'obtenir une prolongation du Délai d'Achèvement et/ou un paiement supplémentaire, en vertu de l'une des Clauses de ces Conditions ou à d'autres titres en lien avec le Marché, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre, en décrivant l'évènement ou la circonstance générant la réclamation. La notification doit être faite dès que possible, et au plus tard 28 jours après que l'Entrepreneur a pris, ou aurait dû prendre connaissance, de cet évènement ou de cette circonstance.

Si l'Entrepreneur manque à notifier sa réclamation dans ce délai de 28 jours, le Délai d'Achèvement ne sera pas prolongé, l'Entrepreneur n'aura pas droit à un paiement supplémentaire, et le Maître d'Ouvrage sera exonéré de toute responsabilité au titre de la réclamation. Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions de la suite de la présente Sous-Clause.

L'Entrepreneur doit également soumettre toutes les autres notifications requises par le Marché, et tous les éléments justificatifs en rapport avec la réclamation en ce qui concerne un tel évènement ou une telle circonstance.

Que ce soit sur le Chantier ou bien en un autre lieu acceptable pour le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur doit conserver les enregistrements contemporains à un tel évènement ou une telle circonstance qui sont nécessaires pour justifier sa réclamation. Sans admettre la responsabilité du Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre peut, après avoir reçu une notification conformément aux dispositions de cette Sous-Clause, contrôler la tenue des enregistrements et/ou ordonner à l'Entrepreneur de tenir des enregistrements contemporains supplémentaires. L'Entrepreneur doit permettre au Maître d'Œuvre de contrôler tous ces enregistrements, et doit (si cela lui est ordonné) en soumettre des copies au Maître d'Œuvre.

Dans un délai de 42 jours après que l'Entrepreneur a pris connaissance (ou aurait dû avoir pris connaissance) de l'évènement ou de la circonstance générant la réclamation, ou dans tout autre délai proposé par l'Entrepreneur et approuvé par le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur doit envoyer au Maître d'Œuvre une réclamation pleinement détaillée qui

inclut l'intégralité des éléments justificatifs du bien-fondé de la réclamation, et de la prolongation du délai et/ou du paiement supplémentaire réclamé(s). Si l'événement ou la circonstance générant la réclamation a un effet continu :

- (a) cette réclamation pleinement détaillée sera considérée comme intermédiaire ;
- (b) l'Entrepreneur doit envoyer d'autres réclamations intermédiaires à des intervalles mensuels, présentant le retard et/ou le montant accumulés) réclamé(s), ainsi que tous les autres justificatifs que le Maître d'Œuvre peut raisonnablement exiger ; et
- (c) l'Entrepreneur doit envoyer une réclamation finale dans un délai de 28 jours après la fin des effets résultant de l'événement ou de la circonstance, ou dans tout autre délai proposé par l'Entrepreneur et approuvé par le Maître d'Œuvre.

Dans un délai de 42 jours après la réception d'une réclamation ou de tout autre justificatif en support d'une réclamation antérieure, ou dans tout autre délai proposé par le Maître d'Œuvre et approuvé par l'Entrepreneur, le Maître d'Œuvre doit répondre en approuvant, ou en rejetant avec des commentaires détaillés. Il peut aussi exiger des justificatifs supplémentaires nécessaires, mais doit toutefois donner sa réponse sur le principe de cette réclamation dans le délai visé ci-dessus.

Dans ce délai de 42 jours, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer (i) la prolongation (le cas échéant) du Délai d'Achèvement (avant ou après son expiration) conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et/ou (ii) le paiement supplémentaire (le cas échéant) que l'Entrepreneur est en droit d'obtenir en vertu du Marché.

Chacun des Décomptes doit inclure tout paiement supplémentaire lié à une réclamation qui aura raisonnablement été justifié comme dû conformément aux dispositions pertinentes du Marché. A moins que et jusqu'à ce que les justificatifs fournis soient suffisants pour justifier du bien-fondé de l'intégralité de la réclamation, l'Entrepreneur n'aura droit qu'au paiement de la partie de la réclamation dont il aura pu justifier le bien-fondé.

Si le Maître d'Œuvre ne répond pas dans le délai visé dans cette Clause, chaque Partie peut considérer que la réclamation a été rejetée par le Maître d'Œuvre et chacune d'elle pourra saisir le Comité de Règlement des Différends conformément à la Sous-Clause 20.4 [*Obtention de la Décision du Comité de Règlement des Différends*].

Les exigences de cette Sous-Clause se cumulent à celles de toute autre Sous-Clause applicable à la réclamation. Si l'Entrepreneur manque à se conformer à cette Sous-Clause ou à une autre Sous-Clause relative à toute réclamation, toute prolongation du délai et/ou tout paiement supplémentaire doit prendre en compte dans quelle mesure (le cas échéant) cette défaillance de l'Entrepreneur a empêché ou a compromis l'examen correct de la réclamation, à moins que la réclamation n'ait été rejetée en vertu des dispositions du second paragraphe de cette Sous-Clause.

20.2. Nomination du Comité de Règlement des Différends

Les différends seront tranchés par le Comité de Règlement des Différends conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.4 [*Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends*]. Les Parties doivent nommer le Comité de Règlement des Différends avant la date mentionnée dans les Données du Marché.

Le Comité de Règlement des Différends doit comprendre, comme mentionné dans les Données du Marché, une ou trois personnes possédant les qualifications appropriées (« les membres »), chacun d'entre eux maîtrisant couramment la langue de communication définie dans le Marché et étant un professionnel expérimenté dans le type de construction correspondant aux Ouvrages et dans l'interprétation de documents contractuels. Si le nombre de membres n'est pas mentionné, et à moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Comité de Règlement des Différends comprendra trois personnes.

Si les Parties n'ont pas nommé d'un commun accord le Comité de Règlement des Différends dans un délai de 21 jours avant la date spécifiée dans les Données du Marché et si le Comité de Règlement des Différends doit comprendre trois personnes, chaque Partie doit présenter un membre à l'approbation de l'autre Partie. Les deux premiers membres doivent recommander, et les Parties s'accorder, sur le troisième membre, qui endossera le rôle de président.

Toutefois, si une liste de membres potentiels a été convenue par les Parties et est incluse au Marché, les membres doivent être choisis au sein de la liste, à l'exception des personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas accepter la nomination au Comité de Règlement des Différends.

L'accord entre d'une part les Parties et, d'autre part, l'unique membre ou, le cas échéant, chacun des trois membres, doit intégrer les Conditions Générales de la Convention du Comité de Règlement des Différends, figurant en Annexe de ces Conditions Générales, avec toutes modifications qui auront été convenues entre eux.

Les conditions de la rémunération du membre unique ou, le cas échéant, de chacun des trois membres, y compris la rémunération de tout expert consulté par le Comité de Règlement des Différends, doivent être mutuellement convenues entre les Parties au moment où elles conviennent des conditions de nomination. Chaque Partie est responsable du paiement de la moitié de la rémunération.

A tout moment, si les Parties en conviennent, elles peuvent conjointement saisir le Comité de Règlement des Différends pour qu'il donne son opinion sur un sujet déterminé. Aucune Partie ne peut toutefois consulter le Comité de Règlement des Différends sur un quelconque sujet sans l'accord de l'autre Partie.

Si un membre refuse de siéger ou est dans l'impossibilité de siéger en raison d'un décès, d'une incapacité, d'une démission ou de la résiliation de son mandat, un remplaçant doit être nommé de la même manière que la personne remplacée avait été nommée ou acceptée, conformément aux dispositions de cette Sous-Clause.

Le mandat d'un membre peut être résilié par accord mutuel des deux Parties, mais non par l'Entrepreneur ou le Maître d'Ouvrage agissant seul. A moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, le mandat du Comité de Règlement des Différends (et de chacun de ses membres) prendra fin lorsque le quitus mentionné à la Sous-Clause 14.12 [*Quitus*] prendra effet.

20.3. Absence d'accord sur la Composition du Comité de Règlement des Différends

Lorsque l'un des cas de figure suivants survient :

- (a) les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la nomination de l'unique membre du Comité de Règlement des Différends à la date mentionnée dans le premier paragraphe de la Sous-Clause 20.2 [*Nomination du Comité de Règlement des Différends*],
- (b) à cette même date, une des Parties n'a pas nommé un membre (à soumettre à l'approbation de l'autre Partie), ou n'a pas approuvé un membre nommé par

l'autre Partie, du Comité de Règlement des Différends constitué de trois personnes,

- (c) à cette même date, les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la nomination du troisième membre (devant agir en tant que président) du Comité de Règlement des Différends, ou
- (d) les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la nomination d'un remplaçant dans un délai de 42 jours après la date à laquelle le membre unique, ou l'un des trois membres, refuse de siéger ou est dans l'impossibilité de siéger en raison de son décès, d'une incapacité, de sa démission ou de la résiliation de son mandat,

alors l'entité ou la personne chargée de nomination, telle que mentionnée dans les Données du Marché, doit, à la demande d'une ou des deux Partie(s) et après avoir dûment consulté les deux Parties, nommer ce membre du Comité de Règlement des Différends. Cette nomination est définitive et sans appel. Chaque Partie est tenue au règlement de la moitié de la rémunération de l'entité ou de la personne chargée de nomination.

20.4. Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends

Si un différend (de quelque type que ce soit) naît entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché ou de l'exécution des Ouvrages, y compris tout différend concernant les certificats, les déterminations, les instructions, les opinions ou les valorisations du Maître d'Œuvre, alors chacune des Parties peut saisir le Comité de Règlement des Différends de ce différend, par écrit avec copies à l'autre Partie et au Maître d'Œuvre, afin qu'il rende une décision. Cette saisine doit mentionner qu'elle est effectuée conformément à cette Sous-Clause.

Lorsque le Comité de Règlement des Différends est constitué de trois personnes, le Comité de Règlement des Différends est réputé avoir reçu la saisine à la date à laquelle le président du Comité de Règlement des Différends l'a reçue.

Les deux Parties doivent sans délai mettre à la disposition du Comité de Règlement des Différends toute information supplémentaire, permettre l'accès au Chantier, et mettre à disposition toutes installations appropriées que le Comité de Règlement des Différends peut exiger dans le but de prendre une décision concernant le différend en question. Le Comité de Règlement des Différends est réputé ne pas agir en qualité d'arbitre(s).

Dans un délai de 84 jours après avoir reçu la saisine, ou dans tout autre délai qui aura été proposé par le Comité de Règlement des Différends et approuvé par les deux Parties, le Comité de Règlement des Différends doit rendre une décision, qui doit être motivée et mentionner qu'elle a été rendue conformément à cette Sous-Clause. La décision a force obligatoire pour les deux Parties, qui doivent immédiatement l'appliquer, à moins que et jusqu'à ce qu'elle ait été révisée par un accord amiable ou par une décision arbitrale, comme décrit ci-dessous. A moins que le Marché n'ait déjà été interrompu, dénoncé ou résilié, l'Entrepreneur doit poursuivre la mise en œuvre des Ouvrages conformément au Marché.

Si l'une des Parties est en désaccord avec la décision du Comité de Règlement des Différends, elle peut alors remettre, dans un délai de 28 jours après réception de la décision, une Notification de Désaccord à l'autre Partie indiquant son désaccord et son intention d'entamer une procédure d'arbitrage. Si le Comité de Règlement des Différends ne rend pas sa décision dans ce délai de 84 jours (ou dans tout délai autrement convenu) après la réception de la saisine, alors l'une des Parties peut, dans un délai de 28 jours après expiration de ce délai, remettre une Notification de Désaccord à l'autre Partie.

Dans chaque cas, cette Notification de Désaccord doit indiquer qu'elle a été rendue en référence à la présente Sous-Clause, et doit préciser le sujet du différend et la(les) raison(s) du désaccord. A l'exception des situations visées à la Sous-Clause 20.7 [*Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends*] et dans la Sous-Clause 20.8 [*Expiration du Mandat du Comité de Règlement des Différends*], aucune Partie n'aura le droit d'entamer une procédure d'arbitrage du différend à moins qu'une Notification de Désaccord n'ait été notifiée conformément à cette Sous-Clause.

Si le Comité de Règlement des Différends a rendu sa décision quant à un sujet de différend entre les Parties, et qu'aucune Notification de Désaccord n'a été notifiée par les Parties dans un délai de 28 jours après la réception de la décision du Comité de Règlement des Différends, la décision deviendra alors définitive et aura force obligatoire pour les deux Parties.

20.5. Règlement Amiable

Lorsqu'une Notification de Désaccord a été notifiée conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.4 susmentionnée, les deux Parties doivent essayer de régler le différend à l'amiable avant d'entamer une procédure d'arbitrage. Toutefois, à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, la Partie ayant notifié une Notification de Désaccord conformément à la Sous-Clause 20.4 peut entamer la procédure d'arbitrage à partir du 56^{ème} jour après la date à laquelle la Notification de Désaccord a été délivrée, même si aucune tentative de règlement à l'amiable n'a été entreprise.

20.6. Arbitrage

Tout différend entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché n'ayant pu être réglé à l'amiable conformément à la Sous-Clause 20.5 susmentionnée, et pour lequel la décision du Comité de Règlement des Différends (le cas échéant) n'est pas devenue définitive et obligatoire, doit être définitivement tranché par voie d'arbitrage. La procédure d'arbitrage doit être conduite de la manière suivante :

- (a) si le Marché a été conclu avec des entrepreneurs étrangers, arbitrage international (1) selon une procédure administrée par l'institution arbitrale désignée dans les Données du Marché, et conduite selon les règles d'arbitrage de cette institution ; ou, si cela est spécifié dans les Données du Marché, (2) arbitrage international conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) ; ou (3) si aucune institution arbitrale ni le règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne sont spécifiés dans les Données du Marché, selon une procédure administrée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) et conduite selon le règlement d'arbitrage de la CCI ; par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit règlement d'arbitrage.
- (b) Si le Marché est conclu avec des entrepreneurs nationaux, arbitrage avec une procédure conduite conformément aux lois du pays du Maître d'Ouvrage.

Le lieu de l'arbitrage doit être le lieu neutre spécifié dans les Données du Marché ; et l'arbitrage doit être conduit dans la langue de communication définie à la Sous-Clause 1.4 [*Droit et Langues*].

Les arbitres auront la pleine autorité pour rouvrir au fond, réexaminer et réviser les certificats, déterminations, instructions, opinions ou valorisations du Maître d'Œuvre, ainsi que toute décision du Comité de Règlement des Différends, relatifs au différend. Rien ne s'opposera à ce que les représentants des Parties et du Maître d'Œuvre puissent être appelés comme témoin et à ce qu'ils apportent des preuves devant le(s) arbitre(s) sur quelque matière que ce soit relative au différend.

Dans le cadre de la procédure arbitrale, aucune des Parties ne sera limitée aux preuves ou prétentions déjà avancées devant le Comité de Règlement des Différends pour obtenir sa décision, ou aux motifs de désaccord avancés dans la Notification de Désaccord. Toute décision du Comité de Règlement des Différends constituera une preuve recevable lors de la procédure d'arbitrage.

La procédure d'arbitrage peut être initiée avant ou après l'achèvement des Ouvrages. Les obligations des Parties, du Maître d'Œuvre et du Comité de Règlement des Différends ne doivent pas être affectées par le fait que la procédure d'arbitrage est conduite pendant l'exécution des Ouvrages.

- 20.7. Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends** Au cas où une Partie manquerait à se conformer avec une décision définitive et obligatoire du Comité de Règlement des Différends, alors l'autre Partie peut, sans préjudice de ses autres droits le cas échéant, soumettre ce manquement proprement dit à l'arbitrage selon la Sous-Clause 20.6 [*Arbitrage*]. Les dispositions de la Sous-Clause 20.4 [*Obtention d'une décision du Comité de Règlement des Différends*] et de la Sous-Clause 20.5 [*Règlement Amiable*] ne seront pas applicables à une telle procédure.
- 20.8. Expiration du Mandat du Comité de Règlement des Différends** Si un différend naît entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché ou de l'exécution des Ouvrages, et qu'il n'y a pas de Comité de Règlement des Différends en place, en raison de l'expiration de son mandat ou pour toute autre raison :
- (a) il ne sera pas fait application des dispositions de la Sous-Clause 20.4 [*Obtention d'une décision du Comité de Règlement des Différends*] et de la Sous-Clause 20.5 [*Règlement Amiable*], et
 - (b) le différend pourra être directement soumis à arbitrage conformément à la Sous-Clause 20.6 [*Arbitrage*].

A - Conditions Générales de la Convention de Comité de Règlement des Différends

1. Définitions

Chaque « Convention de Comité de Règlement des Différends », ci-après appelée « Convention », est un accord tripartite passé entre :

- (a) le « Maître d'Ouvrage » ;
- (b) l'« Entrepreneur » ;
- (c) le « Membre », qui est défini dans la Convention comme étant
 - (i) le membre unique du « Comité de Règlement des Différends », auquel cas toutes les références aux « Autres Membres » ne sont pas applicables,
 - ou
 - (ii) une des trois personnes qui sont conjointement appelés le « Comité de Règlement des Différends », auquel cas les deux autres personnes sont appelées les « Autres Membres ».

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur ont conclu (ou ont l'intention de conclure) un contrat, lequel est ci-après appelé le « Marché » et est défini dans la Convention, et qui comprend cette Annexe. Dans la Convention, les mots et expressions qui ne sont pas autrement définis doivent avoir le sens qui leur est attribué dans le Marché.

2. Dispositions Générales

A moins que la Convention n'en dispose autrement, elle prendra effet à la plus tardive des dates suivantes :

- (a) la Date de Commencement définie dans le Marché,
- (b) lorsque le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre ont chacun signé la Convention, ou
- (c) lorsque le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et chacun des Autres Membres (le cas échéant) ont respectivement signé une convention de comité de règlement des différends.

Le Membre est recruté à titre personnel. Le Membre peut, à tout moment, donner au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur un préavis d'au moins 70 jours de sa démission, et la Convention sera résiliée à l'expiration de ce délai.

3. Garanties

Le Membre garantit et accepte qu'il/elle est et sera impartial(e) et indépendant(e) du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur et du Maître d'Œuvre. Le Membre doit sans délai divulguer, à chacun d'eux et aux Autres Membres (le cas échéant), tous les faits ou circonstances qui pourraient sembler incompatibles avec sa garantie et sa déclaration d'impartialité et d'indépendance.

Lorsqu'ils nomment le Membre, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur se fient aux déclarations fournies par le Membre selon lesquelles il/elle :

- (a) a de l'expérience dans les travaux que l'Entrepreneur doit exécuter en vertu du Marché,
- (b) a de l'expérience dans l'interprétation de documents contractuels, et
- (c) ait une bonne connaissance de la langue de communication définie dans le Marché.

4. Obligations Générales du Membre

Le Membre :

- (a) ne doit avoir aucun intérêt financier ou autre envers le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre, ou le Marché, si ce n'est pour le paiement en vertu de la Convention ;
- (b) ne doit avoir été préalablement employé comme consultant ou à d'autres titres par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Maître d'Œuvre, excepté dans des circonstances qui ont été déclarées par écrit au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur avant qu'ils ne signent la Convention ;
- (c) doit avoir déclaré par écrit au Maître d'Ouvrage, à l'Entrepreneur et aux Autres Membres (le cas échéant), avant de conclure la Convention et du mieux qu'il/elle le sache et s'en souvienne, toute relation personnelle ou professionnelle avec tout directeur, cadre ou préposé du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur ou du Maître d'Œuvre, et toute participation antérieure dans le projet global dont le Marché fait partie ;
- (d) ne doit pas, pour toute la durée de la Convention, être employé comme consultant ou à d'autres titres par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre, excepté s'il en a été convenu autrement par écrit par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et les Autres Membres (le cas échéant) ;
- (e) doit se conformer aux règles procédurales ci-annexées et à la Sous-Clause 20.4 des Cahier des Clauses Administratives ;
- (f) ne doit pas donner de conseils au Maître d'Ouvrage, à l'Entrepreneur, au Personnel du Maître d'Ouvrage ou au Personnel de l'Entrepreneur en ce qui concerne l'exécution et la conduite du Marché, autrement que conformément aux règles procédurales ci-annexées ;
- (g) ne doit pas, tant qu'il est Membre, conduire de négociations ou conclure un accord avec le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Maître d'Œuvre en ce qui concerne un emploi auprès de l'un d'eux, que ce soit à titre de consultant ou à un autre titre, après avoir cessé ses fonctions en vertu de la Convention ;
- (h) doit assurer sa disponibilité pour effectuer toutes les visites de chantier et les audiences nécessaires ;
- (i) devenir familier du Marché et de l'état d'avancement des Ouvrages (et de toutes autres parties du projet dont le Marché fait partie) en étudiant tous les documents reçus qui doivent être consignés dans un dossier de travail tenu à jour ;
- (j) doit traiter les données relatives au Marché et toutes les activités et audiences du Comité de Règlement des Différends de façon privée et confidentielle, et ne doit pas les publier ou les divulguer sans le consentement préalable écrit du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur et des Autres Membres (le cas échéant) ; et
- (k) doit être disponible pour donner des conseils et des opinions, sur toute question relative au Marché, lorsque le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur l'exigent, sous réserve de l'approbation des Autres Membres (le cas échéant).

5. Obligations Générales du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur

Le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, le Personnel du Maître d'Ouvrage et le Personnel de l'Entrepreneur ne doivent pas solliciter de conseil ou consulter le Membre en ce qui concerne le Marché, autrement que dans le cadre normal des activités du Comité de Règlement des Différends en vertu du Marché et de la Convention. Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur sont responsables du respect, par leurs Personnels respectifs, de cette disposition.

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur s'engagent l'un envers l'autre, et envers le Membre, à moins que le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, le Membre et les Autres Membres (le cas échéant) n'en aient convenu autrement par écrit, à ce que le Membre ne soit pas :

- (a) nommé comme arbitre dans toute procédure d'arbitrage en vertu du Marché,
- (b) appelé comme témoin pour apporter des preuves concernant tout différend devant l'(les) arbitre(s) nommé(s) pour la procédure d'arbitrage en vertu du Marché ; ou
- (c) tenu pour responsable de toute réclamation relative à quelque action ou inexécution que ce soit, liée à l'exercice ou au prétendu exercice par le Membre de ses fonctions, à moins qu'il ne soit démontré que cette action ou inexécution ait été commise de mauvaise foi.

Par les présentes et à titre conjoint et solidaire, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, indemnisent et prémunissent le Membre de toutes réclamations pour lesquelles sa responsabilité a été exonérée en vertu du paragraphe précédent.

Lorsque le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur soumettent un différend au Comité de Règlement des Différends selon la Sous-Clause 20.4 du Cahier des Clauses Administratives, qui requiert que le Membre effectue une visite du chantier et participe à une audience, le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur doivent fournir une garantie appropriée d'un montant équivalent aux frais que le Membre sera raisonnablement tenu d'engager. Il ne sera pas tenu compte des autres paiements dus ou payés au Membre.

6. Paiement

Le Membre doit être payé de la manière suivante, dans la devise désignée dans la Convention :

- (a) un honoraire mensuel, qui doit être considéré comme paiement intégral pour :
 - (i) garantir sa disponibilité, avec 28 jours de préavis, pour toutes les visites de chantier et les audiences ;
 - (ii) se familiariser avec et rester au fait des développements du projet, et pour maintenir à jour les dossiers correspondants ;
 - (iii) couvrir tous les frais de bureau et les frais généraux, y compris les frais de secrétariat, de photocopies, et de fournitures de bureau encourus du fait de ses fonctions ; et
 - (iv) rémunérer tous les services rendus dans le cadre de cette Clause sauf ceux mentionnés aux paragraphes (b) et (c) ci-dessous.

L'honoraire mensuel doit être payé avec effet à compter du dernier jour du mois calendaire durant lequel la Convention prend effet, et jusqu'au dernier jour du mois calendaire durant lequel le Certificat de Réception des Ouvrages est délivré pour l'intégralité des Ouvrages.

A compter du premier jour du mois calendaire suivant le mois durant lequel le Certificat de Réception des Ouvrages a été délivré pour l'intégralité des Ouvrages, l'honoraire mensuel doit être réduit d'un tiers. Cet honoraire ainsi réduit doit être payé jusqu'au premier jour du mois calendaire au cours duquel le Membre démissionne ou au cours duquel la Convention est autrement résiliée.

- (b) une rémunération journalière, qui doit être considéré comme paiement intégral pour :
 - (i) chaque jour, entier ou entamé, et jusqu'à deux jours maximum, de temps de déplacement dans chaque direction pour le trajet entre le domicile du

Membre et le chantier, ou un autre lieu de réunion avec les Autres Membres (le cas échéant)

- (ii) chaque jour de travail consacré à des visites de chantier, à des audiences ou à préparer des décisions ; et
- (iii) chaque jour consacré à lire des mémoires en préparation d'une audience.
- (c) tous les frais raisonnables, y compris les frais de déplacement (billets d'avion en classe inférieure à la première classe, hôtel et frais de subsistance ainsi que tout autre frais directement lié au déplacement) encourus du fait de ses fonctions de Membre, ainsi que ses coûts d'appels téléphoniques, et de courrier et fac-similés; un reçu sera exigé pour toute dépense excédant cinq pour cent de la rémunération journalière mentionnée au paragraphe (b) de cette Clause ;
- (d) toutes taxes dûment appliquées dans le Pays sur les paiements effectués au Membre (à moins qu'il ne soit un ressortissant national ou un résident permanent de ce Pays) en vertu de cette Clause 6.

L'honoraire mensuel et la rémunération journalière doivent être ceux spécifiés dans la Convention. A moins qu'elle n'en dispose autrement, ils doivent rester fixes pendant les 24 premiers mois calendaires, et doivent par la suite être ajustés par accord entre le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre, à chaque anniversaire de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'honoraire mensuel ou la rémunération journalière, l'entité ou la personne chargée de la nomination, telle que mentionnée dans les Données du Marché, devra déterminer le montant des honoraires à appliquer.

Le Membre doit présenter des factures trimestrielles pour le paiement de ses honoraires mensuels et de ses frais de vols par avance, pour le trimestre à échoir. Les factures pour ses autres frais et ses rémunérations journalières doivent être présentées à la suite d'une visite de chantier ou d'une audience. Toutes les factures doivent être accompagnées d'une brève description des activités exécutées pendant la période correspondante et doivent être adressées à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit payer intégralement les factures de chacun des Membres dans un délai de 56 jours calendaires après réception de chacune des factures et doit demander au Maître d'Ouvrage (dans le cadre des Demandes de Décomptes conformément aux dispositions du Marché) le remboursement de la moitié des montants de ces factures. Le Maître d'Ouvrage doit alors payer l'Entrepreneur conformément aux dispositions du Marché.

Si l'Entrepreneur manque à payer au Membre le montant qu'il/elle est en droit de percevoir en vertu de la Convention, le Maître d'Ouvrage doit payer le montant dû au Membre ainsi que tout autre montant qui peut être nécessaire pour préserver le bon fonctionnement du Comité de Règlement des Différends; et ce sans préjudice des droits ou recours du Maître d'Ouvrage. En plus de tous les autres droits résultant de cette défaillance, le Maître d'Ouvrage doit avoir droit au remboursement de tous les montants payés qui excèdent la moitié de ces paiements, ainsi que tous les frais de recouvrement de ces montants et les frais financiers calculés au taux spécifié dans la Sous-Clause 14.8 du Cahier des Clauses administratives.

Si le Membre ne reçoit pas le paiement du montant dû dans un délai de 70 jours après la présentation d'une facture valide, le Membre peut (i) suspendre ses fonctions (sans préavis) jusqu'à ce que le paiement soit reçu, et/ou (ii) démissionner en donnant notification conformément aux dispositions de la Clause 7.

7. Résiliation

A tout moment : (i) le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur peuvent conjointement résilier la Convention en donnant un préavis de 42 jours au Membre ; ou (ii) le Membre peut démissionner conformément aux dispositions de la Clause 2.

Si le Membre manque à se conformer à la Convention, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur peuvent, sans préjudice de leurs autres droits, la résilier en en notifiant le Membre. Cette notification prendra effet lorsqu'elle aura été reçue par le Membre.

Si le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur manquent à se conformer à la Convention, le Membre peut, sans préjudice de ses autres droits, la résilier en en notifiant le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur. Cette notification prendra effet lorsqu'elle aura été reçue par Maître d'Ouvrage et par l'Entrepreneur.

Une telle notification, démission et résiliation sera définitive et obligatoire vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur et du Membre. Toutefois, une notification émanant seulement du Maître d'Ouvrage ou de l'Entrepreneur, mais non des deux, ne produira aucun effet.

8. Manquement du Membre

Si le Membre manque à se conformer à ses obligations conformément aux dispositions de la Clause 4, paragraphes (a) à (d) ci-dessus, il/elle n'aura droit au paiement d'aucun honoraire ou dépense et devra, sans préjudice de leurs autres droits, rembourser respectivement au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur tous les honoraires et frais reçus par lui et les Autres Membres (le cas échéant) au titre des actions ou des décisions (le cas échéant) du Comité de Règlement des Différends qui sont devenues nulles ou sans effet en raison d'un tel manquement à ses obligations.

Si le Membre manque à se conformer à ses obligations conformément aux dispositions de la Clause 4, paragraphes (e) à (k) ci-dessus, il/elle n'aura droit au paiement d'aucun honoraire ou dépense à partir de la date de ce manquement et dans la mesure de celui-ci, et doit, sans préjudice de ses autres droits, rembourser respectivement au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur tous les honoraires et frais reçus par lui/elle au titre des actions ou décisions (le cas échéant) du Comité de Règlement des Différends qui sont devenues nulles ou sans effet en raison d'un tel manquement à ses obligations.

9. Différends

Tout différend ou réclamation en lien ou découlant de la Convention, ou toute violation, résiliation ou invalidité de celle-ci sera définitivement tranché par voie d'arbitrage administré par une institution arbitrale. Si aucune autre institution arbitrale n'est convenue, l'arbitrage sera conduit conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un arbitre nommé conformément à ce règlement d'arbitrage.

Section IX : Cahier des Clauses Administratives Particulières

Les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui suivent complètent les dispositions du Cahier des Clauses Administratives (CCA) ci-dessus. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses Administratives Générales (les dispositions du CCAP prévalent sur celles du CCA.

| Conditions | Sous- Clause | Contenu |
|---------------------------------------|-----------------|---|
| Nom et adresse du Maître d'Ouvrage | 1.1.2.2. & 1.3 | WELTHUNGERHILFE/AGRO ACTION ALLEMANDE |
| Nom et adresse du Maître d'œuvre | 1.1.2.4 & 1.3 | <i>Avenue la Corniche, n° 170, Quartier les Volcans Commune de Goma, Ville de Goma.</i> |
| Nom de la Banque | 1.1.2.11 | Banque de développement KfW (« KfW ») |
| Nom de l'Emprunteur | 1.1.2.12 | L'« Emprunteur » est le Maître d'Ouvrage. |
| Délai d'Achèvement des Ouvrages | 1.1.3.3 | 150 jours |
| Période de Garantie | 1.1.3.7 | 30 jours après réception définitive |
| Tranches | 1.1.5.6 | <i>Si des Tranches sont utilisées, se référer au tableau ci-dessous : Résumé des Tranches</i> |
| Systèmes de transmission électronique | 1.3 | Portail eTender |
| Nom et adresse de l'Entrepreneur | 1.3 | _____ |
| Droit applicable | 1.4 | _____ |
| Langue du marché | 1.4 | <i>Français</i> |
| Langue de communication | 1.4 | <i>Français</i> |
| Délai pour la conclusion d'une | 1.6 | 150 jours après la date de début |

| Conditions | Sous- Clause | Contenu |
|--|------------------------|--|
| entente contractuelle par les parties | | |
| Délai d'accès au Chantier | 2.1 | 150 jours après la Date de Commencement. |
| Devoirs et Autorité du Maître d'Oeuvre | 3.1 (B)(ii) | Des écarts entraînant une augmentation du Montant du Contrat accepté de 0 % demandent l'accord du Maître d'Ouvrage. |
| Garantie de Bonne Exécution | 4.2 | La garantie de bonne exécution sera de cinq (5) % du Montant du Marché. |
| Heures de travail | 6.5 | De 08h00 à 17h00 |
| Accès effectif au Site | 8.1(c) | <i>Du 02 novembre 2024</i> |
| Pénalités de retard pour les Ouvrages | 8.7 & 14.15(b) | <i>La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à 1/1000^{ème}</i> |
| Montant maximum des pénalités de retard | 8.7 | <i>Le montant maximum des pénalités est de 10% de la valeur du marché.</i> |
| Sommes provisionnelles | 13.5(b) (ii) | <i>_____ % [S'il y a des Sommes provisionnelles, insérer un pourcentage pour les frais généraux et la marge]</i> |
| Révision des prix | 13.8 | <i>Les prix sont fermes et les dispositions de l'Article 11.4.2 du CCA relatif à la révision des prix ne pas applicables.</i> |
| Montant du Marché | 14.1(b) 14.1(e) | L'Entrepreneur et ses sous-traitants sont exonérés des droits, taxes, redevances, prélèvements et autres frais suivants : <i>[Inscrire, s'il y a lieu, conformément à la Clause 14.7 des DPQAO.]</i> Point (e) de la Sous-Clause 14.1 - Partie B des CCAP concernant les exonérations des droits, taxes et redevances sur l'équipement de l'Entrepreneur, si applicable : Oui / Non <i>[Non]</i> |
| Avance de Démarrage | 14.2 | <i>__ % du Montant Accepté du Marché payable dans les devises et proportions, dans lesquelles le Montant Accepté du Marché est payable [insérer un nombre et le moment des échéances, si applicable]</i> |

| Conditions | Sous- Clause | Contenu |
|---|-----------------------------------|---|
| Taux de remboursement de l'avance de démarrage | 14.2 (b) | ____% Le taux de remboursement (%) doit être le double du pourcentage indiqué comme Avance de Démarrage dans la Sous-Clause 14.2 du CCAP. |
| Demande de certificats de paiement intermédiaires Copies des déclarations | 14.3 | (__) copie(s) (numériques) et ____ (__) copie(s) (papier) <i>[insérer le n°. de copies en toutes lettres et en chiffres].</i> |
| Pourcentage de la Retenue de Garantie | 14.3 (c) | N/A |
| Plafond de la Retenue de Garantie | 14.3 (c) | N/A |
| Equipements et Matériaux | 14.5(b)(i)) 14.5(c)(i) | N/A N/A |
| Montant minimum des Décomptes Intermédiaires | 14.6 | 5% |
| Délai de paiement des Décomptes Intermédiaires | 14.7 | 20jours |
| Compte bancaire de l'Entrepreneur | 14.7 | _____ <i>[insérer les informations bancaires au moment de la signature du contrat]</i> |
| Sources de publication des taux d'intérêts commerciaux applicables en cas de retard de paiement | 14.8 | <i>Banque Centrale de la République Démocratique du Congo</i> |
| Retard de paiement | 14.8 | Le taux d'intérêt pour les paiements en devise étrangère est LIBOR + 200 bp. |
| Déclaration à la fin du projet N° de Copies | 14.10 | (2) deux copie(s) (numériques) (3) trois copie(s) (papier) |

| Conditions | Sous- Clause | Contenu |
|---|-----------------|---|
| Demande de certificat final de paiement N° of Copies | 14.11 | (2) copie(s) (numériques) (2) copie(s) (papier) |
| Responsabilité totale maximale de l'Entrepreneur envers le Maître de l'ouvrage | 17.6 | <i>[supérieur à 1]</i> fois le Montant du Marché accepté |
| Délais de présentation des assurances : (e) Attestations d'assurance (f) Polices applicables | 18.1 | 28 jours 20 jours |
| Montant maximal des franchises pour l'assurance des risques du Maître d'Ouvrage | 18.2(d) | _____ <i>[Insérer le montant maximum des franchises]</i> |
| Montant minimum d'assurance responsabilité civile par événement | 18.3 | _____ <i>[Insérer le montant de l'assurance responsabilité civile]</i> |
| Date avant laquelle le CRD doit être nommé | 20.2 | 28 jours après la Date de Commencement |
| Le CRD doit comprendre | 20.2 | Un membre unique/ arbitre ou Trois membres |
| Liste de membres uniques potentiels du CRD | 20.2 | _____ <i>[Insérer la(les) liste(s) de membres uniques potentiels, uniquement lorsque le CRD comprend un membre unique ; sinon, insérer "aucun"]</i> |
| La nomination (à défaut d'accord) doit être faite par | 20.3 | _____ <i>[Sauf indication contraire, il s'agit du Président de la FIDIC ou d'une personne désignée par le Président]</i> |
| Institution arbitrale | 20.6(a) | _____ <i>[Insérer le nom de l'institution arbitrale si elle est différente de la Chambre de Commerce Internationale]</i> |

| Conditions | Sous- Clause | Contenu |
|-----------------------|-----------------|---|
| Règlement d'arbitrage | 20.6 (a) | <i>République Démocratique du Congo</i> |
| Lieu de l'arbitrage | 20.6 | <i>Goma</i> |

Annexe 1 au CCAP – Politique de la KfW - Pratique sanctionnable - Responsabilité sociale et environnementale

1) Pratique sanctionnable

Le maître d'ouvrage et les attributaires (y compris tous les membres d'une joint-venture et les sous-traitants proposés ou engagés) doivent respecter les normes d'éthique les plus élevées au cours du processus de soumission et de l'exécution du contrat.

En signant la déclaration d'engagement, les attributaires déclarent (i) qu'ils ne se sont pas livrés et ne se livreront pas à une pratique sanctionnable susceptible d'influencer le processus d'appel d'offres et l'attribution du contrat correspondant au détriment du maître d'ouvrage, et (ii) qu'en cas d'attribution du contrat, ils ne se livreront à aucune pratique sanctionnable.

De plus, la KfW exige d'inclure dans les contrats une disposition en vertu de laquelle les attributaires doivent autoriser la KfW et, en cas de financement par l'Union européenne et aussi les institutions européennes compétentes en vertu du droit européen, à contrôler les comptes, les enregistrements et documents relatifs au processus d'appel d'offres et à l'exécution du contrat, et à les faire contrôler par les auditeurs désignés par la KfW.

La KfW se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle juge appropriée pour vérifier le respect de ces règles éthiques et se réserve notamment le droit de :

- (a) rejeter une offre d'attribution du marché si, au cours de la procédure d'appel d'offres, le soumissionnaire recommandé pour l'attribution du marché s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, à une pratique sanctionnable en vue de l'attribution du marché ;
- (b) déclarer qu'un marché a été passé à tort et exercer ses droits sur la base de l'accord de financement conclu avec la KfW concernant la suspension des versements, le remboursement anticipé et la résiliation si, à tout moment, le maître d'ouvrage, les attributaires ou leurs représentants légaux ou sous-traitants se sont livrés à une pratique sanctionnable pendant la procédure de passation de marché ou l'exécution du contrat sans que le maître d'ouvrage ait pris en temps utile des mesures correctives, notamment en ne les en informant pas à temps de cette situation, de façon satisfaisante pour la KfW.

La KfW définit comme suit, aux fins de la présente disposition, les termes suivants :

Pratique coercitive tout acte portant atteinte ou causant un préjudice, ou menaçant de porter atteinte ou de causer un préjudice, directement ou indirectement, à toute personne ou à la propriété de cette personne dans le but d'influencer indûment les actions entreprises par une personne.

| | |
|---------------------------------------|--|
| Pratique collusoire | toute entente entre deux ou plusieurs personnes destinée à atteindre un but illicite, par exemple influencer indûment les actions entreprises par une autre personne. |
| Pratique de corruption | tout acte consistant à promettre, proposer, accorder, effectuer, presser, recevoir, accepter ou solliciter, directement ou indirectement, tout paiement illégal ou avantage indu de toute nature, à l'intention d'une personne quelconque ou de la part d'une personne, en vue d'influencer les actions entreprises par une personne ou d'inciter une personne à ne pas entreprendre une action donnée. |
| Pratique frauduleuse | tout acte ou omission, y compris la fausse déclaration qui intentionnellement ou par négligence induit ou vise à induire en erreur une personne dans le but d'en retirer un avantage financier ou de se soustraire à une obligation. |
| Pratiques obstructionnistes | <p>(i) tout acte consistant à détruire, falsifier, altérer, dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou à faire de fausses déclarations aux enquêteurs pour entraver sensiblement une enquête portant sur des allégations d'une Pratique de corruption, Pratique frauduleuse, Pratique coercitive ou Pratique collusoire, ou à menacer, harceler ou intimider une quelconque personne pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions pertinentes à l'enquête ou de poursuivre l'enquête, ou</p> <p>(ii) tout acte visant à entraver sensiblement l'accès de la KfW à des informations requises contractuellement et relatives à une enquête officielle portant sur des allégations d'une Pratique de corruption, Pratique frauduleuse, Pratique coercitive ou Pratique collusoire.</p> |
| Pratique passible de sanctions | toute Pratique coercitive, Pratique collusoire, Pratique frauduleuse, Pratique obstructionniste ou Pratique de corruption (dont les termes sont définis dans le présent document) qui est punissable selon la Convention de Financement. |

2) Responsabilité sociale et environnementale

Les projets financés en tout ou partie dans le cadre de la Coopération financière doivent garantir le respect des normes internationales sur l'environnement, le social, la santé et la sécurité – ESHS – (y compris les questions d'exploitation et d'abus sexuels et de violence fondée sur le genre), et les attributaires des projets financés par la KfW doivent dans leurs contrats :

- (a) se conformer et s'assurer que tous leurs sous-traitants et fournisseurs principaux, c'est-à-dire, pour les principaux articles fournis, se conforment aux normes internationales en matière d'environnement et de travail, conformément aux lois et règlements applicables dans le pays d'exécution du contrat respectif et aux conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail¹ (OIT) et aux traités internationaux sur l'environnement, et ;
- (b) mettre en œuvre toutes les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, telles qu'identifiées dans l'environmental and social impact assessment (ESIA – Cadre d'évaluation des incidences économiques et sociales) et détaillées dans l'environmental and social management plan (ESMP – plan de gestion environnementale et sociale – PGES) dans la mesure où ces mesures sont pertinentes pour le contrat, et mettre en œuvre des mesures pour la prévention de l'exploitation et des abus sexuels et des violences fondées sur le genre.

¹ Dans le cas où les conventions de l'OIT n'ont pas été pleinement ratifiées ou mises en œuvre dans le pays du Maître d'Ouvrage, le candidat, le soumissionnaire ou le contractant proposera et appliquera, à la satisfaction de l'employeur et de la KfW, les mesures appropriées dans l'esprit desdites conventions de l'OIT concernant a) les revendications des travailleurs concernant les conditions et modalités de l'emploi, b) le travail des enfants, c) le travail forcé, d) les syndicats et e) la non-discrimination.

Section X. Formulaires du Marché

Liste des formulaires

| | |
|---|-------|
| Notification de l'attribution | 2547 |
| Modèle d'Acte d'engagement..... | 2558 |
| Garantie de bonne exécution..... | 2569 |
| Garantie de restitution d'acompte | 25760 |
| Garantie de retenue de fonds..... | 2660 |

Notification de l'attribution

Lettre d'acceptation

[Papier à en-tête du Maître d'Ouvrage]

[Date]

A : *[nom et adresse du Maître d'Ouvrage]*

La présente a pour objet de vous informer que votre Offre datée du *[date]* pour l'exécution du *[nom du contrat et numéro d'identification, tel qu'indiqué dans les Données du Marché]* pour le Prix Contractuel *[montant en chiffres et en mots]* *[nom de la monnaie]*, tel que corrigé et modifié conformément aux Instructions aux Soumissionnaires, est acceptée par notre institution.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans un délai de 28 jours conformément au Cahier des Clauses administratives, en utilisant à cette fin le formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section X, Formulaires du Marché, du Document d'appel d'offres.

Signature autorisée : _____

Nom et titre du signataire : _____

Nom de l'institution : _____

Pièce jointe : Accord du Contrat

Modèle d'Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu le _____ 20 _____

Entre _____ (ci-après dénommé « le Maître d'Ouvrage ») d'une part et _____, (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») d'autre part,

Attendu que le Maître d'Ouvrage souhaite que les Travaux dénommés comme _____ soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir *[nom]*, qu'il a accepté l'Offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes, pour un montant de _____ *[insérer le Montant du Marché ou le plafond à ne pas dépasser en lettres et en chiffres, exprimé dans la(es) devise(s) du Marché]* (ci-après dénommé « le Montant du Marché »).

L'Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur conviennent également de ce qui suit :

1. Dans la présente convention, les termes et expressions ont la même signification que celle qui leur est respectivement attribuée dans les Documents contractuels auxquels il est fait référence.
2. Les documents suivants sont réputés constituer et être lus et interprétés comme faisant partie intégrante de la présente entente. Le présent contrat prévaut sur tous les autres Documents contractuels.
 - (i) La Lettre d'Acceptation;
 - (ii) La Lettre de Soumission et ses annexes (dont la Déclaration d'Intégrité signée) ;
 - (iii) Les avenants Nos _____ (le cas échéant)
 - (iv) Le Cahier des Clauses administratives particulières ;
 - (v) Le Cahier des Clauses administratives générales ;
 - (vi) Les spécifications techniques ;
 - (vii) Les plans et dessins ;
 - (viii) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif rémplis ;
 - (ix) L'offre du Soumissionnaire et les autres pièces faisant partie du Marché.
3. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché
4. Le Maître d'Ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de règlement pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, le Montant du Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être dues au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont fait en sorte que la présente entente soit signée conformément aux lois de _____ le jour, le mois et l'année précisés ci-dessus.

Signature du Maître d'Ouvrage _____

Signature de l'Entrepreneur _____

Formulaire de la Garantie de Soumission

Bénéficiaire : *[Insérer le nom et l'adresse de l'Acheteur]*

Date : *[Insérer la date d'émission]*

GARANTIE DE SOUMISSION No. : *[Insérer le n° de référence de la garantie]*

Garant : *[Insérer le nom et l'adresse du lieu d'émission sauf si déjà indiqué dans l'en-tête]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom et l'adresse du Soumissionnaire, qui, dans le cas d'un GE, sera le nom et l'adresse du GE]* (ci-après dénommé « le Demandeur ») a soumis ou soumettra au Bénéficiaire son Offre (ci-après dénommée « l'Offre ») pour l'exécution de *[insérer le projet, objet du marché/description sommaire des travaux]* dans le cadre de l'Appel d'Offres international *[insérer le numéro AO]*.

Nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable et indépendant de payer au Bénéficiaire, en renonçant à toutes les objections et défenses, toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à *[insérer le montant de la garantie en toutes lettres et en chiffres ainsi que la devise]* à la réception de la première demande présentée par le Bénéficiaire a traversé RAMBANK (BIC : RAMBCDKI, IBAN : CD48 0510 0051 7201 0071 7005 451, ACCOUNT No : 01007170054), appuyée par la déclaration du Bénéficiaire. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Demandeur :

a) A retiré son Offre pendant la période de validité de l'Offre qu'il a spécifiée dans le Formulaire de Soumission (« période de validité de l'Offre ») ; ou bien

b) S'étant vu notifier l'acceptation de son Offre par le Bénéficiaire pendant la période de validité de l'Offre (i) Ne signe pas le Marché ; ou (ii) Ne fournit pas la garantie de bonne exécution, ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux Soumissionnaires (« IS ») des Documents d'Appel d'Offres du Bénéficiaire.

Cette garantie expire au plus tard *[insérer la date d'expiration]*⁷

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date, par lettre ou communication cryptée.

Il est entendu que vous nous retournerez cette garantie à l'expiration ou après le paiement du montant total à réclamer ci-après.

[Comme option préférée⁸ concernant les règles régissant la garantie, insérer : La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD) 2010, Publication CCI no : 758.]

Lieu, date

Signature(s) autorisée(s) du
Garant

⁷ Conformément à la Clause 19.3 des IS, la garantie doit être valable pendant au moins 42 jours au-delà de la validité de l'offre.

⁸ Dans le cas où la banque émettrice n'ajoutera pas l'option préférée, il faut plutôt ajouter ce qui suit : Cette garantie est régie par les lois du *[insérer le pays de juridiction]*. Note : le pays de juridiction est le pays où se trouve physiquement la succursale de la banque émettrice de la garantie.

Garantie de restitution d'acompte

Bénéficiaire : *[Insérer le nom et l'adresse de l'Acheteur]*

Date : *[Insérer la date d'émission]*

[Insérer le n° de référence de la garantie]

Garant : *[Insérer le nom et l'adresse du lieu d'émission sauf si déjà indiqué dans l'en-tête]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom et l'adresse de l'entrepreneur, qui, dans le cas d'un GE, sera le nom et l'adresse du GE]*. (ci-après dénommé « le Demandeur ») a conclu le contrat n° *[insérer le numéro de référence du contrat]* daté du *[insérer la date du contrat]* avec le Bénéficiaire, pour l'exécution de *[insérer l'objet du contrat et une brève description des travaux]* (ci-après dénommé "le Contrat"). En outre, nous comprenons que, conformément aux conditions du contrat, un paiement de l'avance d'une somme de *[insérer le montant et la devise en mots et en chiffres]*⁹ représentant *[insérer le pourcentage en mots et en chiffres]* % du prix du contrat, doit être effectué en échange d'une garantie de restitution d'acompte.

En renonçant à toutes objections et défenses, nous, en tant que Garant, nous nous engageons irrévocablement et indépendamment, par les présentes, à payer au Bénéficiaire, toute somme ou sommes n'excédant pas au total un montant de *[insérer le montant de la garantie et la devise en mots et en chiffres]* dès réception par nous de la première demande du Bénéficiaire, appuyée par la déclaration du Bénéficiaire, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document distinct signé accompagnant ou identifiant la demande, indiquant que le Demandeur manque à ses obligations en vertu du contrat, sans que le bénéficiaire n'ait besoin de prouver ou de justifier la demande ou la somme qui y est spécifiée.

La garantie de restitution d'acompte entre en vigueur et prend effet dès que l'acompte a été crédité sur le compte du Demandeur. Les déductions mineures du montant mentionné ci-dessus, dues notamment aux frais bancaires, n'auront aucun effet sur l'entrée en vigueur.

En cas de réclamation au titre de la présente garantie, le paiement sera effectué à *[insérer le compte sur lequel les paiements doivent être effectués]*, pour le compte de *[Welthungerhilfe Congo]*.

Le montant maximal de cette garantie sera progressivement réduit du montant de l'acompte remboursé par le Demandeur, tel que spécifié dans les copies des relevés intermédiaires ou des certificats de paiement qui nous seront présentés. Cette garantie expirera au plus tard à la réception d'une copie des Décomptes Intermédiaires indiquant que quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du Montant du Contrat accepté, moins les sommes provisoires, a été certifié pour paiement, ou au *[insérer la date]*, selon la première de ces dates. Par conséquent, toute demande de paiement en vertu de cette garantie doit nous parvenir à ce bureau au plus tard à cette date, par lettre ou par télécommunication codée.

Il est entendu que vous nous retournerez cette garantie à l'expiration ou après le paiement du montant total à réclamer ci-après.

⁹ Cette garantie est émise uniquement dans la devise du contrat.

[Comme option préférée concernant les règles régissant la garantie, insérer¹⁰ : La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD) 2010, Publication CCI no : 758, sauf que la déclaration d'appui de l'article 15(a) est exclue]

Lieu, date

Signature(s) autorisée(s) du Garant

¹⁰ Dans le cas où la banque émettrice n'ajoutera pas l'option préférée, il faut plutôt ajouter ce qui suit : Cette garantie est régie par les lois du *[insérer le pays de juridiction]*. Note : le pays de juridiction est le pays où se trouve physiquement la succursale de la banque émettrice de la garantie.

Garantie de bonne exécution

Bénéficiaire : *[Insérer le nom et l'adresse de l'Acheteur]*

Date : *[Insérer la date d'émission]*

GUARANTIE DE PERFORMANCE No. : *[Insérer le n° de référence de la garantie]*

Garant : *[Insérer le nom et l'adresse du lieu d'émission sauf si déjà indiqué dans l'en-tête]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom et l'adresse de l'entrepreneur, qui, dans le cas d'un GE, sera le nom et l'adresse du GE]*. (ci-après dénommé « le Demandeur ») a conclu le contrat n° *[insérer le numéro de référence du contrat]* daté du *[insérer la date du contrat]* avec le Bénéficiaire, pour l'exécution de *[insérer l'objet du contrat et une brève description des travaux]* (ci-après dénommé "le Contrat"). En outre, nous comprenons que, conformément aux conditions du Contrat, une garantie de performance est exigée pour *[insérer le pourcentage en mots et en chiffres]* % du prix du contrat.

En renonçant à toutes objections et défenses, nous, en tant que Garant, nous nous engageons irrévocablement et indépendamment, par les présentes, à payer au Bénéficiaire, toute somme ou sommes n'excédant pas au total un montant de *[insérer le montant de la garantie et la devise en mots et en chiffres]*¹¹ dès réception par nous de la première demande du Bénéficiaire, appuyée par la déclaration du Bénéficiaire, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document distinct signé accompagnant ou identifiant la demande, indiquant que le Demandeur manque à ses obligations en vertu du Contrat, sans que le Bénéficiaire n'ait besoin de prouver ou de justifier la demande ou la somme qui y est spécifiée.

En cas de réclamation au titre de la présente garantie, le paiement sera effectué à *[insérer le compte sur lequel les paiements doivent être effectués]*, pour le compte de *[Deutsche Welthungerhilfe, Congo]*.

sur le compte suivant : Deutsche Welthungerhilfe (WHH) : RAMBANK (BIC : RAMBCDKI, IBAN : CD48 0510 0051 7201 0071 7005 451, ACCOUNT No : 01007170054),

La présente garantie expire au plus tard le *[insérer la date d'expiration]*¹².

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date, par lettre ou communication cryptée.

Il est entendu que vous nous retournerez cette garantie à l'expiration ou après le paiement du montant total à réclamer ci-après.

[Comme option préférée concernant les règles régissant la garantie, insérer¹³ : La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD) 2010, Publication CCI no : 758, sauf que la déclaration d'appui de l'article 15(a) est exclue]

Lieu, date

Signature(s) autorisée(s) du
Garant

¹¹ Cette garantie est émise uniquement dans la devise du contrat.

¹² La garantie est valable au moins 28 jours à compter de la date d'achèvement du contrat (y compris les obligations de garantie).

¹³ Dans le cas où la banque émettrice n'ajoutera pas l'option préférée, il faut plutôt ajouter ce qui suit : Cette garantie est régie par les lois du *[insérer le pays de juridiction]*. Note : le pays de juridiction est le pays où se trouve physiquement la succursale de la banque émettrice de la garantie.

Modèle de marché KfW

Marché N° _____

Passé par Appel d'offres du [Ou autres procédures à préciser] _____

Publié le [Le cas échéant, en fonction du type de procédure de passation] _____

Approuvé le _____

Notifié le _____ par Ordre de Service n° _____

Objet : Travaux de construction des ouvrages pour collecte des produits agricoles, abris des unités de transformation, savonneries, ateliers de couture, restaurant avec latrines simples dans le territoire de Kailo Province du Maniema/Dingji, Lot n° _____

Attributaire : _____

Montant du marché (Hors Toutes Taxes) : _____

Délai d'exécution : _____

Financement : BMZ à travers du KfW

Programme : « Gestion Intégrée des Aires Protégées » _____

Autorisé par délibération [à préciser, le cas échéant] _____

MARCHÉ N° 0.../2022

ENTRE

Welthungerhilfe (WHH), agissant en tant qu'Autorité contractante / Maître d'Ouvrage Délégué au nom et pour le compte de la République Démocratique du Congo, désigné ci-après par le terme « le Maître d'Ouvrage Délégué » ou « l'Autorité contractante », représentée aux présentes par **Manfred Bischofberger**, Directeur pays RD Congo, Welthungerhilfe | WHH Bureau Pays RD Congo, Av. la corniche 170 | Quartier les volcans, Ville de GOMA | Nord-Kivu | RD Congo, d'une part,

ET

_____ inscrite au registre de commerce sous le N° _____ faisant élection de domicile à _____, désigné ci-après par le terme « l'Entrepreneur », représenté aux présentes par _____, d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution des **Travaux de construction des ouvrages pour collecte des produits agricoles, abris des unités de transformation, savonneries, ateliers de couture, restaurant avec latrines simples dans le territoire de Kailo Province du Maniema/Dingi**, Lot n° _____ par l'Entrepreneur pour le compte du Maître d'Ouvrage Délégué conformément aux dispositions des documents contractuels.

Il a été passé par la procédure de [préciser le type de procédure de passation utilisé] aménagée à (aux) l'article (s) [à préciser] du code des marchés publics en RDC.

Article 2 - Pièces contractuelles du marché - ordre de préséance

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

1. le présent marché ;
2. la déclaration d'engagement ;
3. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le devis descriptif des travaux ;
6. le dossier des plans ;
8. le devis estimatif ;
9. le dossier technique d'exécution ;
10. les spécifications techniques (CCTG) ;
11. le Cahier des Clauses Administratives (CCA) ;
12. les modèles des garanties.

Article 3 - Montant du marché et modalités de sa détermination

Le montant du présent marché est arrêté à la somme de

_____USD, Hors Toutes Taxes. Le présent marché est un marché à prix unitaire et forfaitaire.

Article 4 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution du présent marché est de _____ mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux

Article 5 - Monnaie et mode de paiement

Les règlements au profit de l'Entrepreneur au titre du présent marché se feront en Dollar Américain USD par crédit du compte N° _____ ouvert au nom de _____ à la banque _____ en RDC.

Les paiements des acomptes devront être effectués dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter du jour de la réception par la Personne Responsable du Marché de la déclaration de créance.

Article 6 – Avances

Il sera accordé à l'Entrepreneur, sur sa demande, à compter de la notification de l'approbation du marché et sans justification de débours de sa part une avance forfaitaire de démarrage d'un montant maximal de 20% du montant initial du marché.

Cette avance devra être garantie par une caution bancaire à 100% constituée par une caution bancaire inconditionnelle, irrévocable fournie par un établissement bancaire, un établissement financier agréé ou une mutuelle légalement reconnue acceptable par le Maître d'Ouvrage Délégué et payable à première demande du Maître d'Ouvrage Délégué.

Le remboursement de cette avance est effectué par précompte sur les acomptes et éventuellement sur le solde dû à l'Entrepreneur.

La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint 80% du montant du marché.

Article 7 - Acomptes sur travaux

Des acomptes sur travaux seront payés. Les attachements et situations des ouvrages exécutés seront pris au fur et à mesure des travaux par la personne responsable du marché en présence de l'Entrepreneur et contradictoirement avec lui.

Les décomptes provisoires seront établis conformément au modèle des quantités réellement exécutées. Seront déduites de ce montant les sommes reçues les mois précédents à titre d'acomptes sur travaux exécutés.

Seront ensuite retenues :

- a) les sommes destinées à constituer la retenue pour cautionnement définitif ;
- b) les sommes destinées au remboursement de l'avance de démarrage.

L'ensemble des travaux ne pourra être pris en compte pour sa valeur totale que si la dernière réception provisoire des travaux a été prononcée.

Article 8 - Révision des prix

Les prix du marché sont fermes et non révisables dans les conditions fixées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Article 9 - Informations sur le nantissement

Le nantissement éventuel du présent marché doit être opéré conformément aux conditions fixées par les articles à Loi No. 10/010 du 27 Avril 2010 relative aux Marchés publics.

Les formalités de publicité prévues par la réglementation nationale en vigueur sur le nantissement des marchés ou par l'article 65 relatif au nantissement de l'Acte uniforme OHADA sur le droit des sûretés doivent, en tout état de cause, être respectées.

Article 10 - Régime fiscal et douanier

Le présent marché est soumis au régime fiscal de droit commun en vigueur en République Démocratique du Congo. L'Autorité contractante est exonérée de toutes taxes et douanes applicable au Projet « Gestion Intégrée des Aires Protégées I » (GIAP I) **dans le territoire de Kailo Province du Maniema/Dingi Article**

Article 11 - Garantie de bonne exécution

Conformément à Loi No. 10/010 du 27 Avril 2010 relative aux Marchés publics qui régleme les montants minimal et maximal de la garantie de bonne exécution, cette garantie pour le présent marché est fixée à cinq pour cent (5 %) du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants. Le titulaire fournira donc une telle garantie d'un montant de _____ . La garantie sera fournie dans les 28 jours qui suivent la notification de l'attribution du marché pour la tranche ferme ou la notification de l'affermissement de la tranche conditionnelle.

La garantie de bonne exécution est libérée dans le délai d'un (01) mois suivant le début du délai de garantie ou, si le marché ne comporte pas un tel délai, immédiatement suivant la réception provisoire des travaux.

Article 12 - Sous-traitance

L'Entrepreneur ne peut sous-traiter le marché en cours d'exécution sans autorisation expresse de la personne responsable du marché. Le cas échéant, il doit avoir obtenu de l'Autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement et que cette faculté soit prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations de celui-ci.

Le sous-traitant du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiements ont été agréées par l'Autorité contractante et le titulaire du marché peut être payé, à sa demande, directement par cette dernière pour la part dont il assure l'exécution.

Article 13 – Conditions de réception provisoire et définitive

Les contrats de travaux donnent lieu à une double réception provisoire et définitive. La réception provisoire sera prononcée par une Commission de réception constituée à cet effet.

L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Ouvrage Délégué par lettre écrite de l'achèvement des travaux et par là même de demander la réception provisoire.

La réception définitive est prononcée à l'expiration du délai de garantie par une Commission de réception. Le Maître d'Ouvrage Délégué et la Commission établissent dans les meilleurs délais,

un procès-verbal de réception définitive des travaux ou refusent de les recevoir en cas de réserve formulée. Le Maître d'Ouvrage Délégué en notifie copie à l'Entrepreneur.

Toute réception provisoire ou définitive est précédée d'une « pré réception » dite réception technique effectuée par la personne chargée du contrôle technique. La réception provisoire est prononcée deux semaines après la réception.

La réception définitive est prononcée de plein droit à l'expiration du délai de garantie si le Maître d'Ouvrage Délégué n'a pas notifié au titulaire des réserves sur l'ouvrage.

Article 14 – Délai de garantie

L'Entrepreneur est tenu, durant un délai de garantie d'un (01) an à une obligation de réparation et de remplacement couvrant les conditions normales d'utilisation de l'ensemble des prestations du marché.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception provisoire.

Article 15 – Pénalités

En cas de retard dans l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur sera passible d'une pénalité par jour de retard fixé à un millième (1/1000è) du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Il n'est pas prévu de prime à l'avancement.

Article 16 – Délai de règlement

Le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de procéder au paiement des sommes dues dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours à compter du droit à paiement.

Le défaut de règlement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires dus à compter du jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du règlement.

Les modalités de détermination du montant des intérêts moratoires sont spécifiées à Loi No. 10/010 du 27 Avril 2010 relative aux Marchés publics.

Article 17 - Résiliation du marché

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues à Loi No. 10/010 du 27 Avril 2010 relative aux Marchés publics.

Article 18 – Règlement des litiges

Le règlement des litiges se fera dans les conditions prévues aux articles prévues à Loi No. 10/010 du 27 Avril 2010 relative aux Marchés publics.

Article 19 – Soumission aux règlements

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux clauses du présent marché, il sera fait application des clauses du Cahier des Clauses Administratives (CCA) applicables aux marchés publics de travaux et au Code des marchés publics.

Article 20 - Approbation du marché

Le présent marché relatif aux **Travaux de construction des ouvrages pour collecte des produits agricoles, abris des unités de transformation, savonneries, ateliers de couture, restaurant avec latrines simples dans le territoire de Kailo Province du Maniema/Dingi**, Lot No, conclu entre Welthungerhilfe et l'Entreprise [indiquer la raison sociale et l'adresse complète de l'Entreprise] passé après Appel d'offres national, pour un montant de USD (hors toutes taxes), financé

par la KfW pour un délai d'exécution de, ne sera définitif qu'après son approbation par l'Autorité compétente comme prévu à l'article 82 du code des marchés publics.

Article 21 – Recrutement de la main d'œuvre

La main d'œuvre locale pour la réalisation des Travaux sera sélectionnée selon la démarche suivante :

- I. Présentation des Entreprises
- II. Présélection de la main-d'œuvre locale
 - a) En informant la population sur les besoins en main-d'œuvre locale qualifiée et non-qualifiée (selon les besoins exprimés dans les contrats que WHH a établis avec les entreprises), y compris le calendrier de travail fixé et les conditions d'embauche temporaire (rémunération en fonction des tâches/rendements prédéfinis ; jours/horaires de travail etc.) à travers des annonces.
 - b) Les entreprises présélectionnent la main-d'œuvre locale selon les critères suivants :

Critère 1 : Avoir la capacité physique à réaliser les activités ;

Critère 2 : Disponibilité illimitée pendant la période de construction selon le calendrier de travail ;

Critère 3 : Habiter dans le/s village/s directement concerné/s par les travaux (cf. définition sous l'activité 3.2. Appréciation rapide des parties prenantes du projet de piste rurale).

NB : Au moins 80% de ouvriers doivent être des jeunes de 18 à 35 ans.

Article 22 – Renforcement de capacité

L'Entreprise accompagnera les travaux de construction par des activités de formation et de sensibilisation visant les acteurs concernés.

Contrat lu et accepté par :

L'Entrepreneur

_____ le _____

(Nom et Prénom)

Conclu par :

Le Maître d'Ouvrage Délégué /

L'Autorité contractante

_____ le _____

(Nom et Prénom)

Le Maître d'Ouvrage Délégué /

L'Autorité contractante

_____ le _____

(Nom et Prénom)

Garantie de retenue de fonds

Bénéficiaire: *[Insérer le nom et l'adresse de l'Acheteur]*

Date : *[Insérer la date d'émission]*

GUARANTIE DE RETENUE DE FONDS No. : *[Insérer le n° de référence de la garantie]*

Garant : *[Insérer le nom et l'adresse du lieu d'émission sauf si déjà indiqué dans l'en-tête]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom et l'adresse de l'entrepreneur, qui, dans le cas d'un GE, sera le nom et l'adresse du GE]*. (ci-après dénommé « le Demandeur ») a conclu le contrat n° *[insérer le numéro de référence du contrat]* daté du *[insérer la date du contrat]* avec le Bénéficiaire, pour l'exécution de *[insérer l'objet du contrat et une brève description des travaux]* (ci-après dénommé "le Contrat").

De plus, nous comprenons que, conformément aux conditions du Contrat, le Bénéficiaire retient les fonds jusqu'à concurrence de la limite fixée dans le Contrat (« Fonds retenus »), et que lorsque le Certificat de Réception des ouvrages a été émis en vertu du Contrat et que la première moitié des fonds retenus a été certifiée pour paiement, le paiement de *[insérer la deuxième moitié de la retenue d'argent ou, si le montant garanti en vertu de la garantie de bonne exécution lorsque le Certificat de Réception des ouvrages est émis est inférieur à la moitié de la retenue d'argent, la différence entre la moitié de la retenue d'argent et le montant garanti en vertu de la garantie de bonne exécution]* doit être faite contre une garantie de retenue d'argent.

En renonçant à toutes objections et défenses, nous, en tant que Garant, nous nous engageons irrévocablement et indépendamment, par les présentes, à payer au Bénéficiaire, toute somme ou sommes n'excédant pas au total un montant de *[insérer le montant de la garantie et la devise en mots et en chiffres]*¹⁴ dès réception par nous de la première demande du Bénéficiaire, appuyée par la déclaration du Bénéficiaire, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document distinct signé accompagnant ou identifiant la demande, indiquant que le Demandeur manque à ses obligations en vertu du Contrat, sans que le Bénéficiaire n'ait besoin de prouver ou de justifier la demande ou la somme qui y est spécifiée.

La garantie de retenue de fonds entre en vigueur et prend effet dès que la deuxième moitié de la retenue d'argent a été créditée au Demandeur sur son compte. Les déductions mineures du montant mentionné ci-dessus, dues notamment aux frais bancaires, n'auront aucun effet sur l'entrée en vigueur.

En cas de réclamation au titre de la présente garantie, le paiement sera effectué à *[insérer le compte sur lequel les paiements doivent être effectués]*, pour le compte de *[insérer le nom de l'Acheteur et le pays de l'Acheteur]*.

La présente garantie expire au plus tard le *[insérer la date d'expiration]*¹⁵.

¹⁴ Le Garant insère un montant représentant le montant de la deuxième moitié de la retenue de garantie ou si le montant garanti en vertu de la garantie d'exécution lorsque le certificat de prise en charge est émis est inférieur à la moitié de la retenue de garantie, la différence entre la moitié de la retenue de garantie et le montant garanti en vertu de la garantie d'exécution et libellée dans la ou les devises du contrat uniquement.

¹⁵ Inscire la même date d'expiration que celle indiquée dans la garantie de bonne exécution, représentant la date vingt-huit jours après la date d'achèvement décrite dans l'annexe à l'appel d'offres. Le Maître d'Ouvrage devrait prendre note qu'en cas de prolongation de cette date d'achèvement du Contrat, le Maître d'Ouvrage devrait demander une prolongation de cette garantie au Garant. Cette demande doit être faite par écrit et doit être faite avant la date d'expiration fixée dans la garantie. En préparant cette garantie, le Maître d'Ouvrage pourrait envisager d'ajouter le texte suivant au formulaire, à la fin de l'avant-dernier paragraphe : "Le Garant accepte une prolongation unique de cette garantie pour une période n'excédant pas [six]¹⁵

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date, par lettre ou communication cryptée.

Il est entendu que vous nous retournerez cette garantie à l'expiration ou après le paiement du montant total à réclamer ci-après.

[Comme option préférée concernant les règles régissant la garantie, insérer ¹⁶: La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD) 2010, Publication CCI no : 758, sauf que la déclaration d'appui de l'article 15(a) est exclue]

Lieu, date

Signature(s) autorisée(s) du
Garant

Inscrire la même date d'expiration que celle indiquée dans la garantie de bonne exécution, représentant la date vingt-huit jours après la date d'achèvement décrite dans l'annexe à l'appel d'offres. Le Maître d'Ouvrage devrait prendre note qu'en cas de prolongation de cette date d'achèvement du Contrat, le Maître d'Ouvrage devrait demander une prolongation de cette garantie au Garant. Cette demande doit être faite par écrit et doit être faite avant la date d'expiration fixée dans la garantie. En préparant cette garantie, le Maître d'Ouvrage pourrait envisager d'ajouter le texte suivant au formulaire, à la fin de l'avant-dernier paragraphe : "Le Garant accepte une prolongation unique de cette garantie pour une période n'excédant pas [six mois] [un an], en réponse à la demande écrite du Bénéficiaire pour une telle prolongation, cette demande devant être présentée au Garant avant l'expiration de la garantie.

¹⁶ Dans le cas où la banque émettrice n'ajoutera pas l'option préférée, il faut plutôt ajouter ce qui suit : Cette garantie est régie par les lois du [insérer le pays de juridiction]. Note : le pays de juridiction est le pays où se trouve physiquement la succursale de la banque émettrice de la garantie.